

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Logement (orientation gouvernementale
en matière de logement social).*

26913. — 4 mars 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir, à la suite des travaux de la commission présidée par M. Raymond Barre, préciser les orientations que le Gouvernement envisage de donner à la politique du logement et en particulier en ce qui concerne le logement social.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Budget (publication de l'annexe 2 au projet de loi de finances pour 1976 relative à l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan).

26764. — 6 mars 1976. — M. Boulay rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 3, 2° et 3° alinéa de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le projet de loi de finances doit être accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan. Il lui fait observer que ce document qui doit être déposé avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire en cours, n'a fait l'objet, en ce qui concerne la loi de finances pour 1976, que d'un tome 1 et du tome 3, tandis que le tome 2 affectant les crédits de l'équipement de l'année 1976 n'est toujours pas paru. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été annexé à la loi de finances pour 1976 conformément à la loi précitée et quelles mesures ils compte prendre pour l'adresser d'urgence aux parlementaires.

Pétrole (niveau de participation d'E. R. A. P. au nouveau groupe Elf-Aquitaine-Production).

26839. — 6 mars 1976. — M. Bouloche demande à M. le Premier ministre quel crédit peut être apporté aux informations suivant lesquelles l'E. R. A. P. devrait voir sa participation dans le nouveau groupe Elf-Aquitaine-Production passer de 70 p. 100 à moins 50 p. 100 après des augmentations du capital, ou émissions obligataires, qui seront réservées aux actionnaires privés. Au cours de sa réunion du 13 janvier 1976, le comité d'entreprise a été informé d'une part de ce que le statut du personnel n'était pas en cause, d'autre part de ce que l'organisation des établissements de l'entreprise nouvelle supposait un accord avec les organisations syndicales. Ces informations peuvent-elles être confirmées et la garantie peut-elle être donnée que de véritables discussions s'engageront avec les syndicats sur les sujets intéressant le personnel des entreprises concernées.

Taxis (suspension des procédures d'autorisation de transfert d'autorisation et abrogation de l'article 6 de l'ordonnance n° 73-16079).

26844. — 6 mars 1976. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications actuelles formulées par la chambre syndicale des cochers-conducteurs de voitures de place telles qu'elles ont été exprimées dans une lettre qui lui a été adressée le 21 janvier 1976. Il lui fait observer que le projet d'ordonnance relatif au décloisonnement des catégories et à la légalisation de toutes les formes de travail et de rémunération autres que celles prévues par la convention collective du taxi, va entraîner de graves injustices au sein de cette profession, où les compagnies vont être très largement favorisées par rapport aux chauffeurs individuels. Or, si en juillet 1971, les élus de banlieue ont seuls émis un avis défavorable à ce projet d'ordonnance tandis que le conseil de Paris se prononçait favorablement à ce sujet,

cette dernière assemblée est revenue sur ce premier vote et a émis un avis négatif le 21 mars 1975. Malgré ce vote défavorable de la quasi totalité des élus de la région parisienne, la préfecture de police poursuit actuellement l'opération de décloisonnement. Le 15 janvier dernier, 36 demandes d'agrément ont été présentées par la seule entreprise « G 7 » ce qui a pour conséquence la suppression du même nombre d'emplois salariés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour stopper les procédures d'agrément de transfert d'autorisation et pour abroger l'article 6 de l'ordonnance n° 73-16079.

Energie (études sur l'utilisation de la paille agricole pour la production d'énergie).

26857. — 6 mars 1976. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'apport que l'utilisation de la paille agricole est susceptible de représenter pour notre production d'énergie. Dix millions de tonnes de pailles agricoles sont en effet brûlées annuellement aux champs en pure perte et cinq millions de tonnes enfouies sans nécessité agrotechnique. Un processus énergétique à base de pyrolyse permettrait de produire environ 1,2 p. 100 de la consommation d'énergie française base 1973. Des premiers calculs montrent que le prix comptable de la thermie serait de l'ordre de 6 centimes, chiffre voisin de celui des filières nucléaires. Les dépenses d'investissement seraient de l'ordre de 3 à 5 milliards. Une telle production, dont il existe des analogies à l'étranger, n'exigerait aucune sortie de devises. Dans l'état actuel des choses, un million serait nécessaire pour mener à bien les études et dix millions pour la construction du pilote. Compte tenu de l'intérêt de ce projet et de son caractère d'énergie de substitution, M. Bouloche demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement pour mener à bien les études et procéder aux essais.

Presse et publications (maintien du bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs du Parisien libéré en grève).

26867. — 6 mars 1976. — M. Fiszbin rappelle à M. le Premier ministre que, privés arbitrairement de leur emploi depuis le 3 mars 1975, les travailleurs du Parisien libéré n'ont cessé d'affirmer leur volonté de négociation et ont multiplié les démarches dans ce sens, avec leur syndicat du livre C. G. T., depuis le début de la lutte qu'ils ont engagée pour la défense de leurs droits et de leur emploi. Le Gouvernement, loin d'assumer ses responsabilités en contribuant à la recherche d'une solution négociée, a au contraire autorisé les licenciements prononcés par la direction du journal, contre l'avis de l'inspecteur du travail ; utilisé l'appareil répressif de l'Etat contre les travailleurs et refusé de donner une suite favorable à la suggestion présentée le 16 juin 1975 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative de convoquer une table ronde réunissant toutes les parties intéressées. Il porte ainsi une grave responsabilité dans le prolongement de ce conflit. Aujourd'hui, on menace les travailleurs du Parisien libéré de les priver à la date du 31 mars 1976, du bénéfice de la sécurité sociale, en vue de les empêcher de poursuivre leur juste et courageux combat. Une telle mesure, privant de couverture sociale les travailleurs et leur famille, serait particulièrement odieuse. Or, la solution de ce problème précis relève uniquement de décisions gouvernementales. Il lui demande donc : 1° quelle suite il entend donner à la demande de la fédération française des travailleurs du livre et de la C. G. T., réclamant son intervention dans les meilleurs délais afin que soit garanti le maintien du bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs du Parisien libéré ; 2° s'il ne considère pas le moment enfin venu de prendre l'initiative de convoquer une table ronde, afin que s'engagent de sérieuses négociations, susceptibles de mettre un terme à ce conflit.

Douanes (suppression d'emplois dans les services douaniers de Bretagne).

26868. — 6 mars 1976. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre que les sections syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. des personnels des douanes du Morbihan viennent d'attirer son attention sur la décision prise par la direction générale de supprimer 135 emplois minimum dans les services douaniers de Bretagne. Alors que le Gouvernement déclare lutter contre le chômage, cette décision si elle devenait effective, aurait de lourdes conséquences pour l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans ce service.

Affaires étrangères (déclaration d'un général américain sur l'éventualité d'un Gouvernement de gauche en France).

26897. — 5 mars 1976. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre : 1° en quels termes, compte tenu de l'amitié franco-américaine et du souvenir des soldats américains morts en France pour la liberté, le Gouvernement français a protesté auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre les déclarations du général Haig les 22 et 25 février portant atteinte à la souveraineté des Etats et à l'indépendance des peuples européens de la Communauté atlantique ; 2° si les propos de ce militaire américain ne lui paraissent pas absolument contraires à l'esprit et au texte de l'Alliance atlantique, fondée pour garantir la sécurité des Etats de l'Europe libre face à la menace militaire soviétique et non par pour permettre aux Etats-Unis d'assurer leur domination politique sur leurs alliés européens ; 3° s'il a invité le Gouvernement des Etats-Unis à rappeler aux généraux américains en activité en Europe libre qu'ils devraient avoir : l'intelligence politique, avant de parler, de réfléchir aux conséquences de leurs déclarations ; la décence diplomatique de s'abstenir d'avertissements au peuple français qui bâtit déjà ses cathédrales sept siècles avant de contribuer à la naissance des Etats-Unis et dont toute l'histoire est un combat pour son indépendance et ses libertés ; l'habileté psychologique de ne pas donner de leçons aux Français alors que Concorde est victime du protectionnisme et de l'égoïsme américain ; la certitude historique que le peuple français, dont la devise fut « la liberté ou la mort », saurait se soulever seul contre un Gouvernement totalitaire tentant de supprimer ses libertés.

Maisons des jeunes et de la culture (revalorisation des subventions au centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

26921. — 6 mars 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne) créé il y a plusieurs années avec l'approbation et la participation des ministres des affaires culturelles, de la jeunesse et des sports, de l'éducation (déclaration commune d'intention du 13 mai 1968). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans par le développement d'animations diverses (sport, musique, théâtre, audiovisuel, lecture publique, etc.) en direction d'un public varié de la maternelle au troisième âge, comme en témoignent les 5 000 adhérents ainsi que les nombreuses délégations françaises et étrangères qui s'intéressent à cette expérience. Des initiatives originales sont réalisées avec les enseignants du C. E. S. G.-Budé, intégré, allant dans le sens d'une expérience pédagogique intéressante qui modifie « l'organisation de la vie scolaire » anticipant sur ce que préconise actuellement le ministre de l'éducation (Le Courrier de l'éducation n° 22 du 19 janvier 1976). Or, la situation financière est telle aujourd'hui qu'elle risque de compromettre irrémédiablement ses activités. Son budget a diminué en valeur relative constante de près de moitié depuis trois ans, compte tenu de la régression des subventions passées de 71,9 p. 100 en 1970 à moins de 45 p. 100 en 1975, tandis que la participation des usagers augmentait dans le même temps de 21,8 p. 100 à plus de 55 p. 100. De la diminution des subventions d'Etat résulteront des conséquences intolérables dont deux au moins sont perceptibles dès maintenant : 1° une compression du personnel qui se trouve déjà réduit au point qu'il ne peut plus faire face aux besoins de la population et alors que plusieurs postes ont déjà été supprimés ; 2° une participation financière encore accrue pour les usagers qui ne peut que conduire à la sélection par l'argent pour l'accès à la culture. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les subventions des ministères concernés soient revalorisées en fonction de l'évolution nécessaire du budget de cet établissement, et afin notamment de sauvegarder les emplois, de maintenir et d'améliorer les services et activités en direction de la population jeune et adulte, conformément à sa vocation.

Assurance vieillesse (augmentation du minimum vieillesse).

26942. — 6 mars 1976. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre comment 2 300 000 Français peuvent vivre avec 22 francs par jour, maximum des pensions et allocations après l'augmentation de 10 p. 100 décidée par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui rappelle les promesses de M. le Président de la République lors de sa campagne présidentielle, prévoyant un minimum pour tous les Français, très voisin du S. M. I. C. d'ici à 1977.

Or, le montant mensuel atteindra péniblement 48 p. 100 seulement du S. M. I. C., alors que la hausse des prix et l'inflation continueront à progresser durant cette année. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence sont envisagées permettant de rétablir entre les Français, une solidarité et une justice sociale indispensables.

Sociétés pétrolières (regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A.)

26958. — 6 mars 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A. qui vient d'être mis en exécution avec l'accord des pouvoirs publics. Il est regrettable que ce projet de restructuration, conçu dans le plus grand secret, ait été publié et imposé aux personnels E. L. F.-R. E. et S. N. P. A., principaux artisans de la réussite du groupe, sans qu'il y ait eu la moindre possibilité de concertation. Les motivations qui sont à l'origine de cette fusion paraissent légitimes dans la mesure où cela permettra à la nouvelle société nationale Elf Aquitaine de continuer à contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Par contre, les raisons invoquées par les directions pour justifier le regroupement des « moyens », c'est-à-dire des personnels S. N. P. A. et Elf-R. E. au sein d'une filiale de la S. N. E. A. n'ont pas convaincu. Il est à craindre qu'il y en ait d'autres moins avouables. C'est ce qui justifie le refus unanime par les syndicats d'un tel schéma. En conséquence, il lui demande : 1° les véritables raisons du regroupement des travailleurs Elf-R. E. et S. N. P. A. dans la filiale Elf Aquitaine Production ; 2° les directives données par les pouvoirs publics à ce sujet ; 3° les raisons du refus catégorique des directions d'un regroupement au sein de la société nationale Elf Aquitaine.

CONDITION FÉMININE

D. O. M. (harmonisation du statut social de la femme avec celui de la métropole).

26743. — 6 mars 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Condition féminine) que les femmes dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues métropolitaines, que ce soit comme femmes mères de famille, comme femmes seules, ou encore au plan de leur préparation à la vie professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire disparaître cette discrimination injustifiable et intolérable entre Français.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation de la majoration pour orphelin à charge versée à la veuve d'un fonctionnaire).

26750. — 6 mars 1976. — M. Duviard précise à M. le Premier ministre (Fonction publique), que sa réponse à sa question écrite n° 25496 du 17 janvier 1976 (Journal officiel n° 7, A. N. du 14 février 1976, pages 632 et 633) ne semble pas très convaincante. En effet, sauf erreur, l'allocation d'orphelin instituée par la loi 70-1218 du 23 décembre 1970 cumule avec la pension temporaire d'orphelin, est attribuée seulement en deçà d'un plafond de ressources. Ce dernier est relativement très bas, mais, de plus, il constitue dans son principe même et sous des apparences d'équité sociale une injustice fondamentale. En effet, les veuves et orphelins d'un fonctionnaire ayant de son vivant fait l'effort de préparer et de passer avec succès un, ou même successivement plusieurs concours internes se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux ayant droits d'un fonctionnaire n'ayant pendant toute sa vie pas fait le même effort de travail pour améliorer sa situation personnelle et administrative. La veuve ayant encore un ou plusieurs enfants à charge à qui l'administration refuse ainsi le bénéfice de cette allocation d'orphelin, sous le fallacieux prétexte que son époux avait atteint, au moment de sa mort, un traitement de base indiciaire relativement élevé, subit donc, malgré ses charges de famille, un préjudice auquel échappe, et pour cause, la veuve sans enfant à charge d'un fonctionnaire de même grade et de même ancienneté. Au demeurant, sauf modification récente du code des pensions, la pension temporaire d'orphelin ne serait pas cumuleable avec les prestations familiales : allocations familiales proprement dites, indemnité compensatrice à partir du deuxième enfant et supplément familial de traitement. Par conséquent, la nécessité d'indexer la majoration pour chaque enfant à charge du capital décès de la fonction publique s'impose toujours à l'évidence. Si la dépense résultant d'une indexation sur la base de la moitié de l'indice nouveau

majoré 177 était vraiment excessive pour la réaliser en une seule étape annuelle, on pourrait commencer par porter cette majoration de 700 francs actuels à, par exemple, 20 points indiciaires nouveaux pour le premier enfant à charge — soit déjà plus de 2 000 francs au lieu de 750 francs au 1^{er} janvier 1976 — 30 points pour le deuxième enfant, 40 pour le troisième, 50 pour le quatrième et 60 pour le cinquième et chacun des suivants. Cette majoration croîtrait ainsi selon une sorte de progression arithmétique avec le nombre et le rang de chaque orphelin. Elle coûterait donc probablement beaucoup moins cher que les 78 millions avancés par le Premier ministre dans sa réponse précitée, du fait que les familles de trois enfants et plus sont très minoritaires dans la fonction publique comme dans l'ensemble de la population française. Dans le même esprit, il serait socialement équitable, très souhaitable et assez peu coûteux que la veuve d'un fonctionnaire décédé après l'âge de soixante ans mais avant la limite d'âge de son grade, éventuellement reculée pour charges de famille, selon les textes de 1936 modifiés et complétés, perçoive le capital décès dès l'instant qu'elle aurait encore à sa charge au moins un enfant du défunt à la date de la disparition de celui-ci.

*Fonctionnaires (mécontentement des cadres
C. G. C. de la fonction publique).*

26791. — 6 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement des cadres de la C. G. C. de la fonction publique qui viennent de faire savoir en des termes vigoureux que « l'Etat est le plus mauvais payeur des patrons et que le Gouvernement se moque tout simplement d'eux ». Il demande si cette déclaration ne devrait pas donner l'occasion de préciser la position du Gouvernement d'une manière publique vis-à-vis des cadres de la fonction publique en précisant comment se situe selon lui le déroulement de leur carrière, l'accroissement des rémunérations en 1974 et 1975 par rapport au renchérissement de la vie et quelles sont les propositions qu'il a faites pour 1976. Un certain malentendu semble en effet exister entre le Gouvernement et les cadres de la fonction publique quant aux mesures d'ancienneté et de progression ou maintien du pouvoir d'achat.

Fonction publique (négociation salariales).

26818. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il envisage de faire « démarrer » de façon précise les négociations salariales dans la fonction publique en s'appuyant sur des chiffres incontestés en tenant compte des véritables revendications touchant à l'ensemble des problèmes pour aboutir à un contrat juste et acceptable.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (raisons de la suppression sur F. R. 3 de l'émission « Le Masque et la plume »).

26756. — 6 mars 1976. — M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant amené la suppression de l'émission « Le Masque et la plume » programmée depuis plusieurs semaines par F. R. 3, le dimanche en soirée. Cette émission était pourtant appréciée par un grand nombre de téléspectateurs qui s'étonnent de sa suppression et ne comprennent pas que celle-ci ait été décidée, selon les informations parues dans la presse, sur l'intervention des producteurs de cinéma.

Radiodiffusion et télévision nationales (délai de mise en couleur de T. F. 1 pour la Côte d'Azur).

26803. — 6 mars 1976. — M. Ehrmann ayant eu connaissance par la presse du calendrier établi par la télédiffusion de France pour la mise en couleur de T. F. 1 et ayant appris avec stupéfaction et consternation que la Côte d'Azur ne serait équipée qu'au-delà du plan quinquennal qui doit se terminer en 1980, demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleurs et qui, de ce fait, sert le mieux l'industrie française, est la région sacrifiée par T. F. 1 et ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

Radiodiffusion et télévision nationales (incompatibilités aux fonctions de membre des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel).

26858. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel, en application de l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ne comporte aucune disposition précisant les incompatibilités à l'exercice de membre des comités régionaux consultatifs. Il lui demande donc si les fonctions de salarié d'un établissement public de radiodiffusion et de télévision sont compatibles avec le mandat de membre de ces comités.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (question écrite d'un parlementaire belge au conseil des communautés européennes sur le syndicalisme dans l'armée française).

26759. — 6 mars 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères sur le fondement de quels traités, en vertu de quels droits, un parlementaire belge peut-il par une question écrite au conseil des communautés européennes, prétendre imposer à la France le syndicalisme dans notre armée et s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable de marquer que le Gouvernement ne tolérera pas la scandaleuse immixtion d'étrangers dans nos affaires intérieures, non seulement en marquant notre refus absolu de répondre mais en imposant les règles nécessaires pour que de pareils faits ne se reproduisent plus.

Sahara occidental (sort des cinq jeunes Français récemment disparus).

26790. — 6 mars 1976. — Les informations à ce sujet étant contradictoires, M. Cornet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de lui fournir des précisions sur le sort des cinq jeunes Français qui ont récemment disparu dans le Sahara occidental.

Affaires étrangères (déclaration d'un général américain sur l'éventualité d'un gouvernement de la gauche en France).

26455. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations répétées du général Haig touchant l'éventualité d'un gouvernement de la gauche en France. Il ne doute pas que ces interventions d'un officier américain aient échappé à la vigilance du ministre, qui n'aurait pas toléré une intervention inadmissible dans les affaires intérieures françaises. Il lui demande si le Gouvernement, d'ordinaire si chatouilleux sur la règle de la non-intervention et si prompt à exciper de ce principe lorsqu'on lui demande de condamner des régimes dictatoriaux, entend réagir aux propos scandaleux du général Haig.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (statut juridique et protection sociale des femmes d'exploitants agricoles).

26740. — 6 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les femmes d'exploitants agricoles en matière de protection sociale. Bien que participant à la marche de l'exploitation, la femme d'un exploitant ne peut bénéficier des pensions d'invalidité servies par l'A. M. E. X. A. Lors du décès de l'exploitant, elle n'a droit qu'à la moitié de la retraite complémentaire dont bénéficiait son mari. Elle n'a droit, également dans ce cas, qu'àux deux tiers de l'indemnité viagère de départ. Il serait souhaitable que la législation soit revue sur ces points, de manière à ce que les femmes d'exploitants bénéficient d'une pension d'invalidité, que la retraite complémentaire totale soit accordée au conjoint survivant, ainsi que l'indemnité viagère de départ complète. Il serait également souhaitable qu'une aide soit accordée aux mères de famille, au moment des maternités, par l'organisation d'un service de remplacement spécial et que soit établi un système de préretraite pour les femmes qui sont obligées de quitter l'exploitation avant 60 ans, leur mari bénéficiant de l'indemnité viagère de

départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ces divers problèmes à l'étude et s'il ne conviendrait pas de prévoir l'établissement d'une sorte de statut juridique de la femme de l'exploitant, permettant d'accorder une protection analogue au mari et à la femme qui participe à la marche de l'exploitation.

D. O. M. (harmonisation des aides aux exploitants agricoles avec celles accordées aux métropolitains).

26744. — 6 mars 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles sont les aides que l'Etat accorde aux agriculteurs dans les départements d'outre-mer, quelles sont les aides qui n'y sont pas encore étendues et dans quel délai il entend parvenir à une assimilation totale dans ce domaine entre les agriculteurs métropolitains et ultra-marins.

Lait et produits laitiers (distorsions de concurrence dans le cadre de la réglementation communautaire au détriment des producteurs français).

26758. — 6 mars 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'industrie laitière qui a été particulièrement éprouvée au cours de l'année 1975 dans le domaine des marchés qui étaient acquis à l'exportation. De juillet à décembre 1975, et par rapport à la même période de 1974, les pertes subies ont été les suivantes : 23 p. 100 pour le beurre, 1,7 p. 100 pour les fromages, 20 p. 100 pour la poudre de lait. Ces pertes affectaient également les aliments pour les veaux ainsi que les laits concentrés et liquides. Parallèlement, les importations de lait et produits laitiers ont augmenté, pendant la période considérée, de 105 p. 100 pour le beurre et de 7,7 p. 100 pour les fromages, alors que les implantations allemandes et belges s'avéraient importantes pour les laits liquides sur le marché français. Ces résultats catastrophiques pour l'économie laitière se chiffrent moins de six mois après la réintégration du franc dans le « serpent communautaire » par une perte directe de plus de 30 millions de francs pour les exportateurs français de produits laitiers. A l'inverse, les exportateurs allemands, belges et hollandais ont pu avantageusement développer leurs exportations vers la France, n'étant pas soumis au paiement de montants compensatoires monétaires lors du passage de la frontière. Cette procédure, en leur permettant des gains substantiels, leur donne les moyens de développer leurs ventes sur le marché français en accordant des remises très importantes à leurs clients. Il apparaît qu'à la suite de la réintégration du franc dans le serpent monétaire, laquelle s'est faite sans que soit modifiée la parité officielle du franc, le Gouvernement français avait le choix entre deux possibilités admises par la réglementation communautaire : soit accepter de revenir à l'ancienne valeur de l'unité de compte et, avec l'aide du F. E. O. G. A., prendre aussitôt des mesures de soutien destinées à maintenir le revenu des productions de lait (aides directes, notamment), soit décider de maintenir artificiellement pendant une durée limitée la valeur de l'unité de compte à 5,633 17 francs pour les produits agricoles dont la campagne était déjà entamée et réclamer à la commission de la C. E. E. l'application de montants compensatoires monétaires positifs d'une valeur de 1,4 p. 100 pour rétablir l'équilibre dans les échanges avec nos partenaires. **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre du développement souhaité de nos exportations, afin de remédier à l'importante distorsion de concurrence qu'il vient de lui exposer et, en unifiant la réglementation communautaire, éviter que les manipulations monétaires auxquelles se livrent certains pays ne soient pas supportées directement par les producteurs et les transformateurs laitiers français qui subissent de ce fait un exceptionnel préjudice.

Calamités agricoles (attribution à bref délai de la subvention à l'hectare aux sinistrés agricoles des cantons du Nord de la Charente).

26768. — 6 mars 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qui s'impose à accorder une subvention à l'hectare aux sinistrés agricoles des cantons du Nord de la Charente. A la suite d'une délégation qu'il a eu l'honneur de conduire le 24 décembre 1975 au ministère de l'agriculture, le principe de l'attribution de cette subvention a été admis, et un dossier a été enfin mis à l'étude à cet effet. Il lui rappelle sa déclaration faite le 5 novembre à l'Assemblée nationale dans laquelle il précisait que le fonds de réserve des calamités agricoles s'élève à plus de 27 milliards d'anciens francs. Il est donc

possible d'accorder immédiatement les 60 000 anciens francs à l'hectare qui ont déjà été demandés. Rien ne justifie ce retard et, étant donné les difficultés des sinistrés, il serait impensable qu'une procédure administrative fasse trainer la décision pendant des mois. Il lui demande que les mesures nécessaires à l'attribution de l'indemnité de 60 000 anciens francs à l'hectare soient prises dans les plus brefs délais.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (crise financière de la fédération nationale).

26783. — 6 mars 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement graves de l'affaiblissement ou du démantèlement de l'activité de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (F. N. C. U. M. A.). Les C. U. M. A. jouent un rôle important dans le développement agricole : structures d'appui, d'animation et de promotion, leur utilité est très généralement reconnue, à tel point que l'Etat vient de leur attribuer des aides de démarrage (arrêté du 5 novembre 1975, portant application du décret n° 74-129 du 20 février 1974). Or, la fédération nationale connaît actuellement une crise financière sans précédent du fait de l'insuffisance de la subvention accordée par l'A. N. D. A. ; crise qui entraînera très rapidement un démantèlement de la structure régionalisée qui existe. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation. Les sommes nécessaires ne sont pas considérables au regard de l'importance de la mission accomplie par les C. U. M. A., et les techniciens qui en sont l'expression au niveau des régions. Et il serait extrêmement regrettable, que faute des aides indispensables soient lésés les intérêts des exploitants qui utilisent les services des C. U. M. A. et des salariés qui y sont employés.

Lait et produits laitiers (difficultés du marché des produits laitiers).

26817. — 6 mars 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile du marché des produits laitiers, et notamment de notre commerce extérieur dans ce secteur. Les conséquences de cette situation se traduisent par un gonflement des stocks, s'élevant à plus de 60 000 tonnes fin 1975 pour, environ 47 000 l'année précédente, en ce qui concerne le beurre tandis que pour le lait on constate plus de 385 000 tonnes de stock et pour l'emmental plus de 21 000 tonnes de stock. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour résoudre cette situation et pour que soient étudiés très sérieusement les problèmes posés aux exportateurs.

Assurance vieillesse (possibilité de cumul pour les conjoints survivants d'exploitants agricoles de la pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

26851. — 6 mars 1976. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjoints survivants d'exploitants agricoles ne peuvent pas cumuler la retraite de réversion avec un avantage personnel de vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves d'exploitants agricoles puissent être autorisées, comme le sont depuis le 1^{er} juillet 1974 les veuves de salariés agricoles ou non, à cumuler au moins partiellement la retraite de réversion avec un avantage acquis par assujettissement personnel à un autre régime.

Exploitants agricoles (reconnaissance de leur qualité de créanciers privilégiés en cas de dépôt de bilan des négociants).

26852. — 6 mars 1976. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent parfois des exploitants agricoles, notamment les producteurs de céréales, lorsque le négociant, qui a acheté leur récolte, cesse son activité et dépose son bilan car, dans ce cas, les agriculteurs en question sont considérés comme des créanciers chirographaires ; c'est-à-dire sans aucune priorité dans les remboursements. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible d'obtenir la reconnaissance comme créanciers privilégiés, des producteurs ayant livré des marchandises à un organisme avalisé et si l'office national interprofessionnel des céréales ne pourrait pas obtenir l'application effective de la disposition qui prévoit, pour les collecteurs agréés, la constitution d'un cautionnement.

Enseignement agricole (assurance accident du travail des élèves stagiaires dans les entreprises agricoles).

26861. — 6 mars 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les employeurs de stagiaires des établissements scolaires agricoles sont tenus de régler les cotisations d'accident du travail pour les jeunes gens qui viennent acquérir une formation professionnelle pratique dans leurs entreprises, ce qui explique les réticences des agriculteurs à recevoir ces élèves. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés la législation en la matière, déjà applicable aux élèves de l'enseignement technique dépendant de l'éducation, soit étendue aux élèves de l'enseignement agricole.

Formation professionnelle et promotion sociale (création d'une section de formation de palefreniers dans le centre de F. P. A. de Pompadour (Corrèze)).

26976. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité qu'il y aurait de créer une section de formation de palefreniers à Pompadour (Corrèze), dans le cadre de la F. P. A. Ce centre permettrait, pour de nombreux intéressés, l'accès à une formation d'un haut niveau technique, correspondant à l'extension que prend le domaine du cheval dans cette région. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour la création de cette section.

Electricité (mesures en vue de remédier au retard de la Corrèze en matière d'électrification rurale).

26877. — 6 mars 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'agriculture que la Corrèze est le département le plus en retard du Limousin dans le secteur de l'électrification rurale. D'après les estimations des services techniques de son ministère, il aurait fallu lui attribuer 50 p. 100 des crédits alloués à la région pour la durée du VII^e Plan. Les présidents des syndicats d'électrification ont témoigné un très vif mécontentement à l'annonce des crédits affectés pour 1976 (liste jointe) et demandent une augmentation immédiate et importante des crédits d'électrification rurale afin qu'ils puissent faire face aux besoins grandissants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tirer la Corrèze du retard extraordinaire en matière d'électrification rurale.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'invalidité sous activité salariée des invalides de guerre).

26865. — 6 mars 1976. — M. Nils attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalides de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations d'invalidité, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par lui pour mettre fin à une telle inégalité.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité de la guerre 1914-1918 du plafond de ressources servant à l'attribution de l'allocation).

26886. — 6 mars 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il lui paraît normal qu'une pension militaire d'invalidité au titre de la guerre 1914-1918 soit prise en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit aux avantages liés au fonds national de solidarité. Traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, les pensions de cette nature, accordées à titre de compensation de sacrifices consentis à la patrie, devraient, en effet, être entièrement garanties à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Forclusions (information des intéressés en temps utile).

26940. — 6 mars 1976. — M. Andrieu indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas encore reçu des instructions précises pour renseigner utilement tous les intéressés qui veulent bénéficier de la levée des forclusions édictée par le décret. Il lui demande dans ces conditions quelles instructions il compte donner pour que le délai de deux ans prévu par ledit décret ne soit pas raccourci par des retards regrettables de mises au point administratives.

Anciens combattants (contentieux).

26951. — 6 mars 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre qui ne peuvent être satisfaites par l'insuffisance du budget 1976. Il reste, en effet, profondément injuste de ne pas rétablir une retraite égale pour tous et une proportionnalité des pensions d'invalidité. Par ailleurs, compte tenu de la hausse des prix, il est nécessaire et urgent d'appliquer une revalorisation de toutes les pensions des veuves, ascendants et de la retraite elle-même. Il lui demande dès lors quelles dispositions il compte prendre pour soumettre à la prochaine session du Parlement, à l'occasion d'un collectif budgétaire, les mesures permettant de régler l'essentiel de ce contentieux en faveur d'une catégorie de citoyens qui a tant donné à la patrie.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (aide à l'installation ou au transfert d'entreprises artisanales dans les départements de la région parisienne).

26757. — 6 mars 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à une question orale sans débat (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1975) relative aux conditions d'application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures en faveur d'installations d'entreprises artisanales, il avait dit qu'il étudiait, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de modifier le texte en cause qui, actuellement, s'applique aux entreprises artisanales qui s'installent ou se transfèrent sur l'ensemble du territoire national, à l'exception toutefois des communes de la région parisienne. Ainsi, les artisans des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ne peuvent bénéficier de cette prime d'installation bien que les départements en cause comprennent de très nombreuses communes rurales. Compte tenu du fait que ces communes ont les mêmes problèmes que celles des autres départements français en ce qui concerne le maintien ou le développement d'une activité artisanale, il apparaît indispensable qu'elles bénéficient des mesures prévues par le décret du 29 août 1975. Deux mois s'étant écoulés depuis la réponse qu'il a faite à ce sujet devant l'Assemblée nationale, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il souhaiterait que la révision du décret du 29 août 1975 intervienne rapidement afin que ne soient plus exclus de cette forme d'aide les départements de la région parisienne.

T. V. A. (abaissment du taux applicable aux prestations de service et au travail artisanal).

26766. — 6 mars 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les promesses faites par un de ses prédécesseurs d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de service et le travail artisanal et attire son attention sur le fait que les artisans ont dû constater que rien n'a été prévu pour cela dans le budget de 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette promesse soit tenue et pour que le travail des artisans et leur existence même soient ainsi protégés contre une disparition progressive.

Assurance vieillesse (dispense d'affiliation au régime complémentaire obligatoire pour les conjoints de commerçants et artisans cotisant déjà à un autre régime).

26845. — 6 mars 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travail-

leurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce texte pose certains problèmes et notamment celui de la double cotisation lorsque l'épouse est elle-même salariée et de ce fait astreinte à cotiser à un autre régime. Il demande à M. le ministre si, dans le cas de ces personnes cotisant à un autre régime, les intéressés ne peuvent pas être dispensés de l'affiliation au régime complémentaire obligatoire.

Commerce de détail (prévention contre les vols dans les magasins à grande surface de la région parisienne).

26885. — 6 mars 1976. — M. Duvillard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est exact ou non que dans certains magasins d'alimentation à grande surface de la région parisienne et de province, le rayon de boulangerie-pâtisserie se trouve à l'extérieur du libre-service proprement dit, c'est-à-dire au-delà de la limite des caisses, limite que les clients ne doivent évidemment pas franchir avec leurs achats avant d'avoir payé ces derniers, contre remise d'un ticket de caisse comportant le détail du prix total acquitté par chaque acheteur. Il semblerait que dans certains cas au moins cette limite ne soit pas toujours indiquée d'une façon suffisamment apparente. De ce fait, certains clients ou clientes, voyant de nombreuses personnes « faire la queue » devant les caisses, croient parfois gagner du temps en allant acheter en attendant, leur pain avec leur chariot individuel contenant déjà d'autres produits d'épicerie et d'entretien, par exemple. Franchissant alors, souvent par inadvertance, la limite insuffisamment signalée à leur attention, elles se voient alors interpellées par le personnel de surveillance du magasin et, faute de pouvoir produire le ticket de caisse correspondant aux marchandises se trouvant déjà dans leur chariot, elles sont accusées de vol et priées de suivre au bureau de la direction les surveillants ou surveillantes qui, faisant d'ailleurs consciencieusement leur métier, soupçonnent forcément tout client franchissant la « frontière » des caisses avec des objets non encore payés même si ceux-ci sont dans le chariot et par conséquent très visibles. Des personnes pressées, mères de famille attendues chez elles par leurs enfants, ou bien d'autres clients honorables n'ayant jamais eu la moindre condamnation à leur casier judiciaire et dont la bonne foi s'est trouvée manifestement surprise dans la bousculade aux heures d'affluence, voient alors porter contre eux une très grave accusation dont ils peuvent être bouleversés quand le directeur leur enjoint, sous menace d'appeler la police, de signer une reconnaissance écrite de leur tentative de dérober les marchandises contenues dans leur chariot, du fait que celles-ci n'ont pas été payées. Il est évidemment tout naturel que devant l'ampleur des vols, les entreprises commerciales multiplient les mesures de précautions et il est souvent difficile au personnel de surveillance, quels que soient son discernement, son zèle et sa probité, qualités qui ne sont pas en cause ici, de « séparer le bon grain de l'ivraie ». On peut présumer cependant que les vrais voleurs sont entraînés à cachet habilement et prestement sous leurs vêtements, par exemple, leurs larcins, tout en plaçant cependant dans un chariot quelques autres produits qu'ils payent régulièrement à la caisse pour mieux dissimuler leurs manœuvres. Par contre, les personnes dont tous les achats sont placés de façon très apparente dans leur chariot, n'ont généralement pas la moindre attention de les dérober. Il n'est alors pas normal que la charge de la preuve soit inversée, de telle sorte que ces personnes aient à prouver leur innocence et non plus l'accusation à établir leur culpabilité. Pour éviter absolument que, comme trop souvent, d'honnêtes gens auxquels on peut tout au plus reprocher une inattention bien involontaire, ne paient pour les vrais coupables, il semble indispensable que les pouvoirs publics veillent à ce que les limites à ne franchir en aucun cas avant l'avoir payé soient indiquées de façon très apparente, en gros caractères de couleur vive et très lisibles en tous les points de passage.

COOPERATION

Coopérants (nature des contrats d'engagement proposés aux agents recrutés au lieu de leur résidence pour affectation sur place).

26920. — 6 mars 1976. — M. Dallet expose à M. le ministre de la coopération qu'un nouveau contrat d'engagement, avec effet à dater du 1^{er} janvier 1976, a été proposé aux agents recrutés au lieu de leur résidence pour affectation sur place dans divers services fonctionnant dans les Etats francophones ressortissant de son département (missions d'aide, services et centres culturels, etc.). Il apparaît, à la lecture de ce document, que celui-ci contient certaines dispositions ne tenant aucun compte des conditions et réalités locales. C'est ainsi que les agents non assujettis à la sécurité sociale française relèvent de l'hypothèque législative de l'Etat dans lequel ils sont en service, qu'ils ne bénéficient pas automatiquement

d'un régime d'assurance maladie, qu'ils ne perçoivent leur rémunération qu'à un compte situé en France. Par ailleurs, il n'est pas fait mention, dans le contrat, de leurs droits à congés correspondant à la période antérieure au 1^{er} janvier 1976 et aucune disposition ne permet de reconnaître leur ancienneté. Il convient de souligner que les agents en cause ne constituent pas un effectif d'appoint, qu'il s'agit en réalité d'un personnel qualifié, embauché à la suite d'une sélection parfois rigoureuse et détenant souvent des postes de responsabilité (secrétariat, comptabilité, bibliothèque, documentation, animation). Il convient également d'observer que ces agents n'ont pas attendu l'application de l'article 11 du contrat proposé pour « s'acquitter de leurs fonctions avec zèle et fidélité ». Quels que soient les recours que pourront former les intéressés, contraints en cours d'année de signer ce contrat, il y a lieu de penser que l'adoption définitive de telles dispositions risque, à plus ou moins brève échéance, de priver la coopération d'agents de qualité et d'entraîner l'embauche d'un personnel très temporaire de moindre niveau, ce qui ne pourrait que nuire à l'efficacité de ses services à l'étranger. Il lui demande s'il a l'intention de revoir les dispositions en cause et de proposer des contrats qui ne fassent pas abstraction des situations locales.

CULTURE

Danse (statut juridique et social des professeurs de danse).

26746. — 6 mars 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conséquences du retard apporté à publier les décrets d'application relatifs à la loi de 1965, concernant plus particulièrement le diplôme de professeur de danse. Il lui rappelle que ces professeurs paient une patente, mais ne bénéficient pas d'un régime de retraites, que la profession n'a malgré tout pas d'existence légale, et que si le problème de la carte professionnelle présente un aspect complexe, il n'en est que plus urgent d'essayer de le résoudre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour régulariser une affaire qui a fait l'objet d'une discussion avec son département ministériel, un accord semblant avoir été obtenu après trois années de travail commun.

DEFENSE

Médailles et décorations (contingent particulier dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour les anciens de 1914-1918 à l'occasion du sixième anniversaire de la bataille de Verdun).

26755. — 6 mars 1976. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre de la défense si, à l'occasion du sixième anniversaire de la bataille de Verdun, dont la commémoration doit donner lieu à des cérémonies présidées par M. le Président de la République, le Gouvernement n'envisage pas de réserver un contingent particulier aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour la promotion et la nomination des intéressés dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans celui de la médaille militaire.

Environnement (nuisances et dégâts provoqués par le survol d'Alès par des avions à réaction).

26778. — 6 mars 1976. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la défense que les « bangs » occasionnés par les avions militaires à réaction ont tendance à se multiplier au-dessus de la ville d'Alès et de l'ensemble de la région cévenole. De multiples plaintes sont enregistrées auprès des maires de cette région. Il leur est signalé des bris de vitres, des lézards aux plafonds et d'autres dégâts aux habitations, résultant de ces « bangs » répétés et se succédant parfois de minute en minute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver la tranquillité de la population cévenole, en évitant ces graves inconvénients qui nuisent à la qualité de la vie dont se réclame cependant la politique gouvernementale.

Industrie aéronautique (renouvellement de la convention entre la S. N. I. A. S. et le F. N. E. sur le dégellement du personnel âgé de plus de soixante ans).

26812. — 6 mars 1976. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la direction générale de la S. N. I. A. S. vient de nous informer de sa décision de ne pas renouveler pour 1976 sa demande de convention avec le F. N. E. en vue du dégellement du personnel âgé de soixante ans ou plus. Cette décision est lourde de conséquences financières pour les personnels concernés. En effet, sans négliger l'aide appréciable

qu'apporte l'accord sur les garanties de ressources des chômeurs de plus de soixante ans, une convention passée avec le F. N. E. permet la garantie de ressources plus importantes. La situation économique de la S. N. I. A. S., particulièrement de la division Avion et des usines de Toulouse, est préoccupante. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale et de la commission du F. N. E. afin qu'une convention permette au personnel qui le désire de bénéficier du dégageant des cinquante-neuf ans. Une telle décision permettrait l'embauche des jeunes de retour du service militaire ainsi que des élèves de l'école de l'entreprise (E. P. I. A.).

Assurance maladie (inconvénients de la centralisation à Toulon de la gestion du régime des militaires de carrière).

26834. — 6 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qui résultent pour les militaires de carrière et leur famille (en activité ou en retraite) d'une centralisation à Toulon de la gestion de leurs dossiers de maladie. Il lui demande si, pour éviter les retards qui se produisent dans l'instruction des dossiers, il ne serait pas souhaitable — dans l'intérêt des assurés de ce régime — de trouver une formule moins centralisée.

Armées (relations entre le ministère de la défense et l'association « Défense nouvelle »).

26835. — 6 mars 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° s'il est exact, comme le rapporte un journal du soir, qu'il a adressé un télégramme de soutien à l'association « Défense nouvelle » et dans ce cas, quels en sont les termes ; 2° si dans cette hypothèse il a conscience de resserrer les liens entre l'armée et la nation en cautionnant les déclarations des dirigeants de cette association qui s'arrogent au nom de la civilisation chrétienne et européenne prétendument menacée le droit exclusif de parler au nom d'une patrie qui est commune à tous les Français et dont ils n'hésitent pas à exclure les partis politiques qui leur déplaisent, qualifiés outrageusement « d'organisation antinationale » ; 3° s'il entend maintenir une caution officielle à cette association ; 4° dans l'hypothèse inverse quelles mesures il compte prendre pour ramener les déclarations de quelques trublions fascistes à leur mesure exacte.

Service de santé des armées (renforcement des effectifs).

26836. — 6 mars 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du service de santé des armées. Il lui fait observer que malgré les besoins importants de ce service, qui a demandé 280 postes d'aide soignante au budget de 1976, aucune création d'emploi de cette nature n'a été proposée au Parlement. Or, la situation des effectifs est devenue particulièrement préoccupante. S'il n'y est pas rapidement apporté une solution, certains hôpitaux de province devront être fermés et des centres de recherches devront réduire leur activité, notamment celui de Lyon. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre d'urgence aux besoins en personnel formulés par la direction centrale du service de santé.

Environnement (nuisances et dégâts provoqués par le survol de la Drôme par des avions à réaction).

26837. — 6 mars 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, périodiquement, des « bangs » supersoniques produits par des avions à réaction viennent perturber dangereusement, et avec toutes les conséquences que cela représente, en particulier le département de la Drôme. Il lui demande si une organisation différente pourrait permettre de faire cesser ces « bangs » supersoniques, par exemple en faisant effectuer ces essais au-dessus de la mer.

Armement (participation de la France au groupe indépendant européen pour l'armement).

26859. — 6 mars 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision du Gouvernement français de participer au groupe indépendant européen pour l'armement. Il lui fait observer que la composition de cette instance laisse à penser qu'il s'agit en fait d'une entrée de la France dans l'Eurogroupe, et par voie de conséquence, d'un pas fait en direction du retour de la France au sein de l'O. T. A. N. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître la position du Gouvernement français sur les points suivants : 1° quelles sont les mesures prises pour éviter la confusion dans les attributions entre le groupe indépendant et l'Eurogroupe ; 2° quelles sont les relations prévues du groupe indépendant avec le projet de création d'un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense ; 3° quelle est la position du Gouvernement français sur les projets de négocier avec les Américains un meilleur équilibre entre l'achat et la vente d'armement. Estime-t-il réaliste de penser que les Américains puissent envisager d'équiper leurs forces stationnées en Europe avec du matériel européen mettant en cause la cohérence voire l'interopérabilité de leurs propres forces ; 4° compte tenu de cette nouvelle situation, quelle est la position du Gouvernement sur les attributions de l'union de l'Europe occidentale (U. E. O.) en matière de défense ; 5° quelle est actuellement la part (en pourcentage de prix de revient) des composants américains sur les matériels français de défense, notamment dans le domaine de l'électronique et du traitement de l'information. Quel est le contrôle exercé par le Gouvernement dans ce domaine sur les entreprises privées de fabrication d'armement.

Ouvriers de l'Etat (revendications).

26863. — 6 mars 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement grandissant des travailleurs de l'Etat du fait de la politique menée à leur encontre par le Gouvernement. En effet, le ministre a signé un décret sur le régime indiciaire des T. E. F. passant outre à l'avis contraire de plus de 70 p. 100 des personnels concernés et celui de leurs organisations syndicales représentatives. Le 4 février dernier une réunion s'est tenue sur la réduction du temps de travail des personnels ouvriers et des propositions inacceptables ont été faites par les représentants du ministre (réduction du temps de travail avec perte de salaire). Au cours de cette réunion les représentants du ministre ont rejeté l'examen de toutes les autres revendications. Une nouvelle réunion était fixée sur ce problème important au 17 février ; elle a été repoussée par le ministre au 24 février, elle a été annulée unilatéralement par les représentants du ministre. Une telle situation provoque un profond mécontentement des personnels de toutes catégories, qui s'exprime avec force dans les arsenaux et établissements de la défense, par des grèves de vingt-quatre heures, des manifestations... notamment depuis le 12 février et auxquelles participent des dizaines de milliers de personnels de toutes catégories. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes revendications des travailleurs de l'Etat à savoir notamment : la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1976, de la durée de travail d'une heure trente, avec compensation intégrale du salaire pour les ouvriers, T. S. O., et chefs d'équipe ; la suppression du seuil de 3 p. 100 ; la sortie d'un bordereau de salaires de 7,71 p. 100 au 1^{er} janvier 1976, comprenant les 2,66 p. 100 d'écart de salaires de la métallurgie dus au 1^{er} janvier, les 4,40 p. 100 de compensation de la durée du travail et la prise en compte par le ministre des 0,5 p. 100 d'augmentation des cotisations de la sécurité sociale ; l'augmentation des traitements Fonction publique pour 1976 en fonction d'un indice mesurant réellement la hausse des prix, la remise en ordre des rémunérations, la correction du décalage avec le versement immédiat d'un acompte mensuel de 300 francs, le minimum à 2 000 francs pour les fonctionnaires et assimilés ; la remise à niveau des salaires, une prime annuelle uniforme, la suppression des abattements de zones et d'âge ; 5 000 intégrations au statut au 1^{er} janvier 1976 pour les ouvriers temporaires et titularisation des non-titulaires ; le maintien absolu de l'indexation sur les salaires ouvriers des indemnités des mensuels techniques, l'ouverture de discussions sur la réforme du statut des T. E. F., prenant en compte le projet intersyndical et l'arrêt des opérations diversion du ministre visant à obtenir la caution des personnels à ses projets rétrogrades ; des décisions concrètes sur le reclassement, la création et la transformation d'emplois pour les administratifs, l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux S. A. ; l'amélioration des règles d'avancement et de déroulement de carrière de toutes les catégories ; le paiement mensuel des retraites, le taux de pension de réversion à 75 p. 100, la suppression des injustices frappant les retraités ; la priorité des études et fabrications d'armements aux arsenaux, le développement d'un secteur de fabrications civiles, l'arrêt des licenciements des personnels sur marchés de travaux et l'augmentation des effectifs ; le respect et l'extension des libertés syndicales.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'invalidité sans activité salariée des invalides de guerre).

26864. — 6 mars 1976. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalides de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute

activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations invalidités, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. M. Nilès demande à M. le ministre de la défense si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par lui pour mettre fin à une telle inégalité.

Fonctionnaires

(revalorisation indiciaire des militaires de catégories A et B).

26901. — 6 mars 1976. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B (décret du 28 février 1973), une situation parallèle avait été établie entre les sous-officiers titulaires du brevet supérieur et la base de la catégorie B ainsi qu'entre les officiers techniciens et le sommet de la catégorie B. Cette assimilation avait été tacitement reconnue puisque, pour qu'aucune disparité ne se crée au sein du corps des officiers, elle avait servi de prétexte à la revalorisation indiciaire appliquée aux officiers des autres corps qui ont été assimilés à la catégorie A. On était ainsi revenu à la situation issue du décret du 10 juillet 1948. Toutefois, les décrets du 22 décembre 1975 viennent de tout remettre en cause dans ce domaine. En effet, les fonctionnaires de la catégorie B sont toujours à la base assimilés aux sous-officiers tandis que ceux du sommet se trouvent maintenant au niveau des majors qui sont des sous-officiers, le corps des officiers techniciens ayant été placé en extinction. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique, afin que la situation des fonctionnaires de la catégorie A soit revalorisée et afin que soient intégrés dans cette catégorie les agents du sommet de la catégorie B dans des conditions identiques à celles dont vont bénéficier les officiers techniciens. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que les autres fonctionnaires de la catégorie B soient assimilés en ce qui concerne les chefs de section aux diverses catégories de sous-officiers titulaires du brevet supérieur.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (déductibilité du revenu du débit-rentier de la fraction de rente viagère imposable dans le revenu du crédit-rentier).

26738. — 6 mars 1976. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les rentes viagères versées à titre onéreux sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt dû par le crédit-rentier jusqu'à concurrence d'une certaine fraction de leur montant, qui varie selon l'âge du contribuable. D'autre part, le montant de ces rentes viagères ne peut être déduit du revenu global du débit-rentier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Jusqu'à l'intervention de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les arrérages de rentes, payés à titre obligatoire et gratuit, pouvaient être retranchés du revenu global du débiteur. Cette possibilité a été supprimée pour les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959, à l'exception, toutefois, des pensions alimentaires. C'est ainsi que les rentes viagères, servies par des enfants à leurs ascendants à la suite d'une donation-partage, ne peuvent être déduites de leur revenu imposable. Cette législation a pour effet qu'une même somme est soumise deux fois à l'impôt : une fois dans le revenu du crédit-rentier ; une fois dans le revenu du débit-rentier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de mettre fin à cette anomalie en permettant, tout au moins, au débit-rentier de déduire de son revenu servant de base à l'impôt la fraction de rente qui est imposable dans le revenu du crédit-rentier.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit en faveur d'un exploitant ayant repris un bail à la suite de son père moins de deux ans avant l'achat).

26749. — 6 mars 1976. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : aux termes d'un acte sous signatures privées enregistré le 13 janvier 1964, M. M. a donné à M. P. un bail à ferme pour une durée de neuf années à compter du 23 avril 1963 pour se terminer le 23 avril 1972. Par acte sous signatures privées enregistré le 7 avril 1965, M. P., avec l'accord de son propriétaire, a cédé le bail dont il était

titulaire à son fils. Par acte sous signatures privées, les héritiers du propriétaire ont donné à M. P. fils un bail à ferme à compter du 23 avril 1974 pour se terminer le 23 avril 1983. Ce bail sous signatures privées a été enregistré le 10 janvier 1975. Les nouveaux propriétaires procèdent actuellement à la vente en faveur de M. P. fils de la majeure partie de la ferme louée. M. P. fils demande à bénéficier des dispositions de l'article 703 du code général des impôts. Cependant, pour bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts précité, il est nécessaire qu'au jour de l'acquisition le bail ait été enregistré depuis plus de deux ans. Dans le cas d'un bail renouvelé, le preneur bénéficie du régime de faveur lorsque la date de reconduction remonte à moins de deux ans. M. P. fils n'a pas réglé la taxe de location verbale pour l'année 1973, alors qu'il continuait l'exploitation de la ferme dont s'agit à la suite de son père, en vertu de la cession de bail précitée, le bail ancien étant présumé reconduit, loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 14. Le bail actuel remontant au 23 avril 1974 n'a été enregistré que le 10 janvier 1975. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il y a eu, dans le cas cité ci-dessus, continuité effective et légale de la location et que le reuil de deux ans est dépassé et qu'en conséquence, M. P. fils doit pouvoir bénéficier des mesures prévues en faveur des exploitants en place.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'une mère handicapée d'un enfant naturel).

26762. — 6 mars 1976. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 191 du code des impôts octroie deux parts d'impôt à la mère d'un enfant naturel à sa charge, qu'elle soit célibataire, veuve ou divorcée ; que l'article 197 dudit code octroie une part et demi à l'handicapé célibataire, veuf ou divorcé, n'ayant pas d'enfant à charge. Quand la mère d'un enfant naturel est handicapée (cumul des deux situations), l'administration des impôts ne la fait bénéficier que des deux parts d'impôt dont il est question à l'article 191 et refuse de lui accorder, en plus, la demi-part d'handicapée octroyée par l'article 197 et ce, à cause même dudit article 197 qui spécifie que l'handicapé ne doit pas avoir d'enfant à charge. Pour éviter le cumul de deux demi-parts supplémentaires, on assimile donc la mère célibataire handicapée à une mère célibataire normale, en lui supprimant la demi-part d'handicapée à laquelle elle avait droit avant la naissance de son enfant. Or, l'enfant naturel et le handicap de sa mère sont deux problèmes différents qui s'ajoutent, la présence de l'enfant aggravant les problèmes de handicap de sa mère. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable de prévoir des dispositions, de telle sorte que la mère célibataire handicapée garde un avantage fiscal par rapport à la mère célibataire ne se trouvant pas dans cette situation.

T. V. A. (échange standard du moteur d'un camion plus de cinq ans après l'achat).

26763. — 6 mars 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise commerciale, après avoir acquis un camion en 1966, a procédé en 1972 à un échange standard du moteur dont le coût hors taxes a été porté en immobilisations, étant donné que le camion était totalement amorti ; qu'en 1973 elle a revendu ce camion à un marchand en matériel d'occasion (garagiste) sans T. V. A., l'opération intervenant plus de cinq ans après l'achat du camion. Bien que formant un tout, il lui demande si cette entreprise était tenue de dissocier la vente et, partant, de restituer au Trésor les trois cinquièmes de la T. V. A. afférente à l'achat du moteur de remplacement.

Entreprises (imputation comptable des frais d'édition de bulletins de propagande à l'adresse du personnel).

26781. — 6 mars 1976. — M. Boullache expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de plus en plus fréquent que des entreprises éditent à l'intention de leur personnel des bulletins et revues dont le but principal est, sous couvert d'information professionnelle ou technique, de propager l'idéologie dominante et de vanter les mérites du système capitaliste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour que les frais occasionnés par ces supports d'une propagande politique ne puissent en aucun cas être imputés aux frais généraux de l'entreprise, mais soient prélevés sur les bénéfices, et attire son attention sur l'opportunité d'un contrôle strict en la matière.

Services du Trésor (création de nouveaux emplois).

26786. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers, et en particulier dans les services du Trésor.

*Taxe professionnelle
(réduction de la base d'imposition des laveries automatiques).*

26787. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-11 de la loi du 29 juillet 1975 relative à l'institution de la taxe professionnelle en remplacement de la patente. Les réductions de la base d'imposition prévues pour les artisans et les coopératives ne semblent pas devoir s'appliquer aux laveries automatiques. Ce type d'activité assure pourtant des prestations de service de caractère social puisque le plus souvent les utilisateurs de ces self-service représentent des catégories de population aux revenus modestes. Il lui demande si les réductions consenties au profit des petits commerçants, artisans et coopératives pourraient être étendues aux entreprises de laveries automatiques.

Impôt sur le revenu (suppression du plafond de revenus provenant d'autres activités pour la déduction du déficit d'exploitation des agriculteurs et conchyliculteurs).

26788. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 160 et 168 du code général des impôts prévoient l'impossibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, de déduire le déficit d'exploitation sur leur revenu global lorsque les revenus provenant d'autres sources excèdent 40 000 francs. La déduction des déficits afférents aux exploitations agricoles ou ostréicoles pourrait exceptionnellement être prévue en particulier lorsqu'elles se situent dans des départements déclarés « zone sinistrée ». Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre dans de tels cas pour permettre la suppression du plafond de 40 000 francs.

Impôt sur le revenu (prorogation jusqu'au 15 mars du délai d'envoi des déclarations de revenus).

26789. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la brièveté des délais laissés aux contribuables entre la mise à leur disposition des imprimés de déclaration de revenus et la date de remise obligatoire de ces documents complétés aux services des contributions directes. Pour les déclarations de revenus 1975, les formulaires de déclaration ont été mis à la disposition du public le 13 février seulement et ils devront être retournés à l'administration avant le 1^{er} mars. Même si un effort important a été apporté ces dernières années par le ministère des finances en vue de simplifier ces déclarations, il n'en reste pas moins que de nombreux contribuables doivent se faire aider soit par des particuliers, soit par des professionnels de la fiscalité pour compléter ces documents. Il apparaîtrait donc souhaitable qu'un délai de trente jours minimum soit accordé aux contribuables à partir de la date de la mise à la disposition du public des formulaires. Il lui demande si une prorogation de ce délai pourrait être prévue jusqu'au 15 mars minimum.

*Pomme de terre
(levée de la taxation de la pomme de terre de consommation).*

26792. — 6 mars 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions en ce qui concerne la taxation de la pomme de terre de consommation (variété Bintje notamment). Pour sa part, il considère que le maintien du blocage actuel des prix, au cours des prochaines semaines, aboutirait à créer chez les producteurs des stocks invendus considérables, compte tenu de l'attitude du négoce et de l'approche de la saison des pommes de terre primeurs. Il souhaite la levée rapide de ce blocage.

T. V. A. (modification des règles de déduction).

26796. — 6 mars 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises qui débutent (forfaitaires ou soumises au régime réel d'imposition) se trouvent dans l'obligation de déduire la T. V. A. qu'elles ont payée sur leurs achats avec un mois de décalage, de sorte que ce retard engendre très souvent des problèmes de trésorerie auxquels les petites ou moyennes entreprises ne peuvent faire face dans l'immédiat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'envisager une éventuelle modification de cette règle du décalage d'un mois.

Monnaie (relèvement de la limite au-delà de laquelle les règlements ne peuvent être effectués en espèces).

26797. — 6 mars 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 33 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 la limite au-dessus de laquelle les règlements doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal a été fixée à 1 000 francs et n'a pas été modifiée depuis lors. Cette situation entraîne un certain nombre de difficultés pour de nombreux commerçants grossistes qui se trouvent contraints, afin d'obtenir un règlement, d'encaisser des sommes en espèces supérieures à 1 000 francs, les traites dépassant 1 000 francs revenant impayées et aucun espoir de règlement par chèque n'étant davantage possible. Des commerçants grossistes ont ainsi à subir des amendes importantes pour avoir accepté des encaissements en espèces supérieures à 1 000 francs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un relèvement du chiffre ainsi fixé depuis plus de vingt ans.

*Laboratoires d'analyses médicales
(relèvement du tarif des analyses).*

26798. — 6 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tarification des analyses de biologie médicale. Les laboratoires d'analyses médicales ont été autorisés à pratiquer, depuis 1970, une hausse de 20 p. 100 sur les tarifs, hausse qui a été réduite à 15 p. 100 à la suite d'une baisse autoritaire de la nomenclature des actes médicaux de biologie intervenue en février 1974. Au cours de cette période de cinq ans, la hausse moyenne représente donc moins de 3 p. 100 par an, alors que, pendant le même temps, l'augmentation du coût de la vie a atteint au moins 56 p. 100, soit plus de 9,3 p. 100 par an. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage sérieusement, ainsi que ses services l'ont fait savoir aux représentants de la profession, d'établir un arrêté fixant une nouvelle nomenclature dont les cotations représenteraient une hausse de 15 p. 100 du tarif des analyses, étant fait observer qu'un tel arrêté irait à l'encontre des conclusions de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, qui a poursuivi ses travaux depuis deux ans, et dont les membres comprennent, outre des biologistes privés particulièrement compétents, des représentants des administrations et des professeurs de faculté. Une telle mesure risquerait, d'autre part, de compromettre gravement la qualité des examens pratiqués, au détriment des malades, et ne manquerait pas de provoquer une baisse d'activité ou même la fermeture de laboratoires sérieux, entraînant ainsi le chômage dans une profession où existe encore le plein emploi.

Aide fiscale à l'investissement (modalités d'attribution pour la construction de bâtiments agricoles).

26799. — 6 mars 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a étendu à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation agricoles le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement. Cependant, il semble que l'administration fiscale fasse un certain nombre de difficultés pour accorder cette aide. C'est ainsi que, dans certains cas, elle accepte de participer, s'agissant de la construction d'un hangar, aux frais de charpente, mais refuse l'aide pour les frais de construction des soubassements en maçonnerie. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions nécessaires sur les modalités d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement dans le cas de construction de bâtiments agricoles, notamment lorsqu'il s'agit d'agriculteurs non assujettis à la T. V. A. et placés sous le régime du remboursement forfaitaire.

Imprimerie de labeur

(suspension de l'application du décret créant une taxe parafiscale).

26800. — 6 mars 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients de la méthode retenue par le Gouvernement pour procéder à la rénovation du secteur de l'imprimerie de labeur. En effet, alors que la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé lors de la discussion budgétaire, par la voix de son rapporteur spécial, que des taxes parafiscales ne soient pas soumises à l'approbation du Parlement avant qu'en aient été clairement définis les buts, les critères et les modalités d'application, c'est précisément cette façon de faire qui a présidé à la création de la cotisation des Imprimeries de labeur. Le décret l'instituant est postérieur à la session budgétaire, si bien que le Parlement a dû en autoriser la perception alors qu'aucune information précise ne lui avait été fournie en réponse à la demande de la commission. Ce texte n'a, de surcroît, fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les professionnels, dont beaucoup ont de ce fait décidé d'en refuser l'application, qui risquerait d'aggraver les nombreuses difficultés que connaît déjà ce secteur. Cette situation est d'autant plus absurde que, concomitamment, a été mise en place au ministère de l'économie et des finances une commission administrative de réforme des taxes parafiscales qui doit remettre son rapport avant le 30 juin 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir surseoir à l'application de ce décret jusqu'à cette date du 30 juin 1976 afin d'éviter qu'elle n'entraîne avec les assujettis un lourd contentieux, alors que, dans le même temps, des modifications importantes sont susceptibles d'être proposées à son approbation par la commission et peuvent l'inciter à supprimer cette taxe.

T. V. A. (réduction du taux sur le fuel domestique).

26829. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation, depuis 1973, du taux de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage domestique, qui est passé de 14,96 p. 100 à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce taux, car le fuel domestique est un produit de première nécessité comme les produits alimentaires.

Succession (modalités de calcul des droits de partage).

26830. — 6 mars 1976. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : deux frères ont recueilli dans la succession de leurs auteurs un terrain sur lequel ils se proposent de faire édifier diverses constructions qui seront soumises au régime de la copropriété et divisées en lots comprenant chacun des parties privatives et une fraction des parties communes. Dans le cas où les constructeurs procéderaient au partage des lots créés par le règlement de copropriété avant le début des travaux, de sorte que chacun des copropriétaires devrait assumer seul la charge et le coût des constructions prévues sur ses parts de terrain et pourrait disposer seul de ses lots dès le partage réalisé, il lui demande si le droit de partage de 1 p. 100 est exigible, conformément à l'article 747 du code général des impôts, sur la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire sur la valeur du terrain dans son état au jour du partage ou, si selon l'opinion de certains conservateurs des hypothèques, le droit de partage doit être liquidé sur la valeur à déclarer par les copartageants de l'ensemble immobilier considéré en l'état futur d'achèvement de sorte que l'on ferait acquitter à des copartageants un droit de partage sur des biens qui n'ont jamais fait et ne feront jamais partie du patrimoine de l'indivision et pour lesquels chacun des copartageants acquittera, au fur et à mesure des acquisitions qu'il en fera, la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains des entrepreneurs.

Impôts locaux (inconvénients de la nouvelle législation).

26831. — 6 mars 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 11-3° de la loi n° 73-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, un seul taux sera applicable en 1976 et 1977 pour chacune des quatre taxes directes locales (foncière, d'habitation et professionnelle) revenant à un groupement de communes habilités à percevoir l'impôt ou au département. Il lui signale que l'incidence de cette nouvelle disposition qui n'est pas assortie d'un étalement dans le temps contrairement à d'autres dispositions analogues des lois du 31 décembre 1973 et du 29 juillet 1975, va entraîner de très importantes augmentations des impôts

locaux et notamment de la taxe d'habitation dans certaines communes membres des communautés urbaines. C'est le cas pour la communauté urbaine de Lille, dans celle de Dunkerque ainsi que dans celle de Bordeaux si l'on en croit les simulations effectuées par les directions des services fiscaux : dans certaines communes, à pression fiscale égale, le taux de la taxe se trouve doublé et même triplé en 1976 par rapport à 1975. Outre les inconvénients et les injustices qui en résultent pour les contribuables et notamment pour les familles les plus modestes, les collectivités locales vont subir un préjudice grave. En effet, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions les communes ont perdu la liberté de fixer les valeurs locatives, ce qui constitue une grave atteinte aux libertés communales. En outre, les conséquences du 3° de l'article 11 précité n'ont pas fait l'objet d'une étude sérieuse au moment de la préparation du projet de loi n° 1634. Par ailleurs, les abattements qui ont fait partir jusqu'ici la matière imposable des contribuables aisés vers les villes de banlieue vont maintenant entraîner l'installation des gens les plus aisés à la périphérie des communautés urbaines. Ceux-ci pourront donc bénéficier des services des communautés sans en payer l'impôt. Enfin, les incidences attendues de l'article 11-3° précité vont limiter la liberté d'action des conseils municipaux et par suite les réalisations des communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° afin de préparer d'urgence un projet de loi abrogeant les dispositions en cause dont l'utilité sur le plan des finances locales est loin d'être évidente ; 2° quelles instructions il compte adresser dès maintenant aux directions des services fiscaux afin que les impositions locales applicables en 1976 soient, sous réserve des nouvelles bases, calculées et établies comme les années antérieures.

Ministère de l'économie et des finances.

26832. — 6 mars 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quelle manière il compte améliorer enfin le fonctionnement des services de son ministère. Sa question est motivée par le fait que dans l'espace de quelques jours il a eu à demander, pour des personnes âgées, un dégrèvement de leurs impôts locaux, auquel elles avaient droit depuis plusieurs années. Renseignement pris, il s'avère que les fonctionnaires des finances — qu'il ne rend pas responsables — sont incapables de s'attacher à ces cas particuliers du fait que, faute de personnel, ils sont absolument débordés de travail et submergés par les dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance, et humaniser enfin ces services.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les retraités).

26833. — 6 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités dont les revenus nets annuels sont supérieurs à 28 000 francs ou compris entre 17 000 francs et 28 000 francs au regard de l'I. R. P. P. Dans le premier cas, ils ne peuvent prétendre à aucune déduction et dans le second cas ils ne se voient reconnaître qu'une possibilité de déduction limitée à 400 francs. Comme ces retraités ne peuvent plus bénéficier d'abattement pour frais professionnels et du fait que certains d'entre eux subissent gravement les charges du troisième âge, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir renforcer substantiellement les mesures prises dans le cadre de la dernière loi de finances et d'instituer au bénéfice de tous les retraités un minimum d'abattement fixé forfaitairement et en valeur absolue, pour compenser les frais spécifiques liés à leur âge.

Impôt sur le revenu (report de la date limite du paiement de l'acompte provisionnel des retraités).

26842. — 6 mars 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les retraités qui ont reçu la mise en recouvrement du tiers provisionnel de leurs impôts au 15 février 1976, date qui se situe deux mois et plus après la dernière perception de leur retraite versée à trimestre échu et trois semaines avant l'échéance du premier trimestre 1976. Le règlement de cet acompte leur crée une situation pécuniaire délicate. En attendant la généralisation du paiement mensuel des pensions et retraites qui placerait les intéressés à égalité avec les autres citoyens face au paiement des redevances de toutes sortes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux perceptions des directives afin qu'elles reportent au 15 mars 1976 la date à partir de laquelle la pénalité de retard de 10 p. 100 leur sera appliquée.

Impôt sur le revenu (interprétation des dispositions sur l'imposition au titre des profits immobiliers)

26853. — 6 mars 1976. — M. d'Aillières rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions de l'article 35 A nouveau du code général des impôts: « Les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que les terrains visés à l'article 150 ter I-3, qu'elles ont acquis ou fait construire, depuis moins de dix ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits immobiliers, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'ont pas été faits dans une intention spéculative. Cette condition se trouve remplie, lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par le propriétaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou après son acquisition ou après son achèvement par les mêmes personnes, pendant une durée minimum de cinq ans, et que la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable. » Il lui demande si le profit qui pourrait être réalisé sur la vente d'une maison construite depuis moins de dix ans, habitée depuis son achèvement par son propriétaire et pendant une durée de trois années et demi, louée ensuite pour une durée de deux années à une tierce personne, serait soumise à l'impôt sur le revenu au titre des profits immobiliers, en précisant toutefois que le propriétaire a dû changer de résidence pour des raisons professionnelles, mais qu'un nouvel emploi comportant une période d'adaptation, il a préféré louer sa maison pendant une durée de deux années pour la vendre ensuite, si ce nouvel emploi lui convenait, et en acquérir une nouvelle au lieu de son nouvel emploi.

*Ministère de l'économie et des finances
(augmentation du personnel à la disposition des percepteurs).*

26854. — 6 mars 1976. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les fonctionnaires du service du Trésor pour accomplir les missions de plus en plus nombreuses et délicates qui leur sont confiées, notamment pour s'acquitter de leur tâche de receveur et conseiller financier des collectivités locales, ce qui est particulièrement apprécié des élus et des populations. Il lui demande si, comme cela a été réclamé à de nombreuses reprises, il n'envisage pas d'augmenter les moyens en personnel mis à la disposition des percepteurs.

Marine marchande (déductions forfaitaires supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu des marins de commerce).

26859. — 6 mars 1976. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annexe IV, article 5 du code général des impôts, détermine les déductions forfaitaires supplémentaires dont peuvent bénéficier certains salariés pour le calcul de l'I. R. P. P. C'est ainsi que le personnel navigant de l'aviation marchande: pilotes, radios, mécaniciens, bénéficie d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100. A ces personnels s'ajoutent les commissaires de bord, stewards (B. O. C. D. 1950, 2^e partie, n° 3, p. 18) et les hôtesses de l'air (réponse ministérielle Débats Sénat 1970, p. 1386). S'il est logique que cette déduction soit accordée à un personnel, qui par ses conditions de travail subit de nombreuses sujétions, notamment celle des frais de séjour en escale à l'étranger (ceux-ci étant d'autant plus importants qu'ils dépendent du taux des changes sur les marchés boursiers), il attire son attention sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des marins navigants de la marine marchande. Comme le personnel de l'aviation marchande, les marins subissent de nombreuses sujétions dues aux caractères de leur profession, et il lui paraît logique qu'ils puissent bénéficier de dispositions analogues et il lui demande à nouveau s'il entend prendre une décision en ce sens.

Exploitants agricoles (conditions d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

26870. — 6 mars 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408) instituant l'aide à l'investissement de 10 p. 100. L'article 1^{er}, paragraphe 5, stipule que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Il apparaît ainsi que seuls peuvent en bénéficier ceux qui ont perçu le remboursement forfaitaire de la T. V. A. en 1974, lequel est seul mandaté en 1975, et que sont

notamment privés de la ristourne de 10 p. 100 tous les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975, ou les exploitants de monoculture n'ayant rien reçu en 1974, par exemple des viticulteurs ou maïsiculteurs ayant été payés de la totalité de leur récolte de 1973 en décembre 1973 et de la totalité de leur récolte de 1974 en janvier 1975. Cette application littérale lui paraît contraire à l'esprit qui a présidé au vote de cette disposition. Il lui demande: en conséquence s'il n'entend pas donner instruction à ses services de considérer que les sommes mandatées pour 1975 ouvrent bien droit au bénéfice de l'aide fiscale.

Laboratoires d'analyses médicales (relèvement des tarifs).

26880. — 6 mars 1976. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, à la suite des décisions qu'il a prises tendant à une diminution de la valeur des examens les plus courants. En effet, les responsables des laboratoires en cause vont se heurter à des difficultés telles qu'elles pourraient contraindre certains d'entre eux à cesser leurs activités. Il lui demande, au regard aux services rendus par ces établissements, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer leur maintien en activité dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (conditions d'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les profits de construction).

26881. — 6 mars 1976. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque le permis de construire afférent à une opération est antérieur au 1^{er} janvier 1972, le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 235 quater du code général des impôts est subordonné notamment à la condition que les profits de construction ne constituent pas la source normale des revenus du contribuable. Le paragraphe 177 de l'instruction du 14 août 1963 a précisé à cet égard que cette condition devait s'entendre en ce sens que les revenus autres que les profits de construction réalisés par le contribuable devaient être suffisants pour faire face à ses dépenses ostensibles et notoires. Il lui demande s'il y a bien lieu de ne pas inclure dans ces dépenses celles relatives à l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés à la location. En effet, l'examen des travaux parlementaires montre que l'intention des auteurs du texte a été, en définitive, de réserver le bénéfice du prélèvement libératoire aux contribuables dont les revenus autres que les profits de construction sont égaux ou supérieurs à leurs dépenses de train de vie, le bénéfice du caractère libératoire étant en revanche exclu lorsque, par suite de l'insuffisance de ses revenus proprement dits, le contribuable est amené, pour faire face à ses dépenses de train de vie, à prélever sur ses profits de construction, qui deviennent ainsi assimilables, du fait de leur emploi, à des revenus. Or, il résulte de la jurisprudence que les dépenses relatives à la réalisation d'investissements immobiliers ne constituent pas des dépenses de train de vie (cf. arrêts du Conseil d'Etat, 13 juillet 1967, req. n° 71284, B. O. C. D. 1968, II 4136, et 3 octobre 1975, req. n° 91325, Bull. Dupont n° 11 de 1975, p. 352, 2^e espèce). D'ailleurs, la solution qui consisterait, pour l'application de la règle prévue au paragraphe 177 susvisé, à inclure dans les dépenses à comparer aux revenus autres que les profits de construction celles relatives à l'acquisition d'immeubles destinés à la location conduirait à des résultats anormaux puisque, dans le cas de contribuables disposant, en dehors de leurs profits de construction, de revenus correspondant à leurs dépenses de train de vie, elle aurait pour effet de réserver le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 à ceux de ces contribuables qui thésaurisent leurs profits de construction ou les transforment en prêts productifs d'intérêts et d'écartier, par contre, du bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 ceux qui réinvestissent leurs profits de construction en placements immobiliers productifs de revenus locatifs.

Industrie de la chaussure (mesures en faveur de ce secteur).

26882. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation commerciale extrêmement difficile des industriels de la chaussure légère et de la mule, compte tenu de la crise économique et du durcissement de la concurrence étrangère. Cette situation est particulièrement grave dans le Sud-Ouest où des importations massives d'Espagne et d'Italie inondent le marché et menacent de chômage plus de 20 000 travailleurs. Les responsables de ces entreprises, conscients des conséquences extrêmement néfastes pour leur survie économique de cet état de fait, sont prêts à agir, en

allant, pour faire aboutir leurs revendications, jusqu'à refuser de payer les cotisations patronales de sécurité sociale et les impôts. Ne pense-t-il pas, qu'il est regrettable de les contraindre à de tels modes d'actions, faute d'une aide des pouvoirs publics et d'un encouragement à cette industrie très vulnérable. Il lui demande donc, dans les plus brefs délais, de tenir compte des observations et revendications de ces industriels qui ont été portées à sa connaissance par la fédération de la chaussure, et d'envisager une aide à la relance économique pour sauver ce secteur en danger.

Expropriation (relèvement du plafond d'exonération pour la taxation des plus-values foncières).

26887. — 6 mars 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport concernant la taxation généralisée des plus-values établi par la commission d'étude chargée d'examiner ce problème, insiste particulièrement sur la nécessité de ne taxer que les plus-values réelles et indique les moyens qui devront être employés pour calculer ces plus-values réelles. Il est un domaine — celui des plus-values foncières — dans lequel une distorsion entre les plus-values réelles et les plus-values apparentes est particulièrement choquante, notamment dans le cas où le bien a fait l'objet d'une expropriation. Il lui a déjà signalé, dans une question écrite n° 16462, en date du 1^{er} février 1975, que la différence d'estimation de la valeur d'un bien par l'autorité expropriante, d'une part, et par les services fiscaux chargés d'appliquer la réglementation relative à l'imposition des plus-values, d'autre part, conduisait à imposer lourdement des propriétaires dépossédés involontairement de leur bien et cela malgré les modifications apportées au calcul de la plus-value par la loi de finances pour 1974. Il lui demande si, compte tenu des conclusions de la commission présidée par M. Monguilan, il n'estime pas nécessaire de revoir le texte relatif au calcul de la plus-value sur les terrains à bâtir et si, en attendant une réforme d'ensemble de cette législation, la limite d'exonération fixée, en 1974, à 150 000 francs, ne pourrait être portée à 200 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1975.

Cadastre (responsabilité des corrections d'erreurs de tracé sur le plan d'une commune).

26890. — 6 mars 1976. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer si un service du cadastre est responsable d'une erreur de tracé sur le plan d'une commune et si, dans le cas où cette erreur est reconnue par les propriétaires intéressés, le service a le devoir de la corriger sur simple demande du propriétaire lésé et sans exiger que celui-ci fasse, à ses frais, intervenir un géomètre expert.

Impôt sur le revenu (déductibilité des salaires et charges sociales des gens de maison employés par les contribuables aux revenus modestes).

26895. — 6 mars 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses personnes de conditions modestes sont contraintes de faire appel à des employés de maison. Il lui cite notamment le cas de mères de famille nombreuse et des personnes âgées ou malades pour lesquelles l'aide d'une employée de maison est bien souvent indispensable, alors que cependant elle grève lourdement le budget familial. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter les charges qui pèsent sur les contribuables de revenus modestes se trouvant dans ce cas, de les autoriser à déduire de leur revenu imposable, le salaire et les charges sociales versées pour le personnel de maison qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (déduction des frais de garde d'enfants pour l'épouse d'un militaire effectuant son service militaire).

26896. — 6 mars 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 4 de la loi de finances pour 1976 a institué pour certains contribuables — chef de famille célibataires, veufs, divorcés ou séparés, dont le revenu est inférieur pour 1975 à 100 800 F — une déduction au titre des frais de garde des jeunes enfants. Cette disposition s'applique-t-elle à l'épouse d'un militaire effectuant son service légal qui a un ou deux enfants à charge, dans ce cas le foyer peut-il bénéficier du quotient familial réservé soit aux ménages soit aux veufs ou veuves ayant des enfants.

Impôt sur le revenu (déduction des dépenses de réparation et d'entretien par l'usufruitier d'un immeuble).

26903. — 6 mars 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : a) que les articles 13-1, 14, 15-II, 28 et 31-1 du code général des impôts permettent de déterminer les revenus des immeubles imposables dans la catégorie des revenus fonciers et les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net ; b) que les articles 605 et 606 du code civil déterminent les charges incombant au nu-propriétaire et à l'usufruitier ; c) qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1975 n° 90.106 stipule : « en cas de démembrement de la propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, ce dernier est lui-même en droit de déduire les dépenses de réparation effectivement supportées par lui, et s'il ne peut les imputer sur des revenus fonciers, il en résulte pour lui dans cette catégorie un déficit qu'il est en droit de retrancher de son revenu global » ; qu'il découle de toute évidence du contenu de cet arrêté, et notamment des considérants 1 et 2, qu'aucune restriction n'a été apportée par le Conseil d'Etat au droit de déduction des dépenses de réparation et d'entretien limité pourtant par l'administration fiscale au seul cas où l'usufruitier ne se réserve pas la jouissance de l'immeuble. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire modifier les instructions de l'administration à ses agents et pour faire appliquer les textes légaux en fonction d'une jurisprudence non équivoque. Il souhaiterait notamment connaître sa position dans les cas suivants : a) dépenses de grosses réparations ; b) dépenses de réparations et d'entretien ; c) travaux d'amélioration, le tout effectué à ses frais par un nu-propriétaire sur un immeuble occupé par ses parents, titulaires de la carte d'économiquement faible.

Impôt sur le revenu (relèvement du seuil d'imposition des indemnités versées par l'employeur aux membres de son personnel prenant leur retraite).

26907. — 6 mars 1976. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités versées par les employeurs aux membres de leur personnel qui partent à la retraite sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Si le montant de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Pour atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, une décision ministérielle de 1973 a prévu que la fraction imposable de cette indemnité serait considérée comme un revenu différé pour l'application de l'article 63 du code général des impôts. Cette fraction peut donc, quel que soit son montant, être répartie, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Le plafond de 10 000 francs au-dessus duquel ces indemnités sont soumises à l'impôt a été fixé il y a plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement de ce plafond afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

26914. — 6 mars 1976. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des commerçants cafetiers-limonadiers qui éprouvent de plus en plus de difficultés à sauvegarder l'équilibre de gestion de leurs établissements, compte tenu notamment de la croissance du coût des produits et des charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre des négociations qui sont ouvertes avec son administration, une juste revalorisation des prix conventionnés soit envisagée qui permette aux intéressés de maintenir la qualité du service offert à leur clientèle.

Sociétés

(clôture des opérations de liquidation d'une société anonyme).

26918. — 6 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'actionnaire unique d'une société anonyme en cours de liquidation a décidé de prononcer la clôture des opérations de liquidation, ce qui a eu pour effet de transférer les biens composant le patrimoine social dans son patrimoine privé. Conformément à la doctrine exprimée dans la réponse ministérielle à M. Bertrand Denis (n° 21538, *Journal officiel*, débats A. N., du 4 mars 1967) le transfert du boni de liquidation à l'associé unique semble devoir être assimilé à une distribution assortie de l'avoir fiscal et susceptible à ce titre d'entraîner l'exigibilité du pré-

compte mobilier. Or, le prix total versé à différentes époques par l'actionnaire unique pour acquérir la totalité des actions de la société excédant la valeur de remboursement, après déduction du précompte mobilier, il paraît résulter des dispositions de l'article 161 du code général des impôts que les sommes appréhendées par lui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. On constate donc que le précompte mobilier, qui est normalement la contrepartie de l'avoir fiscal attaché aux produits distribués, correspond en fait à une imposition *sui generis* à la charge de l'associé unique, puisque cet avoir fiscal est en l'occurrence inutilisable. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction avec les considérations de neutralité fiscale qui ont présidé à l'institution du précompte mobilier et s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit des textes d'inclure purement et simplement le profit effectivement réalisé par l'actionnaire unique dans son revenu imposable en disposant que la dévolution du patrimoine social à l'associé unique n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal, ce qui aurait pour conséquence de placer cette dévolution en dehors du champ d'application du précompte mobilier, étant observé qu'une telle solution est admise en cas de réduction de capital consécutive à l'appropriation d'un élément d'actif par un associé et que, sous réserve de la répression d'un éventuel abus de droit, une réduction de capital préalable à la liquidation pourrait permettre, en présence de plusieurs associés, de placer l'appropriation de l'actif social sous ce régime.

Impôt sur le revenu (déduction, au titre des travaux en vue d'économiser l'énergie, des frais de pose d'une double porte).

26919. — 6 mars 1976. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, en application des dispositions du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975, reprises dans la notice explicative spéciale, modèle 2041-S, éditée début 1975, a déduit de son revenu imposable de l'année 1974 les dépenses engagées pour la pose d'une double porte d'entrée principale dans sa maison — dépenses qui se sont élevées à la somme de 3 424,25 F. L'intéressé donnait, à l'appui de cette déduction, la justification suivante : l'obligation de la pose d'une double porte d'entrée s'est imposée au même titre que la pose de doubles fenêtres, et dans le même but, en raison de la situation de ladite porte (altitude du lotissement et exposition Sud-Ouest) celle qui existait ne s'étant pas avérée suffisamment étanche aux intempéries, malgré un auvent de 0,50 mètre de largeur et le recul de cette porte de 0,75 mètre, à l'intérieur du vestibule. Ce contribuable a reçu du service des impôts une notification de redressement, en date du 5 février 1976, pour le motif que la somme en question n'était pas déductible, les travaux de pose d'une double porte n'étant pas compris dans l'énumération limitative prévue à l'article 1^{er}, 1^o, du décret susvisé. Il lui demande si, compte tenu de la campagne qui a été lancée par le Gouvernement, faisant appel au civisme des citoyens pour procéder à des économies d'énergie, il n'estime pas regrettable que les dispositions du décret du 29 janvier 1975 soient appliquées de manière aussi rigoureuse et s'il ne serait pas possible que chaque cas d'espèce puisse faire l'objet d'une étude particulière, tenant compte du fait que, dans des cas tels que celui exposé ci-dessus, la pose d'une double porte est tout aussi justifiée que la pose d'une double fenêtre.

Fiscalité immobilière (réfaction du taux sur les opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par certains établissements publics).

26929. — 6 mars 1976. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si la plus-value a été dégagée à l'occasion d'une cession opérée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, le taux est de 70 p. 100 quelle que soit la date de la cession, une réfaction de 10 p. 100 s'appliquant lorsque les cessions sont opérées au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales ou des organismes d'H. L. M. Cependant, il a été admis que la réfaction de 10 p. 100 s'applique aux opérations poursuivies par des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine (*Journal officiel*, débats du Sénat du 9 août 1967, page 896). A fortiori il serait logique que cette réfaction soit par assimilation appliquée aux opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par des établissements publics, tel que l'E.P.A.D., qui ont été créés en vertu des mêmes textes que les sociétés d'économie mixte et qui, bien qu'à caractère industriel et commercial, ont un caractère public plus affirmé que les sociétés d'économie mixte. Il y a donc une inégalité devant l'impôt qui ne saurait se justifier. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Déportés, internés et résistants

(situation des dossiers des anciens évadés internés en Espagne).

26944. — 6 mars 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des évadés de France et internés en Espagne. Il lui fait observer que plusieurs centaines de dossiers de pensions tendant à l'aggravation ou à l'augmentation pour maladie nouvelle sont actuellement bloqués dans ses services ou rejetés en vertu d'une interprétation des textes législatifs qui paraît erronée. S'agissant en effet de la loi du 18 janvier 1973, elle ne concerne que les camps d'internement de prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne) et non les internés en Espagne. Quant à la loi du 28 décembre 1974 elle permet de fournir des preuves contemporaines pendant huit ou dix ans après l'internement ou le combat ayant suivi l'internement en Espagne, ce qui permet d'obtenir les pensions par preuve et non par présomption. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ses services appliquent les textes en cause non seulement dans leur lettre mais également dans l'esprit et pour que soient levés les obstacles que rencontre actuellement une catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux en 1974).

26945. — 6 mars 1976. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 21107 déposée le 26 juin 1975 et qui n'a pas été honorée d'une réponse : « M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : par département et par catégorie (entreprises industrielles, entreprises agricoles, entreprises commerciales, entreprises artisanales, professions libérales), le nombre de ces entreprises au 31 décembre 1974 et le nombre de celles qui, en 1974, ont fait l'objet d'un redressement fiscal ». Il souhaite cette réponse dans le plus bref délai possible.

Personnes âgées (conséquences financières du mariage).

26948. — 6 mars 1976. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies qui résultent de l'application du décret n° 65-836 du 24 septembre 1955. Il lui indique notamment que certains exemples lui permettent d'affirmer que le fait pour deux personnes âgées retraitées qui souhaitent mettre fin à leur solitude en se mariant, entraîne pour elles des conséquences financières extrêmement graves ; que toute pension de réversion est supprimée pour le conjoint femme, et que de surcroît, à l'occasion du remariage, le service des impôts supprime également la demi-part qui lui avait été attribuée pour avoir élevé trois enfants et plus ; que lorsque les intéressés sont pensionnaires dans une maison de retraite, cela les conduit à ne plus pouvoir faire face aux dépenses d'hébergement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir quelque peu la législation en cette matière.

Tourisme (sociétés de remontées mécaniques (taux professionnelle)).

26952. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés de remontées mécaniques au regard de la nouvelle taxe professionnelle dont l'augmentation prévue sur les années à venir s'avère égale à cinq fois le montant de la patente pour 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer ces sociétés comme des entreprises saisonnières comme celles visées à l'article 1482 du C. G. I. : hôtels de tourisme, restaurants, établissements de spectacles et de jeux, établissements thermaux, dont la taxe professionnelle doit être réduite au prorata du temps d'exploitation, puisque les sociétés de remontées mécaniques ne fonctionnent au maximum que cinq mois sur douze. Cela ferait une taxe professionnelle réduite de plus de 50 p. 100.

EDUCATION

Instituteurs (conséquences de la grève administrative des inspecteurs départementaux sur les épreuves pratiques du C. A. P.).

26742. — 6 mars 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que la grève administrative partielle des instituteurs départementaux de l'éducation nationale n'a pas permis le passage des épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique aux

instituteurs stagiaires, causant à ces derniers un préjudice tant statutaire que financier. Il lui demande dans ces conditions les mesures prises, soit la prolongation du délai de passage des épreuves, soit l'effet rétroactif de la titularisation au 1^{er} janvier 1976 quelle que soit la date de passage du C. A. P. pratique.

Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).

26754. — 6 mars 1976. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs de collège d'enseignement technique dont le statut et la rémunération ne semblent pas correspondre aux responsabilités financières, administratives et juridiques qui sont les leurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Enseignement technique (possibilité de se présenter aux examens de C. A. P. pour les élèves âgés de moins de dix-sept ans).

26767. — 6 mars 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre d'élèves des C. E. T. achevant un cycle d'études conduisant au B. E. P. vient de se voir interdire l'autorisation de se présenter en même temps à un examen de C. A. P. de même spécialité comme les y autorise la décision prise le 24 janvier 1975 par le conseil de l'enseignement général et technique, le motif invoqué ayant été que les élèves n'auraient pas à la date de l'examen dix-sept ans révolus. Il attire son attention sur le fait qu'à juste titre il n'était pas tenu compte depuis longtemps de cette clause d'âge et que son application aura d'une part pour conséquence qu'une partie des élèves vont arriver sur le marché du travail dépourvus d'un diplôme qui améliorerait leur classification et leur salaire; qu'une autre partie de ces jeunes vont demander à redoubler la classe terminale ce qui aura pour conséquence d'augmenter artificiellement le nombre des jeunes scolarisés et gonflera les effectifs des terminales. Si cela a pour conséquence de diminuer artificiellement aussi le nombre des jeunes inscrits au chômage ce n'est ni dans l'intérêt des élèves ni dans celui du fonctionnement des C. E. T. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir donner des instructions tendant à permettre aux élèves désirant se présenter à une examen de C. A. P. de s'y présenter même si à la date de l'examen ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'agents ou lycée Cabanis de Tulle (Corrèze)).

26770. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au personnel agent du lycée Cabanis dont les conditions de travail sont aggravées par une dotation nettement insuffisante d'agents. Celle-ci ne tient aucun compte des servitudes propres au lycée et ne permet pas actuellement d'assurer la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour : rétablir le poste supprimé d'agent non spécialiste; créer deux postes d'agents pour compenser la récente et légitime diminution d'une heure hebdomadaire de service; créer un poste d'adjuvant-laboratoire pour les sections de TS électronique et électronique; nommer dès à présent l'agent titulaire au poste de magasinier, accordé pour la rentrée prochaine.

Etablissements secondaires (amélioration de la carrière des personnels techniques des laboratoires).

26775. — 6 mars 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux garçons et aides de laboratoires des établissements scolaires du second degré. Il s'avère que ces personnels ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. De plus, l'évolution, les méthodes d'enseignement entraînent une complexité des matériels utilisés par ces personnels et nécessitent un recrutement d'un niveau plus élevé. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Enseignement technique (utilisation des machines par les élèves de moins de dix-huit ans).

26808. — 6 mars 1976. — M. Maisonneuve expose à M. le ministre de l'éducation qu'en application du décret n° 58-622 du 19 juillet 1958, un certain nombre de machines ne peuvent pas être utilisées par des élèves de moins de dix-huit ans à moins que ceux-ci ne béné-

ficient d'une autorisation délivrée par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre sous forme d'une dérogation d'une durée d'un an au décret précité. Parmi les formalités nécessaires à l'octroi de cette dérogation figure la production d'un certificat médical délivré par le médecin effectuant le contrôle médical dans l'établissement. Mais, d'une part, il n'y a plus, faute des moyens nécessaires, de visite annuelle et, d'autre part, les élèves bénéficiant d'une visite médicale sont examinés tout au cours de l'année et le certificat nécessaire ne peut donc pas être produit lors de la rentrée. Dans ces conditions, les stipulations du décret du 19 juillet 1958 ne sont dans les faits guère appliquées, car la simple application aboutirait à interdire à de nombreux enfants de l'enseignement technique industriel de moins de dix-huit ans l'utilisation d'un grand nombre de machines dont l'apprentissage est indispensable à l'acquisition de leur métier. Une solution est envisageable qui consisterait à ce que le certificat médical préalable à l'inscription mentionne l'aptitude de l'élève au travail aux machines visées par le décret en question, et tienne lieu dès lors de dérogation au décret précité. Cette dernière bien entendu pourrait être retirée chaque fois qu'au cours de visite médicale, le médecin examinateur découvrirait quelque chose justifiant une telle mesure. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ce problème pour que les chefs d'établissement ne soient plus contraints pour pouvoir faire fonctionner leur établissement d'être en contradiction avec le décret de 1958.

Personnel des établissements scolaires (situation des secouristes lingères des C.E.S.).

26823. — 6 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des secouristes lingères employées dans les C.E.S. Ces agents, qui sont considérés comme des ouvriers professionnels de 3^e catégorie, remplissent en fait des fonctions comportant des responsabilités réelles et très voisines de celles des infirmières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter les intéressées d'un statut tenant compte de tous les aspects de leur mission.

Etablissements scolaires (revendications des chefs de travaux de C.E.T.).

26824. — 6 mars 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte reprendre, et dans quel délai, les négociations avec les représentants des chefs de travaux de C.E.T. pour régler le contentieux qui oppose ces derniers à l'administration tant sur leur situation indiciaire que sur les conditions générales d'exercice de la fonction et l'assistance technique nécessaire à une meilleure exécution de leurs tâches, et pour apaiser enfin le grave mécontentement qui règne dans cette catégorie d'enseignants.

Enseignants (inquiétude des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales quant à l'avenir de leur discipline).

26825. — 6 mars 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude suscitée auprès des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales par les projets de réforme de l'enseignement tels qu'ils ont été exposés par la presse et le « descriptif » de la réforme. Ils s'étonnent en effet de voir que leur discipline qui évoque les problèmes de notre époque par une approche scientifique, qui se fonde sur des méthodes actives, qui suscite actuellement, là où elle est enseignée, un véritable intérêt auprès des élèves et de leurs parents, qui permet enfin à un grand nombre de comprendre de façon continue des phénomènes réputés ardu, risque de disparaître en tant que telle de l'enseignement du 2^e cycle. Elle se fonde en effet dans les quatre heures d'histoire-géographie qui seraient dispensées dans le tronc commun, et dans les options « Histoire et politique » ou « Géographie et économie » prévues en terminale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer aux élèves une formation de haut niveau qui tienne compte de la spécificité des approches et des méthodes des sciences économiques, de la géographie et de l'histoire. Il almerait connaître la façon dont il entend mettre en œuvre les compétences spécifiques des enseignants (sciences économiques, histoire et géographie) et éviter qu'un maître soit amené à enseigner au préjudice des élèves, ce que sa formation ne lui permettrait pas de bien maîtriser.

Etablissements scolaires (revendications des chefs de travaux de C. E. T.)

26826. — 6 mars 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de revendications exprimées par les chefs de travaux de collèges d'enseignement technique et portant, d'une part, sur leur situation indiciaire dont

l'écart avec celle des chefs de travaux de lycée ne cesse de s'accroître, d'autre part, sur les conditions de travail qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs fonctions. Il souhaiterait que le ministre veuille bien reprendre l'examen de ces revendications et rechercher un moyen de les satisfaire.

Etablissements scolaires (reprise des discussions sur la situation des chefs de travaux de C. E. T.).

26827. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : en 1975, des conversations se sont déroulées entre la direction des lycées du ministère de l'éducation et la section nationale des chefs de travaux du S. N. E. T. F. C. G. T., les 30 mai, 20 juin, 1^{er} octobre, 5 novembre et 17 novembre ; elles portaient sur : la situation judiciaire ; les conditions générales d'exercice de la fonction ; l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs. Depuis le 17 novembre 1975, seule l'indemnité de sujétions perçue par les chefs de travaux, indemnité annuelle qui n'est pas soumise à retenue pour pension, a été portée de 4 400 francs à 5 120 francs. Par deux fois, le 12 décembre 1975 et le 6 février 1976, il a été demandé à **M. le ministre de l'éducation** la reprise des discussions interrompues le 17 novembre. En conséquence, il lui demande s'il compte reprendre prochainement les discussions interrompues depuis plusieurs mois.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

26873. — 6 mars 1976. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'engagement de son prédécesseur repris à son compte à son arrivée à Grenelle, envers les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et sur les nouvelles démarches entreprises auprès de **M. le Premier ministre** par le secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale, il demande l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle « grille » indiciaire avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Transports scolaires (assurance des élèves transportés dans le véhicule personnel d'un enseignant).

26904. — 6 mars 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des sections industrielles du bâtiment d'une section d'éducation spécialisée d'un C. E. S. effectuent, à l'occasion, des travaux réels sur un chantier pris en charge par le groupe d'atelier de ces élèves. Les intéressés peu nombreux sont généralement transportés sur les chantiers par le véhicule personnel d'un enseignant de la section d'éducation spécialisée. Il lui demande si en cas d'accident survenu lors du transport, cet enseignant est couvert aussi bien pour lui-même et ses élèves dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un accident se produisant dans l'enceinte du C. E. S.

Personnel de l'éducation (amélioration de la situation des personnels non enseignants).

26905. — 6 mars 1976. — **M. Cressard** soumet à **M. le ministre de l'éducation** le problème des personnels de l'éducation nationale, non enseignants, dont la situation au sein de la fonction publique semble s'être quelque peu dégradée depuis plusieurs années. Il lui demande s'il compte ouvrir une discussion d'ensemble avec les organisations syndicales représentatives afin de parvenir à un réajustement de leurs différents indices dans la grille des fonctionnaires. Il serait nécessaire en effet qu'une suite soit donnée au plan Masselin 1970.

Etablissements secondaires (rémunération des auxiliaires surveillants faisant fonction de conseillers d'éducation).

26922. — 6 mars 1976. — **M. Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : Des postes de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation de lycées et de C. E. S. non pourvus sont occupés par des auxiliaires surveillants. Ceux-ci étaient rémunérés jusqu'à l'année scolaire dernière à l'indice 236 des M. I. S. E. et percevaient une indemnité pour les charges particu-

lières de leurs fonctions sous forme d'heures supplémentaires en nombre variable suivant les contraintes de chaque établissement. Depuis cette rentrée scolaire, ils sont considérés comme M. A. et reclassés comme tels, en fonction de leur ancienneté et de leurs titres universitaires, mais l'indemnité qu'ils percevaient jusqu'alors est supprimée. Cette opération se traduit pour le plus grand nombre par une perte financière importante, pouvant atteindre 6 000 francs par an. Certains sont même aujourd'hui astreints à reverser ces indemnités qu'ils avaient déjà perçues. Il lui demande s'il considère comme normal de supprimer une injustice en en créant une autre plus grande encore et de traduire la prise en compte de l'ancienneté et des titres universitaires d'auxiliaires de l'éducation par une perte financière importante.

Etablissements scolaires (nationalisation de certains C. E. G. du Gard).

26932. — 6 mars 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les problèmes rencontrés par un grand nombre de C. E. G., dont celui de Quissac (Gard) est un édifiant exemple. En effet, en 1958, demande de création du C. E. G. dans cette commune ; en 1962, achat du terrain ; en 1963, demande de construction d'un C. E. G. en dur ; 1964, aménagement de classes provisoires sous les préaux ; 1966, achat d'un nouveau terrain pour agrandir celui du C. E. G. ; 1967, implantation de cinq classes préfabriquées et nouvelle demande du C. E. G. en dur ; 1968, demande d'implantation de trois classes préfabriquées supplémentaires, désaffectation complète des anciennes écoles ; 1972, demande de nationalisation du C. E. G., repoussée en 1973, 1974 et 1975. L'énoncé de ces dates montre les difficultés rencontrées par les communes pour se procurer des établissements correspondant aux besoins de leurs populations et les charges considérables que ces initiatives représentent pour les budgets municipaux. Or, à ce jour, l'établissement fonctionne toujours dans le cadre précaire des classes préfabriquées et, d'autre part, la nationalisation de celui-ci est reportée à une date ultérieure. Cette situation soulève, à juste titre, l'émotion des parents d'élèves et de la population concernés ainsi que celle de tous les élus, et notamment des petites communes avoisinantes qui supportent les charges de fonctionnement de cet établissement, malgré la modicité de leur budget. L'urgence de la nationalisation du C. E. G. de Quissac pourtant promise depuis longtemps n'est plus à démontrer. C'est le cas également pour les C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et d'Anduzé (Gard). Il lui demande s'il n'entend pas : 1^{er} en terminer avec une situation provisoire au C. E. G. de Quissac et amener la construction en dur de cet établissement ; 2^e nationaliser les C. E. G. de Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et Anduzé.

Enseignants (application de la loi Roustau).

26956. — 4 mars 1976. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les règles actuellement appliquées en faveur des enseignantes dites roustaniennes semblent ne plus correspondre à de nombreuses données de la situation réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces règles soient réadaptées après consultation des organisations représentatives concernées.

EQUIPEMENT

Mariniers (montant trop élevé de la taxe de stationnement instituée pour les bateaux-logements par le port autonome de Paris).

26772. — 6 mars 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation suivante : le 16 septembre dernier un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 septembre a institué une taxe de stationnement dans la circonscription du port autonome de Paris. Cette mesure est applicable depuis le 1^{er} janvier 1976, elle concerne les bateaux-logements dont les propriétaires ne sont pas, contrairement à ce que l'on pense, très fortunés. C'est ainsi que la grande majorité des 250 à 300 propriétaires qui ont choisi d'habiter sur l'eau, vont du fait de l'application de cette taxe se trouver en difficulté. Il faut en effet savoir qu'ils sont déjà taxés de 2 500 à 5 000 francs suivant la taille du bateau (taxe foncière de port, impôts locaux, taxe des domaines) et vont devoir subir une nouvelle imposition de l'ordre de 7 000 francs pour une péniche de taille normale aménagée sur un seul niveau. Cette nouvelle taxe équivaut en vérité à une expulsion de ces bateaux-logements du domaine fluvial dans un rayon de 70 km autour de Paris. Ce faisant, seules pourront subsister ou venir s'installer des embarcations de couchés très aisées. C'est donc à une véri-

table ségrégation sociale qu'aboutit l'institution de la taxe de stationnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de cet arrêté et, à tout le moins dans l'immédiat comme le souhaite l'association de défense de l'habitat fluvial, qu'il y ait sursis à exécution. L'association a introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 20 novembre 1975 pour que cette mesure soit rapportée et que s'engage une concertation entre les pouvoirs publics et les intéressés afin d'établir d'un commun accord une taxe dont ils ne contestent pas le principe mais qu'ils jugent excessive, dissuasive et discriminatoire. Au moment où l'on parle de la « qualité de la vie » va-t-on en priver ceux qui ont choisi cette manière de vivre. Il conviendrait par ailleurs, afin que le droit à l'existence de l'habitat fluvial soit garanti, que la taxe de stationnement soit compensée par des services qui sont refusés actuellement (points d'eau, branchement E. D. F., ramassage des ordures, etc.).

Autoroutes (gratuité de la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas).

26809. — 6 mars 1976. — M. Hoüel informe M. le ministre de l'équipement de la sous-utilisation de l'autoroute A 43 entre Bron-aéroport et Satolas, alors que la circulation sur la route nationale 6 entre ces deux localités est très intense et meurtrière. Il lui demande que la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas soit gratuite et désengorge par là même la route nationale 6.

Habitat rural (transfert au profit de départements déficitaires de crédits servant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat rural).

26889. — 6 mars 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'équipement que le montant des crédits servant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat rural, accordées dans le département du Nord, ne correspond pas à l'importance de la population rurale de ce département: il correspond, à peine, à 1 p. 100 des primes versées dans la France entière, alors que le nombre des ruraux représente bien plus de 1 p. 100 de la population rurale de la France. Etant donné que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1976, il a été constaté que, dans certains départements, la totalité des crédits attribués pour la prime à l'amélioration de l'habitat rural, ne sont pas utilisés, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une fraction de ces crédits soit transférée dans les départements, comme celui du Nord, où la dotation est insuffisante.

Personnes âgées (relèvement du plafond de ressources relatif à l'interdiction d'expulsion).

26941. — 6 mars 1976. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans disposant de revenus modestes qui ne peuvent être expulsées de leur logement en vertu de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par la loi du 11 juillet 1966, si elles possèdent des ressources annuelles inférieures à 15 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun en raison de l'augmentation du coût de la vie de reviser en hausse ce plafond.

Aménagement du territoire (politique foncière).

26943. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale le 9 octobre 1975 (*Journal officiel des débats* n° 83, p. 6704): « avec le ministre de l'agriculture nous sommes déterminés à renforcer la sécurité de ceux qui vivent de la terre ». Il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées à court terme pour aller dans le sens de la volonté susmentionnée.

Equipements collectifs (contrôles techniques de sécurité: coût).

26957. — 6 mars 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les contrôles techniques de plus en plus nombreux qui sont exigés en matière de sécurité lors des constructions d'équipements collectifs. Ces équipements, qu'il s'agisse de collèges ou de bâtiments administratifs, sont faits sous la responsabilité d'architectes ou des entreprises agréées et de nombreuses vérifications de services techniques d'Etat et locaux. Il ne voit donc pas pourquoi il faut encore ajouter les bureaux de vérifica-

tion qui prélèvent des honoraires importants pour un travail très limité. Il lui donne, à titre d'exemple, la construction d'un atelier complémentaire dans lequel les contrôles réclamés représentent 1 1/2 p. 100 du coût de la construction plus T. V. A. Il s'élève contre de telles pratiques qui ont pour but d'enlever toute responsabilité aux services et aux constructeurs et à surcharger les prix de revient déjà élevés. Chaque fois, en effet, l'Etat n'accorde aucune subvention pour ce genre de contrôle et se contente de le prescrire. Il lui demande de revoir cette question et de rechercher le montant global des sommes ainsi attribuées et dont il conteste encore une fois le bien fondé.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie du meuble (réouverture de la fabrique de meubles Juillard-Styl en Corrèze).

26771. — 6 mars 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation des 42 travailleurs de la fabrique de meubles Juillard-Styl (Corrèze) qui vient de fermer ses portes et ainsi aggraver la situation économique de ce bourg et de ce canton dont la dépopulation s'accroît. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contribuer à la réouverture rapide de cette entreprise vitale pour ce secteur de la Corrèze.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (menace de licenciements à la société Le Génie civil de Lens à Montpellier [Hérault]).

26774. — 6 mars 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une menace de licenciement pèse sur les travailleurs de la société Le Génie civil de Lens, à Montpellier. Dans le département de l'Hérault qui compte 18 000 demandes d'emploi la cessation d'activité de cette entreprise ou la compression de ses effectifs auraient des conséquences graves. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que le plein emploi soit assuré dans cette entreprise.

Emploi (situation alarmante dans le canton de Sancergues [Cher]).

26777. — 6 mars 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le canton de Sancergues (18) et particulièrement à la Chapelle-Montlinard: quarante travailleurs de la scierie Charlois qui doit fermer ses portes fin février seront licenciés, les plastiques « Piermag » ont réduit à sept les quarante-sept emplois antérieurs, les travailleurs de l'imprimerie cartonnerie Raffestin de Jouet-sur-l'Aubois, dont le dépôt de bilan a eu lieu le 16 janvier 1976, sont menacés de licenciement complet, par étapes successives; ainsi vingt-cinq travailleurs ont été licenciés le 25 janvier dernier, dix-neuf sont informés qu'ils le seront le 25 mars. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'hémorragie de l'emploi féminin et masculin qui frappe durement cette région et met en péril la vie économique de plusieurs communes.

Fuel domestique (harmonisation des prix).

26828. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'il existe en Savoie cinq zones de livraison de fuel domestique, donc cinq zones de prix, ce qui donne une différence de 170 francs l'hectolitre, soit plus de 3 p. 100 de variation selon les points de livraison. Si l'on analyse toutes les zones de France, soit douze zones, les différences de prix s'élèvent à 4,60 francs l'hectolitre, soit près de 9 p. 100. A cela il faut ajouter qu'en Savoie, le climat pénalise la région, ainsi la saison de chauffage s'étend sur huit à dix mois par an et la charge correspondante est toujours plus lourde pour les locataires. Il lui rappelle que le prix du fuel, pour les consommateurs individuels, a été multiplié par deux depuis 1973 et que le taux de T. V. A. est passé de 14,96 à 17,60 p. 100. En ce qui concerne les immeubles à chauffage collectif, le prix du fuel a augmenté de 240 p. 100 car les remises consenties par les négociants en fuel ont été annulées purement et simplement. Les compagnies pétrolières imposent leurs prix et toute concurrence est éliminée depuis octobre 1973. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du fuel servant au chauffage des habitations soit le même partout en France et aligné sur la zone 0, quel que soit l'éloignement des villes.

*Emploi (situation préoccupante dans la région
de Saint-Eloy-les-Mines [Puy-de-Dôme]).*

26862. — 6 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la grave situation de l'emploi dans la région de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). En effet les travailleurs des établissements Bougerolle (fabrique de meubles) sont en grève depuis le 3 février à la suite de la décision prise par la direction de licencier une trentaine d'entre eux. Si cette décision devait être maintenue, elle porterait à 94 le nombre de licenciements depuis janvier 1975, soit plus de 50 p. 100 de l'effectif total. De plus, depuis quinze mois l'ensemble de ce personnel est en chômage partiel, le salaire moyen dans l'entreprise est actuellement de 1250 francs par mois. La situation n'est guère meilleure à l'entreprise Franconit, fabrique de tuyaux et plaques en amiante, où les chaînes de fabrication ont été arrêtées au cours du premier trimestre 1976 et qui chômeront une semaine par mois. La mine de Bettencourt doit fermer ses portes et les autres entreprises de la région (500 emplois environ) n'embauchent pas malgré les départs en retraite. Aucun emploi n'a été créé depuis deux ans. De 1966 à 1975, le canton a perdu 1 517 habitants. Il s'agit là d'une situation catastrophique, préjudiciable pour l'ensemble des travailleurs et de la population, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce dépeuplement.

*Industrie du bois (soutien aux entreprises
du Sud-Ouest, en difficulté).*

26916. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les difficultés extrêmement graves que rencontrent actuellement les industriels du bois dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département de la Dordogne. Cette activité, qui emploie une partie non négligeable de la main-d'œuvre et qui procure des ressources importantes se trouve, compte tenu de la crise actuelle et de la vulnérabilité du marché, dans une situation extrêmement précaire. Plusieurs entreprises devant la mévente de leur production et l'incertitude du marché se trouvent au bord de la faillite, ce qui menace de chômage total ou partiel de nombreux travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette branche particulièrement atteinte qui souffre en outre, des effets de la concurrence internationale. Faute de mesures rapides de soutien financier, c'est une activité non négligeable qui serait menacée d'étouffement dans cette région.

Emploi (reprise de l'activité de la société Batifer).

26934. — 6 mars 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de la Société Batifer (bureau d'études technique), 77, rue de Charonne, à Paris (11^e). Cette société est en cessation d'activité depuis le 2 février 1976 et le bilan a été déposé le 11 février 1976. Ce bureau d'études compte 33 salariés, son activité s'exerce dans tous les domaines de la construction métallique : conception, devis et projets, calculs définitifs, plan de fabrication, dossiers de traçage. La cessation d'activité est intervenue de façon brutale pour le personnel, sans que les salaires de janvier aient été versés et encore moins les indemnités de ruptures de contrat dues, puisqu'à ce jour le personnel n'est ni payé, ni licencié. Cependant, à la date de la cessation d'activité, le travail était assuré pour plus d'un mois et des devis étaient réunis qui auraient pu aboutir. Le personnel de cette entreprise pense que : 1° les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer le paiement intégral des salaires dus ainsi que l'emploi des salariés ; 2° que l'activité de Batifer est liée à des branches directement aidées par les fonds publics (Usinor, Solmer), ou dépendantes de l'Etat pour les marchés à l'exportation (Technip, Sofresid) ; 3° que la responsabilité de l'Etat peut donc s'exercer par une intervention auprès de ces firmes pour rechercher une solution de reprise de Batifer qu'une subvention pourrait faciliter. De même l'intervention de l'Etat pourrait assurer une charge de travail suffisante par un retour à Batifer sous forme de travail d'une partie des fonds alloués au titre du plan de relance de 1975 ; 4° que le Trésor public devant dépenser la somme d'environ 1 500 000 francs pour les créances de salaires et indemnités dues au personnel, ensuite tous les mois 150 000 francs pour l'indemniser à 90 p. 10 au chômage, une subvention d'un montant inférieur permettrait la survie du bureau et la conservation de l'emploi pour les salariés. La situation de ce bureau d'études pose le problème du respect des droits au personnel et l'avenir de ce dernier

quand il est employé par des bureaux d'études qui travaillent pour le compte de grandes sociétés ou pour des marchés d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de ces personnels et du potentiel technique confirmé qu'ils représentent.

*Industrie chimique (dégradation de l'emploi dans les entreprises
de la Meuse du groupe Rhône-Poulenc).*

26939. — 6 mars 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhône-Poulenc, toutes catégories confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe : chômage partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, mutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropolitain, s'accompagnent de pressions sur les salaires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de l'emploi sur place, seul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

INTERIEUR

Paris (recrutement temporaire de maires adjoints).

26737. — 6 mars 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un certain nombre d'arrondissements de Paris ne disposent plus d'un effectif complet de maires adjoints en raison notamment du décès ou de la démission des titulaires de ces fonctions. Bien qu'il n'ignore pas que la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, a supprimé les fonctions de maires adjoints à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, soit vraisemblablement au printemps 1977, il lui demande s'il ne peut envisager, compte tenu de l'importance des tâches d'état civil qui sont dévolues à ces personnels, un recrutement temporaire de maires adjoints.

*Personnel des communes (modalités de recrutement
des candidats titulaires du diplôme d'études administratives).*

26785. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux fixées par le décret n° 73-292 du 13 mars 1973. En effet actuellement ne peut être retenu qu'un cinquième des candidats reçus à un concours. Les agents titulaires du diplôme d'études administratives après trois années d'études pourraient pouvoir être recrutés sur titres à l'emploi de rédacteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un premier temps, que les titulaires de ce diplôme puissent être nommés agent principal après cinq ans de commis.

*Personnel communal (statut d'un particulier
chargé de détruire les taupes sur le territoire de la commune).*

26793. — 6 mars 1976. — M. Maujouié du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la commune de X confie à un particulier le soin de détruire les taupes sur le territoire de la commune. A cette fin, cette personne s'organise comme elle l'entend ; utilise son propre matériel et se procure elle-même et à son compte les produits nécessaires. Il lui demande si cette personne doit être considérée comme employé communal ou (si elle le désire) peut rester « travailleur indépendant ».

*Personnel communal (bénéfice des prêts aux jeunes ménages
institués en faveur des fonctionnaires).*

26804. — 6 mars 1976. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 a modifié l'article L. 543 du code de la sécurité sociale en instituant un régime de prêts aux jeunes ménages tributaires

d'un régime quelconque de prestations familiales. Un décret d'application devait notamment déterminer les modalités d'attribution de ces prêts. Les allocataires du régime général bénéficiaient déjà d'une mesure de cet ordre, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1972. Il semble que désormais l'ensemble des régimes soit concerné sous réserve du décret d'application qui ne paraît pas avoir été pris à ce jour. Cependant, la circulaire interministérielle FP n° 1181 du 27 mars institue ce système de prêt en faveur des jeunes ménages de fonctionnaires et fournit des instructions précises quant à la procédure d'octroi. Il est d'usage dans le domaine de l'action sociale en faveur du personnel que les collectivités locales soient autorisées à prendre des décisions permettant d'étendre aux agents communaux les mesures prises par l'Etat en faveur de ses agents. En conséquence, il lui demande si, dans le cas présent, un conseil municipal peut prendre une délibération décidant d'appliquer à son personnel communal les dispositions de la circulaire FP 1181 ou, s'il est nécessaire, d'attendre le décret d'application annoncé dans l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975.

Elections cantonales (publication de la liste des cantons dont les conseillers seront renouvelables).

26845. — 6 mars 1976. — M. Forni s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que moins de deux semaines avant l'ouverture du scrutin pour les élections cantonales, ses services, sans doute par manque d'instructions de sa part, ne soient pas encore en état de fournir la liste des cantons dont les conseillers généraux seront renouvelables les 7 et 14 mars 1976. Ainsi sera aggravée, par défaut d'information des électeurs, une tendance à l'abstention souvent constatée pour ce type de consultation.

Maîtres-nageurs (reclassement indiciaire).

26850. — 6 mars 1976. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le fait que depuis longtemps déjà a été réclamée la modification du classement indiciaire des maîtres-nageurs. Le retard apporté à cette décision entraîne des difficultés de recrutement pour les communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les textes concernant la modification devant intervenir soient publiés très rapidement, sinon les villes risquent de se voir contraintes de limiter d'une façon importante le temps d'utilisation des piscines.

Communes (possibilité de souscrire des contrats d'assurance sans autorisation préalable).

26860. — 6 mars 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de permettre aux municipalités de souscrire des contrats d'un faible montant — polices d'assurances, par exemple — sans être tenues de solliciter préalablement l'approbation des autorités de tutelle.

Personnel des préfetures (répartition des crédits pour le paiement des heures supplémentaires).

26883. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans la répartition des crédits pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires du cadre national des préfetures appartenant principalement aux catégories C et D, les deux tiers sont répartis entre tous les bénéficiaires pouvant prétendre aux heures supplémentaires et le tiers restant est attribué en fonction des heures réellement effectuées. Aucune règle n'ayant été définie pour la répartition des deux tiers des crédits, il se trouve que certains fonctionnaires à sujétions égales et affectés à des niveaux différents d'une préfecture sont injustement pénalisés par rapport à leurs autres collègues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas en vue d'une répartition équitable des crédits alloués, ce qui est pratiqué dans d'autres ministères, d'attribuer mensuellement à chaque catégorie un certain nombre d'heures supplémentaires. C'est ainsi que le ministère de la défense alloue à chacun des fonctionnaires de la catégorie C mensuellement sept heures et ce, depuis le 1^{er} janvier 1972. Cette répartition uniforme souhaitée par les syndicats irait dans le sens de la justice puisque le tiers du crédit qui resterait servirait à rémunérer les heures réellement faites.

Viticulture (incidents survenus dans une entreprise de Méximieux (Ain)).

26884. — 6 mars 1975. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le 1^{er} mars à 3 heures du matin une centaine d'hommes organisée en commando a saccagé les installations et les caves d'un négociant en vin du canton de Méximieux (Ain). Sous le couvert du syndicalisme professionnel de véritables actes de vandalisme ont conduit au chômage 250 membres du personnel de l'entreprise visée. Il lui demande si la tolérance en matière de manifestations dans un régime démocratique va jusqu'à permettre de tels excès, comme pourrait le laisser croire le fait que les membres de ce commando ont pu rejoindre leurs bases distantes de plusieurs centaines de kilomètres sans qu'une tentative d'interception n'ait été entreprise. Il souhaiterait connaître, si tel n'est pas le cas, pourquoi les préfets n'ont pas fait prendre par les forces de police les mesures qui s'imposaient.

Aménagement du territoire (développement économique et équipement des communes de la zone frontalière française de la principauté de Monaco).

26899. — 6 mars 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement économique et l'équipement des communes de la zone frontalière française de la principauté de Monaco, au même titre que les autres zones frontalières, pour lesquelles un projet devrait être soumis aux assemblées régionales concernées.

Ordre public (agressions les 14 et 28 janvier à l'université Paris Dauphine).

26917. — 6 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'université de Paris-Dauphine a été l'objet, les 14 et 28 janvier dernier, d'agressions revendiquées par le G. A. J. qui ont fait plusieurs blessés et causé d'importants dégâts matériels. Il lui demande quelles suites pénales ont été données aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements, quelles dispositions il serait possible d'envisager pour éviter le renouvellement de semblables faits et quelles mesures il compte prendre pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Ordre public (viols et agressions dans le dix-neuvième arrondissement de Paris).

26924. — 6 mars 1976. — M. Fiszbin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état d'insécurité dont se plaignent, à juste titre, les habitants du dix-neuvième arrondissement de Paris, en particulier dans les quartiers des Buttes-Chaumont, dans la partie de l'avenue Simon-Bolivar située entre les rues de Belleville et Manin. En effet, les vols et agressions se multiplient, notamment à l'encontre des femmes seules, y compris dans la journée. La population est vivement émue de cette situation. Elle vient d'exprimer, par une pétition qui a recueilli des centaines de signatures dans ce secteur, son inquiétude et son exigence de voir la police assurer efficacement la sécurité des citoyens. Solidaire des habitants du dix-neuvième, il rappelle à M. le ministre que, lors du débat sur le budget de son ministère, il avait déjà souligné ce problème et rappelé que, contrairement aux déclarations optimistes du ministre, la situation au lieu de s'améliorer ne fait qu'empirer, ainsi que le prouvent tous les faits. On est hélas obligé de constater que les forces de police sont mobilisées pour des tâches de répression contre les travailleurs alors que la sécurité publique n'est pas assurée faute de moyens conséquents. Il insiste pour que les membres de la police soient enfin mis en mesure d'accomplir totalement leur mission, qui est de protéger tous les citoyens et leurs biens, et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants de la capitale, et précisément ceux des quartiers mentionnés.

JUSTICE

Procédure civile (modalités de notification aux intéressés d'une ordonnance rendue sur requête).

26794. — 6 mars 1976. — M. Chénaut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser : 1° si une ordonnance rendue sur requête à l'insu d'une partie doit être présentée à la partie ou aux tiers concernés par celui qui en assure

l'exécution au domicile du ou des intéressés et, dans l'affirmative, quelles formes requiert cette présentation ; 2° quelle autorité est légalement tenue de remettre copie de cette ordonnance au tiers intéressé, et dans quels délais, afin que ce dernier puisse connaître le contenu de celle-ci et, éventuellement, engager des recours prévus par les articles 17 et 493 du code de procédure civile.

Sociétés commerciales (compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires).

26795. — 6 mars 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 208-18 de la loi du 24 juillet 1936 sur les sociétés commerciales dispose que c'est l'assemblée générale ordinaire qui peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant à proposer aux salariés et au fonds commun de placement la possibilité d'acquiescer en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert dans ses livres. Bien qu'il ne méconnaisse pas le fait que la loi de 1936 s'est attachée à confirmer, afin de respecter les droits des actionnaires, la supériorité de l'assemblée générale des actionnaires par rapport au conseil d'administration, il lui demande s'il ne peut envisager, afin de simplifier la législation en vigueur, de donner au seul conseil d'administration compétence en la matière.

Chèques postaux (assouplissement de la réglementation sur les chèques sans provision).

26848. — 6 mars 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le possesseur d'un compte chèque postal a reçu de son centre le 23 janvier dernier, d'une part, une interdiction d'émettre de nouveaux chèques, motif pris qu'un chèque tiré par lui ne pouvait être payé en raison d'un manque de provision et, d'autre part, à cette même date du 23 janvier un relevé de compte faisant apparaître un solde créditeur plusieurs fois supérieur au montant du titre de paiement incriminé. Il lui souligne que non seulement l'intéressé, mis dans l'obligation de renvoyer les formules demeurées en sa possession, subit de graves difficultés pour le règlement financier de ses propres affaires, mais qu'en outre le renvoi du chèque à son bénéficiaire a entraîné de la part de celui-ci le déclenchement d'une procédure judiciaire aussi coûteuse que désagréable, et attirant son attention sur le fait que cet incident de paiement est le résultat d'une certaine lenteur dans l'acheminement de la correspondance postale, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative — notamment un simple avertissement à l'intéressé pour une première défaillance et un allongement des délais entre la date de constatation de l'insolvabilité et celle de l'injonction de ne plus émettre de chèques — afin d'éviter que ne se reproduisent des incidents de ce genre, qui pour la plus grande partie d'entre eux sont indépendants de la volonté du tireur de chèques.

Permis de conduire (modalités d'application de la peine de suspension).

26902. — 6 mars 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'article 36 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant certaines dispositions de droit pénal qui a complété l'article 708 du code de procédure pénale afin de permettre la suspension ou le fractionnement de l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté, lorsque sont invoqués des motifs graves, d'ordre syndical, familial, professionnel ou social. Il aimerait connaître à cet égard l'interprétation de la chancellerie sur l'application de ces modalités d'exécution des peines à la peine complémentaire de suspension du permis de conduire prononcée par le tribunal en application de l'article L. 14 du code de la route.

Procédure civile (valeur pour les plaigants dans un procès au civil d'une correspondance échangée avec la chancellerie).

26906. — 6 mars 1976. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans quelle mesure des particuliers, plaigants dans un procès au civil, peuvent se prévaloir devant les autorités judiciaires d'une correspondance échangée avec la chancellerie.

Administration (fixation par arrêté du montant des consignations prévues par l'article L. 26 du code de la route).

26910. — 6 mars 1976. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la surprise qui fut la sienne en lisant dans le *Journal officiel* du 15 février 1976 (page 1076) un arrêté daté du 5 février et par lequel est fixé le montant des consignations prévues par l'article L. 26 du code de la route. Or, cet article dont le caractère législatif ne saurait être mis en doute, donne pouvoir au procureur de la République de chaque ressort pour fixer le montant de la consignation devant être versée par tout contrevenant n'offrant pas de garantie pour le paiement éventuel des condamnations et dont le véhicule a été retenu. Il ne comprend en effet pas comment, par un simple arrêté, M. le ministre de la justice a pu accaparer une prérogative que la loi a entendu confier au procureur de la République. Et il le comprend d'autant moins qu'une circulaire aurait pu être utilisée, donnant des instructions aux parquets, afin d'éviter qu'il n'existe entre eux et en cette matière, des discordances accentuées. La méthode utilisée est d'autant plus regrettable qu'elle constitue de la part de la chancellerie une violation flagrante de nos règles de droit en même temps que de la volonté du législateur. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier — selon lui — la méthode employée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Agents du service des lignes (amélioration de leur situation statutaire).

26739. — 6 mars 1976. — **M. Daillet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les problèmes posés par la situation administrative des agents du service des lignes n'ont toujours pas reçu de solution, en dépit des réponses encourageantes qui ont été données par ses prédécesseurs aux questions posées à ce sujet par des parlementaires. Dans ces réponses, il est fait état des difficultés que présente une réforme de ce genre ; mais il est affirmé que le problème est étudié en liaison avec les organisations syndicales. Cependant, on doit bien constater que la situation n'a pas évolué depuis cinq ans. En outre, le dernier concours spécial de la maîtrise des lignes s'est déroulé de manière peu satisfaisante, laissant subsister un doute sur le sérieux de cet examen professionnel. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai de véritables négociations seront engagées avec les organisations syndicales, en vue de porter remède à cet état de fait qui porte préjudice à des agents qui sont de précieux collaborateurs directs des ingénieurs, des directeurs et des inspecteurs principaux et qui sont maintenus dans le cadre B malgré les importantes responsabilités techniques et humaines qu'ils doivent assumer.

Receveurs des P. et T. de 4^e classe (reclassement indiciaire).

26760. — 6 mars 1976. — **M. La Combe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un contrôleur des P. et T. a deux possibilités d'avancement : soit comme contrôleur divisionnaire, soit comme receveur de 4^e classe. Or, alors que l'indice terminal de contrôleur divisionnaire est de 579, celui de receveur de 4^e classe est seulement de 474. La réforme de la catégorie B n'a pas apporté aux receveurs de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre puisque pratiquement elle se limite à la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Alors que les charges, les responsabilités et les risques encourus s'alourdissent, la carrière des receveurs se dégrade, ce qui explique le nombre important de receveurs qui posent le problème de leur reclassement dans leur corps d'origine. **M. La Combe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir envisager en accord avec ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** l'amélioration indiciaire qui s'impose en faveur des receveurs des postes et télécommunications de 4^e classe.

Postes et télécommunications (revendications des veuves et retraités de ce ministère).

26814. — 6 mars 1976. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités et veuves de son ministère, dont les revendications prioritaires sont les suivantes : 1° revalorisation générale des pensions calculées sur la base du minimum de rémunération mensuel

à 2 000 francs. Dans l'immédiat un acompte mensuel de 300 francs; 2° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement et que toutes les indemnités et primes à caractère de complément de salaire soient soumises à retenue pour pension; 3° la péréquation véritable des pensions par le respect de la loi de 1945; 4° le paiement mensuel et d'avance des pensions; 5° le taux des pensions de reversion des veuves d'agents porté à 65 p. 100 en 1976, 70 p. 100 en 1977 et 75 p. 100 en 1978; 6° en ce qui concerne la rétroactivité des lois, ils insistent particulièrement afin d'obtenir que toute loi modifiant le code des pensions contienne expressément qu'elle s'applique à tous les fonctionnaires, sans distinction, aussi bien à ceux qui sont déjà retraités qu'à ceux qui cesseront leurs fonctions après sa promulgation. Le niveau de vie des retraités étant en régression constante du fait de l'inflation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces justes revendications.

Timbres-poste

(édition d'un timbre à l'effigie du président Edouard Herriot).

26874. — 6 mars 1976. — M. Hoüel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'il n'existe aucun timbre à l'effigie du président Edouard Herriot décédé il y a vingt ans. Il suggère qu'il soit remédié à cette anomalie.

Techniciens des télécommunications. (aménagement de leur carrière indiciaire).

26891. — 8 mars 1976. — M. Muller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les engagements pris par son prédécesseur en ce qui concerne l'alignement de la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrications (T. E. F.) de la défense nationale (D. E. F. A.). La réalisation de cet alignement devait être faite dans un délai de trois ans qui devait courir à partir du 1^{er} janvier 1973. Il avait été prévu, en même temps, qu'il serait procédé à la transformation de 2 918 emplois de techniciens en 1 891 emplois de techniciens supérieurs et 1 027 emplois de chefs techniciens. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est, à l'heure actuelle, la réalisation de ces promesses et quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris par son prédécesseur.

Postes et télécommunications (situation des techniciens du cadre B).

26908. — 6 mars 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des techniciens du cadre B de son administration. Il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé que l'alignement de la carrière des intéressés sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale serait réalisée en trois ans à compter du 1^{er} janvier 1975. Or, la première des trois étapes annoncées est prévue seulement pour 1976. Elle ne comprend d'ailleurs aucune amélioration indiciaire, si ce n'est une augmentation de trois points du seul indice de début. Le projet pour 1976 prévoyait par ailleurs la transformation de 2 918 emplois réglementaires de techniciens en 1 891 emplois de techniciens supérieurs et 1 027 emplois de chefs techniciens. Ces dispositions devaient permettre une nouvelle pyramide du corps comprenant 50 p. 100 de techniciens, 30 p. 100 de techniciens supérieurs et 20 p. 100 de chefs techniciens. Les mesures techniques envisagées par l'administration des P. T. T. en vue de combler, en 1976, les emplois de techniciens supérieurs et de chefs techniciens ne peuvent toutefois entrer en application du fait que les conditions de candidatures proposées pour l'accès au grade de technicien supérieur ne sont pas acceptées par le ministère de l'économie et des finances et par le secrétariat d'Etat à la fonction publique. De ce fait, tous les emplois nouveaux de techniciens supérieurs ne seront pas comblés en 1976 et des délais de deux ans, trois ans, voire même quatre ans seront nécessaires pour aboutir à la nouvelle pyramide envisagée. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des ministres concernés pour que puissent être mises en œuvre les mesures permettant la réalisation des transformations d'emplois promises aux intéressés et légitimement attendues par ces derniers.

Postes et télécommunications (amélioration du fonctionnement du bureau de poste annexe de la rue des Deux-Ponts, Paris (4')).

26909. — 6 mars 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le fonctionnement normal du bureau de poste annexe situé rue des Deux-Ponts, à Paris (4'), est perturbé à certaines heures (et en particulier à

celle de midi) par le fait qu'il ne s'y trouve alors qu'un employé au lieu de deux. Cela provoque des files d'attente au seul guichet ouvert, et ce au plus grand détriment à la fois des clients et du seul employé présent. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions utiles pour que ce bureau annexe dispose à toutes les heures d'ouverture du personnel indispensable pour son fonctionnement normal.

Téléphone (répartition des nouvelles lignes desservies par le central de Rueil-Malmaison).

26930. — 6 mars 1976. — M. Barbet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ses nombreuses interventions sollicitant un abonnement téléphonique pour un grand nombre d'habitants de Nanterre. Or, des informations rendues publiques font connaître que le central de Rueil-Malmaison, qui dessert une grande partie des abonnés de Nanterre, vient d'être doté de 8 000 lignes nouvelles. Dans ces conditions, les demandes en attente depuis de nombreux mois devraient pouvoir être satisfaites pour de nouveaux abonnés de cette commune. Il lui demande de lui faire connaître la répartition des lignes nouvelles desservies par le central téléphonique de Rueil-Malmaison.

Inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs (revendications).

26954. — 6 mars 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs de son ministère, qui réclament que s'ouvrent des négociations sur les revendications qu'ils formulent depuis plus de deux mois, sans pouvoir obtenir la moindre réponse. Ils demandent un salaire mensuel minimum net de 2 000 francs et un acompte immédiat de 300 francs à valoir sur le règlement du contentieux catégoriel mais aussi: une véritable réforme sur la grille indiciaire 400-845; une revalorisation substantielle de la prime de scolarité sur la base de 110 points réels mensuels pour tous. Il convient de rappeler que cette prime n'a pas été revalorisée depuis 1958; quatre taux de frais de mission pendant toute la durée du stage; l'attribution d'un bon de transport mensuel; la connaissance suffisamment à l'avance de tous les emplois vacants non recherchés à la mutation.

QUALITE DE LA VIE

Ordures ménagères (annulation de l'arrêté installant une nouvelle décharge dans la commune de Feytiat [Haute-Vienne]).

26875. — 6 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par l'installation d'une nouvelle décharge des ordures ménagères et des déchets urbains sur le territoire de la commune de Feytiat (Haute-Vienne) au lieudit Crézin. Le conseil municipal a émis une délibération défavorable à ce projet; l'enquête réglementaire a suscité des avis défavorables quasi-unanimes; des délégations du maire et du comité local de défense de l'environnement ont eu lieu auprès des pouvoirs publics pour s'opposer au projet. Malgré cela un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1975 a autorisé l'extension de la décharge de Crézin. Cette décharge n'est pas fermée, elle n'est ni gardée ni contrôlée, elle dégage de fortes odeurs, des ordures non couvertes s'étalent sur près d'un hectare; le chiffonnage y est pratiqué; de plus, il existe des habitations occupées en permanence à moins de 200 mètres de la zone prévue pour son extension. Cette situation est en contradiction avec les textes réglementaires. Au surplus, le projet est inconciliable avec le P. O. S. en cours d'étude pour la commune de Feytiat et avec les prévisions du S. D. A. U. de l'agglomération de Limoges. Elle lui demande donc s'il ne compte pas provoquer l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1975, pour sauvegarder la qualité de la vie et l'environnement des habitants de Feytiat et demander à la société d'exploitation de chercher ailleurs les terrains nécessaires, qui ne manquent pas.

Chasse (interprétation des dispositions sur la composition du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs).

26900. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dispositions de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté du 18 septembre 1975 relatif au statut de la fédération départementale des chasseurs. Il lui fait observer que selon ce texte l'assemblée générale de la fédération se compose, outre les membres du conseil d'administration, de

personnes physiques ou morales prévues au 2 du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} disposant d'autant de voix qu'elles ont de chasseurs ayant acquitté la cotisation fédérale ayant cours sur leur territoire. L'application de cette disposition soulève un problème d'interprétation du texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les personnes morales dont il s'agit et qui règlent la cotisation en tant que personne morale disposent d'autant de voix qu'elles ont d'adhérents ou s'il est obligatoire que ces adhérents acquittent eux-mêmes à titre individuel la cotisation fédérale.

Autoroutes (tracé de l'autoroute 87 néfaste au cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson [Val-de-Marne]).

26923. — 6 mars 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves menaces qui pèsent sur le cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson en raison du projet d'autoroute 87 dans ces communes. Dans sa conception actuelle, cette autoroute est appelée à un rôle de liaison majeure tant au niveau de la région parisienne (liaison entre les axes tangentiels définis par le schéma directeur) qu'à celui de la France toute entière (liaison autoroute du Sud—autoroute du Nord). Un trafic considérable, notamment de poids lourds, est prévu de sorte que le projet prévoit une plateforme comprenant 4 voies dans chaque sens. Il s'agit donc d'un ouvrage très important. Or le tracé actuel, qui traverse la zone agglomérée, entraînerait la destruction du site classé des bateaux de la Marne, la démolition de nombreuses habitations dans le quartier des Châtelets, porterait atteinte au parc du château des Reiz où se trouvent de nombreux arbres centenaires, passerait à proximité immédiate des 1500 logements du « Moulin de Chennevières » et de plusieurs résidences (Les Tilleuls, Les Capucines, Les Terrasses de Chennevières) ainsi que de l'église du 13^e siècle et du C. E. S. Molière. La commune de Chennevières serait coupée en deux et l'extension nécessaire de la zone industrielle, compte tenu d'un très important déficit en emploi, serait rendue impossible par la présence d'un diffuseur stérilisant 10 hectares. Pour ces raisons, qui correspondent à des difficultés analogues sur les autres tronçons de A 87 traversant la partie urbanisée de la région parisienne, il convient de rechercher un tracé différent, respectant l'environnement, donc moins proche du centre de l'agglomération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).

26773. — 6 mars 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés financières grandissantes que connaissent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour organiser des stages. Ainsi, la délégation de Pontoise des C.E.M.E.A. se voit opposer, par la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie d'Orléans-Tours, un refus de prise en charge financière de stages organisés à Belhomert et à Chaudon, à cause de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire. Cette initiative, nouvelle en son genre, qui risque de s'étendre aux autres académies, porte un coup terrible à l'activité des C.E.M.E.A. Il est tout à fait légitime que les C.E.M.E.A. souhaitent faire ces stages dans des conditions qui permettent un travail de qualité, c'est-à-dire en pouvant disposer d'un internat à la campagne. Si une solution n'est pas apportée très rapidement à ce problème, la délégation régionale des C.E.M.E.A. à Pontoise serait dans l'impossibilité d'assurer les stages, ce qui porterait un préjudice à l'encadrement des centres de vacances laïcs. En conséquence, M. Canacos lui demande ce qu'il compte faire, en cette année de la qualité de la vie, pour que les C.E.M.E.A. aient les moyens financiers nécessaires de manière à former un nombre suffisant de moniteurs et de directeurs compétents, afin que les enfants puissent profiter au maximum de leurs séjours en centres de vacances et de loisirs.

SANTE

Prestations familiales (intégration dans le salaire de base de l'indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire).

26751. — 6 mars 1976. — M. Duvillard rappelle à Mme le ministre de la santé que voici plus d'un quart de siècle, vers 1949, sauf erreur, les allocations familiales proprement dites ont été complétées par une indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire, mis à cette époque à la charge de l'employeur et non

plus du salarié père de famille. Or, cette indemnité compensatrice, s'élevant initialement à 650 anciens francs par mois pour le deuxième enfant et à 1000 francs par mois pour chacun des suivants, a, par la suite, été portée à 9,81 francs pour le deuxième enfant et 15,09 francs pour chacun des suivants. Cela représentait donc une augmentation d'un peu plus de 50 p. 100 du montant initial de cette prestation. Mais celle-ci, depuis de très nombreuses années, demeure « gelée » sur la base de ce dernier taux devenu dérisoire et a donc perdu, probablement faute d'être indexée, les neuf dixièmes de son pouvoir d'achat et peut-être plus encore. Les excédents des caisses d'allocations familiales ayant été depuis trop d'années détournés de leur destination, il n'est probablement plus possible d'apporter immédiatement à cette indemnité compensatrice la revalorisation massive qui s'imposerait. Mais en attendant, il devrait être possible, dès à présent, d'intégrer cette indemnité compensatrice dans les allocations familiales proprement dites, en procédant sur cette base à la réévaluation du salaire de base des allocations familiales. De la sorte, à l'avenir, le taux de majoration des allocations familiales améliorerait l'ensemble, y compris l'indemnité compensatrice au lieu de laisser cette dernière inchangée. Car, du fait du blocage de celle-ci, les prestations familiales variables avec le nombre et l'âge des enfants ne bénéficient même pas intégralement du taux d'augmentation annoncé dans la presse et applicable, sauf trop rares exceptions, seulement au 1^{er} août de chaque année, taux encore inférieur à la hausse officielle du coût de la vie. Enfin, il faut rappeler qu'en 1932, lors de la généralisation légale des allocations familiales, celles-ci représentaient un pourcentage, progressant avec le nombre des enfants, du salaire départemental moyen. Aujourd'hui, le salaire de base des allocations familiales ne représente même pas le S.M.I.C., mais approximativement à peine la moitié de celui-ci. On peut ainsi mesurer l'importance des sommes dont les familles ont été véritablement spoliées depuis tant d'années, et l'ampleur des progrès à rebours dont elles ont été victimes depuis 1932. M. Duvillard demande donc à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement n'estime pas indispensable et urgent de « renverser la vapeur » à l'époque de notre dénatalité devenant de nouveau dramatique.

Prestations familiales (maintien des conditions actuelles du droit aux allocations familiales sans plafond de ressources).

26725. — 6 mars 1976. — M. Duvillard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les inquiétudes soulevées par sa conférence de presse du 31 décembre 1975 parmi les familles, par l'annonce surtout d'une « sélectivité sociale modérée ». Les familles voudraient avoir l'assurance formelle qu'il n'entre en aucun cas dans les intentions du Gouvernement de subordonner à un plafond quelconque de ressources le versement des allocations familiales proprement dites dont le pouvoir d'achat s'est considérablement détérioré depuis un quart de siècle. Ces allocations familiales, déjà très insuffisantes, constituent pour toutes les familles un droit et ne doivent sous aucun prétexte avoir un caractère d'assistance, au moment où notre natalité connaît une baisse désastreuse, rendant de plus en plus illusoirs les espoirs d'un abaissement de l'âge de la retraite pour l'ensemble des Français et des Françaises d'ici la fin du xx^e siècle, faute d'un nombre suffisant de cotisants pour financer toutes les nouvelles pensions vieillesse à prévoir d'ici là. Le principe même d'un plafond de ressources repose sur une conception fondamentalement vicieuse dans la mesure où il assujettit les familles à une sorte de mendicité humiliante. De plus, ce principe impose aux cadres chargés de famille une sorte de fiscalité supplémentaire épargnée, bien évidemment à rétribution égale à tous leurs collègues sans enfants. Il est à noter, même pour la suppression du salaire unique, que le plafond assez bas fixé voici quelques années n'a pratiquement pas été relevé, ce qui prive injustement de cette prestation un nombre croissant de ménages chargés d'enfants dont les revenus ont augmenté surtout en francs dévalués, leurs impôts directs et indirects s'étant, dans le même temps, accrus très lourdement. Il en résulte pour la plupart des familles nombreuses une détérioration de moins en moins supportable de leur pouvoir d'achat. Cette politique, laquelle tend à s'aggraver depuis bientôt deux ans, se traduit par un effondrement démographique permettant de juger l'arbre à ses fruits. Les familles attendent donc du Gouvernement des apaisements non équivoques sur le sens de l'expression « Sélectivité sociale modérée », utilisée dans la conférence de presse ministérielle du 31 décembre 1975.

Hôpitaux psychiatriques (inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire).

26765. — 6 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la vive émotion du personnel travaillant dans les hôpitaux psychiatriques devant l'inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire. En effet, l'accident dramatique survenu

dans l'établissement et qui a motivé cette inculpation est lié à la crise que traverse l'exercice de la psychiatrie en France et qui est marqué, notamment, par les conditions de pénurie dans lesquelles travaille le personnel. Une telle inculpation dans ces conditions correspond à un transfert de responsabilité inadmissible et s'inscrit dans une campagne de dénigrement de la psychiatrie publique. Cette situation est d'autant plus intolérable que la mise en place de structures modernes en correspondance avec les connaissances des maladies mentales, et notamment celles de la sectorisation psychiatrique, subit un retard considérable qui met en cause son bon fonctionnement et en défigure les résultats, du fait que les moyens de son application ne lui sont pas donnés. Il est certain que l'on ne règlera pas les problèmes posés par des inculpations du personnel des hôpitaux psychiatriques mais par l'instauration des moyens nécessaires à une prise en charge globale de la maladie mentale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre : pour répondre à l'inquiétude des professionnels devant cette inculpation intolérable ; pour apporter, dans un avenir immédiat, à la psychiatrie publique les moyens d'accomplir sa mission, notamment en ce qui concerne la formation d'équipes suffisantes pour répondre aux besoins.

Hôpitaux psychiatriques (prime de fin d'année 1975 des travailleurs du centre psychothérapique du Glandier (Corrèze)).

26767. — 6 mars 1976. — **M. Pranchère** attire, à nouveau, l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation qui est faite aux travailleurs du centre psychothérapique du Glandier (Corrèze), qui n'ont pas encore perçu la prime de fin d'année 1975. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires, le plus rapidement possible, afin que ces travailleurs perçoivent dans sa totalité la prime annuelle qui leur est due.

Santé publique (maintien en activité du centre médico-social « Enfance et famille », Paris (19)).

26805. — 6 mars 1976. — **M. Fiszbin** expose à **Mme le ministre de la santé** que la menace de fermeture du centre médico-social *Enfance et famille*, situé rue Clavel dans le 19^e arrondissement de Paris, a provoqué une très vive inquiétude et une grande émotion. Ce centre, qui dispense plus de 100 000 actes médicaux par an dans un quartier très populaire et joue un rôle très important envers les personnes âgées et les travailleurs, notamment immigrés, des 19^e et 20^e arrondissements, assume une fonction sociale dont la disparition serait hautement préjudiciable. De plus, cette fermeture conduirait à la suppression de l'emploi des 120 membres du personnel. La situation critique du centre *Enfance et famille* n'étant pas un phénomène isolé, on ne peut que s'inquiéter devant une évolution frappant les centres de santé à but non lucratif et aggravant ainsi l'insuffisance criante d'équipements publics dans le domaine de la médecine préventive. En effet, ceux dont les conditions d'existence sont les plus précaires, ceux qui sont les premières victimes de la crise, rencontrent également des difficultés pour se soigner correctement, les soins médicaux s'avérant de plus en plus inaccessibles pour eux. Solidaire de l'action engagée par le personnel, les habitants et de nombreuses organisations et groupements du quartier, regroupés dans un comité de défense, il lui demande : de l'informer des dispositions prévues, afin que de toute urgence soient décidées des mesures en vue de sauvegarder le dispensaire *Enfance et famille*.

Assurance-maladie (prorogation de la convention provisoire entre la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne et les chirurgiens-dentistes).

26810. — 6 mars 1976. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des assurés sociaux devant bénéficier de soins dentaires en raison de la rupture de convention liant la caisse régionale de la sécurité sociale de la région parisienne aux chirurgiens-dentistes, depuis le 31 décembre 1975. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer l'approbation du décret prorogeant la convention provisoire du 1^{er} janvier 1976 au 31 janvier 1976.

Enseignement spécialisé (dispense du brevet élémentaire pour les directeurs d'établissements pour enfants inadaptés).

26813. — 6 mars 1976. — **M. Deplettr** expose à **Mme le ministre de la santé** que par circulaires n° 53 A. S. du 22 novembre 1973, lettres circulaires du 12 août 1975 et 22 septembre 1975, elle invite les directeurs d'établissements pour inadaptés accueillant des mineurs

scolarisables à satisfaire pour 1976 aux épreuves du brevet élémentaire. Or on ne peut ignorer que les directeurs de ces établissements en fonction depuis des années sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé délivré par l'éducation nationale. D'autre part, nombre de ces directeurs en fonction depuis de nombreuses années ont fait fonctionner l'établissement dont ils ont la responsabilité d'une façon irréprochable. Les parents des élèves dont ces directeurs ont la charge peuvent en témoigner. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'expérience de ces directeurs, de l'ancienneté de leur fonction, de leur direction irréprochable, si elle n'envisage pas de les dispenser de l'examen du brevet élémentaire, et les maintenir dans leur fonction. Ces mesures concernent aussi les éducateurs spécialisés, éducateurs chefs, adjoints de direction souhaitant assumer prochainement des responsabilités de direction.

Planning familial (subvention pour 1974 de l'association de la Manche pour le planning familial).

26839. — 6 mars 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'association de la Manche pour le planning familial qui a reçu le 7 avril 1975 un avis favorable de la commission régionale de Basse-Normandie à sa demande d'agrément, qui a pu, de ce fait, signer une convention avec la DDASS 50 le 1^{er} octobre 1975, convention donnant droit à une subvention au titre de l'année 1974, n'a pas encore touché cette subvention pour laquelle elle a fourni un dossier complet. Si des atermoiements, qui ne sont pas le fait de l'association elle-même, ont retardé l'attribution en temps voulu des fonds auxquels ladite association peut légitimement prétendre, il lui demande s'il peut envisager la mise à la disposition de l'association départementale du MFPE 50 des fonds prévus et dégagés dans l'exercice 1976, en supplément de la subvention à laquelle elle pourra prétendre cette année (puisque aux termes de la loi, une convention ne peut être signée que si les fonds sont disponibles).

Aide sociale (décrets d'application de la loi relative aux centres d'hébergement et services de suite).

26840. — 6 mars 1976. — **M. Sénès** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître dans quel délai elle envisage de publier les décrets d'application de la loi du 19 novembre 1974 relative aux centres d'hébergement et services de suite.

Médecins (financement des honoraires et indemnités des praticiens à temps partiel du C. H. U. de Montpellier (Hérault)).

26841. — 6 mars 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que les praticiens (médecins, chirurgiens et spécialistes) exerçant à temps partiel au centre hospitalier et universitaire de Montpellier n'ont pas perçu d'honoraires et indemnités depuis le mois de juin 1975. L'administration hospitalière s'en est expliquée en faisant état du déficit de la masse sur laquelle sont prélevés ces honoraires et n'a pas envisagé de solution possible à cette situation. Il lui précise qu'une situation comparable s'était produite pour d'autres catégories de praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics puisqu'un décret, n° 75-743, du 5 août 1975, paru au *Journal officiel* du 12 août 1975, qui prévoit que les rémunérations de cette catégorie de praticiens sera, en cas de déficit de la masse sur laquelle sont prélevées leurs rémunérations, considérées comme une dépense de la section d'exploitation du budget de l'établissement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre d'urgence afin qu'une solution identique soit adoptée pour les praticiens à temps partiel du centre hospitalier et universitaire de Montpellier.

Hôpitaux (publication des décrets permettant aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif de participer à l'exécution du service public).

26849. — 6 mars 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent actuellement les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. En vertu de l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ces établissements sont admis à participer, sur leur demande, ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier défini à l'article 2 de ladite loi. Beaucoup d'entre eux ont, en fait, rempli un tel rôle bien avant la loi du 31 décembre 1970, et continuent à le remplir et à en assurer toutes les exigences. Mais, sur le plan

du droit, ils ne sont pas habilités à l'assurer, du fait que le décret, qui doit permettre l'application dudit article 41, n'est toujours pas publié cinq ans après la promulgation de la loi, alors que le service public hospitalier est mis en place depuis près de deux ans à partir des seuls établissements publics. Les groupements interhospitaliers sont créés; ils délibèrent sur la carte sanitaire, en l'absence de tout établissement privé à but non lucratif. La situation est telle que, lorsque les établissements privés à but non lucratif auront accès au service public hospitalier, ils se trouveront en présence de services qui feront double emploi avec les leurs. D'autre part, un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'entreront pas dans le cadre du service public hospitalier, continueront à être régis par le décret n° 73-183 du 22 février 1973. Or, ce décret et les arrêtés des 17 mai 1974 et 17 janvier 1975 ont été pris en fonction des conditions de fonctionnement des seuls établissements privés à but lucratif et leurs dispositions sont totalement inadaptées aux établissements dont la gestion se fait dans un but désintéressé — ce qui entraîne, pour ces derniers, des difficultés de gestion très importantes. Enfin, il est anormal qu'aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif n'ait été désigné dans la commission Santé de l'assurance maladie, constituée pour la préparation du VII^e Plan, alors que l'hospitalisation privée lucrative a obtenu deux postes et l'hospitalisation publique un poste. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour apporter, le plus tôt possible, une solution favorable aux problèmes qui se posent ainsi aux établissements d'hospitalisations privés à but non lucratif.

*Assistances sociales hospitalières
(bénéfice de la prime attribuée aux infirmières).*

26892. — 6 mars 1976. — M. Muller, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 24677, lui rappelle qu'une circulaire du 14 novembre 1975 a défini le champ d'application de l'arrêté du 23 avril 1975 publié au *Journal officiel* du 27 avril 1975 et qui a fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} août 1975. D'après cet arrêté, la prime mensuelle des infirmières n'est pas seulement allouée aux infirmières œuvrant près du lit du malade, mais étendue à toutes les catégories, qu'il s'agisse de celles qui sont dans les laboratoires ou de celles qui ont une fonction de secrétaire médicale. Il lui demande si, en raison de cette extension, il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ladite prime les assistantes sociales hospitalières.

*Nationalité française (raisons du refus de naturalisation
de l'écrivain argentin Julio Cortazar).*

26898. — 6 mars 1976. — M. Defferre demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la demande de naturalisation formulée par l'écrivain de nationalité argentine Julio Florencio Cortazar qui réside en France depuis 1951, a été rejetée une première fois le 8 septembre 1970 et une deuxième fois le 6 août 1975. Ces décisions sont très surprenantes compte tenu de la personnalité de l'intéressé, du fait qu'il habite la France depuis plus de vingt-cinq ans et que sa notoriété en tant qu'écrivain a un caractère international.

*Enfance inadaptée (renforcement des moyens de ce secteur
et de la formation des personnels).*

26933. — 6 mars 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le drame qui vient de se dérouler dans un établissement de l'enfance inadaptée « L'Espélidou », à Saint-André-de-Sangonis (Hérault). Dans cet établissement privé, le dimanche 15 février 1976, un enfant a été retrouvé étranglé par les lacs de la camisole de force dont on l'avait revêtu. Ce drame intolérable fait suite, semble-t-il, à toute une série d'anomalies qui auraient été dénoncées en leur temps. Quel qu'il en soit, cette malheureuse affaire met en évidence la situation alarmante du domaine de l'enfance inadaptée dont les aspects essentiels sont marqués par la pénurie des moyens accordés, l'anarchie et la disparité entre les différents établissements. L'absence de gestion démocratique et coordonnée de l'ensemble de ce secteur. Cette situation relève de la responsabilité première des pouvoirs publics. Les associations à but non lucratif qui ont dû faire face, le plus souvent par leurs propres moyens, à la montée des besoins ne peuvent être dans la plupart des cas mis en cause. Ceci ne préjugeant pas des suites qui seront données dans le cas particulier auquel il est fait allusion. C'est ainsi que dans l'exemple de l'Espélidou, on peut relever : a) le caractère anormal que constitue l'accueil d'enfants de la région

parisienne dans le département de l'Hérault, ce qui remet en cause le principe de la sectorisation; b) l'insuffisance en nombre du personnel qualifié, une éducatrice spécialisée pour quarante enfants, les conditions de travail anormales, tant au point de vue des horaires que de la répartition des tâches, comme de la sécurité de l'emploi (100 licenciements en quinze ans); c) l'absence de fonctionnement démocratique de l'établissement et surtout l'absence de coordination et de contrôle démocratique au niveau départemental de son fonctionnement. Il y a donc bien là, au-delà de la responsabilité propre de l'établissement en cause, la responsabilité des pouvoirs publics, tant en ce qui concerne la formation des personnels qualifiés dans le secteur de l'enfance inadaptée et leurs statuts, qu'au niveau d'une conception globale et démocratique de la prise en charge de ce secteur dans le cadre d'une sectorisation de la protection de la santé mentale infanto-juvénile. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour assurer une formation aux personnels travaillant dans le secteur de l'enfance inadaptée, formation répondant au développement des connaissances en la matière et permettant d'aboutir à une augmentation importante du nombre des personnels qualifiés, enfin formation cohérente d'ensemble devant déboucher sur un statut concernant les différentes catégories de ces personnels; 2° pour apporter les moyens suffisants au secteur de l'enfance inadaptée afin de lui permettre d'accomplir sa mission; 3° pour assurer la démocratisation de son fonctionnement et de sa coordination.

*Handicapés (difficultés de placement
d'un travailleur handicapé en atelier protégé).*

26936. — 6 mars 1976. — M. Odru expose à Mme le ministre de la santé que, par lettre du 28 octobre 1975, il a attiré son attention sur la situation de M. J. B., âgé de vingt-neuf ans, à qui la commission départementale d'orientation des infirmes de la Seine-Saint-Denis a attribué, le 31 juillet 1974, la qualité de « travailleur handicapé à titre définitif » avec la mention « inapte à un placement en milieu normal, relève d'un placement en atelier protégé ». Le 10 décembre 1975, M. le secrétaire d'Etat lui répondait « qu'il prescrivait immédiatement aux services concernés une étude particulièrement attentive de cette affaire... ». Or, la situation morale et matérielle de M. et Mme B. s'étant considérablement aggravée (ils ont été victimes récemment d'une saisie et sont encore menacés), M. Odru a, par lettre du 30 janvier 1976, attiré à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'urgence nécessaire de prendre enfin une mesure équitable et humaine en procédant au placement de M. B. A ce jour, M. Odru est sans nouvelles de cette affaire alors que ce jeune ménage, traumatisé par une trop longue suite de difficultés, s'enfonce de plus en plus dans la misère, sans perspective de la surmonter prochainement. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire afin que, d'urgence, ce problème reçoive une juste solution.

*Impôt sur le revenu
(régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées).*

26946. — 6 mars 1976. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui rappelle en particulier la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 15 mai 1975 (*Journal officiel* des débats, p. 2736), déclaration dans laquelle il avait indiqué que son collègue des finances avait « l'intention de saisir le Parlement, à la session d'automne, de dispositions applicables dès 1976 ». Or la loi de finances votée pour 1976 ne résout pas du tout ce problème précis puisque un couple de personnes handicapées n'a toujours pas droit à trois parts comme deux personnes handicapées célibataires. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour concrétiser les intentions qu'il avait annoncées.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (pénalisation de la Bretagne du fait de l'application au tarif marchandises de la réforme tarifaire dite de « pondération des distances »).

26843. — 6 mars 1976. — M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la réforme tarifaire dite de « pondération des distances », appliquée à la S. N. C. F. en 1962, pénalise une région excentrée et industriellement sous-développée comme la Bretagne. Cette réforme consiste à faire varier de façon purement

fictive les distances kilométriques sur lesquelles sont calculées les factures « marchandises », en les allongeant dans les régions considérées comme « non rentables » et en les raccourcissant dans les régions « rentables ». Cette pratique va, à l'évidence, à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire digne de ce nom. Les Bretons, à l'époque, au terme d'une vigoureuse bataille, avaient obtenu de votre prédécesseur des correctifs tarifaires (dits de l'annexe B *ter*) qui permettaient de réduire le préjudice que notre région aurait subi si la réforme y avait été brutalement appliquée. Depuis quelques années, le Gouvernement a rogné cette enveloppe des correctifs tarifaires. Elle est restée la même depuis 1969, soit 39 millions de francs alors qu'en 1975 du fait de l'augmentation du trafic et des tarifs depuis 1969 elle aurait dû atteindre 60 millions de francs. M. le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui apporter des réponses aux questions suivantes : 1° est-il exact que le système de pondération des distances utilisé par la S. N. C. F. n'existe nulle part ailleurs dans la Communauté européenne ; 2° le système correctif de l'annexe B *ter* doit-il être maintenu pour l'année 1976 et si oui quelle en sera l'enveloppe financière ; 3° est-il exact que l'Auvergne s'est vu renforcer ses correctifs tarifaires en 1976 et à quelle hauteur ; 4° quelles mesures, en dehors des accords commerciaux susceptibles d'être consentis par la S. N. C. F., le Gouvernement compte-t-il prendre dans les années à venir et dès 1977 pour annuler le préjudice subi par la Bretagne en matière de transport de marchandises ; 5° quels ont été les investissements de la S. N. C. F. en Bretagne au cours des V^e et VI^e Plans et la part qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des investissements réalisés par la S. N. C. F. au cours de ces deux périodes.

Société nationale des chemins de fer français (rétablissement ou aménagement de la liaison internationale Pau—Canfranc).

26888. — 6 mars 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'état de la ligne internationale de chemin de fer Pau—Canfranc (Saragossa). Depuis bientôt sept ans, à la suite d'un accident ayant amené la destruction d'un pont entre les gares d'Urdos et des Forges-d'Abel, cette ligne à voie normale électrifiée est coupée et les voyageurs sont transportés en cars entre Budous et Canfranc en passant par le col du Somport à 1 632 mètres d'altitude, ce qui pose de sérieux problèmes en hiver. De ce fait, le grand tunnel de base du Somport, long de 8 km, belle réalisation de l'ancienne compagnie du Midi, ne sert plus à rien. Il lui demande quelles sont les intentions de la S.N.C.F. quant à l'avenir de cette ligne internationale. Dans l'hypothèse où le pont détruit ne serait pas rétabli, serait-il possible d'aménager le grand tunnel du Somport en passage routier comme cela vient d'être fait pour l'ancien tunnel ferroviaire de Sainte-Marie-aux-Mines, afin de rétablir des relations faciles entre la France et l'Espagne à travers le massif pyrénéen.

Anciens combattants (revendications du mouvement des cheminots anciens combattants).

26947. — 6 mars 1976. — M. Guerlin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si, et dans quel délai, il compte ouvrir avec le mouvement des cheminots anciens combattants, la négociation souhaitée par ces derniers en vue de l'élaboration d'une charte définissant leurs droits et d'un calendrier de mesures propres à satisfaire leurs revendications liées à ces droits.

Cheminots (revendications de l'assemblée générale des cheminots retraités et veuves C. G. T. de Caen [Calvados]).

26950. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications adoptées par l'assemblée générale de cheminots retraités et veuves C. G. T. de Caen réunie le 10 janvier 1976. Il lui fait observer que les intéressés ont notamment demandé : 1° la revalorisation du métier de cheminot et sa garantie sur la base de la grille C. G. T. à partir d'un salaire minimum d'embauche à E1A de 1 700 francs net, et un meilleur dévouement de carrière avec répercussion sur les retraites ; 2° le calcul du minimum de retraite normale sur le salaire minimal d'embauche ; proratisation de ce minimum pour les retraites inférieures à vingt-cinq ans ; 3° la fixation des pensions de réversion à 75 p. 100 de la pension principale au lieu de 50 p. 100 actuels. Pas de pension de veuve inférieure à 1 200 francs net par mois ; 4° l'augmentation considérable des retraites des gardes-barrières en raison de leur taux scandaleusement bas : 626,20 francs par mois en général au 1^{er} octobre 1975 pour une garde-barrière de 4^e classe, ainsi que le calcul du minimum de pension normale des gardes-barrières sur 100 p. 100 du salaire d'embauche au lieu des

90 p. 100 actuels. Proratisation de ce minimum pour les retraites inférieures à vingt-cinq ans ; 5° l'intégration à chaque trimestre d'une part d'indemnité de résidence dans le calcul des retraites ; 6° le relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité : de 8 200 francs à 15 000 francs par an pour une personne seule ; de 14 600 francs à 22 000 francs par an pour un ménage ; ainsi que l'augmentation de l'actif successoral non soumis à récupération : 150 000 francs au lieu de 100 000 francs actuels ; 7° la réduction de la T. V. A. frappant les produits alimentaires et pharmaceutiques, le chauffage, les biens et services d'intérêt social ; ainsi que l'abattement fiscal de 15 p. 100 du montant des pensions soumises à l'impôt sur le revenu, relèvement de l'abattement de base à 18 000 francs par an. En outre, ils demandent la création d'un impôt progressif sur le capital et l'actif net des grandes sociétés ; 8° l'augmentation des prestations concernant la lunetterie, les prothèses, l'orthopédie ; augmentation des effectifs de la caisse de prévoyance et de la caisse des retraites et des gares pour améliorer le paiement des prestations et des pensions aux retraités et veuves ; 9° le droit à la retraite complémentaire pour tous les cheminots auxiliaires à temps partiel actuellement en retraite ainsi que pour les anciens cheminots du cadre permanent ne totalisant pas quinze ans de services à la S. N. C. F. ; 10° l'amélioration des problèmes sociaux, logement, loisirs des retraités. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

TRAVAIL

Handicapés (textes d'application de la loi d'orientation en ce qui concerne l'aide aux grands infirmes).

26745. — 6 mars 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire paraître les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne la prise en charge par la caisse d'allocations familiales des bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes.

Assurance vieillesse (suppression des distorsions en matière de pensions de retraite suivant la date de leur liquidation).

26747. — 6 mars 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles antérieurement à l'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sont singulièrement défavorisés par rapport à ceux qui ont pris leur retraite postérieurement à cette date. Il lui précise à ce sujet le cas de deux retraités, Pierre X. et Paul Y., nés tous deux en 1907, qui ont travaillé ensemble durant toute leur carrière, dans la même entreprise, ayant la même qualification professionnelle et un salaire identique, comptant l'un et l'autre 160 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Il lui souligne que le premier ayant pris sa retraite le 1^{er} décembre 1972 percevait une pension calculée sur les dix années précédant son soixantième anniversaire, 128 trimestres seulement étant pris en considération pour le calcul du montant de la pension, alors que le second admis à la retraite trente jours plus tard, soit le 1^{er} janvier 1973, bénéficie d'une retraite calculée sur ses dix meilleures années et sur 136 trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il attire son attention sur l'iniquité de cet écart entre les retraites perçues par les intéressés et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer cette injustice.

Cures thermales (uniformisation de la réglementation des modalités de remboursement des frais de cure entre les différents régimes de sécurité sociale).

26748. — 6 mars 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail que le pourcentage de remboursement des frais entraînés par les cures thermales varie considérablement selon que les malades dépendent du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime de non-salariés agricoles ou non. Il lui précise en outre que les frais de transport sont ou ne sont pas remboursés selon le règlement de la caisse à laquelle le malade est affilié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour uniformiser la réglementation des modalités de remboursement afin que ne soient pas défavorisés par rapport aux ressortissants de la sécurité sociale les affiliés à l'Amexa ou à un régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

Artistes (suppression de l'obligation de la vignette de sécurité sociale pour les musiciens d'orchestres engagés occasionnellement).

26753. — 6 mars 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du maintien en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 1964 (publié au *Journal officiel* du 2 août 1964) faisant obligation aux comités des fêtes d'acquiescer auprès de l'U.R.S.S.A.F. les vignettes de sécurité sociale pour les musiciens des orchestres engagés occasionnellement. Ne pense-t-il pas qu'il y a là une injustice, source de charges financières et de tracasseries administratives pour des organisateurs dévoués et bénévoles. Il paraîtrait légitime, en effet, de les soulager de cette obligation inexplicable, dans la mesure où ils ne sont pas les employeurs à proprement parler, mais les « clients » d'un orchestre par exemple, qui a nécessairement un impresario ou un diffuseur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans un délai rapide d'envisager une réforme des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale. Cette réforme serait, semble-t-il, parfaitement envisageable au moment où sont en préparation les décrets qui fixent les modalités d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes.

Handicapés (prise en charge des frais de transport par ambulance des handicapés moteurs pour consultations médicales ou soins).

26761. — 6 mars 1976. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation actuelle qui ne prévoit pas la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, du transport des personnes handicapées dans l'agglomération de résidence lorsqu'elles doivent se rendre de leur domicile au cabinet de leur médecin traitant ou d'un kinésithérapeute. Il lui a été signalé le cas d'une jeune fille handicapée moteur cérébral, ne pouvant se déplacer qu'en chariot et accompagnée, et à laquelle la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de rembourser ses frais de transport en ambulance pour les séances de rééducation qu'elle doit suivre chez un kinésithérapeute. Sans doute la caisse peut-elle accorder, dans des cas de ce genre, un secours exceptionnel en fonction des ressources de l'intéressé. Il serait cependant souhaitable que ce secours, dont l'attribution est aléatoire, soit remplacé par une prestation légale permettant la prise en charge des frais de transport par ambulance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Agence nationale pour l'emploi
(discriminations à l'égard du personnel féminin).*

26776. — 6 mars 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les discriminations que subissent les personnels féminins de l'Agence nationale pour l'emploi. Par note n° 20/72 du 28 juin 1972, l'A.N.P.E. a créé une prime variable de traitement (P.V.T.) à valoir sur un treizième mois. Cette P.V.T. est attribuée en points indiciaires dont le nombre varie selon les catégories. Cette prime est payée mensuellement à chaque agent sauf aux agents nouvellement recrutés, en période d'essai et aux agents en congé de maladie. Or, l'A.N.P.E. assimile les congés légaux de maternité à une période de maladie, ce qui est contraire aux circulaires n° 1163 du 22 août 1974 de la fonction publique, n° 327 du 4 octobre 1974 de la direction de l'administration générale du personnel et du budget Travail et santé et n° 2177 du 21 octobre 1974 de la direction générale de l'A.N.P.E. qui stipulent entre autres : le congé légal obligatoire de maternité est porté de 16 à 20 semaines en cas de couches ou de grossesse pathologique et prévoit que pendant cette durée l'agent ne doit subir aucun préjudice sur son traitement ni sur ses droits à retraite et pension. De même, les congés maternité se distinguent des congés maladie. Les agents voient leur salaire amputé de leur prime, ce qui a pour effet secondaire de pénaliser leur droit à retraite puisqu'ils cotisent sur une somme moindre et perdent des points. Des discriminations existent également en ce qui concerne les reclassements et la promotion. Il y avait cinq agents programmeurs à la bourse nationale de l'emploi. Ils étaient classés en catégorie II, échelle 3. Quatre d'entre eux ont été reclassés en catégorie III, échelle 1. Un seul est resté classé II/3. Or il s'agit d'un agent féminin, qui en outre était le seul des cinq à posséder un diplôme de programmation lors de son recrutement et celui qui a la meilleure notation et les meilleures appréciations annuelles. Le nombre d'agents féminins est majoritaire à l'A.N.P.E. Il y a environ 3 600 femmes sur 7 000 agents. Or il n'y a que six agents féminins en France figurant sur les listes d'aptitude à l'emploi de chef d'agence locale, et encore n'y en a-t-il que deux qui se solent vu proposer un poste. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux discriminations à l'égard des agents féminins de l'A.N.P.E.

*Emploi (menace de fermeture de l'entreprise
Decoisy-Fevrier-Champion à Paris [12]).*

26779. — 6 mars 1976. — **M. Alain Vivien** remercie **M. le ministre du travail** de la réponse qu'il a faite le 24 janvier 1976 à sa question n° 24293. Il lui fait cependant remarquer que cette réponse est parfaitement contradictoire avec les décisions communiquées au personnel de l'Entreprise Decoisy-Fevrier-Champion le 19 janvier 1976, lors de la réunion du comité central d'entreprise. L'établissement localisé au 60, rue de Wattignies dans le 12^e arrondissement de Paris est bien menacé de fermeture. Cette nouvelle atteinte à la politique de l'emploi dans Paris est-elle approuvée par le Gouvernement ? Quelles mesures sont envisagées pour protéger les 600 travailleurs et leur garantir des reclassements et des indemnités sur lesquels la direction de l'entreprise, en dehors de toute intervention de l'inspection du travail, ne s'est pas engagée précisément ?

Examens, concours et diplômes (reconnaissance du diplôme délivré par les I. U. T. dans les conventions collectives).

26780. — 6 mars 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination qui existe, au moment de l'embauche, au détriment des étudiants issus des I. U. T. Ces étudiants ont obtenu des syndicats professionnels qu'ils reconnaissent la valeur de leur diplôme et prévoient des conditions d'embauche correspondant à leur qualification. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les employeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le diplôme délivré à ces étudiants à l'issue des deux années d'études soit véritablement reconnu dans les conventions collectives.

Assurance vieillesse (revision des modalités d'attribution des avantages liés au F. N. S. en faveur des retraités cumulant pension directe et pension de réversion).

26784. — 6 mars 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'application de l'article 1^{er} (dernier alinéa) de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa stipule en effet que : chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il apparaît fréquemment que le bénéfice de cette règle du cumul n'augmente pas de façon sensible les ressources des personnes seules qui en font la demande, mais qu'en revanche, les privant des avantages qui découlent du fonds national de solidarité, elle les pénalise lourdement. En effet, la suppression du F. N. S. entraîne automatiquement : l'augmentation du ticket modérateur à la charge du retraité, la disparition des avantages fiscaux (tels l'exonération de la cote mobilière et de la redevance radio ou T. V., le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière et de l'impôt sur le revenu et enfin l'impossibilité de percevoir les primes exceptionnelles allouées aux titulaires du F. N. S., telle la prime de 700 francs en octobre 1975). Compte tenu de l'injustice de cet état de fait, il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les modalités d'attribution de certains des avantages liés au F. N. S., dans la mesure où le retraité qui bénéficie de la règle du cumul ne verrait pas ses revenus dépasser un certain plafond à fixer par décret.

Sécurité sociale (prise en charge des soins dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale).

26801. — 6 mars 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des dépenses. Cette absence de participation de la sécurité sociale qui concerne tous les établissements de cette catégorie grève lourdement le budget des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation applicable en la matière afin que la sécurité sociale prenne tout au moins en charge le montant des soins dispensés à ces personnes assurées sociales.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte des pensions versées aux ascendants de victimes de guerre pour le calcul du plafond de ressources).

26802. — 6 mars 1976. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que certains titulaires de pensions d'ascendants liquidées au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont privés du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des avantages annexes y attachés parce que la prise en considération des arrérages de leurs pensions lors de l'appréciation de la condition de ressources à laquelle fait référence le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, entraîne un dépassement du plafond au-dessus duquel l'allocation déjà citée ne peut plus être accordée. Il n'ignore pas que les prestations allouées au titre du fonds national de solidarité ont un caractère non contributif et doivent en conséquence être réservées aux personnes âgées les plus défavorisées, ce qui implique l'intervention pour l'application de ce régime d'un critère de revenus. Il ne lui en paraît pas moins regrettable que les montants des pensions concédées aux ascendants de victimes de guerre soient assimilés à des revenus, caractère que leur dénie du reste la législation fiscale, d'autant que l'octroi de ces pensions est, comme celui de l'allocation supplémentaire, limité aux personnes de condition pécuniaire particulièrement modeste, puisque les dispositions de l'article L. 67 du code susmentionné n'intéressent que les ascendants dont les revenus imposables ne dépassent pas, par part, une somme égale à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue. Eu égard à cette constatation, et aux circonstances du décès de la victime de guerre ouvrant droit à pension d'ascendant, il serait d'élémentaire justice que cette pension ne soit, à l'instar notamment des prestations en espèces allouées dans le cadre de l'aide sociale, pas retenue dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il compte promouvoir prochainement en ce sens un aménagement du texte du décret susindiqué du 1^{er} avril 1964.

Emploi (maintien en activité d'une entreprise d'Herblay [Val-d'Oise]).

26806. — 6 mars 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le sort de 200 salariés d'une entreprise sise dans la zone industrielle d'Herblay (95). D'après diverses informations, les établissements en question seraient sur le point de licencier l'ensemble de leur personnel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter de tels licenciements et pour maintenir en activité l'entreprise commerciale en question.

Droit du travail (respect des normes de sécurité et d'hygiène et des libertés syndicales dans une société de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

26307. — 6 mars 1976. — M. Odru, alerté par la section syndicale C. G. T. de l'établissement, attire une fois de plus l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont l'activité est le traitement de surface des métaux. Les travailleurs se plaignent de l'attitude de la direction qui refuse systématiquement toutes les propositions des délégués ouvriers au comité d'hygiène et de sécurité tendant à une amélioration des conditions de travail. Les libertés syndicales sont bafouées : provocation contre les délégués du personnel dont les salaires sont amputés et les déplacements contrôlés. Des demandes de licenciement ont été faites contre eux mais elles ont été tenues en échec par les travailleurs et leur syndicat C. G. T. En ce qui concerne les pertes de salaires et le déclassement des délégués, la direction refuse d'appliquer les décisions de l'inspecteur du travail. Depuis quelque temps, la direction utilisant les services de la société privée Securex fait effectuer des contrôles médicaux par des personnes étrangères à la sécurité sociale et les premières victimes de ces contrôles ont été, comme par hasard, des délégués du personnel. Les ouvriers de la Société Berthollet utilisent toutes sortes de produits toxiques. La méthode de travail pratiquée par électrolyse demande beaucoup d'eau, beaucoup d'humidité. Or, ce travail s'effectue sans ventilation l'été, sans chauffage ou presque l'hiver. En conséquence, les accidents du travail sont fréquents. En 1971, un salarié malade est licencié. Depuis lors, il est toujours malade sans savoir s'il est reconnu en maladie professionnelle. La direction se refuse à fournir aux élus du personnel la liste trimestrielle ainsi que le rapport annuel des accidents. Tout dernièrement et comme suite à deux déclarations de maladie professionnelle, l'inspecteur du travail et un docteur de la sécurité sociale ont visité l'entreprise. Il ressort de l'avis même du docteur qu'elle est loin de répondre aux normes légales de sécurité et d'hygiène. Il lui

demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence et quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée la santé des salariés de la société et améliorées leurs conditions de vie et de travail. Quelles mesures compte-t-il prendre également pour que les libertés syndicales soient enfin respectées par la direction de la société.

Emploi (situation des travailleurs de la vallée de la Nièvre).

26811. — 6 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés des travailleurs de la vallée de la Nièvre ; l'emploi est continuellement menacé, et le niveau des salaires y est particulièrement bas. Devant cette situation, pour défendre leurs revendications et obtenir des augmentations de salaires, les travailleurs ont été amenés à faire grève. Ils se sont heurtés à l'intransigeance des dirigeants du groupe Willot qui n'ont pas hésité à recourir aux forces de police, à utiliser des provocations pour tenter de faire licencier des militants syndicaux. Il lui demande d'intervenir pour faire réintégrer les militants syndicaux afin que puissent s'ouvrir les négociations souhaitées par les travailleurs.

Infirmiers et infirmières (bénéfice d'une convention collective pour les infirmières diplômées d'Etat).

26819. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la demande réitérée depuis de nombreuses années des infirmières diplômées d'Etat de bénéficier de la convention collective promise et jamais accordée. Les travaux de la commission mixte nationale, en cours depuis le 29 avril 1974, s'éternisent faute de l'intervention d'un arbitre entre patronat et syndicats. Everçant sans statut, sans échelons et sans indice, ces infirmières sont à la merci des employeurs qui sont en infraction à l'égard de la législation du travail puisqu'elles ne sont pas rémunérées en tant qu'infirmières diplômées d'Etat.

Stations-service (revendications des gérants).

26820. — 6 mars 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains gérants de sociétés pétrolières qui sont licenciés sans autre motif que celui de la non-rentabilité de leurs points de ventes. Leurs revendications, quant à l'application de la loi de 1941 relative à leur affiliation à la sécurité sociale et à la prise en considération de leurs activités dans les dispositions du code du travail, ne sont pas entendues par les pouvoirs publics. Il lui demande l'application de la loi et de ses conséquences pour cette catégorie de travailleurs plus particulièrement touchés par la crise.

*Aide ménagère
(nombre d'heures prises en charge par l'aide sociale).*

26821. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise le 23 septembre dernier par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine et qui fixe à trente heures le maximum d'heures d'aide ménagère susceptible d'être pris en charge par l'aide sociale, ce maximum pouvant exceptionnellement et sur justification médicale être porté à soixante heures. Or, cette décision intervient après que l'Etat ait incité à la mise en place d'un programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et ce programme comporte notamment l'extension des services d'aide ménagère. A la suite de diverses questions écrites, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait de créer une prestation légale d'aide ménagère à l'occasion de l'élaboration du projet de loi cadre du troisième âge. Les difficultés actuelles seraient donc de ce point de vue réglées. Mais la situation présente soulève de graves difficultés. Aussi, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi cadre du troisième âge, il lui demande quelles mesures transitoires seront appliquées à ce sujet.

Stations-service (situation des gérants libres).

26822. — 6 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à de nombreuses décisions de jurisprudence et à un avis du Conseil d'Etat, les dispositions de la loi du 21 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale soient effectivement appliquées aux intéressés.

Laboratoires d'analyses médicales (relèvement des tarifs).

26847. — 6 mars 1976. — **M. Schnebelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la tarification des analyses de biologie médicale. Il lui précise que les laboratoires d'analyses médicales ont, en effet, été autorisés à pratiquer depuis 1970 une hausse de 20 p. 100 seulement de leurs tarifs, hausse réduite à 15 p. 100 par suite d'une baisse autoritaire de la nomenclature des actes médicaux de biologie en février 1974 de sorte que la hausse moyenne représente donc moins de 3 p. 100 par an durant cette période alors que l'augmentation du coût de la vie était d'au moins 56 p. 100, soit plus de 9,3 p. 100 par an. Il lui demande s'il est exact que ses services envisagent, ainsi qu'ils l'ont fait savoir aux représentants de la profession, de proposer à leur signature un arrêté fixant une nouvelle nomenclature dont les cotations représenteraient une baisse de 15 p. 100 du tarif des analyses, arrêté qui serait pris alors au mépris des conclusions de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, dont les travaux ont duré deux ans et qui ne manqueraient pas d'être fâcheusement commentés par ses membres qui comprennent, outre des biologistes privés particulièrement compétents, des représentants des administrations et des professeurs de faculté. Il lui souligne en outre qu'une telle mesure risquerait de compromettre gravement la qualité des examens pratiqués au détriment du malade, et ne manquerait pas de provoquer une baisse d'activité ou la fermeture des laboratoires sérieux, entraînant licenciement et chômage dans une profession où existe encore le plein emploi.

Caisses d'allocations familiales (disponibilité et travail à mi-temps des employées salariées des caisses).

26856. — 6 mars 1976. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes salariées des caisses d'allocations familiales. Il lui fait observer que, contrairement aux règles en vigueur dans la fonction publique, les intéressées ne peuvent obtenir aucune mise en disponibilité ou aucun travail à mi-temps. Or, la rigueur des règles statutaires en vigueur dans ces organismes aboutit à des situations choquantes lorsque la disponibilité ou le travail à mi-temps est indispensable pour soigner un enfant gravement malade. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les règles tendant à faciliter les responsabilités familiales des mères de famille soient étendues aux employées des caisses d'allocations familiales.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'invalidité sans activité salariée des invalides de guerre).

26866. — 6 mars 1976. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalides de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations d'invalidité, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour mettre fin à une telle inégalité.

Prestations familiales (révision de la politique suivie par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze en matière de prêts aux jeunes ménages).

26878. — 6 mars 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation anormale créée par la décision qui enjoint à la caisse d'allocations familiales de n'accorder en 1976 les prêts aux jeunes ménages, qui en ont fait la demande, que dans la limite d'un douzième des sommes versées à ce titre par cette caisse en 1975. Il lui demande devant la gêne causée à de nombreux jeunes ménages de travailleurs comptant sur ce prêt sans intérêt pour équiper leur intérieur, s'il n'entend pas faire repousser cette décision et permettre à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze d'honorer toutes les demandes de prêts qui lui seront faites.

Laboratoires d'analyses médicales (relèvement des tarifs).

26879. — 6 mars 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, à la suite des décisions qu'il a prises tendant à une diminution de la valeur des examens les plus courants. En effet,

les responsables des laboratoires en cause vont se heurter à des difficultés telles qu'elles pourraient contraindre certains d'entre eux à cesser leurs activités. Il lui demande, eu égard aux services rendus par ces établissements, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer leur maintien en activité dans des conditions normales.

Assurance vieillesse (modalités d'affiliation des mères de famille à l'assurance volontaire).

26893. — 6 mars 1976. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse pour les mères de famille a été réalisée en deux temps : depuis le 1^{er} juillet 1972 pour les bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, avec faculté de s'assurer volontairement lorsqu'elles ne bénéficient plus de la majoration. Depuis le 1^{er} juillet 1974, pour toutes les femmes chargées de famille ne relevant pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (assouplissement de la faculté d'assurance volontaire prévue précédemment). Il apparaît souhaitable qu'à partir d'une date à fixer et pour une durée à déterminer, les femmes qui ont des charges de famille et qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, aient la possibilité de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il lui demande si une telle possibilité, qui répondrait à un souci d'équité vis-à-vis des mères de famille qui n'ont pas, actuellement, la faculté d'affiliation à l'assurance volontaire, lui semble devoir être envisagée en donnant aux intéressées la faculté, pendant une période transitoire, de racheter leurs droits à l'assurance volontaire.

Durée du travail (problèmes posés par la législation française aux entreprises françaises travaillant en R. F. A.).

26894. — 6 mars 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent certaines entreprises françaises travaillant en R. F. A. par suite de l'application de la législation française sur la durée du travail hebdomadaire. Il s'agit notamment des entreprises frontalières qui se plaignent des différences profondes existant entre la législation française et la législation des pays frontaliers. Ces différences les mettent dans une situation inconfortable qui nuit à la bonne exécution des travaux ou à la bonne collaboration entre le fournisseur français et le client étranger. Ces difficultés sont encore aggravées pour les entreprises qui emploient sur un même chantier du personnel français et du personnel étranger déclaré à l'administration du pays client et relevant par conséquent de la législation de ce pays. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude afin qu'il reçoive une solution le plus tôt possible.

Assurance vieillesse et retraites complémentaires (application des dispositions relatives au partage des pensions de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit).

26911. — 6 mars 1976. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce prévoit qu'à l'issue du décès d'un assuré divorcé et remarié, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé, non remarié, ayant obtenu le divorce à son profit. Ce partage est opéré au prorata de la durée respective de chaque mariage. Par ailleurs, l'article 12 de cette même loi dispose que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter cette mesure aux régimes de retraite légaux et réglementaires. Elle lui demande si cette extension a déjà fait l'objet d'instructions de sa part et s'il n'envisage pas également, malgré le caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter cette disposition au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents.

Assurance maladie (prolongation du délai d'appel à un médecin expert dans les cas de maladies à évolution lente).

26912. — 6 mars 1976. — **M. Vauclair** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 prévoit les conditions de la procédure d'expertise médicale qui est appliquée en matière de sécurité sociale lorsque le malade conteste les décisions d'ordre médical prises à son égard. L'article 2 de ce décret prévoit que les contestations en ce domaine sont soumises à un médecin expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil. L'article 3 précise que l'expertise prévue à l'article 2

est effectuée à la demande de l'intéressé, cette demande devant être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée. Il lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui, en septembre 1973, a été opérée d'un cancer du sein. En décembre 1974, une décision est prise suspendant les indemnités journalières pour « repos non justifié ». En fait, dès mars 1975, l'état de la malade s'aggrave à la suite d'une métastase et elle décèdera en novembre 1975. Lors de la suspension des indemnités journalières en novembre 1974, la malade ne fait pas appel de la décision prise à son égard par le médecin de la sécurité sociale. Elle ne présentera cet appel qu'en avril 1975, l'appel en cause est rejeté pour non respect du délai d'un mois prévu à l'article 3 du décret précité. Il convient d'ajouter que pendant cette période, cette malade n'ayant pas été licenciée et ne pouvant reprendre son travail n'a pu s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi. D'ailleurs son médecin traitant lui interdisait de travailler. Il est extrêmement regrettable que pour des maladies à évolution lente comme le cancer, l'appel prévu à l'article 3 du décret du 7 janvier 1959, ne puisse être présenté après un délai plus long. Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont certainement assez fréquentes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier le texte en cause en prévoyant que dans le cas de certaines maladies à évolution ou réévolution lente, telles que le cancer, le délai d'appel puisse être beaucoup plus long.

Assurance vieillesse (cumul des droits propres et droits dérivés des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal, industriel et commercial).

26915. — 6 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** la situation des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal ou industriel et commercial. Faute de textes d'application les concernant, ces personnes ne peuvent encore bénéficier de l'élargissement des possibilités de cumul entre droit propre et droit dérivé prévu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires propres à appliquer la volonté du législateur.

Emploi (menaces de licenciements dans une entreprise de Paris (11^e)).

26925. — 6 mars 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une quarantaine de licenciements sont prévus dans une entreprise de Paris (11^e). Cette entreprise a des activités multiples renommées dans l'installation d'agencements et de rangements. L'entreprise est donc viable comme le prouvent son implantation et son rayonnement commercial. Les restructurations et réaménagements nécessaires ne doivent pas se faire au détriment des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et que l'emploi soit ainsi garanti pour l'ensemble du personnel de cette société.

Inspection du travail (sections de Lens, Arras et Béthune (Pas-de-Calais)).

26926. — 6 mars 1976. — **M. Legrand** s'étonne de la réponse incomplète faite par **M. le ministre du travail** à sa question n° 25447 du 10 janvier 1976 (J. O. du 14 février 1976), concernant les sections d'inspection du travail de Lens, Béthune et Arras. Il lui rappelle que la section de Lens comporte 60 000 salariés, celle de Béthune également 60 000 et celle d'Arras 40 000. Il lui semble donc démagogique de relever dans des discours ministériels que l'on s'oriente vers des sections comptant 25 000 salariés, alors qu'aucune mesure sérieuse n'est prise pour des sections comme celles de Lens, Béthune et Arras, tout au moins pour créer d'urgence de nouvelles sections et d'arriver dans un premier temps à 35 000 salariés par section. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la section de Lens, celle d'Arras et de Béthune.

Prêts aux jeunes ménages (bénéfice pour les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S.N.C.F.).

26927. — 6 mars 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extension du décret n° 76-177 du 3 février 1976 pour l'application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes ménages. Il ne semble

pas que les dispositions publiées visent les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour que, rapidement, ces salariés puissent bénéficier de la loi du 3 janvier 1975.

Employées de maison (amélioration de leur situation).

26928. — 6 mars 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employées de maison. En effet, des employées de maison et femmes de ménage, de plus en plus nombreuses, sont licenciées, subissent des réductions d'horaires importantes et se trouvent, dans le cas, complètement privées de ressources. Comme il le sait, les employeurs d'employées de maison ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'Unedic, ce qui a les conséquences les plus graves pour ces salariées en cas de chômage total. Actuellement, ces travailleuses se trouveraient exclues en cas de chômage d'une garantie de ressources puisqu'elles ne bénéficieraient que de la seule allocation d'Etat qui s'élève actuellement à 12 francs par jour. L'insécurité, pour ces travailleuses, est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre elles, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. En cas de réduction d'horaire, ces travailleuses ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Enfin, elles sont exclues du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour l'extension aux employées de maison du champ d'application de l'Unedic pour que l'allocation d'attente accordée aux travailleurs licenciés pour motif économique soit accordée aux salariées de cette profession; pour que soit aboli le régime des cotisations forfaitaires; pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier normalement de l'inspection du travail; pour rendre les visites médicales obligatoires.

Minicurs de fond (majoration des retraites).

26931. — 6 mars 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de revaloriser les retraites de la profession minière dont l'évolution suit incomplètement et avec retard celle du salaire des actifs. En effet, les retraites minières ne représentent plus en moyenne que 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères, et à peine 43 à 44 p. 100 du salaire moyen de l'ensemble du personnel. D'autre part, les augmentations de retraite n'interviennent que plusieurs mois après les augmentations de salaire. C'est ainsi que les majorations résultant de plusieurs mesures catégorielles, promotion d'échelle, etc., survenues en 1975, ne seront perçues par les retraités et les ayants droit qu'à l'échéance de juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au double souci de ces derniers, exprimés ci-dessus, et s'il ne croit pas que s'impose dans l'immédiat une majoration d'au moins 10 p. 100 de ces retraites.

Sécurité sociale (conséquences qu'aurait pour certains travailleurs la suppression de l'affiliation volontaire dans le cadre de la généralisation).

26935. — 6 mars 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences que pourrait avoir, à l'égard de certaines catégories de travailleurs, la suppression de l'affiliation volontaire envisagée dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Certains ouvriers, tels ceux de S.I.T.A., C.G.E.A., des wagons-lits, de la Société urbaine d'air comprimé, bénéficient, en raison de la pénibilité ou de l'insalubrité des travaux qu'ils effectuent, du droit d'ouverture à pension fixe à partir de cinquante ou de cinquante-cinq ans. Etant donné qu'ils sont, comme l'ensemble des salariés, assujettis au régime général de la sécurité sociale, lequel fixe à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à pension, ils doivent donc s'affilier à titre volontaire à la sécurité sociale pour bénéficier d'une couverture sociale jusqu'à ce qu'ils atteignent leur soixantième année. Des mesures particulières devront être prises pour que ces travailleurs puissent continuer à prétendre au droit à la sécurité sociale durant cette période intermédiaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en vigueur dans ce sens à l'occasion de la généralisation de la sécurité sociale.

Elèves (couverture sociale des élèves au-delà de vingt ans).

UNIVERSITES

Etudiants (organisation d'activités salariées à mi-temps).

26937. — 6 mars 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines catégories de jeunes poursuivant leurs études dans les lycées, qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans au cours de l'année scolaire, perdent le bénéfice des prestations d'assurance maladie auxquelles ils peuvent prétendre en tant qu'ayants droit. Ces jeunes sont donc contraints de solliciter une adhésion à l'assurance volontaire, dont la cotisation fort élevée se monte à plus de 302 francs par trimestre pour une personne âgée de moins de vingt-deux ans. Bien qu'une lettre ministérielle du 3 janvier 1963 ait recommandé de maintenir la validité d'ayant droit aux élèves dont les études se terminent en cours d'année jusqu'au 30 septembre de la même année, le problème n'est pas résolu pour les enfants qui atteignent vingt ans en cours d'année et qui poursuivent leurs études au-delà de cet âge. L'article 11 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 prévoit cependant que pour les jeunes de moins de vingt ans poursuivant leurs études, la limite d'âge peut être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. Or huit mois après la promulgation de la loi, le décret en question n'est toujours pas paru, laissant ainsi les élèves et leurs familles dans la plus grande incertitude les contraignant de recourir à un système d'assurance volontaire coûteux et complexe. Il lui demande quelles dispositions son département entend prendre et dans quel délai pour exécuter la loi.

Industrie chimique (dégradation de l'emploi dans les entreprises de la Meuse du groupe Rhône-Poulenc).

26938. — 6 mars 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhône-Poulenc, toutes catégories confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe : chômage partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, mutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures, qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropolitain, s'accompagnent de pressions sur les salaires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de l'emploi sur place, seul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

Retraite anticipée (bénéfice pour les chauffeurs routiers).

26949. — 6 mars 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des conducteurs routiers au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer que la loi récemment votée par le Parlement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels exclut les chauffeurs routiers dont le métier est pourtant particulièrement pénible tandis que les règles posées par la réglementation en vigueur conduisent souvent à exclure les chauffeurs routiers du droit de conduire certains véhicules. Quant à ceux qui peuvent continuer à exercer leur profession, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, leur état de santé est souvent préoccupant. Il s'ensuit de nombreux risques d'accidents routiers dont la gravité n'est pas à souligner. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les chauffeurs routiers puissent obtenir la retraite à soixante ans.

Sécurité sociale (caisse de Dunkerque : retard dans le paiement des prestations).

26953. — 6 mars 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans son intention, comme ministre de tutelle, d'autoriser la caisse de sécurité sociale de Dunkerque à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour pallier durablement aux retards constatés dans le paiement des prestations dues aux assurés sociaux dont la plupart d'entre eux, sinon tous, connaissent des conditions d'existence difficiles et parfois même dramatiques.

26741. — 6 mars 1976. — **M. Du villard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation matérielle difficile des étudiants issus de familles peu fortunées. Ceux-ci sont généralement en effet, même s'ils sont boursiers, obligés de compléter l'excessive modicité de leurs ressources en exerçant à temps partiel une activité salariée. Dans cette perspective, certains services publics, semi-publics ou même privés d'études, de recherches, ou de documentation par exemple, emploient souvent une seule personne à temps complet. Or, dans bien des cas, ils pourraient fractionner chaque emploi à plein temps en deux emplois à mi-temps, offerts à deux étudiants travaillant par exemple l'un le matin, l'autre l'après-midi. Il semblerait donc souhaitable que fût créé sous l'autorité de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** un groupe de travail à effectif très réduit. Dans cet organisme seraient représentés notamment, **M. le Premier ministre** (Fonction publique) et **M. le ministre du travail** et aussi les organisations syndicales étudiantes pouvant être retenues pour les plus représentatives au vu des résultats des dernières élections universitaires. Ce groupe de travail se verrait fixé un délai limité pour soumettre au Gouvernement des propositions concrètes pouvant permettre à des centaines et peut-être à des milliers d'étudiants appartenant à des familles modestes de poursuivre leurs études dans des conditions matérielles moins précaires, tout en faisant l'apprentissage d'une activité salariée correspondant, au moins dans une certaine mesure, à leur formation et à leur niveau intellectuel. Le délai prévu pour le dépôt des conclusions de ce groupe de travail pourrait ne pas dépasser quatre mois.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance officielle dans les conventions collectives).

26782. — 6 mars 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la multiplication des problèmes d'insertion professionnelle rencontrés par les étudiants des I. U. T. Dans toute la France, un vaste mouvement de grève qui s'étend depuis plusieurs semaines place à nouveau le Gouvernement devant ses responsabilités, dans la mesure où depuis plus d'un an, se retranchant derrière les négociations entre partenaires sociaux, il n'est pas intervenu pour apporter une solution aux revendications les plus légitimes de ces étudiants, notamment la reconnaissance par l'employeur, dans les qualifications des conventions collectives, du diplôme universitaire de technologie et la possibilité d'équivalence pour accéder au second cycle universitaire. Il lui demande par conséquent, en cette période extrêmement difficile pour les jeunes diplômés entrant dans la vie professionnelle, de leur assurer, par la reconnaissance de la valeur des diplômes obtenus, une sécurité et une base de négociation lors de leur engagement dans la branche et l'entreprise de leur choix.

I. U. T. (nomination d'un directeur aux I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre et de Saint-Etienne).

26815. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Andrieux** rappelle à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à ce jour les I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre et de Saint-Etienne attendent depuis plusieurs mois, voire plus d'un an, la nomination d'un directeur que vous devez prononcer après avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. A l'I. U. T. d'Angers, la vacance des fonctions de directeur a été annoncée pour le 12 mai 1975, au B. O. E. N. du 20 février 1975. Deux candidats sont en présence. Le secrétaire d'Etat aux universités a proposé à l'avis du conseil une seule candidature, que le conseil a écartée en donnant conformément aux statuts de l'I. U. T. son avis favorable à l'autre candidat (1). Or, depuis le 15 avril, vous n'avez pris aucune mesure propre à régler la situation. A l'I. U. T. de Montluçon, la vacance devant intervenir le 12 septembre 1975 a été publiée au B. O. E. N. Deux candidatures sont en présence depuis le 31 mars 1975 et depuis cette date jusqu'au mois de décembre, le secrétariat d'Etat n'ayant fait aucune proposition au conseil, le conseil d'administration de l'I. U. T. a proposé à la majorité la nomination de l'un des candidats (2), aux fonctions de directeur intérimaire. Négligeant l'avis émis par le conseil, le secrétaire d'Etat a, dans un premier temps, nommé un administrateur provisoire de l'I. U. T.; dans un deuxième temps, il a demandé au conseil de se prononcer le 8 décembre 1975 sur l'autre candidat. Le conseil n'a pu siéger car la totalité des membres n'avait pu être convoquée. Le conseil renouvelé le 10 décembre attend que vous proposiez les deux candidats à son avis. A l'I. U. T. du Havre,

deux candidats sont en présence depuis octobre 1974. Le conseil d'administration a émis un vote défavorable sur le candidat que vous avez proposé le 24 avril 1975 et s'est prononcé pour que l'autre candidat (3), directeur par intérim depuis le 17 octobre 1974 soit confirmé dans ses fonctions. Depuis plus de huit mois l'I. U. T. attend sa nomination. A l'I. U. T. de Saint-Etienne, trois candidats sont en présence, à la suite de la vacance publiée en avril 1975. A ce jour, le conseil a donné un avis défavorable à deux d'entre eux le 12 octobre 1975 et le 9 janvier 1976, mais vous n'avez toujours pas proposé le troisième (4). Il lui demande pour quelle raison elle prolonge dans ces I. U. T. une situation si évidemment préjudiciable à la vie des établissements, et pourquoi dans trois de ces I. U. T. son refus de proposition s'exerce précisément et exclusivement sur les candidats ayant fait l'objet d'un vote favorable du conseil, soit comme directeur, soit comme directeur intérimaire. Il lui demande si elle compte débloquer cette situation, c'est-à-dire proposer aux conseils concernés tous les candidats et nommer dans les meilleurs délais ceux qui recevront l'avis favorable de leur conseil.

Bourses et allocations d'études (statistiques sur les bourses d'enseignement supérieur).

26816. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître le nombre global et la répartition par établissement des bourses de l'enseignement supérieur accordées aux stagiaires en fonction dans les centres de formation pédagogique des maîtres du premier degré de l'enseignement privé.

Etablissements universitaires (réalisation du restaurant administratif sur le campus de Saint-Martin-d'Hères (Isère)).

26871. — 6 mars 1976. — M. Maisonnnet signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que dans sa réponse à la question écrite n° 22386 (Journal officiel du 13 décembre 1975) demandant la construction d'un troisième restaurant universitaire sur le campus de Saint-Martin-d'Hères elle indiquait que le ministère de l'éducation envisageait la construction d'un restaurant administratif. Or, d'après des informations de source sûre en sa possession, il apparaît que la réalité est quelque peu différente puisque la réalisation de ce restaurant administratif, dont l'intérêt est pourtant indéniable, n'est plus envisagée actuellement, le secrétariat d'Etat aux universités n'ayant pas obtenu de la part du centre national des œuvres universitaires et scolaires, placé pourtant sous sa tutelle, une participation financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur cette affaire et lui confirmer le projet de réalisation d'un restaurant administratif annoncé dans sa réponse du 13 décembre 1975, en lui indiquant la date de réalisation.

Enseignants (amélioration du statut et des rémunérations des enseignants des I. U. T.).

26372. — 6 mars 1976. — M. Moüel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions de travail des enseignants de l'I. U. T. L'enseignement supérieur voit se multiplier les vacataires chargés de cours et de travaux dirigés payés à l'heure à un taux dérisoire, au moment où s'achève dans tous les secteurs la mensualisation. Il estime que l'absence de création de postes entraîne un blocage de carrière et interdit toute perspective normale d'évolution professionnelle. Il demande le déblocage, immédiat des carrières et rémunérations, la création de postes à tous les niveaux et la transformation des heures complémentaires en emplois budgétaires.

Etablissements universitaires (U. E. R. de Lille : section Activités physiques et sportives du lycée d'Arras).

26955. — 6 mars 1976. — M. Delehedde expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'à la suite de l'impossibilité pour l'U. E. R. de Lille d'accueillir tous les étudiants de première année D. E. U. G. (mention Activités physiques et sportives), une section avait été ouverte au lycée de garçons d'Arras. La suppression de cette section est, paraît-il, envisagée. Or, cette implantation s'est avérée bénéfique car elle entre dans le cadre de la décentralisation et évite aux étudiants de la région arrageoise des déplacements. La suppression aurait, d'autre part, pour effet, de perturber l'organisation des horaires des professeurs de l'établissement. Il lui demande si le maintien de cette section à Arras peut être envisagé.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

S. D. E. C. E. (bien-fondé d'informations relatives à la coopération de ce service avec la C. I. A. américaine).

25413. — 10 janvier 1976. — M. Filloud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les révélations parues récemment dans un grand journal américain et selon lequel le S. D. E. C. E. coopérerait étroitement avec la C. I. A. Il lui fait observer que, selon les informations ainsi parues dans la presse, le S. D. E. C. E. emploierait des méthodes équivalentes à celles de la C. I. A. et aiderait ce service américain à poursuivre son action dans de nombreux points du globe. Un ancien officier du S. D. E. C. E. interrogé par la télévision française a largement confirmé ce jugement. Or, à l'occasion d'une récente enquête d'une commission parlementaire américaine, l'opinion publique a appris avec stupéfaction les méthodes inadmissibles de la C. I. A. : attentats, assassinats, organisation de coups d'Etat, etc. Compte tenu des graves accusations portées contre ce service américain, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas indispensable de faire une déclaration devant l'Assemblée nationale au sujet de la coopération existant entre le S. D. E. C. E. et la C. I. A. et au sujet des méthodes employées par ces deux services. Les activités du S. D. E. C. E. étant en principe couvertes par le secret de défense nationale, il lui signale que cette déclaration pourrait être faite devant l'Assemblée siégeant en comité secret conformément à l'article 51 de son règlement.

Réponse. — Les méthodes évoquées par l'honorable parlementaire, sur la foi de sources diverses essentiellement étrangères, ne peuvent, en dehors des circonstances de guerre, se développer que dans deux cas : ou bien lorsque les services incriminés échappent au contrôle de leur gouvernement et même à celui de leur direction responsable ; ou bien lorsqu'ils sont l'instrument le plus offensif d'un régime totalitaire qui ne considère les lois morales et le droit des gens que sous l'angle de l'opportunité tactique. Aucune de ces deux conditions n'existe actuellement en France, pays dont le régime est exemplaire au regard du respect de l'ordre juridique international si l'on veut bien se donner la peine d'établir toutes les comparaisons que requiert l'objectivité. Il n'appartient par ailleurs pas au chef du Gouvernement français de porter des appréciations sur les méthodes prêtées à des services placés sous l'autorité de gouvernements étrangers, dès lors que la sécurité et l'indépendance de la France ne sont pas en cause.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (limite d'âge des corps d'inspection générale).

24716. — 10 décembre 1975. — M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui préciser : 1° les corps d'inspection générale dont la limite d'âge, au 1^{er} décembre 1975, est fixée à soixante-dix ans ; 2° les corps d'inspection générale dont la limite d'âge, au 1^{er} décembre 1975, est fixée à soixante-huit ans, d'une part, et d'autre part, à soixante-sept ans.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Agriculture (ingénieurs des travaux : reclassement indiciaire).

25458. — 24 janvier 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de

la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (ingénieurs des travaux : reclassement indiciaire).

25912. — 31 janvier 1976. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les ingénieurs appartenant aux corps des travaux agricoles, des travaux des eaux et forêts, des travaux ruraux, ont une qualification et des responsabilités similaires à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, sans que, pour autant, leurs conditions de déroulement de carrière et d'échelle hiérarchique soient en harmonie avec celles de ce dernier corps. Il lui rappelle que le conseil supérieur de la fonction publique avait conclu à ce sujet que ces corps d'ingénieurs devraient bénéficier d'une fin de carrière à l'indice net 575 ; du remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon indiciaire ; d'un pourcentage d'ingénieurs divisionnaires par rapport à l'effectif global de chacun des trois corps porté de 10 à 15 p. 100. Il lui rappelle également qu'en réponse à une question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1975, M. le ministre de l'agriculture disait qu'il avait demandé à M. le Premier ministre de rendre un arbitrage à ce sujet. Il lui demande si cet arbitrage a été rendu et s'il conclut à l'adoption des mesures qui viennent d'être rappelées.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins, une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts de carrière par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Agriculture (ingénieurs des travaux : disparités statutaires et indiciaires entre les trois corps).

25836. — 31 janvier 1976. — Dans sa réponse à une question orale sans débat posée le 12 décembre 1975 à M. le Premier ministre par M. Allainmat, M. le ministre de l'agriculture rappelait que la décision concernant les disparités statutaires et indiciaires existant actuellement entre les trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture et le corps des ingénieurs de travaux publics de l'Etat, appartenait au Premier ministre. La question de M. Allainmat avait d'ailleurs été adressée à ce dernier et il est regrettable que le ministre chargé de faire la réponse n'ait pas reçu d'indications précises à ce sujet et n'ait pu ainsi que faire part de ses souhaits pour qu'une solution intervienne rapidement. Dans ces conditions, **M. Chevenement** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** de bien vouloir lui préciser dans quels délais exacts se situe « l'avenir très proche » indiqué par M. le ministre de l'agriculture, le 12 décembre dernier.

Réponse. — Antérieurement à la date de publication de la présente question écrite posée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement avait pris la décision d'aménager plus favorablement la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Cette amélioration doit comporter une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate des pensions de retraite des fonctionnaires bénéficiaires de bonifications pour campagne de guerre).

25843. — 31 janvier 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres pour limite d'âge ainsi que pour ceux qui

ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. L'article L. 25 du même code prévoit que la jouissance de la pension est différée pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 24 jusqu'à l'âge de soixante ans ou s'ils ont accompli quinze années de services actifs de catégorie B jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Par ailleurs, l'article L. 14 dispose que le maximum des annuités liquidables des pensions civiles ou militaires est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut cependant être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il appelle son attention sur la situation des fonctionnaires anciens combattants qui, n'ayant pas accompli de services considérés comme actifs, ne peuvent bénéficier de leur retraite avant soixante ans même lorsque le nombre de leurs annuités liquidables, en raison de leurs bonifications de guerre, est supérieur à quarante. La partie de ces bonifications qui porte leurs annuités au-delà de quarante ne modifie pas le montant de leur retraite qui reste calculée sur quarante annuités. Elle ne leur permet pas non plus de prendre leur retraite avant soixante ans, si bien que ces bonifications ne leur apportent aucun avantage réel. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que la jouissance des pensions civiles soit immédiate pour les fonctionnaires civils ayant obtenu des bonifications pour bénéfice de campagne en temps de guerre dès lors que ces fonctionnaires atteignent l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les bonifications accordées aux anciens combattants en vertu de l'article L. 12 c) du code des pensions civiles et militaires de retraite au titre des bénéfices de campagne leur procurent un avantage qui n'est pas négligeable. En effet, les bonifications qui permettent de porter à quarante le maximum des annuités liquidables représentent une majoration de six deux tiers pour 100 du montant de la pension calculée sur la base de trente-sept annuités et demie. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire qui reviendrait à baisser l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension au profit exclusif des anciens combattants ne manquerait pas de susciter les demandes des fonctionnaires auxquels des bonifications ont été attribuées à d'autres titres et qui considéreraient avoir les mêmes droits à bénéficier de cet avantage. Enfin, il paraît opportun de rappeler que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a, sur ce plan, rapproché la situation des anciens combattants relevant du régime général de la sécurité sociale de celle de leurs homologues fonctionnaires. Or, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de proposer une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite qui aboutirait à créer de nouveau un écart entre les anciens combattants par le fait qu'ils appartiennent à des régimes de retraite différents.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales

(conventions collectives des personnels des sociétés de programme).

24520. — 3 décembre 1975. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que des conventions collectives relatives aux personnels des quatre sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision doivent être prises avant le 31 décembre 1975, en application des articles 25 et 32 de la loi du 7 août 1974. Or, les négociations entre les personnels et les directions de ces sociétés n'ont été engagées qu'en septembre de cette année, ce qui est bien tardif. Par ailleurs, les propositions faites aux personnels semblent remettre en cause, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la loi, les avantages acquis en matière de salaires par les agents de l'ex-O. R. T. F. en réduisant fortement la part de progression des traitements qui dépend de l'ancienneté. Enfin l'autonomie de négociation des sociétés est compromise par le contrôle de la commission interministérielle de coordination des salaires. Cette situation cause un préjudice aux personnels qui ont accepté depuis un an de « mettre en veilleuse » leurs revendications immédiates afin de faciliter l'élaboration des conventions collectives. **M. Le Tac** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de prévoir un délai supplémentaire pour la négociation de ces conventions et s'il est possible d'alléger le contrôle de la commission interministérielle qui manifeste peut-être moins de zèle à l'encontre de grandes entreprises publiques comme Renault.

Réponse. — La signature des conventions collectives des personnels des quatre sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision est intervenue le 31 décembre 1975, à l'exception de celles concer-

nant les personnels non journalistes de FR 3 qui, du fait de la dispersion géographique des agents de cette société, a été retardée de quelques jours. L'examen des projets de conventions collectives par la commission interministérielle de coordination des salaires constitue pour l'ensemble des établissements publics et sociétés à capitaux d'Etat une procédure obligatoire prévue par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'homme (proposition du gouvernement chilien pour réglementer l'enquête internationale en matière de droits de l'homme).

24760. — 10 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'initiative récente du gouvernement chilien tendant à réglementer l'enquête internationale en matière de droits de l'homme. S'étonnant d'une telle initiative de la part d'un gouvernement qui pratique, de notoriété publique, la torture et l'assassinat, il demande quelle réponse est envisagée par le département à une proposition dont le cynisme atteint des sommets inconnus jusqu'alors.

Réponse. — La proposition en cause n'a pas été examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la XXX^e session. Ce n'est donc qu'au cours de la prochaine session qu'elle pourrait lui être soumise. Si l'ordre du jour de la XXX^e session le prévoit, la délégation française sera donc appelée à participer à cet examen. Il n'est donc pas possible d'arrêter dès à présent la position qu'elle prendra sur le fond et qui devra tenir compte de l'orientation des débats ainsi que des autres propositions qui seront éventuellement présentées sur le même sujet. En tout état de cause, une telle initiative n'est pas de nature à modifier le jugement que nous portons sur l'attitude que le gouvernement chilien a prise à l'égard de la commission d'enquête déjà constituée par la commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies aux termes de la résolution adoptée le 27 février 1975.

Français à l'étranger (délivrance de certificats de non-vacance aux Français résidant en Algérie et désirant vendre un bien immobilier).

25255. — 3 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les Français qui résident en Algérie et qui sont propriétaires de biens immobiliers ne peuvent vendre ceux-ci que dans la mesure où ils obtiennent un certificat de non-vacance. Les difficultés d'obtention de ce certificat ont donné lieu à de nombreux abus. Ce document constitue un moyen de pression qui s'oppose très souvent au départ des Français qui voudraient quitter le territoire algérien pour la France. Il semble que depuis plus d'un an aucun certificat de non-vacance n'ait été délivré. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des autorités algériennes sur ce problème, afin que les certificats en cause soient normalement délivrés à nos ressortissants qui désirent aliéner un bien immobilier leur appartenant.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est très conscient des difficultés rencontrées actuellement par nos compatriotes résidant en Algérie pour obtenir les certificats de non-vacance nécessaires à la vente de biens immobiliers. Notre ambassadeur à Alger poursuit son action auprès du gouvernement algérien en vue d'une application normale de la réglementation algérienne en la matière par les services des biens vacants.

Comores (contrôle de l'O.N.U.
sur le référendum prévu à Mayotte).

25359. — 10 janvier 1976. — M. François Benard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'associer l'Organisation des Nations Unies — par exemple, par l'intermédiaire d'observateurs — au premier référendum prévu à Mayotte afin d'éviter toute contestation ultérieure de ses résultats par certains Etats.

Réponse. — L'Organisation des Nations Unies a été effectivement associée à des élections ou plébiscites concernant l'avenir de territoires sur lesquels elle exerçait une responsabilité particulière soit en application d'accords de tutelle (Togo et Cameroun, par exemple) ou soit à la suite d'accords spécifiques (Iran occidental) avec la puissance administrante. De tels accords n'existent pas dans le cas de Mayotte. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a en effet déclaré, le 10 décembre 1975 lors du débat à l'Assemblée nationale sur les conséquences de

l'autodétermination des Comores: « tous les observateurs, qu'ils soient journalistes ou observateurs internationaux, pourront — le Gouvernement l'indique très nettement — venir vérifier que les Mahorais s'expriment librement ». C'est dans cet esprit que notre représentant permanent auprès du Conseil de sécurité a précisé, le 4 février 1976 devant le Conseil, que le Gouvernement français était disposé « à inviter comme observateurs au scrutin qui aura lieu à Mayotte le 8 février 1976 les représentants des pays, membres ou non du Conseil de sécurité, qui désireraient assister à cette consultation. Ces observateurs pourront se rendre à Mayotte en qualité d'envoyés de leur gouvernement et assister au déroulement des opérations électorales dans le respect des compétences des organismes chargés de garantir la régularité des consultations ». Aucun gouvernement étranger n'a répondu à cette invitation.

Crimes de guerre (activités de propagande d'organisations d'anciens S. S.).

25442. — 10 janvier 1976. — M. Pranchère signale à M. le ministre des affaires étrangères que la revue française *Elsa* vient de se livrer à une incroyable apologie des nazis qui ont commis les crimes odieux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. Le ministre de la justice a été saisi de cette affaire par M. Rigout, député de la Haute-Vienne, qui lui demande quelles sanctions il entend prendre à l'encontre d'une telle publication. Il faut à l'évidence faire le rapprochement entre cette inadmissible et inqualifiable agression contre les martyrs de Tulle et d'Oradour et le redoublement d'activité des organisations d'anciens nazis et S.S., particulièrement ceux de la sinistre division Das Reich dont il lui a signalé par une question écrite du 7 juin 1975 l'activité et lui a demandé d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour exiger, sans délai, la dissolution de cette association d'anciens S.S. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, il est fait état de l'opinion du gouvernement fédéral allemand, lequel indique: « L'association des anciens de la division S.S. Das Reich s'étant fixée, selon ses statuts, des buts d'entraide ne tombait pas, dans ces conditions, sous le coup de la loi ». En réalité, cette soi-disant couverture mutuelle est un véritable défi, car les initiales « H.I.A.G. » ont été choisies pour permettre l'interprétation de « Hitlers Alte Garde »: « La vieille garde d'Hitler ». Au cours de l'année 1975, les anciens de la division Das Reich ont multiplié leurs activités revanchardes. Otto Weidinger, ancien commandeur de la 2^e division, vient de terminer le quatrième tome de son ouvrage *Division Das Reich*, ouvrage qui constitue une véritable réhabilitation de cette division. Les trois tomes sont déjà parus: tome 1, 1934-1939; tome 2, 1940-1941; tome 3, 1941-1943. Le tome 4 traite de 1944 et donc des tragédies de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. N'est-il pas pensable que là se trouve la source de l'article infâme de la revue *Elsa*? Les activités des « amicales » des anciens S.S. sont coordonnées et couvrent les pays d'Europe occidentale. Le responsable de la liaison de l'amicale de l'association Das Reich avec les amicales des autres divisions serait l'Obersturmbahnführer Ludwig Utz, 89, Angsburg Auserre Uferstrasse, 14, et l'adresse du quartier général de la H.I.A.G., c'est-à-dire la Bundesverband der Soldaten der Ehemaligen Waffen-S.S. e. V, est 75, Karlsruhe I Hoffstrasse, 1. Du fait de la recrudescence de l'activité des anciens de la Das Reich et autres S.S. dont l'insolence dépasse les bornes, comme en témoigne la publication d'*Elsa*, il lui demande s'il n'entend pas exiger de la manière la plus énergique du gouvernement fédéral allemand la dissolution de l'organisation des anciens S.S. de la Das Reich et l'interdiction des activités nazies.

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre avait eu l'occasion de le souligner dans sa réponse à la question écrite n° 20492, posée le 7 juin 1975 par M. Pranchère, le Gouvernement français partage le sentiment d'indignation qu'a provoqué en France la constitution, le 16 octobre 1971, d'une association des anciens de la division S.S. Das Reich. Il désapprouve également toute publication se prêtant aux activités de propagande d'organisation d'anciens S.S. C'est pourquoi il a plus d'une fois appelé l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les effets néfastes que de telles initiatives peuvent avoir sur le climat franco-allemand. Se fondant précisément sur l'une des dispositions de la loi allemande sur les associations, en vertu de laquelle les buts et les activités d'une association ne doivent pas heurter l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples, il exprime le vœu que les juridictions fédérales, auxquelles incombe l'application de cette loi, prennent à l'encontre de l'association Das Reich une décision qui serait accueillie en France comme un geste d'apaisement, en particulier pour les anciens résistants et les victimes du nazisme. Ce sujet a encore été évoqué auprès des autorités fédérales au mois de janvier de cette année.

U. E. O. (Réponse à des questions concernant les activités de cette organisation).

25491. — 17 janvier 1976. — M. Radius rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis le début du mois d'août 1975, sept questions écrites lui ont été posées par des parlementaires français, membres de l'Assemblée de l'U. E. O., à propos des activités de cette organisation, à savoir une question de M. Krieg le 2 août 1975, une question de M. Krieg le 8 novembre 1975, une question de M. Delorme le 19 novembre 1975, une question de M. Radius le 19 novembre 1975, une question de M. le sénateur Grangier le 6 décembre 1975 et une question de M. le sénateur Legaret le 18 décembre 1975. Jusqu'à ce jour, aucune réponse à ces sept questions n'a été enregistrée ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat. En tant que président de la délégation française à l'Assemblée de l'U. E. O., il lui demande s'il a l'intention de donner réponse à ces questions et, dans le cas contraire, quels seraient les motifs qui l'auraient conduit à refuser à la délégation élue par le Parlement français une information qui lui est indispensable.

Réponse. — La volonté de répondre de la manière la plus précise et la plus judicieuse aux questions posées au cours des derniers mois par des membres de la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale a imposé des délais de mise au point dont le ministre des affaires étrangères ne manque pas de regretter sincèrement la longueur. Dès réception de la question posée par l'honorable parlementaire, des dispositions ont été prises pour assurer la publication aussi rapide que possible des réponses aux questions posées. Ces réponses ont paru au *Journal officiel* au cours des dernières semaines à l'exception de celle concernant la question de M. Delorme, qui est une question orale. Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire que lui-même et ses services sont à la disposition des membres de la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et en particulier de son président pour leur fournir tout concours utile à l'exercice de leur mandat.

Français à l'étranger (majoration du « secours aux personnes âgées dans le besoin » demeurées en Algérie.

25915. — 31 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que certains ressortissants français qui sont demeurés sur le territoire algérien perçoivent une allocation mensuelle d'aide qui était jusqu'à présent d'un montant de 100 francs. Cette aide porte le nom de « Secours aux personnes âgées dans le besoin ». Lors de la visite de M. le Président de la République en Algérie en juin 1975, celui-ci avait annoncé qu'à partir de 1976 les bénéficiaires de ce secours verraient le montant de celui-ci porté de 100 francs à 270 francs. Il lui demande quand la nouvelle allocation sera versée à ces bénéficiaires.

Réponse. — Les postes consulaires en Algérie ont été mis au mois de novembre 1975 en mesure d'assurer le doublement des allocations promis par le Président de la République le 12 avril 1975 à l'occasion de son voyage en Algérie. Ce doublement, effectué dès que les crédits nécessaires ont pu être dégagés, porte effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1975.

Affaires étrangères (déclaration d'un général américain sur l'éventualité d'un gouvernement de gauche en France).

26855. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations répétées du général Haig touchant l'éventualité d'un gouvernement de la gauche en France; il ne doute pas que ces interventions d'un officier américain aient échappé à la vigilance du ministre, qui n'aurait pas toléré une intervention inadmissible dans les affaires intérieures françaises. Il lui demande si le Gouvernement, d'ordinaire si chateaubien sur la règle de la non-intervention et si prompt à exciper de ce principe lorsqu'on lui demande de condamner des régimes dictatoriaux, entend réagir aux propos scandaleux du général Haig.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre observe d'abord que le général Alexander Haig, en sa qualité de commandant suprême des forces alliées en Europe, est à la tête du dispositif militaire intégré de l'O. T. A. N. dont la France s'est retirée depuis 1966. Quoi qu'il en soit des propos tenus par le général Haig, la mise au point publiée diffère sensiblement des premiers comptes rendus qui en avaient été donnés par la presse, le Gouvernement français considère qu'il

n'appartient pas à un responsable militaire de se prononcer sur des questions d'ordre politique ayant trait à la situation intérieure de pays étrangers et rejette, d'une manière générale, toute immixtion dans ses affaires intérieures. Il va sans dire que le choix par les pays de l'Europe occidentale de leurs dirigeants comme de leurs alliances relève de leur seule souveraineté. Ceci étant, le Gouvernement français se réserve de faire connaître à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'un débat de politique étrangère, l'appréciation qu'il porte lui-même sur ce sujet.

Affaires étrangères (déclaration d'un général américain sur l'éventualité d'un gouvernement de gauche en France).

26897. — 6 mars 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1^{er} en quels termes, compte tenu de l'amitié franco-américaine et du souvenir des soldats américains morts en France pour la liberté, le Gouvernement français a protesté auprès du gouvernement des Etats-Unis contre les déclarations du général Haig, les 22 et 25 février, portant atteinte à la souveraineté des Etats et à l'indépendance des peuples européens de la Communauté atlantique; 2^o si les propos de ce militaire américain ne lui paraissent pas absolument contraires à l'esprit et au texte de l'Alliance atlantique, fondée pour garantir la sécurité des Etats de l'Europe libre face à la menace militaire soviétique et non pas pour permettre aux Etats-Unis d'assurer leur domination politique sur leurs alliés européens; 3^o s'il a invité le gouvernement des Etats-Unis à rappeler aux généraux américains en activité en Europe libre qu'ils devraient avoir: l'intelligence politique, avant de parler, de réfléchir aux conséquences de leurs déclarations; la décence diplomatique de s'abstenir d'avertissements au peuple français qui bâtit déjà ses cathédrales sept siècles avant de contribuer à la naissance des Etats-Unis et dont toute l'histoire est un combat pour son indépendance et ses libertés; l'habileté psychologique de ne pas donner de leçons aux Français alors que Concorde est victime du protectionnisme et de l'égoïsme américains; la certitude historique que le peuple français, dont la devise fut « la Liberté ou la Mort », saurait se soulever seul contre un gouvernement totalitaire tentant de supprimer ses libertés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre observe d'abord que le général Alexander Haig, en sa qualité de commandant suprême des forces alliées en Europe, est à la tête du dispositif militaire intégré de l'O. T. A. N. dont la France s'est retirée depuis 1966. Quoi qu'il en soit des propos tenus par le général Haig, la mise au point publiée diffère sensiblement des premiers comptes rendus qui en avaient été donnés par la presse, le Gouvernement français considère qu'il n'appartient pas à un responsable militaire de se prononcer sur des questions d'ordre politique ayant trait à la situation intérieure de pays étrangers et rejette, d'une manière générale, toute immixtion dans ses affaires intérieures. Il va sans dire que le choix par les pays de l'Europe occidentale de leurs dirigeants comme de leurs alliances relève de leur seule souveraineté. Ceci étant, le Gouvernement français se réserve de faire connaître à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'un débat de politique étrangère, l'appréciation qu'il porte lui-même sur ce sujet.

AGRICULTURE

Vin (état du projet de création d'un office national du vin).

22104. — 23 août 1975. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture devant les difficultés croissantes du monde viticole ce que devient l'idée de la création d'un office national du vin et s'il compte déposer un projet de loi en ce sens, lors de la prochaine session législative.

Réponse. — Un groupe de travail présidé par le ministre de l'agriculture avait été chargé d'examiner comment pourrait être amélioré le fonctionnement des organismes régissant actuellement le marché du vin. Ce groupe s'était orienté vers la création d'un office du vin, organisme à caractère interprofessionnel, qui se substituerait à l'institut des vins de consommation courante. Lors de la réunion qu'il a présidée le 13 janvier dernier et à laquelle assistaient les principaux dirigeants professionnels viticoles, le Premier ministre a annoncé le projet de la création d'un office national interprofessionnel des vins de table. Cet organisme rassemblera les différentes missions confiées actuellement aussi bien au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qu'à l'institut des vins de consommation courante; ainsi seront améliorés les instruments existants d'intervention et de gestion du marché des vins de table et pourront être de la meilleure façon mises en œuvre les nouvelles dispositions de l'organisation communautaire

de marché telles qu'elles résulteront de la réforme du règlement 816. En effet, à la demande de la délégation française, cette question est à nouveau à l'ordre du jour du conseil des ministres des Neuf et le Gouvernement français entend faire le maximum pour que cette négociation aboutisse. Après avoir été soumis pour consultation aux organisations professionnelles viticoles et à celles du négoce, le texte portant création de l'office national interprofessionnel des vins de table a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par les ministres compétents. La signature de ce décret pourrait dès lors intervenir dans des délais rapprochés.

Elevage (mesures en faveur des éleveurs de basse Normandie).

22520. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très forte diminution du revenu agricole particulièrement accusée dans les régions d'élevage et notamment en basse Normandie. Les circonstances climatiques ont entraîné un manque d'approvisionnement fourrager important de l'ordre de 30 à 40 p. 100 des récoltes d'une année normale. Dans l'impossibilité de faire face aux achats de fourrage et d'aliments qui sont rendus nécessaires par l'insuffisance des récoltes, les éleveurs risquent d'être contraints à une liquidation de leur cheptel qui provoquerait inévitablement une nouvelle chute des cours de la viande à l'automne. Par ailleurs les éleveurs rencontrent d'exceptionnelles difficultés de trésorerie pour faire face aux différents remboursements. Devant la dégradation de la situation agricole, les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité d'une évolution minimum du revenu au taux de 13,5 p. 100 pour la seule année 1975. Afin d'y parvenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : 1° le report d'une année des échéances de tous les prêts en cours de façon à reporter le remboursement de l'année en cours sans pour autant avoir un double remboursement l'année suivante ; 2° le remboursement immédiat de la totalité des sommes dues aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. au titre du crédit d'impôt et l'augmentation du taux de remboursement forfaitaire sur les produits animaux, viande et lait ; 3° l'homologation de l'accord interprofessionnel cidricole définissant le prix minimum garanti à 260 francs la tonne, cette mesure devant être prise d'extrême urgence avant l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire avant le 15 septembre 1975.

Réponse. — Pour pallier les pertes financières subies par les agriculteurs du fait des calamités successives de 1974 et 1975, et pour les cultures autres que légumières, fruitières ou viticoles, un crédit d'un montant total de 5 millions de francs a été attribué, à la suite de la dernière conférence annuelle, au fonds spécial de l'article 676 du code rural. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975. Le fonds spécial prendra en charge tout ou partie de la première annuité des prêts spéciaux visés à l'article 675 du code rural consentis à la suite des sinistres survenus en 1974, sous condition que l'exploitant ait subi une perte d'au moins 60 p. 100 en 1974 et 70 p. 100 l'année suivante. Le report d'une année des échéances de tous les prêts en cours consentis aux éleveurs paraît, par sa généralité même, peu envisageable. Par contre, un examen au cas par cas de la situation de chaque éleveur au niveau de sa caisse régionale de crédit agricole est toujours possible. En ce qui concerne les mesures fiscales évoquées, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une demande générale de la profession, l'article 1 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 a prévu une majoration de 0,70 p. 100 des taux de remboursement forfaitaire au titre des ventes effectuées en 1974. Ces taux passeront ainsi de 2,40 p. 100 à 3,10 p. 100, 3,50 p. 100 à 4,20 p. 100 et 4,70 p. 100 à 5,40 p. 100. Un relèvement supplémentaire de 1 p. 100 sera d'autre part appliqué à tous les produits commercialisés en 1974 par l'intermédiaire des groupements de producteurs, constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, qui ne bénéficient pas actuellement du taux majoré spécifique de 4,70 p. 100. Les éleveurs bénéficiaires du remboursement forfaitaire sont donc directement concernés par ces mesures. S'agissant par contre du remboursement des excédents de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, constatés au 31 décembre 1971, il convient d'observer que le Gouvernement a déjà consenti un effort particulier en faveur des agriculteurs. Ceux-ci ont en effet bénéficié d'un remboursement égal à la moitié des crédits qu'ils détenaient à cette date, alors que les autres catégories d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'en ont obtenu que le quart. Un remboursement intégral, dont le coût n'est au demeurant pas négligeable, ne pourra dès lors intervenir que par étapes en fonction des disponibilités budgétaires. En dernier lieu, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accord interprofessionnel cidricole et la convention relative à la campagne 1975-1976 conclus dans le cadre de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole ont fait l'objet dans leurs dis-

positions principales de l'extension prévue par l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 (arrêté du 13 octobre 1975). L'une de ces mesures rendues obligatoires par l'arrêté susvisé, prévoit la fixation du prix de la pomme à cidre à 260 francs la tonne pour la récolte 1975.

Enseignement agricole (publication de la carte scolaire).

22948. — 4 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole et à quelle date elle sera publiée. La date de janvier 1976 avait été avancée, mais est désormais dépassée. Elle lui demande aussi : la liste des organismes et organisations qui doivent être consultés pour son établissement et lesquels ont été effectivement consultés jusqu'ici.

Réponse. — Après une réflexion générale sur les finalités de l'enseignement agricole entreprise en 1973, le dossier de la carte scolaire a été repris en septembre 1974 et a fait l'objet depuis cette date de travaux de commissions et groupes de travail spécialisés dont les conclusions ont été présentées le 29 juillet 1975 à la commission nationale consultative de la carte scolaire. Les membres de cette instance ont donné, à une large majorité, leur assentiment sur le contenu du rapport général soumis à leur avis. A partir de ces conclusions, des projets de textes réglementaires fixant les objectifs de l'enseignement technique agricole par région de programme et niveau de formation ainsi que les procédures à mettre en place pour la réalisation de ces objectifs ont été élaborés et sont actuellement soumis à l'examen des départements ministériels concernés. Le ministre de l'agriculture s'emploie à ce qu'une décision puisse intervenir dans les meilleurs délais. Ont été associés aux travaux préparatoires de la carte scolaire : les organisations professionnelles agricoles (assemblée permanente des chambres d'agriculture, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, centre national des jeunes agriculteurs, confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole), les associations de l'enseignement agricole privé (conseil national de l'enseignement agricole privé, union nationale rurale d'éducation et de promotion, union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, confédération nationale de la famille rurale), les syndicats d'enseignants de l'enseignement agricole public (syndicat national des ingénieurs d'agronomie, syndicat national des ingénieurs des travaux agricoles, syndicat national de l'enseignement technique agricole public, syndicat « Force ouvrière » de l'enseignement, de la recherche et des techniques agricoles), les associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public, fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques).

Exploitants agricoles (mesures en leur faveur).

22980. — 8 octobre 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des agriculteurs du département de la Gironde et notamment des viticulteurs. Leurs revenus ne cessent de se détériorer et les mesures prises n'ont pas résolu les problèmes fondamentaux. Par ailleurs, il appelle son attention sur l'importance des calamités agricoles et sur l'augmentation permanente des produits indispensables à l'agriculture et, plus spécialement, des engrais et du fuel. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour une meilleure organisation des marchés, de faire bénéficier les agriculteurs de prix garantis régionalisés, leur assurant un revenu fixe. En outre, ne serait-il pas indispensable de créer rapidement par voie de décret un nouveau type de prêts bonifiés de sept ans pour les dégâts occasionnés à toutes cultures, non seulement pérennes, mais annuelles et de mettre à l'étude une réforme de la loi sur les calamités agricoles, en acceptant que la grêle ne soit plus considérée comme un risque assurable. Enfin, il lui demande d'examiner la possibilité de détacher le fuel à destination des exploitants agricoles ou tout au moins que nos agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux bénéficiaires du fuel industriel.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire visant à faire bénéficier les agriculteurs de prix garantis régionalisés ne peut être retenue. Elle est, en effet, contraire à un des principes de base de la politique agricole commune : l'unité du marché. Les prix des produits dans les différents Etats de la Communauté doivent être les mêmes. C'est là une condition indispensable à la libre circulation des produits et à la solidarité financière des Etats membres. Il a cependant été admis une entorse à ce principe pour tenir compte du caractère excédentaire ou déficitaire des régions, dans la production de céréales et d'oléagineux. Le système de dérivation qui a été mis en place est basé sur les coûts de transport. Visant à assurer la fluidité des marchandises

à l'intérieur de la Communauté, il ne doit pas être utilisé pour appliquer des prix favorisant les producteurs de certaines régions de la Communauté. Ce système, par ailleurs assez délicat à appliquer, a vu pour les céréales son champ d'application se réduire au seul blé tendre et la question de sa suppression est actuellement posée par la commission de Bruxelles. Quant au régime de garantie des calamités agricoles, la dernière conférence annuelle a été informée de ce qu'un projet de décret avait été préparé, tendant à revoir ses conditions de fonctionnement, essentiellement dans le but d'abréger sensiblement les délais de règlement des dossiers. Ce projet, par ailleurs, a reçu un accueil favorable de la part de la commission nationale des calamités agricoles et la procédure en vue de l'adoption définitive de ce texte est maintenant engagée. Cette réforme, avec celle qui est intervenue au début de l'année 1975, à propos des conditions d'assurances exigées des agriculteurs pour être admis au bénéfice des aides du fonds des calamités agricoles, répond aux principales critiques formulées à l'endroit du régime actuel d'aide aux victimes de calamités agricoles. Mais les nouvelles dispositions envisagées ne sauraient avoir pour effet de transférer la grêle de la catégorie des risques assurables — comme tels non susceptibles d'ouvrir droit aux interventions du fonds national des calamités agricoles — à celle des risques assurables auxquels seulement est admis à s'intéresser le fonds. En effet, qu'un risque soit assurable ou non ne peut découler d'une décision administrative; cela tient à ce que les assureurs sont disposés ou non à le prendre en charge, compte tenu des caractéristiques qu'il présente : conditions de survenance, ampleur et probabilités des phénomènes et des dégâts qu'il provoque. On ne pourrait d'ailleurs interdire à des assureurs le marché de l'assurance-grêle qu'en les dédommageant du portefeuille correspondant qu'ils détiennent, ainsi qu'il a été récemment fait en matière d'accidents du travail des salariés agricoles. Il est précisé, en outre, qu'un crédit de 60 millions de francs a été accordé pour les agriculteurs gravement sinistrés en 1974, puis en 1975, crédit qui vient s'ajouter aux mesures qui seront prises dans le cadre général de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles. Quant à l'allongement à sept ans de la durée des prêts spéciaux « calamités », le décret n° 75-941 du 15 octobre 1975 l'a réalisé pour les cultures pérennes arbustives sinistrées pour deux récoltes consécutives dont la deuxième à plus de 50 p. 100. Les caractéristiques propres à ces cultures : importance des charges fixes, rigidité des règles d'affectation des sols expliquent que cette mesure leur ait été réservée. En dernier lieu, s'agissant de l'éventualité d'une détaxation du fuel à destination des exploitations agricoles, le Gouvernement ne peut, dans les circonstances présentes, s'engager dans la voie d'une réduction de la charge fiscale grevant le fuel-oil léger utilisé pour les besoins de l'activité agricole, charge dont il faut au demeurant souligner l'incidence modérée puisqu'elle n'est que de 1,83 franc par hectolitre. La détaxation du fuel-oil léger à usage agricole, jointe à l'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle semble faire allusion l'honorable parlementaire ne manquera pas, en effet, de provoquer des demandes analogues, génératrices de pertes de recettes, de la part d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt.

Crédit agricole (conditions restrictives pour l'attribution des prêts spéciaux d'élevage à des personnes morales).

23399. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 4 janvier 1973, n° 73-33, relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole, prévoit en son article 3 que ces prêts spéciaux à 4,5 p. 100 peuvent être accordés à des personnes morales sous la condition que l'agriculture constitue l'activité principale et que 70 p. 100 du capital soit détenu par des agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole ne paraît pas s'en tenir aux dispositions dudit article et n'accorde les prêts à 4,5 p. 100 qu'aux personnes morales ayant la qualité exclusive d'acheteur. Dans certaines régions, l'activité d'élevage étant complémentaire dans une exploitation, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas l'attitude de la caisse nationale de crédit agricole comme ne respectant pas l'esprit du décret considéré.

Réponse. — Une personne morale peut effectivement être admise au bénéfice des prêts spéciaux d'élevage dans la mesure où elle remplit les conditions justement rappelées par l'honorable parlementaire. Il faut cependant préciser qu'en vertu même de l'article 3 du décret instituant ces prêts spéciaux d'élevage, les personnes morales n'y ont accès que pour financer la construction, l'extension et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes répondant aux conditions d'octroi des subventions spéciales prévues à l'article 180 du code rural, telles que ces conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. C'est dans le cadre strict de cette réglementation, et sans restriction, que la caisse nationale de crédit agricole attribue,

par l'intermédiaire de ses caisses régionales, les prêts spéciaux d'élevage. Il faut toutefois préciser que chaque caisse régionale fait droit aux demandes de prêts dans la limite d'un quota attribué par la caisse nationale de crédit agricole pour chaque type de prêt, mais aussi en fonction de priorités dont elle est seule juge.

*Ministère de l'agriculture
(organisation des stages de formation professionnelle).*

23995. — 13 novembre 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les modalités selon lesquelles ses services conventionnent les stages de pré-formation, de formation, de préparation à la vie professionnelle (art. 2, alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1968), ouvert à des jeunes gens de seize à dix-huit ans, et éventuellement plus âgés, titulaires d'un diplôme professionnel, et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié. Il lui demande, en particulier, de lui préciser les conditions dans lesquelles des jeunes titulaires du B.E.P. horticole, par exemple, peuvent, lors de ces stages dits « d'adaptation », percevoir des indemnités et avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des C.E.T., mais versés par l'Etat, conformément à l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 1975, dans la mesure, bien entendu, où ils remplissent les conditions du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 (durée minimale de 120 heures de cours, etc.).

Réponse. — Les stages dits « de pré-formation, de formation, de préparation à la vie professionnelle... » auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont bien été prévus par la loi n° 1249 du 31 décembre 1968 dont les dispositions ont été reprises par l'article 10, paragraphe 5, de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 qui a abrogé celle-ci. Il s'agit de stages destinés à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes gens de seize à dix-huit ans, sans contrat de travail. Compte tenu des possibilités offertes par l'enseignement agricole, tant par la voie scolaire proprement dite que par celle de l'apprentissage, dans ce domaine, le ministre de l'agriculture n'a pas jugé bon d'utiliser cette disposition de la loi de 1971 d'une manière systématique. Toutefois, au plan régional, les services des inspections générales d'agronomie ont parfois été chargés, par les préfets, d'instruire des conventions prévoyant des formations de ce type. Dans ce cas, ces actions ont été conventionnées conformément aux dispositions réglementaires fixées par le secrétariat général de la formation professionnelle et les stagiaires ont bénéficié de l'une des indemnités prévues à l'article 35 de la loi du 16 juillet 1971 citée précédemment, dont le montant a été porté à 370 ou 470 francs, selon les cas, pour compter du 1^{er} juillet 1975 par arrêté du 9 mai 1975 du Premier ministre publié au Journal officiel du 15 mai 1975.

Boissons (allègement de la T.V.A. sur les jus de fruits).

24338. — 26 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire le point de la production et la consommation des jus de fruits et d'établir une comparaison avec la situation de ces dernières années. Pourrait-il, par ailleurs, faire savoir si l'allègement de la fiscalité des jus de fruits, par le passage de ces boissons du taux intermédiaire de la T.V.A. (17,6 p. 100) au taux de 7,5 p. 100 dont bénéficient les produits alimentaires non transformés est actuellement envisagé, ce qui aurait pour objet d'augmenter la consommation de ces boissons et de diminuer celle des produits alcoolisés, répondant par là même au souhait du ministère de la santé.

Réponse. — L'évolution des productions et consommations intérieures de jus de fruits français pendant la période 1970-1975 fait apparaître, comme le montrent les tableaux ci-joints, l'état de stagnation et même de relative régression dont souffre le secteur économique considéré. Conscients des difficultés auxquelles sont confrontés à la fois les industriels, fabricants de jus de fruits et les producteurs de fruits, victimes alternativement de récoltes excédentaires ou insuffisantes, les pouvoirs publics cherchent à orienter notamment exploitants et élaborateurs vers la conclusion d'accords contractuels et vers la poursuite d'une politique de stockage, stabilisatrice des marchés du frais et de la transformation. D'autre part, ils tentent d'assurer le maintien de nos productions nationales contre la concurrence parfois anormale qu'exercent à leur encontre certains pays tiers. Quant à la charge fiscale pesant sur le jus de fruits, elle est identique à celle supportée par d'autres boissons non alcooliques telles les eaux minérales, les boissons aux jus de fruits ou les sirops. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100 au secteur particulier des jus de fruits. Outre qu'elle remettrait en cause l'objectif de simplification fiscale obtenu en soumettant l'ensemble des boissons au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, une telle mesure risque de ne pas se traduire par le résultat souhaité d'une baisse des prix et d'une consommation accrue.

*Consommation comparée des principaux jus de fruits
(en hectolitres).*

DÉSIGNATION	1970	1971	1972	1973	1974
Jus de pomme	482 360	510 614	495 055	312 752	277 316
Jus de raisin	291 672	275 835	261 484	270 077	202 238
Jus d'orange	136 334	124 532	95 513	98 935	121 716
Jus de pample- mousse	101 762	107 059	93 784	81 809	73 411
Jus d'ananas	80 109	96 447	94 824	93 119	85 770
Jus de tomate	41 044	34 453	29 670	38 570	47 242
Jus d'abricot	9 106	10 443	8 952	11 780	6 173

*Evolution de la production des divers jus de fruits français
(en hectolitres).*

DÉSIGNATION	1970	1971	1972	1973	1974
Pomme et poire...	578 420	509 308	362 743	443 396	282 711
Raisin	561 010	481 906	451 253	425 779	322 232
Abricot	18 278	21 228	16 152	23 792	11 515
Cassis	8 268	8 180	8 574	7 653	4 429
Cerise	629	605	403	367	84
Fraise	260	240	1 008	398	75
Framboise	3 146	2 551	3 993	2 279	1 952
Myrtille	87	5	64 149	174	80
Tomate	110 594	78 701	64 937	62 651	47 355
Divers	6 581	6 095	16 761	11 556	35 483
Total jus	1 287 273	1 108 819	925 973	977 945	705 916

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les pensionnés du régime agricole ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillage orthopédique).

24464. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien il y a eu de ressortissants de la sécurité sociale, régime agricole qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974, à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; quelles sommes les services de la sécurité sociale, régime agricole, ont versées à chacun des centres d'appareillage existants en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareil orthopédique.

Réponse. — Les statistiques les plus complètes en ce qui concerne les interventions, au cours de l'année 1974, des centres d'appareillage dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, au bénéfice des ressortissants des régimes agricoles de protection sociale, ont été dressées par les services de ce département. Si les indications qui y ont été puisées pour l'élaboration des tableaux A et B ci-dessous n'apportent pas une réponse détaillée à tous les éléments compris dans les deux questions principales telles que formulées par l'honorable parlementaire, elles fournissent du moins, semble-t-il, des données d'ensemble propres à satisfaire, pour l'essentiel, au souci d'information qu'il a manifesté. C'est ainsi que le tableau A fait ressortir le nombre des opérations (attributions et réparations d'appareils) effectuées par chacun des

dix-huit centres d'appareillage au lieu du nombre des bénéficiaires ; mais celui-ci est moins significatif que celui-là, car pour certains handicapés, les centres d'appareillage n'ont pas à intervenir au cours d'une année donnée, tandis que pour d'autres, ils peuvent, au contraire, intervenir plusieurs fois au cours de la même année. Du tableau B ressort la ventilation des sommes versées aux centres d'appareillage en 1974 par les régimes agricoles ; mais il n'a pas été possible de distinguer, dans la colonne relative aux prix réels des fournitures, les sommes afférentes aux appareils nouvellement attribués de celles correspondant à des opérations de renouvellement ou de réparation. Dans la colonne « Contribution aux dépenses administratives » apparaît le montant, soit 1 213 208,19 francs, de la contribution aux dépenses administratives perçue par les services du secrétariat d'Etat. Cette contribution étant fixée forfaitairement à 10 p. 100 du montant des fournitures contrôlées par ces services, on peut estimer à 12 132 080 francs le montant global des fournitures contrôlées par ceux-ci et dont les ressortissants agricoles concernés ont bénéficié.

TABLEAU A

*Nombre d'opérations d'appareillage effectuées en 1974
au profit des ressortissants des régimes de protection sociale agricole.*

CENTRES d'appareillage.	DÉPARTEMENTS dépendant de chaque centre.	NOMBRE d'opérations d'appareillage.
Bordeaux	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées...	1 899
Caen	Calvados, Manche, Orne.....	1 508
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, Allier, Haute-Loire, Cantal	1 429
Dijon	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort..	1 085
Grenoble	Haute-Savoie, Savoie, Isère (sauf arrondissement de Vienne)...	870
Lille	Pas-de-Calais, Nord.....	1 625
Limoges	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Charente-Maritime, Charente, Vienne, Deux-Sèvres	2 216
Lyon	Rhône, Ain, Loire, Ardèche, Drôme (arrondissement de Vienne)	1 539
Marseille	Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Corse, Alpes-Maritimes	984
Metz	Moselle	259
Montpellier	Hérault, Lozère, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales	2 347
Nancy	Meurthe-et-Moselle, Marne, Meuse, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Vosges.....	1 548
Nantes	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.....	3 633
Paris	Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Aisne, Somme, Oise, Eure....	2 872
Rennes	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.....	1 911
Strasbourg	Haut-Rhin, Bas-Rhin.....	809
Toulouse	Haute-Garonne, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Tarn, Ariège, Hautes-Pyrénées.....	2 121
Tours	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Lot-et, Eure-et-Loir, Indre, Cher.	2 188
Total		31 843

TABLEAU B

Ventilation des sommes versées aux centres d'appareillage en 1974 par la sécurité sociale « régimes agricoles ».

CENTRES	PRIX REEL des fournitures délivrées à titre remboursable.	FRAIS DE PORT	DÉPLACEMENTS et perte de salaire.	CONTRIBUTION aux dépenses administratives.	TOTAL
Bordeaux	161 359,10	2 434,15	19 567,80	96 021,30	279 382,35
Caen	13 354,16	2 288,87	760,90	50 284,92	66 688,85
Clermont-Ferrand	80 509,20	3 918	14 879,01	61 771,38	161 077,59
Dijon	68 425,15	2 305,77	24 984,66	41 316,29	137 031,87
Grenoble	1 925,65	1 314,04	9 160,94	22 874,28	35 274,91
Lille	87 092,39	1 255,02	18 436,92	55 188,33	161 972,66
Limoges	321 177,96	9 543,09	51 033,93	180 793,12	562 608,10
Lyon	58 776,91	2 860,66	14 942,14	70 187,62	146 767,33
Marseille	2 551,89	363,31	2 818,03	34 596,71	40 329,94
Montpellier	66 163,83	1 479,90	18 214,06	80 378,92	166 231,71
Metz	968,12	204,30	61,00	15 211,84	16 443,86
Nancy	138 656,78	4 077,65	5 553,55	68 109,33	216 397,31
Nantes	4 370,58	3 728,48	»	104 702,27	112 801,33
Paris	804 634,39	1 202,35	42 620,50	80 767,32	929 224,56
Rennes	2 969,07	3 439,71	»	61 690,10	68 098,88
Strasbourg	621,64	54,24	»	43 657,17	44 333,05
Toulouse	106 647,64	1 990,15	17 072,40	79 363,38	205 073,57
Tours	205 618,94	4 454,06	21 088,98	68 293,91	297 435,89
Totaux	2 125 843,40	46 913,75	261 235,42	1 213 208,19	3 647 203,76

Lait et produits laitiers (aide aux producteurs de lait
du pays d'Auge en difficulté).

24488. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de lait du pays d'Auge. Le pays d'Auge a été reconnu zone sinistrée successivement à l'automne 1974 et au printemps 1975. Les exploitants de la région considérée avaient demandé à l'époque des mesures urgentes et spécifiques comportant : le report des annuités d'emprunts pour l'année 1975 ; un prêt super bonifié sur sept ans avec remboursement de la première annuité au bout de la troisième année ; le versement accéléré des calamités mais 1974 avant la fin de l'année 1975 ; le remboursement immédiat de tous les crédits d'impôt (T. V. A.). Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à ces justes revendications. Or, la situation des agriculteurs de la région continue de se dégrader, particulièrement en matière de prix du lait. Il lui demande quand interviendront les dispositions qu'il vient de lui rappeler, dispositions qu'il importe de prendre d'urgence pour éviter que cette région ne continue à se dépeupler en raison d'une situation catastrophique restée sans solution.

Réponse. — Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts spéciaux bonifiés, prévus par l'article 675 du code rural, ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions du Crédit agricole mutuel peuvent examiner, cas par cas, la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée. Les taux de ces prêts fixés par le décret du 4 août 1971 ne sauraient faire l'objet de mesures d'abaissement en raison du renchérissement constant du coût des bonifications d'intérêt ; d'autre part, les exploitants dont les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur des biens sinistrés peuvent obtenir la prise en charge, pendant les deux premières années, d'une part de l'intérêt des prêts qu'ils ont obtenus. A la suite de la publication des arrêtés interministériels des 22 mai 1975 et 20 octobre 1975 (*Journal officiel* des 7 juin et 20 novembre 1975), les sinistrés ont eu un délai de vingt jours pour présenter leurs dossiers de demande d'indemnisation. Les dossiers sont actuellement instruits par le comité départemental d'expertise et l'indemnisation des sinistrés pourra intervenir dans les meilleurs délais. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée agricole étant l'encaissement, il n'est demandé aux exploitants qui en sont redevables que de verser à l'Etat une somme qu'ils ont déjà perçue. Les reports de paiement des acomptes ou des sommes dues au vu des déclarations trimestrielles ne sont donc pas à envisager.

Fruits et légumes (marché de la pomme).

24558. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme, à la suite de la récolte pléthorique de cette année, et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les cours à la pro-

duction de ce fruit, par comparaison avec les cours de l'an dernier, depuis le début de la saison ; 2° quelles quantités de pommes ont fait jusqu'à l'objet d'opérations de retraits, soit facultatifs, soit obligatoires et à quels prix ; 3° quelle influence ont eue ces retraits sur les cours ; 4° quelles mesures, autres que la destruction pure et simple des fruits retirés du marché (par exemple distillation, transformation en compotes et confitures, traitement pour en faire des aliments composés pour le bétail, etc.), sont envisagées par le Gouvernement, à court et à long terme, afin d'apporter une solution raisonnable à un problème particulièrement irritant pour les producteurs comme pour les consommateurs.

Réponse. — L'évolution du marché de la pomme et les mesures prises pour assurer sa régularisation peuvent s'analyser comme suit : 1° la moyenne des cours pratiqués à la production pour la récolte 1975 (septembre à janvier) pour la variété Golden, première catégorie, calibre 70 millimètres et plus, sur les trois marchés de référence (Montauban, Nîmes et Angers) est de 76 francs le quintal, soit 25 p. 100 en moins que pour la même époque en 1974-1975. En janvier 1976, la moyenne des cours s'est relevée à 105 francs le quintal, résultat dû très certainement à l'assainissement du marché pratiqué lors du dernier trimestre 1975 et entraînant la mise au retrait de 290 000 tonnes de pommes environ ; 2° En vue d'éviter au maximum la destruction des pommes retirées du marché, solution particulièrement choquante, tous les efforts ont été faits dans le cadre de la réglementation communautaire pour rechercher les destinations à donner à ces excédents : utilisation pour l'alimentation du bétail (15 p. 100 environ des retraits) ; appels d'offres pour la distillation à 80° (15 000 tonnes environ) ; instructions précises renouvelées aux préfets pour organiser des distributions gratuites, en leur rappelant que le remboursement des frais de transport depuis les centres de retrait sont pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F.E.O.G.A.). Cette dernière utilisation des excédents demeure toutefois assez limitée pour des raisons d'ordre technique, et sa généralisation risquerait de porter atteinte aux courants commerciaux normaux.

Départements d'outre-mer (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail appliquée en métropole en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

24657. — 5 décembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 17496 du 8 mars 1975, concernant l'extension au bénéfice des exploitants agricoles des départements d'outre-mer de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, il lui a été indiqué, le 4 juin 1975, qu'un projet de loi traitant de cette affaire faisait l'objet d'un examen de la part des autres départements ministériels intéressés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'état de la procédure dont il s'agit.

Réponse. — Le projet de loi évoque par l'honorable parlementaire, qui concerne l'extension, au bénéfice des exploitants agricoles des départements d'outre-mer, de la législation relative à l'assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre

les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles, a effectivement été préparé par les services du ministère de l'agriculture et a reçu l'avis favorable des différents départements ministériels intéressés. S'agissant d'un texte spécifique aux départements d'outre-mer, ledit projet a été transmis pour avis aux conseils généraux de ces départements. L'avis donné a été favorable au projet présenté en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane ; le conseil général de la Réunion doit se prononcer prochainement. Le texte qui devra recueillir l'avis du Conseil d'Etat pourrait être présenté au Parlement lors de la session d'avril.

Agriculture (réorganisation et accroissement des moyens du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

24755. — 10 décembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes profondes de ses agents de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. En effet, on a assisté ces dernières années, à une augmentation et à une diversification de plus en plus importante de leurs attributions, notamment en ce qui concerne l'étiquetage informatif, les actions de contrôle propres à l'opération alimentaire vacances, aux unités spécialisées « vins », et au contrôle statistique des marchandises préemballées, la gestion automatisée des opérations de contrôle, les produits de cosmétologie (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975), la pharmacie vétérinaire (loi n° 75-409 du 29 mai 1975) et la publicité mensongère. Cet accroissement des tâches n'a pas été suivi d'une augmentation des moyens en personnel (recrutement) et en crédits (frais de déplacements et de fonctionnement, primes) qui demeurent trop nettement insuffisants. Pourtant, tout le monde s'accorde à reconnaître l'utilité, la compétence, la vigilance et l'efficacité de ce service pour moraliser les transactions commerciales, valoriser les productions agricoles et industrielles, et défendre le consommateur et le commerçant honnête. Comme il paraît urgent d'enrayer la dégradation progressive d'un service public qui, faute de moyens, ne pourra bientôt plus assumer convenablement ses nouvelles responsabilités, il lui demande de quelle manière il conçoit l'avenir du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à travers notamment : a) la réorganisation actuelle de son ministère pour marquer le développement de ce service, renforcer son indépendance et rendre effectives une valeur et une originalité reconnues par tous ; b) les moyens matériels qui pourraient lui conférer une vitalité nouvelle.

Réponse. — La réponse à la question posée relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture sous l'autorité duquel se trouve le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Si la multiplicité des tâches confiées au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité n'a pas toujours été dans le passé accompagnée de moyens matériels suffisants, des efforts budgétaires sont actuellement consentis régulièrement depuis plusieurs années pour en accroître l'importance. En 1976, l'inscription dans le projet de loi de finances de 38 emplois supplémentaires illustre bien cette progression qui s'accompagne, parallèlement, d'une augmentation non négligeable des crédits de fonctionnement et de déplacements. Le développement matériel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'inscrit d'ailleurs dans le processus de transformation du ministère de l'agriculture dont la réorganisation obéira au souci de respecter la spécificité de ce service en accentuant sa valeur et en préservant son originalité.

Agriculture (ingénieurs des travaux : parité des statuts avec les ingénieurs T. P. E.).

24984. — 18 décembre 1975. — M. Brailon, rappelant à M. le ministre de l'agriculture que des missions particulièrement importantes en matière agricole sont confiées aux ingénieurs des travaux agricoles, aux ingénieurs des travaux ruraux et aux ingénieurs des eaux et forêts, lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour harmoniser les conditions d'avancement et de classement hiérarchique des intéressés sur celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, afin de supprimer des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique.

Agriculture (ingénieurs des travaux : revendications).

26025. — 7 février 1976. — M. Guérin rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture exposée le 12 décembre 1972 par M. Allainmat dans une question orale qui lui était adressée. Il lui rappelle

que M. le ministre de l'agriculture, répondant en la circonstance à la place du Premier ministre, confirmait la compétence de ce dernier dans la décision à prendre et laissait prévoir une solution rapide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend donner la suite qui s'impose aux revendications des intéressés et donner enfin une réponse pertinente aux nombreuses questions des parlementaires sur ce sujet.

Agriculture (ingénieurs des travaux : reclassement indiciaire).

26143. — 7 février 1976. — Dans sa réponse à la question orale posée par un député le 12 décembre 1975 à propos des problèmes statutaires et indiciaires des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, M. le ministre de l'agriculture répondait que l'affaire était actuellement étudiée par les services de l'hôtel de Matignon et que des décisions devaient intervenir dans un avenir très proche (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page n° 9762). M. Gau demande à M. le ministre de l'agriculture si l'étude dont il s'agit a pu depuis lors aboutir et quelles sont les conclusions qui s'en sont dégagées.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'après arbitrage de M. le Premier ministre il a été décidé : de donner suite à ma proposition concernant les aménagements des débuts de carrière par la rémunération des élèves ingénieurs des travaux de troisième année en qualité de stagiaire sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du corps et prise en compte de cette année de stage pour l'avancement d'échelon ; de normaliser de fait l'accès à la classe exceptionnelle de telle façon que tous les ingénieurs des travaux puissent y parvenir au cours de leur carrière ; de supprimer la limitation statutaire des effectifs du divisionnariat de façon à ne pas faire obstacle à une augmentation éventuelle de ces effectifs si, toutefois, elle apparaît justifiée par l'étude des postes de travail correspondant à ce grade fonctionnel à laquelle il est actuellement procédé par mes services.

Bois et forêts (Office national des forêts).

25095. — 20 décembre 1975. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sommes considérables versées par l'Office national des forêts à l'Etat. Le tableau suivant donne les résultats des exercices 1973 et 1974 :

	1973	1974
Excédent brut d'exploitation	323,0	248,7
Impôt sur les sociétés	159,5	110,4
Excédent net d'exploitation	163,3	105,1
Versement au budget	88,0	ND
Affectation aux réserves	15,0	ND

La somme affectée aux réserves en 1973 (15 millions sur un excédent brut de 323 millions de francs) ne permet même pas d'assurer l'augmentation indispensable de trésorerie. Des opérations urgentes de modernisation des équipements (maisons forestières, voies de desserte, aménagements pour l'ouverture au public) sont étalées dans le temps faute de crédits suffisants. Les acquisitions de forêts et de bois privés, particulièrement urgentes dans la périphérie des grandes villes où la perennité de ces massifs boisés est menacée par le processus d'urbanisation anarchique, sont freinées au point que le programme d'acquisition envisagé serait étalé sur vingt-cinq ans. Non seulement l'Etat ne remplit pas son devoir envers l'Office national des forêts en lui refusant les subventions indispensables pour l'extension du patrimoine forestier national, mais il accapare la plus grande partie des produits forestiers de la gestion des forêts domaniales. Pendant le même temps le Gouvernement ne ménage pas ses subventions, ses prêts et ses dégrèvements d'impôts au profit des grandes compagnies privées. Il y a là un choix qui est fait en faveur des sociétés privées contre un établissement public, en faveur de sociétés multinationales contre un élément essentiel du cadre de vie des Français. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour le moins, compte tenu des sommes considérables déjà versées à l'Etat en 1974 au titre de l'impôt sur les sociétés (110,4 millions de francs), autoriser l'Office national des forêts à consacrer l'excédent net d'exploitation à l'extension des forêts publi-

ques qui est indispensable aussi bien en raison des besoins croissants en produits forestiers (bois d'œuvre, ameublement, papier) que pour l'ouverture aux citadins des espaces boisés et récréatifs qui font défaut aujourd'hui.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, qui a dans ses compétences la forêt, est convaincu de la nécessité d'étendre le patrimoine forestier appartenant à la collectivité pour répondre aux besoins accrus et plus diversifiés de la société moderne. C'est la raison pour laquelle il s'est efforcé d'accroître chaque année au sein du budget de son département les crédits affectés aux acquisitions de forêts. De plus, il a demandé et obtenu assez régulièrement à l'occasion des collectifs budgétaires des crédits complémentaires en vue de faire entrer dans le domaine forestier de l'Etat des massifs de grande valeur mis en vente : il en a été ainsi pour les forêts d'Arc-en-Barrois, de Saint-Gobain, de Rambouillet, etc. La proposition d'affecter aux acquisitions les résultats de la gestion par l'Office national des forêts domaniales a été formulée à plusieurs reprises sans que le Gouvernement l'ait jusqu'à présent retenue. Il reste toutefois attaché au renforcement de cette politique d'acquisition qui est l'un des objectifs de l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

*Agriculture (ingénieurs des travaux :
parité de statut avec des ingénieurs des T. P. E.).*

25097. — 20 décembre 1975 — M. Roger, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles, des travaux des eaux et forêts, des travaux ruraux qui ont demandé depuis déjà un certain temps l'harmonisation de leurs conditions d'avancement et des échelles hiérarchiques en prenant comme référence le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. M. Roger signale à M. le ministre de l'agriculture que les intéressés ne peuvent plus accepter de voir persister des disparités que rien ne justifie entre les corps de la fonction publique à recrutement identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux intéressés.

*Agriculture (ingénieurs des travaux :
parité de statut avec des ingénieurs des T. P. E.).*

25224. — 3 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que les propositions présentées par le ministère de l'agriculture tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs de ce ministère sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ont été soumises, suite au refus du ministère de l'économie et des finances à son arbitrage. L'application de ces propositions qui d'ailleurs ont fait l'objet d'un vœu du conseil supérieur de la fonction publique, supprimerait les disparités totalement injustifiées qui existent actuellement entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Aussi, il lui demande d'accepter les propositions d'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Agriculture (ingénieurs des travaux :
parité de statut avec des ingénieurs des T. P. E.).*

25225. — 3 janvier 1976. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à d'autres corps d'ingénieurs des travaux auxquels ils peuvent cependant être assimilés par les conditions de leur recrutement, de leur formation, les missions qui leur sont confiées et les responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces personnels un déroulement de carrière et des conditions de rémunération qui soient conformes à leur qualification mettant ainsi fin à des disparités que rien ne justifie entre des corps relativement proches de la fonction publique.

Agriculture (ingénieurs des travaux : reclassement indiciaire).

26040. — 7 février 1976. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à d'autres corps d'ingénieurs des travaux auxquels ils devraient, de par les conditions de recrutement de leur formation et des missions qui leur sont confiées, pouvoir être assimilés. Il demande quelles mesures il compte présenter au Gouvernement pour assurer à ces personnels un déroulement de carrière et de rémunération conformes à leur qualification en mettant fin à la disparité qui s'explique difficilement pour des corps pratiquement identiques au plan de la fonction publique.

*Agriculture (ingénieurs des travaux :
parité de statut avec des ingénieurs des T. P. E.).*

26268. — 14 février 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse aux questions écrites posées par des parlementaires des deux assemblées au sujet de la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) fait état, pour ne pas faire droit aux légitimes revendications des fonctionnaires concernés qui souhaitent l'harmonisation de leurs conditions d'avancement et de leur grille indiciaire avec les règles qui régissent le corps des ingénieurs des T. P. E., de la différence du niveau de recrutement et de l'importance des fonctions et responsabilités exercées. Une telle opinion de la part du Gouvernement solidaire ne manquera pas de soulever une légitime émotion chez les fonctionnaires agricoles, car elle traduit une méconnaissance totale des tenants et des aboutissants de la question posée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire une mise au point rapide pour remettre chaque chose à sa place.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'après arbitrage du Premier ministre il a été décidé : de donner suite à sa proposition concernant les aménagements des débuts de carrière par la rémunération des élèves ingénieurs des travaux de 3^e année en qualité de stagiaire sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du corps et prise en compte de cette année de stage pour l'avancement d'échelon ; de normaliser de fait l'accès à la classe exceptionnelle de telle façon que tous les ingénieurs des travaux puissent y parvenir au cours de leur carrière ; de supprimer la limitation statutaire des effectifs du divisionnariat de façon à ne pas faire obstacle à une augmentation éventuelle de ces effectifs si, toutefois, elle apparaît par l'étude des postes de travail correspondant à ce grade fonctionnel à laquelle il est actuellement procédé par mes services.

*Exploitants agricoles (effet rétroactif de l'aide fiscale
à l'investissement sur les achats de matériels agricoles).*

25454. — 10 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés aux agriculteurs qui ont procédé à des achats de matériels agricoles dans les jours qui ont précédé la parution du décret du 1^{er} mai. C'est ainsi qu'un agriculteur de la région de Vézénobres a procédé dans le courant du mois d'avril 1975 à l'achat d'un tracteur qui a correspondu à une grosse dépense : 37 500 francs. C'est, en effet, au cours du premier trimestre que se font bien souvent les achats de matériels agricoles nécessaires à l'exploitation pour l'année en cours. Il y a donc là une situation anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette remise avec effet rétroactif au début de l'année en cours, ce qui serait conforme à la justice et permettrait de mettre un terme à des situations aussi anormales.

Réponse. — L'institution d'un aide fiscale à l'investissement a fait partie du dispositif conjoncturel mis en place par le Gouvernement pour la réalisation d'un programme de relance économique approuvé par le Parlement aux termes de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Le bénéfice de cette mesure, qui a eu pour but d'inciter les entreprises à accroître le volume de leurs investissements en biens d'équipement, n'a dès lors été accordé qu'à raison des commandes passées pendant une période limitée, qui s'est étendue en fonction de l'objectif à atteindre, du 30 avril 1975 au 7 janvier 1976. Aussi n'est-il pas possible, quel que soit par ailleurs l'intérêt qu'elle présenterait pour les exploitants agricoles, d'envisager rétroactivement l'extension de ce délai au 1^{er} janvier 1975.

Fromage de Beaufort (protection contre les imitations frauduleuses).

25476. — 10 janvier 1976. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs de fromage de Beaufort, devant le développement de la production de contrefaçons de leur produit de montagne, perturbant le marché et abusant la bonne foi des consommateurs. En effet, le fromage de Beaufort est moulé dans un cercle à gruyère convexe, dont l'utilisation pratique est coûteuse et astreignante, mais issue d'une tradition séculaire. Cette pratique constitue le signe visuel du démarquage du fromage de Beaufort dont le talon est, par conséquent, concave. L'utilisation de ce moule par les contrefacteurs leur permet de faire de substantiels profits au détriment des producteurs de Beaufort et des consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger la production du fromage de Beaufort, la propriété de la forme concave du talon, et pour réprimer les imitations frauduleuses.

Réponse. — En application de la législation sur les appellations d'origine des fromages et sur proposition du « syndicat de défense

des producteurs de Beaufort », le comité national des appellations d'origine des fromages a mis au point dans sa séance du 26 janvier 1976 un projet de décret relatif à la protection de l'appellation d'origine « Beaufort », notamment en ce qui concerne la forme concave du talon de ce fromage. Les dispositions arrêtées dans ce projet doivent permettre d'assurer plus efficacement une juste répression des fraudes signalées par le syndicat, notamment des présentations tendancieuses préjudiciables aux intérêts des producteurs.

Indemnité viagère de départ (assouplissement des conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère de complément de retraite).

25590. — 17 janvier 1976. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions fixées par le décret n° 74-131 du 20 février 1974 en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. L'indemnité viagère de départ complément de retraite est accordée lorsque la cession de l'exploitation se fait en toute propriété, à titre onéreux ou gratuit ou par bail. Lorsque le bénéficiaire de la cession est un agriculteur qui s'installe pour la première fois, il est exigé de lui qu'il ait la capacité professionnelle requise. Celle-ci suppose que l'agriculteur qui s'installe possède l'un des diplômes exigés pour l'attribution de la dotation d'installation, justifie de cinq ans d'exploitation pratique comme aide familial ou salarié permanent (délai réduit à trois ans s'il possède un brevet d'apprentissage agricole) et se soit engagé à suivre un stage de formation complémentaire. Pour être dispensé du stage, il est nécessaire que l'agriculteur concerné ait plus de trente-cinq ans et justifie de dix ans d'activités agricoles à titre principal. Il appelle son attention sur le fait que ces exigences sont particulièrement sévères lorsque l'agriculteur qui s'installe pour la première fois est le fils de l'exploitant qui a demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui signale à cet égard des situations particulières dont il a eu récemment connaissance dans le département du Pas-de-Calais. Un agriculteur âgé de trente-cinq ans a repris, le 1^{er} avril 1975, l'exploitation de son père. Il a fréquemment pendant deux ans une école d'agriculture devenue lycée agricole et a obtenu le brevet d'apprentissage et d'aptitudes professionnelles aux travaux agricoles. Malgré ce diplôme, sa capacité professionnelle a été jugée insuffisante et, pour que son père puisse bénéficier pleinement de l'indemnité viagère de départ, il faut qu'à trente-cinq ans, père de trois enfants, il délaisse sa famille et sa propriété pour aller suivre des cours dans son ancienne école. Un autre agriculteur a repris l'exploitation de son père le 1^{er} octobre 1975. Cét exploitant, marié et père de deux jeunes enfants, a été prévenu qu'il devrait suivre 200 heures de cours agricoles pour que ses parents puissent bénéficier de l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Il est évident que de telles exigences, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs mariés et pères de famille, qui ont déjà une formation agricole et qui ont travaillé sur l'exploitation comme aides familiaux, apparaissent comme abusives. Très souvent les cours qu'ils doivent suivre sont dispensés dans des établissements situés relativement loin de leur domicile, ce qui leur pose des problèmes insolubles pour la gestion de l'exploitation dont ils ont la charge. Il lui demande de tenir compte du fait que les enfants des exploitants agricoles ont acquis une capacité professionnelle pratique qui devrait tout naturellement les dispenser de la formation professionnelle exigée des agriculteurs qui s'installent pour la première fois en tant que bénéficiaires de la cession d'une exploitation libérée par un exploitant qui a demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il souhaiterait que les dispositions du décret n° 74-131 du 20 février 1974 soient assouplies dans ce sens.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé au ministre de l'agriculture, d'autant qu'elles se rencontraient non seulement à l'occasion de l'octroi à un cédant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, mais également et avec une incidence plus marquée de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Les conditions de capacité professionnelle exigées d'un cessionnaire réalisant une première installation étaient, en effet, les mêmes dans l'un et l'autre cas. C'est pourquoi et dans l'optique de ne pas gêner le processus d'accélération de la libération des terres, qui est la finalité de l'institution, des études avaient été entreprises dans le sens d'un assouplissement à la réglementation existante. Elles viennent d'aboutir à un arrêté en date du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976). Désormais, à défaut d'un des diplômes, certificats ou titres énumérés dans cet arrêté, les cessionnaires s'installant devront seulement justifier de cinq ans de pratique professionnelle agricole en qualité d'aide familial ou de salarié agricole. Cette durée est réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole, du certificat d'aptitude profes-

sionnelle agricole, du certificat de formation sociale économique et de gestion effectué dans le cadre du brevet professionnel agricole, du certificat de fin d'études secondaires de l'enseignement agricole. Les intéressés peuvent, comme par le passé, bénéficier, s'ils le désirent, d'une formation complémentaire mais, dans ce cas, le stage de formation complémentaire ne revêt nullement un caractère obligatoire.

Constructions scolaires

(réalisation du collège agricole de Rohannech [Côtes-du-Nord]).

25764. — 24 janvier 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du collège agricole de Rohannech. D'abord école ménagère, puis collège agricole en 1969, une nouvelle installation était prévue. Un terrain est acquis depuis 1968 à Ploufragan, à la sortie de Saint-Brieuc, mais les projets sont abandonnés. Pourtant un collège en cet endroit aurait une zone d'action importante et d'accès facile car tous les moyens de communication convergent vers le chef-lieu du département. D'autre part, il aurait une situation privilégiée due à la proximité de la station expérimentale d'aviculture et de la station expérimentale porcine. La proximité immédiate d'une succursale de matériel n'est pas non plus négligeable. Le nombre d'élèves est sans cesse croissant. En 1968 deux classes mobiles ont été accordées pour le département. En 1971, en considérant les conditions de Rohannech, l'ingénieur général décida de réduire le nombre des élèves internes à 60. En 1972, l'ouverture de deux salles neuves a permis de relever l'effectif. En janvier 1975, l'ex-C.P.P.R. de Quintin est rattaché administrativement au collège de Saint-Brieuc. La carte scolaire étant promise depuis 1969, mais jamais publiée, la construction du collège de Ploufragan est reportée d'année en année. Compte tenu de la nécessité de ce collège pour la région il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce dossier soit étudié dans les meilleurs délais et qu'une suite favorable y soit donnée.

Réponse. — Le projet de reconstruction du collège agricole de Saint-Brieuc sur un terrain domanial dépendant de l'ancien champ de manœuvre militaire de « La Couette », à Ploufragan, réservé à cet effet, n'a pas été abandonné. Sa réalisation est, toutefois, subordonnée à la mise en place des procédures relatives à la « carte scolaire », procédures prévues par un projet de décret actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés, et au dégagement des ressources budgétaires nécessaires.

Agriculture : agents du service des statistiques.

26195. — 7 février 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le début du mois de décembre 1975, plus de 500 agents du service Statistique de son ministère font une grève du zèle afin d'obtenir la titularisation de plus de 400 d'entre eux. Cette grève est motivée par le refus de l'administration d'assurer à ces agents les conditions d'emploi et de travail que revendiquent depuis cinq ans les syndicats. En effet, les 250 vacataires que compte le service ne bénéficient d'aucune des garanties du statut des fonctionnaires, tant en ce qui concerne l'emploi que les salaires. C'est ainsi que ne leur est pas appliqué le salaire minimum des fonctionnaires et qu'une grande partie d'entre eux ne touchent que le S.M.I.C. (et encore grâce à l'action menée par leurs syndicats). Par ailleurs, les augmentations de salaire des fonctionnaires ne leur sont appliquées qu'avec un an de retard (par exemple, ils ne percevront l'augmentation du 1^{er} avril 1975 qu'au plus tôt en février 1976). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager l'ouverture de négociations en vue d'aboutir à la titularisation de tous les non-titulaires du service Statistique de son ministère.

Réponse. — Le problème posé par la situation des agents vacataires et contractuels dépendant du service central des enquêtes et études statistiques fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part des services intéressés du ministère de l'agriculture. C'est ainsi, en particulier, qu'en ce qui concerne les agents vacataires statisticiens employés à temps maximum, un plan échelonné envisage la contractualisation des agents du niveau des catégories B et C et la titularisation des agents de niveau D dans le corps des agents de bureau. Ces mesures, qui devraient entraîner une amélioration sensible de la situation des intéressés, seront proposées au projet de budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1977 et seront, par ailleurs, complétées par le plan de titularisation qui est élaboré à l'échelon interministériel par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Ce dernier concernera par priorité les catégories d'agents les plus défavorisées, de niveau D, avec possibilité d'accès, par la suite, au niveau C.

ANCIENS COMBATTANTS

Centres de réforme (revalorisation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24539. — 3 décembre 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite n° 16033 (réponse publiée dans le *Journal officiel*, Débats A. N., n° 16, du 5 avril 1975), il précisait qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités de repas perçues par les personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont l'inscription était demandée dans le projet de budget de son département ministériel pour 1976. Il lui fait observer que cette disposition est restée au stade de l'intention car aucun crédit nouveau ne prévoit une telle mesure dans le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'inscription des moyens permettant une revalorisation dont la nécessité est évidente et s'il n'entend pas remédier à l'insuffisance manifeste du montant de ces indemnités à l'occasion, par exemple, du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique d'« indemnité de repas » qui n'a été prévu ni par la législation ni par la réglementation, mais plutôt celui plus général d'« indemnité de dérangements ». C'est en fait le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc de considérer. Aussi bien, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait-il formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues.

Résistants (reconnaissance du droit au titre d'interné-résistant pour les évadés de France internés en Espagne).

24813. — 11 décembre 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de France internés en Espagne au regard du statut d'interné-résistant. Les articles L. 172 et R. 157 du code des pensions militaires d'invalidité instituent, au détriment de cette catégorie d'internés, des conditions restrictives d'attribution de ce statut ayant un caractère discriminatoire. Ils doivent notamment faire la preuve de leur bonne aptitude physique au départ de France, ce qui n'est pas demandé aux autres résistants. Il est exigé d'eux qu'ils aient l'âge requis pour servir dans les Forces françaises libres ou dans les forces d'A.F.N. Or, nombre d'entre eux, étaient trop jeunes pour remplir cette condition. La liste des camps d'internement espagnols reconnus, proposée par la Croix-rouge en 1969, n'a toujours pas fait l'objet, six ans plus tard, d'une décision ministérielle, ce qui prive de la possibilité d'attribution du titre d'interné-résistant, les plus jeunes qui, mineurs à l'époque, n'ont pas été retenus par les autorités espagnoles dans les mêmes lieux que les autres et ne peuvent justifier d'une détention de quatre-vingt-dix jours dans des geôles officiellement reconnues. La règle des quatre-vingt-dix jours d'internement ne tient pas compte du fait que ces internés quittaient leur camp dans un état physique très diminué pour s'engager dans les forces et partir au combat. La privation du titre apparaît ainsi comme une sanction appliquée à celui dont l'internement prit fin au profit du départ au combat. En matière de réparation de dommages, elle le lèse de façon insuffisamment justifiée. Douze mille d'entre eux sont, en effet, morts depuis au combat, beaucoup ont disparu des suites de l'internement. Une mesure de justice s'impose pour qu'ils ne soient pas traités différemment de nombreux autres Français dont les droits au titre et aux avantages des internés-résistants ne sont pas toujours supérieurs. Ce souci de justice civique conduit à supprimer les conditions discriminatoires fixées aux articles R. 157 et L. 172 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à inscrire à l'article L. 273 qui institue la règle des quatre-vingt-dix jours, une dérogation supplémentaire pour les évadés de France internés en Espagne qui, à leur sortie d'Espagne, se sont mis à la disposition des autorités françaises ou alliées pour participer à l'effort de guerre. Il demande au secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas justifié et opportun

de débloquer le dossier établi par ces citoyens français évadés, internés, combattants volontaires, pour mettre fin aux restrictions contestables concernant la reconnaissance de leur droit au titre d'internés-résistants.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon l'avis émis le 24 juillet 1951 par le Conseil d'Etat sur la question, le titre d'interné-résistant peut être reconnu aux personnes qui, ayant franchi clandestinement les Pyrénées dans le but de rejoindre les Forces françaises libres ou l'Armée française d'Afrique, ont subi une mesure de détention de la part des autorités espagnoles, lorsqu'elles remplissent, d'une part, les conditions générales touchant la matérialité et la durée d'internement imposées à tous les postulants au titre d'interné et, d'autre part, qu'elles se sont effectivement mises dès leur libération, à la disposition des autorités françaises libres. De plus, le concept d'internement a été élargi en faveur des internés en Espagne par une première circulaire du 22 mai 1969, suivie d'une seconde du 18 janvier 1973 et, enfin, par une circulaire toute récente du 16 décembre 1975, qui permettent de considérer comme lieux d'internement, non seulement les prisons et les camps, mais encore tous les postes frontaliers ainsi que l'ensemble des établissements balnéaires loués par la Croix-Rouge française, pour y installer nos ressortissants. Enfin, à la suite d'une large concertation avec les représentants des intéressés, il est envisagé d'apporter un assouplissement à la règle statutaire des quatre-vingt-dix jours, en faveur des internés-résistants. Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, actuellement en cours.

Centres de réforme (revalorisation de l'indemnité de repas allouée aux anciens combattants convoqués devant les centres).

25509. — 17 janvier 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que, malgré ses déclarations, l'indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme reste fixée à la somme dérisoire de 1,50 F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter cette indemnité.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique d'« indemnité de repas » qui n'a pas été prévu ni par la législation ni par la réglementation mais plutôt celui plus général d'« indemnité de dérangements ». C'est en fait le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc de considérer. Aussi bien, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait-il formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues.

Centres de réforme (augmentation de l'indemnité de repas allouée aux anciens combattants convoqués devant les centres).

25543. — 17 janvier 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que sa réponse à la question écrite n° 15647 parue au *Journal officiel* du Sénat du 9 avril 1975 faisait figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures budgétaires dont il demandait l'inscription pour 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'augmentation éventuelle qui aurait été accordée ou, dans la négative, les raisons qui se sont opposées à la majoration substantielle de cette indemnité.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transports exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique d'« indemnité de repas » qui n'a été prévu ni par la législation ni par la réglementation mais plutôt celui plus général d'« indemnité de dérangements ». C'est en fait le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc

de considérer. Aussi bien, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait-il formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues.

COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation).

24018. — 14 novembre 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que des primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation sont prévues sous certaines conditions pour les salariés privés d'emploi ou compris dans une mesure de licenciement collectif. Les non-salariés conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée peuvent également prétendre à ces primes. En revanche, les salariés qui envisagent de se reconvertir par exemple comme artisans ne peuvent bénéficier de cette aide ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui signale à titre d'exemple, la situation d'un salarié, ancien conducteur de travaux en chauffage et installations sanitaires qui a été licencié pour cause économique. Après deux mois de chômage l'intéressé ne pouvant retrouver un emploi salarié a décidé de s'installer dans une commune rurale comme artisan à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où il était domicilié lorsqu'il était salarié. Il ne peut prétendre aux primes et indemnités de transfert de domicile et réinstallation. Il serait pourtant naturel compte tenu de l'insuffisance des artisans dans de nombreuses régions rurales que de telles aides soient possibles. Elles viendraient heureusement compléter les mesures prises en matière de primes d'installation des artisans par le décret n° 75-808 du 29 août 1975. Il lui demande de bien vouloir en accord avec son collègue M. le ministre du travail, envisager des dispositions allant dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 322-3 du code du travail, les primes de transfert et indemnités de frais de transport et de déménagement ou de réinstallation auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont attribuées sous certaines conditions aux travailleurs privés d'emploi quittant une région de sous-emploi afin d'occuper un emploi dans une région où existent des besoins de main d'œuvre. Le bénéfice de ces primes a été étendu aux travailleurs non salariés qui sont conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Par ailleurs les mêmes avantages sont consentis aux salariés d'entreprises qui se décentralisent en accord avec les pouvoirs publics dans une région de sous-emploi où leur présence est nécessaire ainsi que dans les cas de mutation à la suite d'opérations de restructuration. Il apparaît donc que le but de ces primes est de faciliter le transfert des travailleurs dans des régions qui manquent de main d'œuvre. Les dispositions prévues dans ce cadre sont donc liées à l'existence d'emplois salariés à pourvoir dans ces régions et de ce fait ne sont pas transposables à la situation de travailleurs qui choisissent de s'installer dans une activité non salariée, notamment artisanale. C'est précisément pour faciliter de telles installations là où le développement d'activités artisanales a paru devoir être spécialement encouragé, que le gouvernement a institué les primes faisant l'objet du décret n° 75-808 du 29 août 1975.

COOPERATION

Espaces verts (mise à la disposition du public d'une partie du jardin du ministère de la coopération).

25443. — 17 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la coopération, dont le ministère dispose d'un jardin de 10 000 mètres carrés, s'il n'estime pas possible de mettre à la disposition du public une partie de ce jardin ou tout au moins de remplacer les murs par des grilles permettant aux passants de profiter de la vue sur ce jardin dans des conditions conformes à la politique de défense de l'environnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire pourra se référer aux débats parlementaires du 13 mai 1966 (Assemblée nationale, ministre de l'intérieur). Quel que soit l'intérêt de la suggestion, il ne semble pas possible d'y répondre dans un sens favorable. En effet, des réceptions sont souvent organisées lors de la venue de chefs d'Etat ou de ministres étrangers dans les jardins du ministère de la coopération. La sécurité qu'il faut assurer lors de ces réceptions ne permet pas d'ouvrir au public une partie du jardin du ministère de la coopération, ni d'envisager la suppression des grilles donnant sur la rue.

CULTURE

Théâtres (maintien et développement des activités du théâtre des Deux Portes à Paris).

25343. — 10 janvier 1976. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles mesures rapides il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des activités du théâtre des Deux Portes qu'anime M. Badeyan. En effet, les élus de la majorité du conseil de Paris viennent de décider l'élimination de l'actuel conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture des Deux Portes, ce qui ne peut conduire qu'à la liquidation des activités dont il était l'initiateur. Le théâtre des Deux Portes, soutenu et hébergé par la maison des jeunes et de la culture, se trouve ainsi menacé dans son existence même. Sa disparition signifierait la fin d'une expérience et d'un lieu de confrontation originales des recherches théâtrales d'aujourd'hui, elle serait ressentie par toute la profession théâtrale comme une nouvelle sanction contre la création.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le conflit qui a surgi entre la ville de Paris et l'association qui gère la maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière à Paris (20^e), ne dépend en aucune façon, pour son règlement, du secrétariat d'Etat à la culture. Il semble qu'il y ait, dans la question posée par l'honorable parlementaire, confusion entre l'association gestionnaire de la maison des jeunes et de la culture — qui ne saurait être habilitée par le secrétariat d'Etat à la culture — et une autre association : « Les Ateliers-Théâtre du XX^e », dont les activités dramatiques sont subventionnées chaque année par le secrétariat d'Etat. Il n'existe aucun lien obligatoire entre ces deux associations ; cependant, aux termes de la convention qu'elles ont passée, la salle de théâtre, et un local administratif situés dans la maison des jeunes et de la culture sont mis à la disposition des « Ateliers-Théâtre du XX^e » selon un calendrier déterminé. La dénonciation de la convention conclue entre la ville de Paris et l'association gestionnaire de la maison des jeunes et de la culture n'entraîne donc pas ipso facto le départ des « Ateliers-Théâtre du XX^e » des locaux qu'ils occupent dans la maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière. Des contacts pris il résulte d'ailleurs que la ville de Paris souhaite que les « Ateliers-Théâtre du XX^e » poursuivent leur activité rue Louis-Lumière, quelle que soit en définitive la solution qui sera trouvée pour la gestion future de la maison des jeunes et de la culture.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie (libertés publiques).

25131. — 21 décembre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, selon certaines informations parvenues de Nouvelle-Calédonie, le service des renseignements généraux dépendant du haut-commissaire aurait espionné, à l'aide de micros, les débats du comité central de l'union multiraciale. Selon les mêmes informations, un maire calédonien aurait déclaré devant de nombreux témoins qu'il avait obéi au haut-commissaire en remettant les clés des locaux aux agents des renseignements généraux. Or, le 15 novembre 1975, cette affaire prenant de l'ampleur, le haut-commissaire aurait ordonné une enquête. Il lui demande : 1° de bien vouloir confirmer la matérialité des faits en cause ; 2° de dessaisir immédiatement le haut-commissaire de l'enquête ordonnée par ses propres services, ce dernier ne pouvant être à la fois juge et partie. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans ce territoire d'outre-mer les libertés républicaines.

Réponse : 1° En ce qui concerne la matérialité des faits, le principal plaignant, invité à produire les éléments matériels pour étayer ses allégations et éclairer l'enquête prescrite, n'a pu, à ce jour, apporter les preuves dont il fait état ; 2° Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie dépositaire des pouvoirs de la République, délégué du Gouvernement et chef des services de l'Etat, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. C'est à ce titre qu'il a prescrit l'enquête relative à l'affaire en cause. Il n'y a pas lieu de le dessaisir d'une partie de ses attributions ; 3° Il n'est pas nécessaire de prendre en Nouvelle-Calédonie des mesures particulières pour faire respecter les libertés républicaines qui sont aussi bien protégées dans ce territoire que dans l'ensemble de la République.

DEFENSE

Industrie aéronautique (maintien en activité de la société de sous-traitance Hurel-Dubois, à Meudon).

24484. — 29 novembre 1975. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 29 septembre 1973 il avait attiré son attention sur les menaces qui pesaient, au niveau de l'emploi, sur la société de sous-traitance aéronautique Hurel-Dubois, à Meudon. Depuis son intervention, la situation de la société Hurel-Dubois s'est encore aggravée : ses effectifs diminuent constamment et sont passés de 730 salariés (non compris les intérimaires) à 610 à ce jour. Si le plan de charge des ateliers apparaît nettement insuffisant, il se confirme que le problème crucial et vital pour la société Hurel-Dubois se situe actuellement au niveau du bureau d'études et de calcul. Le bureau d'études Hurel-Dubois, dont la compétence n'est plus à démontrer et est unanimement appréciée dans l'industrie aéronautique, se trouve diminué de près de la moitié de ses effectifs déplacés dans d'autres sociétés. Face à un contexte qui, au niveau des études, ne permet presque aucun espoir à court et à moyen terme, la direction envisage (si aucun élément nouveau n'intervient) de prendre des dispositions « contraignantes » pour le personnel vers la fin de 1975. Alors qu'il apparaît que des équipements relatifs à des programmes aéronautiques civils français, Mystère (Falcon) 50 entre autres sont ou vont être sous-traités à l'étranger, notamment aux U. S. A. et que dans ce domaine (nacelles, etc.) la société Hurel-Dubois est particulièrement compétente et dépose des projets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir le plan de charge au niveau des études, assurer le plein emploi et permettre le développement du potentiel technique, industriel et humain de cette entreprise.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent à ce que les sociétés de sous-traitance de l'industrie aéronautique n'aient pas à supporter une part excessive des difficultés que connaît cette branche. C'est ainsi que la société Hurel-Dubois participe au programme Super Etendard et que des études et des discussions sont en cours pour lui confier des travaux de sous-traitance de la S. N. E. C. M. A. et éventuellement la faire participer au programme Mystère 50, dont le lancement vient d'être décidé au titre du plan de développement de l'économie.

Industrie aéronautique (échange de brevets entre la Société nationale aérospatiale et la Société des avions Marcel Dassault).

25608. — 17 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'échange de brevets, entre la société des avions Marcel Dassault et la société nationale aérospatiale dont la presse fait état. La métallurgie des fibres de carbone mises au point par la société nationale aérospatiale est en effet indispensable au développement de la nouvelle génération d'avions militaires de la société Dassault. En revanche, la société nationale aérospatiale n'aurait pour l'instant aucune utilisation des procédés élaborés par la société Dassault (fibres de bore). Il lui demande, en conséquence, sur quelles bases s'est effectué cet échange et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au pillage de la société nationale aérospatiale par la société privée des avions Marcel Dassault.

Réponse. — Les sociétés S.N.I.A.S. et A.M.D.-B.A. ont signé un accord concernant l'application aux structures d'avion, essentiellement des éléments de voilure, des matériaux composites à haut module, à base de bore ou de carbone, chacun de ces éléments étant utilisé selon ses propriétés mécaniques spécifiques. Pour réduire le coût des études, pour éviter de doubler les essais et surtout pour maintenir les effectifs et la compétence des équipes spécialisées chez les constructeurs, il a paru nécessaire qu'une coopération s'instaure entre les deux sociétés, à la fois sur le plan du développement et sur le plan de la production en série. Les sociétés restent libres de déposer des brevets sur ces techniques après règlement éventuel des problèmes touchant la propriété industrielle. Il ne s'agit donc pas d'un accord d'échange de brevets, mais d'un accord de coopération qui doit permettre d'utiliser au mieux les potentiels d'étude et de fabrication des deux sociétés. L'équipe spécialisée de la S.N.I.A.S. en particulier pourra en retirer un accroissement rapide de son plan de charge grâce aux applications militaires, en dehors même des programmes civils.

Service national (octroi de permissions exceptionnelles aux jeunes agriculteurs pour travaux saisonniers).

25641. — 17 janvier 1976. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, à bien des points de vue, d'accorder, pour l'exécution de certains travaux

saisonniers, des permissions exceptionnelles aux jeunes agriculteurs appelés sous les drapeaux sur production de leur part d'un certificat de la mutualité sociale agricole attestant de leur qualification professionnelle.

Réponse. — L'article 15 du nouveau règlement de discipline générale prévoit que les militaires appelés qui ont exercé pendant l'année qui a précédé leur appel sous les drapeaux la profession d'agriculteur exploitant non salarié au sein d'une exploitation familiale agricole, s'ils ne servent pas hors d'Europe et sauf impossibilité résultant de l'exécution du service, peuvent choisir la période pendant laquelle ils bénéficient de leurs permissions de longue durée, cette facilité ne pouvant toutefois être utilisée pendant la période de formation initiale de base. Ces dispositions sont destinées à aider matériellement les exploitations familiales lors des travaux saisonniers.

Résistants (prise en compte des services accomplis par ceux qui ont continué à combattre sur le front des poches de l'Atlantique).

25706. — 24 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des poches de l'Atlantique (La Rochelle, Lorient, etc.). Ces volontaires n'ont été pris en compte par l'autorité militaire que vers la fin novembre ou au début de décembre 1944. Les services accomplis dans la Résistance n'étant reconnus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que jusqu'à la date de la libération du département où ils ont combattu, la période entre cette date et la prise en compte de leurs services par l'autorité militaire n'est donc pas reconnue pour l'attribution de la carte du combattant alors que cette période de deux à trois mois était une période de combat en unité combattante et en zone de combat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

Réponse. — Les services effectués dans le cadre du détachement d'armée de l'Atlantique, du détachement d'armée des Alpes et de la 1^{re} Armée française, dans des unités issues des Forces françaises de l'intérieur, sont des services militaires effectifs avec toutes conséquences de droit. En ce qui concerne les personnes qui, ayant appartenu à des formations de la Résistance, ont continué, après la Libération, à servir sans interruption dans les unités susvisées, le point de départ des services militaires est fixé dans les conditions suivantes : a) personnels militaires titulaires d'un certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur, modèle national : à la date d'entrée dans les Forces françaises de l'intérieur mentionnée sur ce certificat ; b) personnels non titulaires d'un certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur : à la date de libération du département d'origine de l'unité, ou éventuellement, la date d'entrée dans l'unité issue des Forces françaises de l'intérieur. Pour obtenir la reconstitution de tels services, il appartient aux intéressés de s'adresser à leur bureau de recrutement en fournissant toutes précisions utiles concernant l'unité en cause et leur présence dans celle-ci.

Service national (délais de dépôt des demandes du statut d'objecteur de conscience).

25707. — 24 janvier 1976. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article L. 50 du code du service national empêche pratiquement que les dispositions concernant le droit à l'objection de conscience soient connues puisque toute information sur les dispositions accordant ce droit risque d'être considérée comme une propagande « tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions » concernant l'objection de conscience. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des jeunes gens en viennent à négliger les délais fixés pour le dépôt des demandes. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une mesure de clémence en faveur d'un jeune homme condamné à deux ans d'emprisonnement pour insoumission parce qu'ayant déposé sa demande trois semaines après l'expiration du délai légal ; cette demande ayant été déclarée forclosée, il a persisté dans son refus d'accomplir le service national dans les forces armées.

Réponse. — L'article L. 50 du code du service national interdit la propagande tendant à inciter autrui à solliciter l'application des dispositions du code relatives aux objecteurs de conscience dans le but d'échapper aux obligations militaires ; il n'interdit pas l'information sur les modalités d'application de la loi. Le délai fixé

par l'article L. 42 du code (trente jours suivant la publication au *Journal officiel* des arrêtés bimestriels déterminant la composition de la fraction de contingent à incorporer) s'avère suffisant pour que les jeunes gens qui le désirent puissent présenter à temps leurs demandes, d'autant que les arrêtés portant appel au service national actif des fractions de contingent à incorporer reçoivent une très large diffusion.

Marine nationale (sanction frappant un officier supérieur).

25881. — 31 janvier 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la défense que la sanction dont le Gouvernement vient de frapper le vice-amiral d'escadre Antoine Sanguinetti pour avoir exprimé son point de vue sur des questions touchant à la situation professionnelle des cadres de l'armée et plus généralement à la chose militaire dans le seul but de contribuer à une réflexion approfondie plus que jamais nécessaire sur les problèmes de la défense nationale, est manifestement illégale. En effet, le retrait d'emploi par mise en non-activité ne saurait toucher aux termes de l'article 49 de la loi portant statut général des militaires que ceux qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate, situation qui n'est pas celle du vice-amiral d'escadre Sanguinetti qui compte trente-huit ans de services effectifs dans les armées de la France. Il lui demande : 1° si cette sanction d'une nature très particulière n'a pas pour but de maintenir une pression inadmissible non seulement sur le vice-amiral Sanguinetti mais sur l'ensemble des corps militaires pour étouffer toute réflexion libre sous une pesante chape de conformisme à un moment où pourtant le besoin d'un dialogue constructif est de plus en plus ressenti ; 2° si la seule liberté d'expression des officiers consiste à dire n'importe quoi, à la seule condition que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense l'ait dit avant eux ; 3° si le Gouvernement entend continuer à empêcher tout débat sur les problèmes de la défense nationale en cherchant des boucs émissaires pour expliquer le malaise de l'armée, conséquence de sa propre politique ; 4° enfin, s'il entend proposer à un prochain conseil des ministres l'annulation d'une sanction manifestement contraire à la loi.

Réponse. — Les mesures prononcées à l'égard de l'officier général visé par l'honorable parlementaire, qui ne comportent pas sa mise dans la position de non-activité, ne traduisent nullement de la part du Gouvernement l'intention d'interdire l'expression de la pensée militaire, mais la volonté de la voir se manifester dans le respect de la loi. C'est donc sur le plan de la discipline que la question doit être considérée, les obligations d'un officier général n'étant pas moindres que celles des autres cadres militaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur les sociétés (paiement de l'imposition minimum sur les sociétés en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés).

20428. — 5 juin 1975. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disproportion qui paraît exister entre, d'une part, la charge relativement lourde qu'impose aux entreprises comme à l'administration le recouvrement de l'imposition minimum sur les sociétés, instituée par l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et, d'autre part, la portée nécessairement limitée de cette imposition. En effet, l'imposition minimum étant déductible des sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, il ne s'agit dans la plupart des cas que d'une avance de trésorerie minime, aussi bien par son montant que par sa durée, ne justifiant guère l'emploi par chaque société de formulaires spéciaux, accompagnés des règlements correspondants et des règles particulières de comptabilisation qui ont dû être établies par le conseil national de la comptabilité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible que le versement minimum de 1 000 francs soit effectué, le cas échéant, au moment du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés, compte tenu bien entendu des acomptes déjà versés, ce qui apporterait semble-t-il une simplification appréciable dans ce régime d'imposition.

Réponse. — Aux termes de l'article 1668 A du code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs doit être payée spontanément par les sociétés et organismes qui en sont redevables, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'exigibilité. Par ailleurs, l'article 1668-2 de ce même code prévoit que les sociétés doivent procéder à la liquidation et au paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dès la remise de leur déclaration de résultats, c'est-à-dire dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril

de l'année suivante ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes qui n'ont pas été versées le 15 du mois suivant. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'autoriser, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les sociétés à effectuer le versement de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs en même temps que le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés. Outre qu'elle ne pourrait résulter que d'un texte de loi, une telle mesure conduirait, en effet, à retenir pour chaque société une échéance différente selon la date de clôture de son exercice social. Toutefois, afin de simplifier au maximum les formalités incombant aux sociétés, l'administration admettra dorénavant que celles d'entre elles qui ont à verser, au plus tard le 15 mars, un acompte d'impôt sur les sociétés d'au moins 1 000 francs, retardent jusqu'à cette date le paiement de l'imposition forfaitaire annuelle dont elles sont redevables en l'imputant immédiatement sur cet acompte.

Cliniques (dispositions fiscales applicables aux établissements qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs activités).

21012. — 27 juin 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 212 et 219 c de l'annexe II du code général des impôts, les cliniques, dont les recettes provenant de la vente de sang humain et de ses dérivés excèdent 1 p. 100 du chiffre d'affaires total taxes comprises, sont normalement tenues de ne déduire la taxe sur la valeur ajoutée avant grevé leurs acquisitions de biens que pour la fraction correspondant au montant de la taxe initialement facturée affecté du pourcentage résultant du rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes qu'elles réalisent. Cette disposition a donc pour effet de pénaliser lesdits établissements alors que : 1° la loi du 21 juillet 1952 et le décret du 16 février 1954 ayant soustrait du circuit commercial la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins, les opérations réalisées à ce titre n'ont pas le caractère d'« affaires » ; 2° le sang utilisé est obligatoirement refacturé au malade à prix coûtant. Il lui demande en conséquence si, eu égard à ces conditions et par analogie avec la solution adoptée en matière d'indemnités versées par les compagnies d'assurances (voir réponse à la question écrite n° 16327, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 2 mai 1971, p. 1603) il pourrait être admis qu'il ne soit pas tenu compte de ces sommes tant au numérateur qu'au dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de déduction.

Réponse. — Il résulte de l'article 236 du code général des impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968, que les ventes de produits sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le but ou le résultat de l'opération, et quel que soit le statut juridique de la personne qui la réalise. Néanmoins, compte tenu des dispositions de la loi du 21 juillet 1952 et du décret du 16 février 1954, il a paru possible de maintenir après le 1^{er} janvier 1968 la doctrine administrative antérieure suivant laquelle les ventes de sang humain et de ses dérivés ne sont pas imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Par suite, les recettes provenant de ces ventes sont assimilables à des recettes non commerciales situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et dont le montant doit être inscrit au seul dénominateur du rapport utilisé, en application de l'article 212 de l'annexe II du code général des impôts, pour le calcul du pourcentage de déduction des entreprises qui ne sont pas assujetties à cette taxe sur l'ensemble de leurs activités. Toute dérogation qui serait admise au bénéfice d'une catégorie particulière de ces recettes non commerciales ou assimilées aurait pour effet de remettre en cause l'un des principes fondamentaux qui régissent le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée suivant lesquels est seule déductible la taxe qui a porté sur les éléments du prix d'une opération imposable. Il n'est dès lors pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, étant précisé que la solution exposée dans la réponse à la question écrite à laquelle il se réfère intéresse un encaissement de nature différente et ne saurait être regardée comme un précédent.

T. V. A. (régime fiscal applicable aux prix « franco » et aux bonifications de transport aux clients).

22904. — 4 octobre 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un vendeur pratique des prix « franco » et consent sur facture des bonifications de transport aux clients qui se chargent de prendre eux-mêmes livraison des marchandises, ces bonifications de transport ne viennent pas en diminution du chiffre d'affaires imposable du vendeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° que les clients béné-

ficières desdites bonifications de transport sont fondés à récupérer intégralement la T. V. A. mentionnée sur la facture du vendeur; 2° qu'ils n'ont pas à soumettre personnellement à la taxe les réductions de prix qui leur sont consenties sur facture, lorsqu'elles revêtent la forme de bonifications de transport.

Réponse. — Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vendeurs qui pratiquent des prix « franco » mais consentent des « bonifications de transport » à ceux de leurs clients qui se chargent de prendre eux-mêmes livraison des marchandises résulte de la combinaison de plusieurs dispositions. En premier lieu, aux termes des articles 266-1 et 267-1 du code général des impôts le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les ventes, par le montant de la vente ou par la valeur des biens ou services reçus en paiement; ces montants ou valeurs s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et des prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles. Par ailleurs, l'article 267-3 du code général des impôts précise que les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours affectés en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées. Les frais de transport facturés par les vendeurs à leurs clients constituent donc normalement un élément du prix de vente imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, si le transport constitue une opération distincte dont l'acheteur assume personnellement la charge, les frais correspondants engagés par le vendeur, d'ordre et pour compte de son client, peuvent être exclus du montant de la vente. Cela étant, l'administration a toujours admis que, quelles que soient les modalités pratiques selon lesquelles ils sont accordés, les rabais, ristournes, remises et réductions de prix qui sont consentis contractuellement par les fournisseurs aux acheteurs peuvent être déduits de la base imposable. Rien n'interdit donc, *a priori*, à un vendeur de soustraire de son chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée le montant des « bonifications de transports » dont il a fait effectivement bénéficier ses clients. Lorsque les bonifications accordées figurent sur la facture initiale en atténuation du chiffre d'affaires imposable, seule la taxe due par le vendeur et portée sur la facture peut faire l'objet d'une déduction par l'acquéreur. Par contre, dans la mesure où les bonifications sont accordées postérieurement à l'établissement de la facture initiale, la taxe initialement acquittée par le vendeur sur la partie du prix correspondant au rabais peut être imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 272-1 1^{er} alinéa du code général des impôts, cette imputation est subordonnée à la rectification de la facture initiale. A cet effet, le vendeur doit procéder à l'envoi d'une facture de remplacement annulant la précédente et portant mention de cette annulation. Au lieu et place d'une nouvelle facture, le fournisseur peut toutefois adresser à son client une « note d'avoir » faisant référence à la facture initiale et indiquant le montant hors taxe du rabais consenti et la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. A la réception de l'un ou l'autre de ces documents, le client acheteur est tenu d'atténuer le montant de la déduction qu'il a opérée à concurrence de la taxe correspondant au rabais. Par ailleurs, dans la mesure où les frais de transport ont été engagés d'ordre et pour compte du client par le vendeur, ce dernier, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, n'est pas redevable de la taxe sur le remboursement qu'il obtient de l'acheteur mais il peut faire figurer sur le compte rendu qu'il est tenu de délivrer à son client la taxe afférente aux frais de transport, en vue d'en permettre la déduction par l'intéressé.

Géomètres-experts

(transfert de leurs attributions aux directions régionales des impôts).

23039. — 8 octobre 1975. — M. Antoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge, par les directions régionales des impôts, de la responsabilité des missions d'assistance relatives au contrôle, et à l'exécution des opérations immobilières de l'Etat et des collectivités publiques. Une lettre, adressée le 5 septembre 1975 par la direction régionale des impôts de Bordeaux au président de l'ordre des géomètres-experts, indique, qu'en ce qui concerne plus particulièrement la région Aquitaine, la réorganisation se traduit par la création d'une brigade régionale foncière chargée plus spécialement de missions de renfort temporaires au profit des services départementaux de la région, tant en matière domaniale (évaluations et procédures immobilières) que topographiques. La même lettre précise que ces mesures ne constituent que la première étape d'une réforme plus importante qui se traduira, notamment, par la prise en charge, au niveau régional, de divers travaux de caractère technique, au fur et à mesure de la mise en application du plan de remaniement

cadastral. Ces dispositions tendent, en définitive, à transférer du secteur privé au secteur administratif tous les travaux fonciers et topographiques intéressant l'Etat et les collectivités locales, qui étaient assurés, jusqu'à ce jour, à la satisfaction générale, par les membres de l'ordre des géomètres-experts. Ce transfert de responsabilités paraît particulièrement inopportun au moment où les services départementaux du cadastre ne peuvent, faute de personnel spécialisé, assumer correctement les tâches qui leur incombent (dix à quinze années de retard dans la conservation des plans cadastraux rénovés, délais excessifs pour la délivrance d'extraits cadastraux et pour l'attribution de numéros aux documents d'arpentage). En outre, ce transfert d'activités au secteur public augmente le coût des travaux qui sera plus élevé que lorsqu'ils étaient exécutés par le secteur privé, ainsi que l'expérience l'a démontré maintes fois. Cette réforme implique la disparition à terme des géomètres-experts auxquels les diverses administrations n'ont cessé de recommander le développement de leurs cabinets, en personnel et en matériel, afin de pouvoir faire face aux missions d'intérêt général qui leur ont été, jusqu'à présent, confiées: remembrement rural de 9 millions d'hectares, rénovation du cadastre de 20 000 communes, participation à de grands travaux publics tels que les autoroutes. Devant cette situation, les géomètres-experts, dont la profession très ancienne a été organisée en ordre par la loi du 7 mai 1946, éprouvent une inquiétude bien compréhensible et considèrent que ces dispositions vont dans le sens d'une étatisation qui ne convient pas à notre pays. Il lui demande de bien vouloir donner au sujet de cette réforme toutes précisions susceptibles d'apaiser cette inquiétude des géomètres-experts.

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire résulte d'une méprise touchant la portée de la réorganisation des services dont le directeur régional des impôts à Bordeaux, a la charge. Des exigences d'ordre technique conduisent en effet à confier à l'échelon régional — dans la limite des compétences actuelles de la direction générale des impôts — certaines opérations importantes qui impliquent le recours à des matériels perfectionnés servis dans les meilleures conditions par le personnel affecté aux travaux topographiques. S'agissant en particulier des travaux de remaniement cadastral prévus par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1974, il a paru expédient de les faire exécuter par des brigades évoluant dans une circonscription étendue à la région. Le directeur régional des impôts de Bordeaux a d'ailleurs tenu à donner verbalement tous apaisements au président du conseil régional de l'ordre des géomètres-experts et à les confirmer par une lettre du 10 octobre dernier. Il a été rappelé, à cette occasion, que, loin d'empiéter sur les prérogatives des géomètres privés, l'administration fait largement participer ces derniers à l'accomplissement de travaux, tels que la rénovation cadastrale, qui relèvent de sa seule compétence; elle a l'intention de poursuivre cette collaboration dont, en règle générale, elle n'a eu qu'à se louer jusqu'à présent. En tout état de cause, l'effectif des géomètres du cadastre n'est pas tel qu'il puisse permettre à la direction générale des impôts de procéder elle-même à tous les travaux topographiques qui lui incombent. Elle doit en priorité se consacrer aux tâches courantes de la conservation du plan cadastral pour lesquelles un certain retard a été pris dans plusieurs départements, retard qui est bien moins important que ne le laisse entendre la question posée. Enfin rien ne permet d'affirmer qu'à prestations égales en qualité, le coût des travaux topographiques exécutés par des agents de l'administration soit systématiquement supérieur à celui des tâches confiées à un géomètre privé. Il apparaît, en définitive, que l'activité des membres de l'ordre des géomètres-experts n'est nullement menacée par la création d'un échelon spécialisé au niveau des directions régionales des impôts; cet échelon existait d'ailleurs déjà, au moins pour partie, sous la forme des ex-directions techniques régionales du cadastre, dont l'autonomie se conciliait mal avec les nouvelles structures de la direction générale des impôts.

Impôt sur le revenu (opportunité de la mise en recouvrement d'un montant d'impôt de 11 francs).

23111. — 10 octobre 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal que soit mis en recouvrement à l'encontre d'un contribuable un I. R. P. d'un montant total de 11 francs. Dans l'affirmative, il se permet de signaler que les frais d'une telle opération dépassant de beaucoup la somme recouvrée, il semblerait plus logique de renoncer à de telles pratiques.

Réponse. — D'après l'article 1657-2 du code général des impôts, les cotisations d'impôts directs inférieures à 5 F par article, ne sont pas mises en recouvrement lorsqu'elles sont perçues au profit de l'Etat, et sont allouées en non-valeurs c'est-à-dire supportées par le budget général lorsqu'elles sont perçues au profit des

collectivités locales et de divers organismes. Le relèvement de cette limite qui se traduirait donc par une perte de recettes pour l'Etat et surtout par la prise en charge par celui-ci, notamment en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties de très nombreuses petites cotisations, est en cours d'examen. Ce n'est que lorsque seront achevées les études entreprises en vue de déterminer si le coût global d'établissement de ces impositions est supérieur ou non à leur montant que le Parlement pourra être éventuellement saisi d'une modification de l'article précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

La Réunion (attribution de l'indemnité de cherté de vie à toutes les catégories de retraités).

23660. — 29 octobre 1975. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 10 septembre 1952 a accordé aux retraités relevant de la caisse des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, une indemnité dite de cherté de vie égale à 35 p. 100 du montant en principal des pensions payées à la Réunion, dans la mesure où les retraités résident effectivement dans ce département. Ce texte ne concerne limitativement que deux caisses de retraite nommément désignées et il n'est pas applicable aux agents retraités des collectivités locales. Cela fait que l'ensemble des retraités résidant à la Réunion se trouvent répartis entre deux catégories selon la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés. Il serait donc logique et équitable, pour faire disparaître cette différence de traitement injuste et injustifiable, d'accorder l'avantage de l'indemnité de cherté de vie à tous les retraités résidant à la Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à cette justice sociale.

Réponse. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances l'extension à tous les retraités résidant à la Réunion de l'indemnité de cherté de vie attribuée par le décret du 10 septembre 1952 aux retraités relevant de la caisse des pensions civiles et militaires et de la caisse des retraités de la France d'outre-mer. En réponse à cette question, le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire la politique d'harmonisation des rémunérations menée par le Gouvernement à la Réunion dans un souci évident de justice sociale et d'équilibre économique. Il souligne en outre que l'indemnité temporaire prévue par le décret du 10 septembre 1952, comme du reste l'index de correction appliqué aux rémunérations des fonctionnaires en service à la Réunion, se justifiait par l'appartenance de ce département à la zone du franc CFA. Cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain dans le département. En conséquence de cette disparition, comme en application de la politique générale des salaires menée à la Réunion, l'index de correction des rémunérations a été ramené à 1,65 à 1,43; il sera progressivement réduit à 1. Corrélativement, l'intention du Gouvernement est de supprimer progressivement l'indemnité temporaire dès que l'index aura été ramené à 1,35. L'extension aux retraités des collectivités locales du bénéfice d'une indemnité temporaire appelée à être résorbée progressivement irait à l'encontre de la politique générale appliquée par le Gouvernement en la matière.

Impôts

(manque de personnel à la direction générale des impôts).

23740. — 31 octobre 1975. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation varoise de la direction générale des impôts. La D. G. I. doit faire face à des réformes de structure et de législation. Ces réformes, non assorties de moyens en personnel, mettent les agents dans l'impossibilité d'accomplir leur mission. Lors de la réunion de la commission paritaire départementale, la parité administrative a conclu à la nécessité de créer 85 emplois, les représentants du personnel en ayant demandé 165. Les créations d'emplois prévues pour le budget 1976 ne permettront que de couvrir le dixième des besoins exprimés par l'administration. La situation varoise se trouve encore aggravée en raison de la réorganisation des services due au transfert de la préfecture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le Var un fonctionnement rationnel de la D. G. I.

Réponse. — Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive

de plus en plus diversifiée; cette situation, dont il est bien conscient, a conduit le Gouvernement à augmenter le nombre des emplois budgétaires de 18 p. 100 entre 1968 et 1975, ces créations ayant permis non seulement de poursuivre la réforme des structures mais aussi de doter les services des moyens en personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des installations immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Cette politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et, dans la loi de finances pour 1976, une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque 1 010 créations d'emplois de différentes catégories y sont inscrites. Le département du Var a déjà bénéficié d'un renforcement de ses effectifs à l'occasion du transfert à Toulon de la direction départementale et d'autres mesures de renfort interviendront prochainement, en particulier pour l'installation, en 1976, du centre des impôts de Hyères.

Impôts (amélioration des conditions de travail des personnels de la D. G. I.)

23874. — 6 novembre 1975. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation croissante des conditions de travail des agents de la direction générale des impôts. Au terme d'un recensement effectué par les organisations syndicales de ces personnels, il manque 12 000 emplois en France, la situation de ces agents de trouve bloquée sur le plan des moyens, des effectifs et des carrières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de travail des personnels de la direction générale des impôts (création d'emplois nouveaux, titularisation des auxiliaires, déroulements des carrières, etc.).

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que, dans le même temps, ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée. Le Gouvernement est bien conscient de cette situation et c'est ainsi que, de 1968 à 1975, il a augmenté le nombre des emplois budgétaires dans la proportion de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des installations immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Cette politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque 1 010 créations d'emplois de différentes catégories sont inscrites dans la loi de finances pour 1976, sans compter les mesures permettant d'assurer la résorption progressive de l'auxiliaire.

Impôt sur le revenu (modalités d'application et justification du maintien du forfait).

24209. — 20 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème fiscal suivant. Lorsque l'administration fiscale a accepté un forfait pour une période biennale et que, vérifiant la comptabilité de la deuxième année, elle s'aperçoit que le chiffre d'affaires a été plus important que prévu, a-t-elle le droit de remettre en cause le forfait. Si, poursuivant ses investigations à la demande du contribuable elle constate que le forfait convenu pour la première année a été supérieur au chiffre réel, a-t-elle le droit de rembourser le trop perçu ? Si la réponse est positive dans le premier et le deuxième cas, que devient la notion de forfait et quelle est la justification de son maintien.

Réponse. — En principe, les forfaits régulièrement fixés sont intangibles. Ils doivent être arrêtés, non sur la base des résultats réels d'exploitation, mais d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires que l'entreprise est susceptible de produire normalement. Dès lors, ils ne peuvent être révisés pour la seule raison que les chiffres retenus présentent une différence avec ceux effectivement réalisés. En revanche, si cette différence résulte d'un changement d'activité au sens de l'article 302 ter-7 du code général des impôts, les forfaits de la deuxième année de la période biennale peuvent être modifiés, soit à l'initiative de l'exploitant, soit à celle de l'administration. Celle-ci est également habilitée à remettre en cause les forfaits déterminés au vu de renseignements ou de déclarations qui se révèlent par la suite inexacts. De son côté, le contribuable peut obtenir par la voie contentieuse une réduction de ses forfaits, à la condition de prouver qu'à la date de leur fixation, ils se trouvaient supérieurs au bénéfice ou au chiffre d'affaires que son entreprise pouvait produire normalement, compte tenu de sa situation. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'action de l'administration — comme la demande du redevable — est donc justifiée si elle se fonde sur l'un des cas de révision énumérés ci-dessus.

Successions (droits de mutation dans le cas d'usufruit à la mère et de nue-propriété à la veuve du défunt)

24263. — 21 novembre 1975. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : **M. G.V.** décède laissant suivant disposition testamentaire : 1° sa mère usufruitière ; 2° sa veuve, nue-propriétaire. Lors du dépôt de la déclaration de succession, la veuve demande et obtient le paiement différé des droits de mutation par décès. Cette dame, veuve, décède dix-huit mois après son mari, laissant des enfants adoptifs. Sa belle-mère, usufruitière, lui survit. Faut-il penser : 1° que les droits de mutation par décès dus par la veuve, dont le paiement a été différé, deviennent exigibles par suite de son décès bien que l'usufruitière lui survive ; 2° que les enfants adoptifs de la veuve (si la réponse à la première question est négative) devraient cependant acquitter immédiatement les droits de mutation s'ils partagent par acte notarié entre eux et sans soulte, les biens grevés de l'usufruit de la mère de **G.V.** Aucun texte ne semble permettre de répondre à ces deux questions.

Réponse. — Le décès d'un nu-propriétaire qui a obtenu l'autorisation de différer le paiement des droits de mutation par décès dont il est redevable ne rend pas ces droits exigibles si l'usufruitier survit. De même, le partage pur et simple, par les enfants adoptifs, des biens grevés de l'usufruit ne présente pas un caractère translatif et ne met pas fin à l'application du régime du paiement différé. Sauf cession partielle ou totale de la nue-propriété, les droits ne seront donc, en principe, dus par les héritiers que dans les six mois suivant le décès de l'usufruitier. Il n'en ira toutefois ainsi que tout autant que la sauvegarde des intérêts du Trésor continuera à être assurée. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la question se pose donc de savoir si les garanties qui ont été fournies lors de la concession du crédit peuvent être maintenues ou doivent être renouvelées. Compte tenu de la diversité des formes sous lesquelles les sûretés exigées en la matière sont susceptibles d'être constituées : hypothèque conventionnelle, hypothèque légale, nantissement de fonds de commerce ou de valeurs mobilières, cautionnement, etc., il ne pourrait être pris parti sur cette question que dans la mesure où par l'indication des nom et adresse du *de cuius*, ainsi que de la date du décès, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête.

Sports (plafond d'exemption de taxe sur les tickets d'entrée des patinoires).

24373. — 26 novembre 1975. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la taxation des patinoires. Ces établissements, à vocation sportive, possèdent

des installations qui sont mises en permanence à la disposition des écoliers, des lycéens et des étudiants, selon des conditions particulièrement avantageuses pour ceux-ci. Les entrées sont alors en effet fixées à 1,50 franc au lieu de 6 francs. Cependant, sur le prix d'un ticket d'entrée, l'exploitant se voit taxé à 0,10 franc dans le cas d'un tarif situé entre 2,51 francs et 4 francs et de 0,30 franc dans le cas d'un tarif compris entre 4,01 francs et 5 francs, alors que pour une activité de loisirs telle que le cinéma une exemption de ticket jusqu'à 10 francs est consentie depuis 1973. S'il est admissible que le droit du timbre fasse l'objet d'augmentation conjoncturelle, il serait par contre souhaitable que la base d'imposition concernant ces établissements évolue dans le sens d'une exemption conforme aux dispositions qui ont déjà été prises en faveur d'autres activités. Ces mesures permettraient ainsi d'alléger une taxation qui frappe trop lourdement une activité qui apporte incontestablement une contribution importante au niveau des loisirs et du sport. Dans cette perspective, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard de cette question et s'il entend, dès à présent, apporter des modifications au plafond d'exemption fixé pour l'instant à 2,50 francs.

Réponse. — La loi de finances pour 1976 porte de 2,50 francs à 10 francs le seuil au-delà duquel le droit de timbre des quitances est exigible. Cette disposition répond au vœu formulé par l'honorable parlementaire.

S. E. I. T. A. (projet de fermeture de la manufacture des tabacs d'Orléans).

24453. — 29 novembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans soit envisagée à plus ou moins brève échéance et que cet établissement ne recruterait plus d'ouvrier titulaire depuis 1962. Depuis cette date, les gestionnaires du Service d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes embaucheraient uniquement des agents temporaires avec des contrats à court terme de deux à six mois. Ce régime socialement très défavorable serait d'ores et déjà celui de 185 ouvriers travaillant à la fabrication et quinze licenciements d'ouvriers temporaires seraient prévus avant la fin de l'année 1975, ou bien au plus tard en 1976 sous forme de contrat non renouvelé. Si les rumeurs dont il est fait état ci-dessus devaient se confirmer, les conséquences en seraient déplorables non seulement sur le plan économique et social, mais sur le plan humain. Une fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans serait particulièrement malencontreuse. **M. Duvillard** demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner à ce sujet des assurances de nature à apaiser l'émotion bien compréhensible du personnel de la manufacture et de l'ensemble de la population de la région Centre.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique mesurée de concentration de son appareil de production devenue indispensable en raison du développement de la concurrence, le **S. E. I. T. A.** a prévu la fermeture à termes des usines peu aptes à la mise en place de procédés de fabrication d'une certaine envergure. La manufacture d'Orléans, dont les locaux sont très anciens et qui, enserrée dans la ville, n'offre aucune possibilité d'extension est concernée par cette mesure. Dans cette perspective, les recrutements de personnel et les investissements lourds ont été suspendus depuis une quinzaine d'années dans cette usine, ce qui rend maintenant l'orientation irréversible. Mais la fermeture de l'établissement n'interviendra que lorsque la fusion naturelle des effectifs la rendra possible sans poser de sérieux problèmes de réemploi du personnel. La solution de ces problèmes sera d'ailleurs facilitée par l'existence à Fleury-les-Aubrais d'un autre établissement du **S. E. I. T. A.** Depuis de nombreuses années la manufacture des tabacs d'Orléans est spécialisée dans la fabrication des scaferlatis (essentiellement scaferlatis Doux et Bergerac), produits dont les ventes sont en régression. Leur fabrication demande de moins en moins de personnel, et il a été possible de la maintenir à Orléans malgré la baisse de effectifs résultant des départs en retraite. Pour des questions d'équilibrage entre les postes masculins et féminins, il est cependant nécessaire de disposer d'un appoint variable de main-d'œuvre masculine. Mais, étant donné les perspectives d'avenir, il n'est pas possible de recruter à cet effet du personnel titulaire, bénéficiant de toutes les garanties du personnel statutaire. Il est donc fait appel à du personnel temporaire embauché avec des contrats à durée limitée. Les agents ainsi recrutés bénéficient sur le plan de la rémunération et des congés du même régime que les ouvriers titulaires et il paraît exagéré de dire qu'il s'agit d'un régime socialement très défavorable. L'effectif concerné est actuellement de 46 ouvriers (et non de 165 comme indiqué dans la question écrite) sur un effectif total de près de 250 personnes.

Laboratoires d'analyses (conditions de transformation en sociétés civiles professionnelles des laboratoires avant le statut fiscal de sociétés anonymes).

24598. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 16522 de **M. Sprauer** (*Journal officiel*, Débats A.N. du 8 octobre 1975, p. 6635) il a fait connaître qu'une des conséquences des arrêtés rendus les 20 février et 16 octobre 1974 par le Conseil d'Etat (req. n° 89237, S. A. Elsa, et req. n° 88588, S. A. COGEFRA) était d'assujettir à la T. V. A. les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous forme de société anonyme, bien que leur objet social soit une activité libérale. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de ladite loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doivent, dans un délai de 8 ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 755, L. 756 du code de la santé publique, tel qu'il figure à l'article 1^{er} de ladite loi. La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de ces articles, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, plusieurs dizaines de biologistes, qui exerçaient jusqu'alors en société anonyme, sont désireux de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes pour transformer leur société anonyme en société d'une autre forme. Malheureusement, il ne leur est pas possible de créer des sociétés civiles professionnelles, régies par la loi du 29 novembre 1966, modifiée, aussi longtemps que n'a pas été publié le décret d'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position il entend prendre à l'égard de ces laboratoires, en raison de l'impossibilité transitoire devant laquelle ils se trouvent placés et s'il accepterait de surseoir à l'application de la T. V. A., jusqu'à la publication desdits décrets d'application, en accordant ensuite aux intéressés un délai raisonnable, qui pourrait être de l'ordre de six mois, pour accomplir la transformation de leur société anonyme en une société civile professionnelle.

Réponse. — Conformément aux décisions récentes rendues par le Conseil d'Etat les prestations de services accomplies par des sociétés anonymes revêtent un caractère commercial et sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modalités particulières d'exploitation de ces sociétés. Cette jurisprudence s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1976, à l'ensemble des activités libérales. En revanche, les conditions dans lesquelles les autres personnes morales et, en particulier les sociétés à responsabilité limitée, peuvent, en vertu de la doctrine administrative, bénéficier de l'exemption qui s'attache à l'exercice d'une profession libérale demeurent inchangées (cf. réponses à questions écrites de **MM. Ribes** et **Sprauer**, Députés, *Journal officiel*, Débats A.N. du 8 octobre 1975, p. 6635). Certes, l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 prévoit qu'une société exploitant un laboratoire d'analyses peut, dans un délai de huit ans, se transformer en une société d'une autre forme pour se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 755 et L. 756 du code de la santé publique, sans qu'il y ait, pour autant, création d'une personne morale nouvelle. Mais ces dispositions, qui ne constituent d'ailleurs qu'un des aspects de la réforme législative intervenue en la matière, ne contraignent pas ces sociétés à se transformer en sociétés civiles professionnelles puisqu'elles n'interdisent pas à une société anonyme ou à une société à responsabilité limitée d'exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale sous la seule réserve que son activité soit, d'une certaine manière, personnalisée. En tout état de cause, le droit fiscal étant autonome, son application ne saurait — à l'exception des cas où il en est disposé autrement que par la loi — tenir compte des dispositions prévues par des réglementations qui lui sont étrangères. Pour ces motifs, il ne peut être sursis à l'assujettissement des laboratoires d'analyses de biologie médicale constitués sous la forme de sociétés anonymes dans l'attente de la publication du règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles les personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale pourront constituer des sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 modifiée.

*Impôt sur le revenu
(mesures d'abattement en faveur des personnes âgées).*

24676 — 6 décembre 1975. — **M. Caro**, ayant noté avec satisfaction l'allègement fiscal prévu par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1976, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de prolonger cet effort dans le cadre de la loi de finances pour 1977 en autorisant les per-

sonnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont l'essentiel des ressources est constitué par des pensions de retraite ou d'invalidité à effectuer, en plus de l'abattement fixe prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, un abattement proportionnel qui pourrait être de 5 p. 100 du revenu net global pour celles âgées de soixante-cinq ans à soixante-dix ans, de 8 p. 100 pour celles âgées de soixante-dix à soixante-quinze ans et de 10 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-quinze ans.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 2 de la loi de finances pour 1976 marque à nouveau l'intérêt des pouvoirs publics pour les personnes âgées. Il prévoit en effet un relèvement de 22 p. 100 du montant des abattements et de leurs limites d'octroi, pourcentage plus important que celui qui affecte les tranches du barème. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Il en est ainsi, dans le cas de retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cela étant, il n'est pas possible de déterminer, dès maintenant, les orientations qui seront arrêtées dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1977.

Agriculture (ingénieurs des travaux : avancement et échelles indiciaires).

24728. — 10 décembre 1975. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture (travaux agricoles, travaux des eaux et forêts, travaux ruraux). Ils demandent que leurs conditions d'avancement et leurs échelles hiérarchiques soient harmonisées sur celles du corps, considéré comme « pilote », des ingénieurs des T. P. E., c'est-à-dire : que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Etant donné enfin que tous ces corps d'ingénieurs ont un recrutement identique, puis des missions comparables, il lui demande si l'harmonisation demandée ne lui paraît pas légitime.

Agriculture (ingénieurs des travaux : statut et échelles indiciaires).

24936. — 11 décembre 1975. — **M. Duviollard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux). Ces fonctionnaires, dont la valeur professionnelle n'est pas contestable, demandent des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchiques comparables à celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans cette perspective, les ingénieurs divisionnaires devraient atteindre en fin de carrière l'indice net 575. Leur classe exceptionnelle devrait être remplacée par un dernier échelon, pour que chacun atteigne au minimum l'indice net 500 sans barrage. De plus, le pourcentage de l'effectif budgétaire du cadre divisionnaire devrait être porté dans un premier temps de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Il ne paraît pas normal de continuer à maintenir entre des corps de fonctionnaires dont le niveau de recrutement et les fonctions semblent très comparables, des disparités apparemment bien difficiles à justifier.

Agriculture (ingénieur des travaux : parité de statut avec les ingénieurs T. P. E.).

24892. — 13 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux). Il lui demande, notamment, de revenir sur son refus d'harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur le corps (considéré à juste titre comme pilote) des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir notamment : indice 575 net en fin de carrière, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon, etc. Ne pense-t-il pas, en effet, qu'il est inacceptable de continuer à maintenir des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique et à responsabilités similaires.

Agriculture (ingénieurs des travaux : statut et échelles indiciaires).

24899. — 13 décembre 1975. — **M. Le Cebellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Agriculture (ingénieurs des travaux : statut et échelles indiciaires).

24982. — 18 décembre 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniques du génie rural, chargés de missions particulièrement importantes en matière de travaux agricoles, exercent en outre de diverses et délicates fonctions d'enseignement et de recherches et sont fréquemment détachés pour occuper en France et à l'étranger des postes pour lesquels leur formation technique spécialisée est recherchée. Il lui souligne qu'il serait désirable que les intéressés soient hiérarchiquement et indiciairement alignés sur le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée la parité de traitement entre ces divers corps de la fonction publique dont le recrutement est identique.

Agriculture (ingénieurs des travaux : statut et échelles indiciaires).

25232. — 3 janvier 1976. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités

de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture vient de faire l'objet d'un examen approfondi au niveau du Premier ministre. Il a pu être constaté que les caractéristiques des corps concernés, les sujétions auxquelles leurs membres sont astreints ainsi que les modalités d'organisation des services étaient différentes de celles qui ont justifié au ministère de l'équipement une réforme de structure et, par voie de conséquence, l'octroi d'un classement indiciaire spécifique aux ingénieurs des travaux de ce département. Sur ce point et pour ces raisons l'harmonisation demandée n'a pu être prise en considération. En revanche, il a paru possible d'étendre aux personnels en cause les avantages récemment accordés aux fonctionnaires du corps de référence et relatifs au nouveau régime de rémunération des élèves ingénieurs, à la régularisation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une amélioration, sur la base de justifications fonctionnelles, de la proportion des ingénieurs des travaux divisionnaires.

T. V. A. (assiette de la T. V. A. pour un prestataire de services).

24922. — 16 décembre 1975. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prestataire de services effectue des travaux de réparations et de nettoyage pour le compte de collègues qui sont en contact direct avec le public et dont le rôle est de collecter les objets à réparer ou à nettoyer auprès des particuliers et de les leur remettre une fois ces opérations de réparation et de nettoyage terminées. Le prestataire de services facture à ses collègues à un prix public qu'il n'impose pas, le professionnel en contact avec le public étant responsable des prix qu'il pratique. Les prix ainsi facturés font l'objet d'une remise de la part du prestataire de services. Par ailleurs, le prestataire de services n'a aucun contrat avec ceux de ses collègues qui livrent au public et son intervention est absolument inconnue de la clientèle. Il n'est responsable que de sa faute personnelle, celle-ci devant être mise en cause par celui auquel il a livré sa réparation ou son nettoyage, lui-même étant saisi par le client définitif. Aussi, il lui demande si, étant donné les relations entre le prestataire de services et ses collègues, l'assiette de la T. V. A. est exacte lorsqu'elle porte, chez le prestataire de services, sur la facture nette (remises déduites) et, chez ses collègues, sur le montant de leur rémunération seule.

Réponse. — Aux termes de l'article 266-1 du code général des impôts, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les prestations de services, par le prix des services rendus ou par la valeur des biens ou services reçus en paiement. Par ailleurs, les rabais ou remises consentis par un prestataire de services à ses clients peuvent être déduits de ses bases d'imposition quelle que soit d'ailleurs la qualité des clients (autres prestataires de services ou simples particuliers). Mais, pour bénéficier de cette diminution de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intéressé doit, d'une part établir que les réductions de prix ont véritablement, et pour leur montant exact, bénéficié aux preneurs de services, d'autre part ajuster exactement les énonciations de ses factures aux prix effectivement encaissés. Si le rabais a été consenti après l'établissement de la facture, le prestataire doit donc adresser à son client une nouvelle facture mentionnant les références de la facture initiale et l'annulant expressément. Dans la mesure où il se conforme à toutes les obligations qui viennent d'être énoncées, un entrepreneur qui effectue des travaux de réparation ou de nettoyage pour le compte de confrères — lesquels lui ont confié, à cet effet, des objets qui leur ont été remis par leurs propres clients — et leur consent, à cette occasion, des rabais sur le prix normal des travaux effectués, n'est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, pour ces opérations de sous-traitance, que sur le montant net de sa rémunération, c'est-à-dire remise déduite. De leur côté, les prestataires de services à titre principal doivent acquitter la taxe sur le montant total de leurs encaissements, sans abatement d'aucune sorte. En effet, les intéressés ne peuvent se prévaloir des règles particulières d'assiette prévues en faveur des mandataires puisqu'ils ne rendent pas compte à leurs clients du prix auquel ils ont eux-mêmes traité avec l'entreprise qui a matériellement exécuté les travaux d'entretien ou de réparation. Cependant, ces prestataires peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la totalité de leurs recettes la taxe qui leur a été facturée par le sous-traitant. Lorsque des rabais leur sont consentis par ce dernier, ils doivent, bien entendu, réduire à due concurrence le montant de la taxe qu'ils ont déduite au vu de factures qui ont donné lieu à rectification, dans les conditions indiquées plus haut.

*Impôt sur le revenu (augmentation d'une demi-part
du quotient familial des mères célibataires).*

24941. — 17 décembre 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ne peuvent prétendre au même nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu que les mariés ou veufs ayant des charges de famille identiques. Cette disparité s'avère particulièrement regrettable à l'égard des mères célibataires qui doivent assumer seules l'entretien d'un ou plusieurs enfants, alors qu'elles ne peuvent disposer de la pension alimentaire dont bénéficient les femmes divorcées classées dans la même catégorie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'augmenter le nombre de parts attribué aux mères célibataires d'une demi-part afin de placer les intéressées à parité avec les veuves ayant des charges de famille analogues et dont la situation, sur le plan fiscal, paraît devoir logiquement leur être appliquée.

Réponse. — La mesure suggérée conduirait à accorder, à charges de famille égales, le même nombre de parts aux mères de famille célibataires qu'aux contribuables mariés. Elle entraînerait dès lors de proche en proche une remise en cause du système du quotient familial, ce qui ne permet pas de l'envisager. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demi à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une solution exceptionnelle, répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. En revanche, il convient de souligner que l'article 4 de la loi de finances pour 1976 autorise les personnes seules ayant des enfants à charge à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 1 800 francs par an et par enfant. Cette mesure permettra d'alléger la cotisation de la majorité des mères de famille célibataires qui travaillent.

*Filiation (situation d'un enfant adultérin
né en Alsace-Lorraine en 1944).*

25003. — 18 décembre 1975. — M. Burckel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pendant l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle un enfant y est né, en 1944, d'une mère célibataire et d'un homme marié. Le père adultérin a reconnu l'enfant par acte authentique en mars 1944 (donc durant l'annexion de fait) en se référant à l'article 1718 du code civil allemand, lequel précise que le père qui fait une telle reconnaissance ne peut plus invoquer par la suite des relations sexuelles multiples de la mère de l'enfant pendant la période de conception. Une reconnaissance d'après le code civil n'était, d'après la législation française alors en vigueur, pas admise pour les enfants adultérins. Le père adultérin a concurremment avec son épouse adopté l'enfant, en juillet 1969. Il est hors de doute que par cette manifestation de volonté expresse qui était la seule possible à l'époque, le père a confirmé sa paternité et corroboré la reconnaissance faite sous la législation de fait qui était applicable à la naissance de l'enfant. Une déclaration judiciaire de la paternité ne peut plus être intentée, les délais prévus par l'article 340 du code civil étant écoulés. Une reconnaissance spontanée du père est également exclue en raison de son décès survenu en août 1970 avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1972. L'article 12 de cette loi précise dans son alinéa 2 que les actes accomplis sous l'emprise de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. La législation civile française est censée ne jamais avoir cessé d'être applicable en Alsace et en Moselle durant l'annexion de fait. La reconnaissance par acte authentique susrelaté est donc indubitablement un acte accompli sous l'emprise de l'ancienne loi. Par réponse ministérielle parue au Journal officiel du 26 avril 1973, Débats du Sénat, page 221, il a été admis que l'enfant naturel reconnu du conjoint de l'adoptant soit assimilé à un enfant légitime issu d'un précédent mariage de ce conjoint pour l'application de l'article 786-1 du code général des impôts et que les transmissions à titre gratuit qui interviennent entre cet enfant et l'adoptant bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe. M. Burckel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'enfant naturel reconnu par son auteur durant son mariage dans la forme sus-indiquée peut bénéficier du même régime fiscal.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

*Impôt sur le revenu
(déductibilité des impôts payés l'année antérieure).*

25111. — 20 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises, il y a quelques années, pour interdire aux contribuables de déduire de leurs revenus les impôts divers payés l'année précédente, suscitent des protestations de plus en plus vigoureuses et justifiées. Au cours d'une période où le changement est à l'honneur et où des mesures équitables doivent être prises, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte éviter désormais de faire subir l'impôt sur l'impôt au contribuable.

Réponse. — Le barème actuel de l'impôt sur le revenu a été établi en tenant compte du fait que les cotisations mises en recouvrement ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu global imposable. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire nécessiterait donc, à produit fiscal inchangé, une révision des tranches et des taux du barème. Une telle mesure, qui compliquerait l'impôt sur le revenu, ne se traduirait par aucun profil réel pour la généralité des contribuables.

Testaments (disparité des droits d'enregistrement).

25153. — 21 décembre 1975. — M. Aillaumat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a réparti ses biens entre ses héritiers, est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament, par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération, est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande si cette disparité de traitement ne lui paraît pas illogique, injuste et antisociale et quelles mesures pourraient être prises pour y mettre un terme.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (Journal officiel, Débats parlementaires A. N. du 10 octobre 1973), 7208 (Journal officiel, Débats parlementaires A. N. du 2 mars 1974), 12132 (Journal officiel, Débats parlementaires A. N. du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

*Taxe de publicité foncière (possibilité de la payer avec des titres
de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 dans le cas d'un changement de
régime matrimonial).*

25160. — 3 janvier 1976. — M. Piot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible, lors d'un changement de régime matrimonial convertissant une communauté de meubles et acquêts en communauté universelle avec attribution au survivant, de payer la taxe de publicité foncière à l'aide de l'emprunt 4,5 p. 100 1973, compte tenu de ce que la publication est obligatoire pour les biens propres et recommandée pour les biens communs afin d'éviter les contestations avec les créanciers et les héritiers.

Réponse. — L'article 392-I de l'annexe III du code général des impôts prévoit que les titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 à capital garanti sont admis en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit. Ces titres ne peuvent donc être remis en paiement de la taxe de publicité foncière exigible lors de la publication au fichier immobilier de conventions qui, au point de vue fiscal, ne sont pas considérées comme des mutations. Tel est le cas des changements de régimes matrimoniaux. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

*Matériel agricole (exonération de la taxe différentielle sur les véhi-
cules à moteur pour les bétailières lorsqu'elles sont utilisées pour
le transport des produits nécessaires aux animaux).*

25292. — 3 janvier 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le Ministre de l'économie et des finances que les bétailières sont exonérées du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, lorsqu'elles transportent les animaux, mais non pas lorsqu'elles véhiculent des produits nécessaires à l'exploitation (paille, engrais). Il

lui demande s'il pourrait envisager de supprimer cette dernière contrainte pour les agriculteurs qui utilisent cette bétailère pour le transport des produits nécessaires à leurs animaux.

Réponse. — L'exonération de taxe différentielle accordée aux véhicules spéciaux désignés à l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts est strictement réservée aux véhicules visés par ce texte. Or, celui-ci n'exonère, notamment, que les véhicules aménagés spécialement pour le transport du bétail et n'effectuant que ce transport. Si l'exonération était appliquée lorsque les bétailères transportent des produits nécessaires aux animaux, elle devrait être étendue aux autres véhicules qui transportent de tels produits et, d'une manière plus générale, les produits nécessaires à l'exploitation agricole. Elle ne manquerait pas non plus d'être demandée en faveur de tous les véhicules à usage professionnel. Il en résulterait une perte budgétaire non négligeable et une diminution sensible des sommes mises à la disposition du fonds national de solidarité puisqu'un crédit égal au produit de la taxe est ouvert chaque année, sous forme de subvention, au profit de ce fonds.

Groupements fonciers agricoles

(imposition selon le régime des bénéfices réels agricoles).

25315. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au point de vue fiscal, des groupements fonciers agricoles donnant à bail à des exploitants non propriétaires. La disproportion croissante entre la valeur des baux, surtout en viticulture, et les frais d'entretien de sols (drainages) ou de réparation des bâtiments, rend la fiscalité classique des revenus fonciers inadaptée à des porteurs de parts de G. F. A. ne disposant pas de gros revenus extérieurs, les alternances de pertes et de revenus étant trop fortes. Il lui demande si les G. F. A. donnant à bail ne pourraient bénéficier d'une imposition aux bénéfices réels agricoles, ce qui donnerait de meilleures possibilités d'amortissement.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 63 du code général des impôts que seuls les revenus tirés de l'exploitation de biens ruraux peuvent être classés dans la catégorie des bénéfices agricoles. Dès lors qu'un groupement foncier agricole ne met pas directement en valeur les biens dont il est propriétaire, mais les donne en location, il n'a pas la qualité d'exploitant agricole mais celle de bailleur d'immeuble. Les revenus qu'il encaisse à ce titre ne peuvent donc relever que de la catégorie des revenus fonciers. Il ne peut dès lors être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'assimiler les revenus considérés à des bénéfices de nature agricole. Au demeurant, le régime applicable aux bailleurs de biens ruraux est particulièrement libéral. D'une part, en effet, les dépenses d'amélioration non rentables sont intégralement admises en déduction l'année même de leur réalisation; d'autre part, la déduction forfaitaire de 20 p. 100, qui couvre l'amortissement des bâtiments et des améliorations rentables, est calculée dans des conditions très avantageuses puisqu'elle s'applique d'une façon permanente, quelle que soit la durée d'utilisation des biens, sur le montant total et régulièrement revalorisé du loyer, y compris la part afférente aux biens qui, tels que les terres, ne sont pas amortissables.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.)

25493. — 17 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Agriculture (ingénieurs des travaux: parité de statut avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25583. — 17 janvier 1976. — **M. Schloesing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'harmoniser la carrière des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture, c'est-à-dire les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux ruraux, sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il conviendrait à cet effet de permettre à chaque ingénieur de ces corps d'atteindre, sans barrage, au minimum l'indice net 500, de fixer à 575 l'indice net de fin de carrière des ingénieurs divisionnaires par rapport à l'effectif global de chaque corps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de satisfaire ces revendications qui sont justifiées, tant par le niveau de formation de ces ingénieurs que par leurs responsabilités, et conformes aux recommandations formulées par le conseil supérieur de la fonction publique.

Agriculture (ingénieurs des travaux: parité de statut avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25597. — 17 janvier 1976. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'informer des dispositions qui seront prises par son ministère pour harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture (I. T. A. I. T. R., I. T. E. F.). En effet, ils demandent à être rémunérés sur la base du corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces revendications s'imposent en raison même du recrutement et des responsabilités exercées.

Agriculture (ingénieurs des travaux: reclassement indiciaire).

25457. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture vient de faire l'objet d'un examen approfondi au niveau du Premier ministre. Il a pu être constaté que les caractéristiques des corps concernés, les sujétions auxquelles leurs membres sont astreints ainsi que les modalités d'organisation des services étaient différentes de celles qui ont justifié au ministère de l'équipement une réforme de structure et, par voie de conséquence, l'octroi d'un classement indiciaire spécifique aux ingénieurs des travaux de ce département. Sur ce point et pour ces raisons l'harmonisation demandée n'a pu être prise en considération. En revanche, il a paru possible d'étendre aux personnels en cause les avantages récemment accordés aux fonctionnaires du corps de référence et relatifs au nouveau régime de rémunération des élèves ingénieurs, à la régularisation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une amélioration, sur la base de justifications fonctionnelles, de la proportion des ingénieurs des travaux divisionnaires.

EDUCATION

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Saint-Amand-de-Boixe [Charente]).

23290. — 16 octobre 1975. — **M. Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du C. E. G. de Saint-Amand-de-Boixe, dans le département de la Charente. Les municipalités du canton sont imposées de charges relatives à cet

établissement scolaire, qui deviennent insupportables, atteignant une moyenne de 640 francs par élève. La petite commune de Vervant a versé une somme de 5 000 francs en 1974 pour trois élèves ! Il est évident qu'il y a là une situation qui ne peut plus se prolonger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la nationalisation immédiate de ce C. E. G.

Réponse. — Le collège d'enseignement général de Saint-Amand-de-Boixe (Charente) est inscrit au programme à réaliser en 1976. Sa nationalisation a pris effet le 1^{er} janvier 1976.

Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau [Pas-de-Calais]).

23706. — 30 octobre 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau (Pas-de-Calais). Cet établissement fonctionne dans des bâtiments neufs depuis la dernière rentrée. Il est donc d'autant plus regrettable de constater que, par suite de crédits insuffisants et de manque de personnel, les installations soient susceptibles de se dégrader rapidement et que l'enseignement, la sécurité des élèves et du personnel, l'entretien ne soient pas assurés dans des conditions normales. En prenant pour base le barème de 1966, déjà insuffisant en regard des besoins réels des établissements techniques, seize postes ne sont pas pourvus : trois postes de professeur technique d'enseignement pratique, deux postes de professeur d'économie familiale, trois postes de professeur d'éducation physique, trois postes d'agent de service, un poste de professeur de dessin d'art et différents postes concernant l'entretien, l'administration, la surveillance et la documentation. De ce fait, la salle de documentation, une salle polyvalente complètement aménagée, une salle de dessin d'art et le foyer sont fermés. A signaler qu'il n'y a pas de salle de sport et qu'il n'existe qu'une salle de permanence pour 350 demi-pensionnaires. Le magasin général des ateliers se trouve pratiquement fermé à cause du manque d'agents de service. Parmi eux, les ouvriers professionnels sont employés à la cuisine, à la vaisselle, au balayage, etc. Aucun crédit n'a été débloqué pour des sections ouvertes à la rentrée, à savoir : B. E. P., électriciens, électroniciens, carrossiers et C. E. P. tourneurs et fraiseurs. Un certain nombre d'élèves n'ont pratiquement pas eu de cours d'atelier depuis la rentrée, car ils participent avec leurs professeurs à la finition des travaux et à l'installation du matériel. Cela pose en outre des problèmes de sécurité : branchement électrique des machines, emploi d'échelles, etc. Ce sont les études et l'avenir des élèves qui sont en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre, tant au point de vue attribution de crédits que nomination du personnel nécessaire pour que le C. E. T. d'Outreau fonctionne dans des conditions normales.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès du rectorat de l'académie de Lille, responsable de l'organisation du service dans le cadre de la déconcentration, il ressort que tous les emplois d'enseignement créés au collège d'enseignement technique d'Outreau ont pu être pourvus à l'exception d'un poste de professeur technique d'enseignement professionnel de mécanique générale. Par contre, compte tenu des priorités fixées et du manque de candidature, il n'a pas été possible de créer un emploi d'économie familiale et sociale et un emploi de dessin d'art. Cette situation n'est pas propre au collège d'enseignement technique d'Outreau, quelques insuffisances subsistant dans ces spécialités, il y sera remédié dès que possible. En ce qui concerne la surveillance, l'établissement dispose de 7,5 maîtres d'internat et surveillants d'externat, c'est-à-dire d'une dotation supérieure à celle (cinq emplois) qui serait résultée d'une stricte application du barème du 24 mai 1971 ; tous ces emplois sont pourvus. Les collèges d'enseignement technique n'ont commencé à être dotés d'emplois de documentalistes qu'à la rentrée 1974 ; 78 d'entre eux sont actuellement pourvus d'un tel emploi ; 40 nouveaux emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes sont prévus au budget 1976, il appartiendra à l'académie de Lille de répartir sa dotation à cet égard suivant un ordre de priorité qu'elle devra déterminer. Dans le cadre des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation, une dotation globale a été mise à la disposition de cette académie au début de l'année 1975 pour le fonctionnement général de l'ensemble des lycées au début de l'année 1975 pour le fonctionnement général de l'ensemble des lycées et C. E. T. de l'académie. Cette dotation a été répartie par les services rectoraux en fonction des besoins particuliers de chaque établissement, et un complément de subvention destiné à couvrir les charges nouvelles résultant de la mise en service de nouveaux établissements a été attribué en septembre 1975. Aucune demande de crédits supplémentaires motivée par des difficultés particulières de fonctionnement n'a été présentée en faveur du C. E. T. d'Outreau. Il convient de souligner que les frais de gros entretien de ce collège d'enseignement technique incombent à la

collectivité locale, propriétaire des bâtiments. D'autre part, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont reçu compétence pour implanter dans les établissements de leur ressort administratif, les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, compte tenu de leurs disponibilités budgétaires et des sujétions particulières qui pèsent sur chacun des établissements. Conformément à ces principes, le C. E. T. d'Outreau a bénéficié de la création d'emplois nouveaux dont l'accroissement ne peut être envisagé au cours de la présente année scolaire. Enfin, programmé en 1973, le C. E. T. d'Outreau a été ouvert pour la rentrée scolaire 1975 après que la réception provisoire eut été prononcée. A ce stade, le branchement électrique des machines était terminé. En outre, les installations techniques de l'atelier, rigoureusement conformes aux normes, n'ont pas fait l'objet d'observation de la commission de sécurité.

Inspecteurs d'académie (recrutement : rapports avec les préfets).

26736. — 28 février 1976. — M. Jacques Legendre a pris connaissance d'informations de presse selon lesquelles M. le ministre de l'éducation envisagerait de modifier les rapports entre les préfets et les inspecteurs d'académie. Les mêmes informations donnent à entendre qu'une transformation des conditions de recrutement des inspecteurs d'académie devrait également intervenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les textes réglementaires qui définissent les pouvoirs respectifs du préfet et du directeur des services départementaux du ministère de l'éducation. Ces pouvoirs demeurent réglés par le décret n° 64-250 du 14 mars 1964. L'article 4 de ce décret précise que sont exclues des dispositions des articles 2 et 3 portant définition des pouvoirs du préfet, « l'action éducative et les mesures concernant la scolarité, l'administration du personnel, l'organisation, la gestion intérieure et la tutelle des établissements d'enseignement ». Il n'est en aucune façon envisagé de modifier cette répartition des compétences. Il est par ailleurs exact que de nouvelles modalités de recrutement des directeurs des services départementaux de l'éducation sont actuellement à l'étude selon les orientations décrites dans les Propositions de modernisation du système éducatif publiées au mois de février 1975. Celles-ci prévoient la création d'un corps d'inspecteurs académiques suffisamment étoffé pour permettre, par un rapprochement géographique, dans tous les domaines d'activité du secteur éducatif, une meilleure relation entre les inspecteurs et les personnels relevant de leur responsabilité. La diversité de ces domaines d'activité implique une compétence diversifiée qui doit se traduire au niveau du recrutement. Celui-ci serait donc ouvert aux enseignants, aux éducateurs, aux proviseurs ainsi qu'aux personnels d'administration ayant accompli au ministère de l'éducation un temps de service assez long pour qu'ils y aient acquis une bonne connaissance du fonctionnement de celui-ci. C'est à l'intérieur de ce corps que seraient choisies les personnalités les plus aptes à exercer — sous l'autorité du recteur — les responsabilités de directeur des services départementaux de l'éducation. Celles-ci leur seraient confiées, sous la forme d'un emploi fonctionnel — comme c'est le cas actuellement pour les recteurs et les chefs d'établissement — pour une période plus ou moins longue et renouvelable. Cette mesure, inspirée des conclusions du rapport Krieg sur les chefs des services extérieurs de l'Etat a pour objet d'assurer la permanence à la tête des services départementaux de l'éducation de hauts fonctionnaires compétents et responsables, ayant une parfaite connaissance du système éducatif, de ses différents personnels, de son caractère spécifique et qui soient dotés des moyens d'exercer efficacement leurs fonctions.

EQUIPEMENT

Autoroute A 4 (protection du site de l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice, en cas de construction du poste de péage).

21614. — 26 juillet 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que le projet gouvernemental d'institution d'un péage sur la section Paris—Noisy-le-Grand de l'autoroute A 4 prévoit la construction du poste de péage sur l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice. Cette île fait l'objet d'un arrêté d'inscription au titre des sites en date du 7 octobre 1942 et des études sont en cours pour le classement des îles de la Marne de manière à empêcher de façon plus efficace toute atteinte à ces sites privilégiés. L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et l'article 3 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, qui s'appliquent aujourd'hui, font obligation aux services de l'équipement d'aviser l'autorité préfectorale quatre mois à l'avance de leur intention d'exécuter des travaux. En outre, pour une telle construction, un permis de construire doit être sollicité conformément aux articles L. 421-1 et L. 430-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le maire de la ville de Saint-Maurice

doit donner son avis (art. R. 421-11) ainsi que la commission des sites (loi du 2 mai 1930) sur cette demande de permis de construire. Or M. le ministre de la qualité de la vie précise, dans un courrier du 18 juin 1975 : « Mon ministère n'est pas en possession du projet de plate-forme de péage, lequel, à ma connaissance, n'est pas encore établi. » Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures conservatoires sont prévues pour empêcher tout commencement de travaux (abattage d'arbres, réalisation de la plate-forme, construction d'édifices) avant un permis de construire délivré dans les formes prévues dans la loi; 2° quelles dispositions sont prises pour veiller à ce que la loi du 2 mai 1930 soit appliquée rigoureusement et pour que la commission des sites soit consultée dans les règles; 3° à quelle date ses services ont été saisis de ce projet et quelles suites ont été données pour garantir la sauvegarde de ce site classé des bords de Marne.

Réponse. — La procédure à suivre, dans le cas de travaux à effectuer dans un site inscrit, est définie par la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 28 décembre 1967 et le décret n° 70-288 du 31 mars 1970. En vertu de ce dernier texte, la consultation de la commission départementale des sites peut être effectuée par le préfet. Bien qu'il ne s'agisse là que d'une faculté, le projet de construction de la plate-forme de péage dans l'île de l'Hospice sera transmis à cette commission, qui pourra ainsi formuler toutes suggestions utiles tant sur les dispositions prévues que sur le phasage des opérations. En ce qui concerne le permis de construire, un arrêté du 11 avril 1962, pris en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, a défini le champ des exemptions à la procédure normale de ce permis relatives aux travaux de construction des bâtiments à exécuter par les services de voirie ainsi que par leurs concessionnaires. Aux termes de cet arrêté, seuls sont soumis à cette procédure les bâtiments à usage d'habitation, les gares de voyageurs et les bureaux ouverts au public. Dans le cas présent, l'obtention préalable de permis de construire n'est donc pas requise.

Industrie du bâtiment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'Entreprise Balency-Briard de construction industrialisée, à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

24100. — 15 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de l'Entreprise Balency-Briard spécialisée dans la construction industrialisée de maisons individuelles et dans la préfabrication lourde d'immeubles collectifs. A la suite de la réduction de l'activité dans le bâtiment, qui frappe tout particulièrement le secteur du logement social, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson envisage de supprimer le secteur de préfabrication lourde de sa filiale Balency-Briard et de fermer les usines de Villeneuve-le-Roi (94) et de Longjumeau (91). Cette suppression aurait pour résultat d'entraîner des dizaines de licenciements dans un secteur où les besoins sont loin d'être satisfaits puisque le nombre des mal-logés ne cesse d'augmenter tandis que diminue le nombre de logements sociaux financés et construits. Elle porterait en outre atteinte à un outil de production moderne, les techniques de préfabrication françaises étant justement réputées dans le monde entier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour maintenir et développer le potentiel de production de cette entreprise, notamment à Villeneuve-le-Roi et Longjumeau; 2° pour développer la construction de logements sociaux à la mesure des besoins des mal-logés.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la situation de l'Entreprise Balency-Briard, et plus particulièrement sur ses établissements de Villeneuve-le-Roi et de Longjumeau, concernés par la préfabrication lourde. L'Entreprise Balency-Briard a spécialisé un de ses départements dans la préfabrication lourde. Les procédés « Balency » sont largement utilisés dans la construction de bâtiments à caractère socio-éducatif et de logements collectifs groupés; ces marchés publics constituent la majeure partie des débouchés offerts à l'établissement de Villeneuve-le-Roi; l'établissement sis actuellement à Longjumeau est spécialisé dans la préfabrication des éléments pour maisons individuelles, et principalement selon le nouveau procédé « Liberté ». Pendant l'année 1975, qui a connu un ralentissement général de l'économie, ces établissements ont honoré leurs marchés en état de plein emploi, sans réduction d'horaires. A l'heure actuelle, pour ce qui concerne l'établissement de Villeneuve-le-Roi, la direction de l'Entreprise Balency-Briard, dans un souci de bonne gestion et de sécurité de l'emploi de son personnel, vient de procéder à une légère réduction d'horaires afin d'étaler son plan de charges dans l'attente de la mise en œuvre des programmes fixés par chaque ministère en fonction du budget de 1976; cette mesure de réduction d'horaires ne descend pas dans tous les cas en dessous du plafond légal des quarante heures hebdomadaires. D'autre part, le plan de charges de l'unité de production de Longjumeau lui permet de produire dans un régime de plein emploi du personnel et de l'appareil de production. En réponse au dernier point de la question, il convient de signaler l'effort réalisé en matière de financement de logements

aides par l'Etat en 1975. Suivant le budget voté par le Parlement, le programme de 1975 s'élevait à 370 400 logements; l'attribution de dotations supplémentaires, dont celles décidées en cours d'année au titre du plan de développement de l'économie, a permis de porter ce chiffre à 400 000 logements. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a mis à l'étude une réforme de la politique du logement, dont un des objectifs essentiels sera d'affirmer la finalité sociale des aides de l'Etat.

Animaux (abrogation des dispositions légales qui en permettent la détention dans les immeubles).

25252. — 3 janvier 1976. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'équipement que l'application de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant « modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel (Journal officiel du 10 juillet 1970) dispose en son article 10-1 que : « est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local familial ». Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci. Cette disposition de la loi du 9 juillet 1970 est valable par elle-même et opposable, par conséquent, aux organismes d'H.L.M. Justifiable dans les petits immeubles bien pourvus d'espaces verts, elle peut se révéler catastrophique dans les immeubles à forte densité si un grand nombre de locataires sacrifiant à la mode actuelle détiennent désormais un animal. Aussi, convient-il d'examiner avec soin les réserves exprimées par la loi. Il doit s'agir d'un animal familial, qui ne doit causer aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de l'immeuble. Ces deux termes imposent aux autres locataires subsistant la présence d'animaux de déposer à chaque cas une réclamation écrite et de constituer un dossier pour chaque chien contre chaque propriétaire. Or, devant l'envahissement des grands ensembles H.L.M. par des chiens et des chats, cette procédure n'est pas applicable. Dans beaucoup d'ensembles d'habitations, les installations (portes-murs) sont détériorées, les parties communes et les bacs de sable destinés aux enfants sont souillés par les animaux laissés en divagation. D'autres sont enfermés dans les immeubles et hurlent pendant que leurs maîtres sont partis au travail. Ils sont enfermés la nuit sur les balcons et dans les loggias et aboient à moindre bruit extérieur. La multiplication en est telle que souvent les locataires font de véritables élevages dans les appartements avec toutes les atteintes que cela suppose à l'hygiène et à la tranquillité. D'autre part, des animaux ainsi incarcérés deviennent méchants, agressifs et dangereux. Il lui rappelle qu'avant la promulgation de la loi du 9 juillet 1970, la plupart des règlements généraux des offices d'H.L.M. interdisaient la présence des animaux dans les immeubles collectifs et qu'il n'y avait alors aucun problème de ce genre. Il demande donc à M. le ministre de l'équipement s'il ne conviendrait pas de s'interroger très sérieusement sur ces problèmes et s'il ne serait pas opportun et urgent d'abroger l'article 10-1 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970.

Réponse. — L'article 10-1 de la loi du 9 juillet 1970 subordonne effectivement la possibilité d'avoir un animal familial dans un appartement au fait « que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci ». D'autre part, dans la mesure où il y a manquement aux obligations du locataire prévues par l'article 1728 du code civil, le propriétaire peut faire jouer les dispositions de l'article 1729 qui lui permettent de résilier le bail. Or il a été jugé que la présence d'animaux peut être considérée, même en l'absence d'une clause d'interdiction, comme un manquement aux obligations du locataire, si les locaux sont souillés ou dégradés ou si les voisins se plaignent (Cass. Soc. 5 octobre 1961; tribunal d'instance de Rouen, 14 mars 1961). La protection des occupants continue donc à être assurée par la réglementation, nonobstant les dispositions du texte incriminé. Sans doute la mise en œuvre de cette protection nécessite-t-elle une procédure qui peut parfois se révéler délicate ou difficile, particulièrement dans les grands ensembles immobiliers; il convient cependant de rappeler que les dispositions de l'article 10-1 ont été introduites dans la loi du 9 juillet 1970 à la suite d'un amendement déposé par deux parlementaires et dont le Parlement, en l'adoptant, a admis le bien-fondé.

Baux de locaux d'habitation (réglementation applicable aux locaux de catégorie 2-A 2-B en matière de loyer et de maintien dans les lieux).

25526. — 17 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement que pour des locaux appartenant aux catégories 1/2 A la jurisprudence a décidé que la libération des

loyers ne s'appliqueraient pas et a d'autre part fixé le loyer applicable à la catégorie 2-A. Il lui demande si les locaux 2-A 2-B seront assimilés à la catégorie 2 B tant au point de vue du maintien dans les lieux qu'au point de vue du prix du loyer.

Réponse. — En ce qui concerne le problème des appartements classés en catégorie II A en 1948 mais auxquels a été appliqué un prix de location intermédiaire entre les catégories II A et II B, alors que la loi du 1^{er} septembre 1948 ne prévoit pas de catégorie « intermédiaire », la jurisprudence qui s'est dégagée lors de la libération des locaux des catégories exceptionnelles et I par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 permet de donner l'indication suivante : en cas de litige, la libération des loyers n'est applicable qu'aux locaux faisant l'objet d'un classement réglementaire conforme aux définitions de l'année I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. La cour de cassation s'est notamment prononcée en ce sens dans un arrêt du 4 mars 1970 (Cass. 3^e Ch. civile, Affaire Allix c/ Fiquemont). Il est rappelé à ce sujet que dans l'agglomération parisienne, la catégorie II A se caractérise particulièrement par la très bonne qualité de la construction, les grandes dimensions des pièces de réception et des dégagements intérieurs, la largeur des escaliers, l'existence d'un escalier de service et la présence d'un ascenseur dans les immeubles d'au moins deux étages. Si donc le prix de location qui a été fixé correspond à un prix intermédiaire entre celui de la catégorie II A et celui de la catégorie II B parce que le local ne présentait pas toutes ou certaines des caractéristiques indiquées ci-dessus, on est conduit à admettre sous la réserve habituelle de la décision souveraine des tribunaux dans chaque cas d'espèce lorsque l'appréciation de ces caractéristiques donne lieu à contestation, que le local en question ne peut être assimilé à un local de catégorie II A et que le loyer n'est donc pas « libéré ». Il convient de préciser que l'expression « loyer libéré » ne doit pas seulement s'entendre du prix de location mais (comme l'indique du reste expressément le décret n° 75-803 du 26 août 1975 (J. O. du 30 août) qui a prescrit la libération des logements classés 2 A), de « l'ensemble des dispositions de la loi » du 1^{er} septembre 1948 et notamment du maintien dans les lieux. En d'autres termes, le locataire (ou l'occupant maintenu dans les lieux) d'un local que les parties avaient convenu de classer dans une catégorie intermédiaire 2-A 2-B mais que ses caractéristiques conduisent à assimiler à un local de catégorie 2 B, continueront à bénéficier de toutes les dispositions de la loi de 1948 et vice versa. Il est également rappelé que chacune des parties conserve la possibilité de remettre en cause la classification du logement, dans les conditions prévues par la loi.

Handicapés (accessibilité obligatoire des ascenseurs des constructions neuves aux handicapés physiques).

25903. — 31 janvier 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ascenseurs installés dans les immeubles à usage d'habitation ne sont pas généralement prévus pour permettre le transport de personnes handicapées physiques. Les normes obligatoires de construction concernent uniquement la sécurité des installations mais ne prennent pas en compte la possibilité de transporter des personnes handicapées dans ces ascenseurs. Certes, il existe un document technique unifié concernant les principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation, qui prévoit de telles dispositions, mais ce document n'a, en dehors des constructions de type H. L. M., de valeur obligatoire pour le constructeur que s'il est adopté comme document contractuel de référence. On aboutit à ce que, dans la majeure partie des cas, l'ascenseur ne permet pas le transport de personnes handicapées. Il lui cite à cet égard le cas de personnes handicapées physiques, qui ont fait l'acquisition d'un appartement sur plans, pour lequel, malgré les assurances du constructeur, l'ascenseur présente des dimensions insuffisantes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'accessibilité des ascenseurs par les personnes handicapées physiques.

Réponse. — Le décret n° 74-553 du 24 mai 1974, complétant le décret n° 69-396 du 14 juin 1969, fixe les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés physiques. Les dispositions de ce texte, qui établissent un lien entre l'aménagement de logements en étages pour les handicapés circulant en fauteuil roulant et l'existence d'un ascenseur permettant à ceux-ci d'accéder aux étages, sont commentées dans la circulaire du 10 décembre 1974 relative au logement des handicapés. Il est notamment indiqué qu'un ascenseur est considéré comme utilisable par les handicapés lorsqu'il ne comporte pas de parois lisses et que ses dimensions intérieures sont égales ou supérieures à 1 mètre x 1,40 mètre. En fait de tels types d'ascenseurs sont d'usage courant dans les immeubles comptant sept niveaux au moins au-dessus du rez-de-chaussée. Les constructeurs,

notamment lorsqu'ils bénéficient d'une aide financière sur fonds publics, sont invités à choisir aussi souvent que possible cette catégorie d'ascenseurs dans les immeubles de cinq ou six niveaux, le supplément de dépense restant généralement modéré.

Equipement (revendications des ouvriers des parcs et ateliers).

26031. — 7 février 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les revendications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'amélioration des classifications et sa mise en application au 1^{er} janvier 1975 ; 2° l'échelonnement de la prime d'ancienneté à 27 p. 100 ; 3° l'intégralité du salaire pendant les arrêts consécutifs aux accidents du travail et l'obtention du même régime de maladie que la fonction publique ; 4° l'attribution d'une prime de vacance uniforme pour tous les O. P. A. égale au salaire de l'O. Q. 2 répartie en deux fois : 1^{er} juin, 1^{er} décembre ; 5° l'obtention du supplément familial de traitement ; 6° la semaine de 40 heures en cinq jours sans diminution de salaire ; 7° l'augmentation des emplois permanents sur fonds d'Etat ; 8° la suppression des abattements de zones ; 9° pas de salaire mensuel inférieur à 2 000 francs pour 173 heures (40 heures par semaine) ; 10° la titularisation de tous les auxiliaires après une année de stage au parc. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° Les négociations avec le ministre de l'économie et des finances seront poursuivies, au vu des résultats d'une enquête en cours, pour obtenir l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers dans le cadre des propositions élaborées par le groupe de travail qui a été constitué à cet effet et auquel ont participé les représentants des organisations syndicales. 2° L'échelonnement actuel de la prime d'ancienneté est plafonné à 21 p. 100. Des démarches ont été entreprises auprès du ministre de l'économie et des finances en vue d'améliorer cette situation mais aucune mesure de cet ordre n'a pu intervenir jusqu'à présent. Par contre, une augmentation de deux points du taux moyen de la prime de rendement a été obtenue pour compter du 1^{er} janvier 1975 et le volume de crédits ainsi dégagés permet de répondre en partie, sous une forme différente, à cette revendication des ouvriers des parcs et ateliers. 3° Le régime des ouvriers des parcs et ateliers en matière de maladie et d'accidents du travail résulte de la circulaire du ministère du travail F 1-41 du 4 septembre 1974 prise pour l'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972. Ce régime ne pourra donc être modifié que lorsque ces textes de référence qui concernent l'ensemble des ouvriers de l'Etat mensualisés seront eux-mêmes réexaminés. Des études à ce sujet sont d'ailleurs en cours au ministère du travail et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. 4° La prime de « vacances », en tant que telle, n'existe pas dans la fonction publique mais il sera sans doute possible d'étudier avec les organisations syndicales les possibilités d'améliorer le calcul de l'indemnité de congé payé qui est actuellement servie aux intéressés sur la base prévue par le code du travail. 5° Le supplément familial de traitement n'est servi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence à l'échelle indiciaire de traitement de la fonction publique. Le salaire des ouvriers des parcs et ateliers étant référencé sur une base différente, il n'est pas possible en l'état actuel des textes réglementaires d'en faire bénéficier ces personnels. 6° La durée hebdomadaire de travail des ouvriers des parcs et ateliers, qui était de 45 heures au début de l'année 1975, a été réduite à 41 h 30 à compter du 1^{er} octobre 1975, sans diminution de salaire. Cette mesure avait pour but d'alléger les horaires des intéressés sur ceux de la fonction publique. Désormais toute réduction de durée de travail qui sera accordée aux agents de la fonction publique sera appliquée aux ouvriers des parcs et ateliers. 7° Il n'est pas envisagé dans la conjoncture budgétaire actuelle d'augmenter de façon sensible le nombre d'emplois permanents sur fonds d'Etat. 8° La question de la suppression des abattements de zone ne dépend pas du seul département de l'équipement. Elle reste liée aux décisions prises en la matière pour l'ensemble des fonctionnaires. 9° Les salaires horaires de base des ouvriers des parcs et ateliers, régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 étaient traditionnellement fixés par référence aux salaires minimaux conventionnels des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. Les organisations syndicales ayant demandé l'indexation de l'évolution des salaires des ouvriers des parcs et ateliers sur celle des rémunérations de la fonction publique, le ministère de l'économie et des finances, après de nombreuses négociations, a décidé que cette indexation serait appliquée aux intéressés à compter du 1^{er} août 1975. 10° Pour faciliter l'affiliation des ouvriers de parc auxiliaires, des démarches vont être entreprises auprès du ministère de l'économie et des finances en vue d'apporter des modifications aux conditions d'affiliation fixées par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (apport au département de la Creuse de l'énergie indispensable à son essor industriel).

23222. — 15 octobre 1975. — M. Beck demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du plan pluriannuel de développement du Massif Central, de prévoir en priorité : le renforcement des réseaux moyenne tension pour pouvoir accueillir des implantations nouvelles avec une fiabilité accrue ; le raccordement de l'agglomération guérolaise au feeder de transport de gaz naturel passant seulement à 30 km au Nord, la mise à disposition de cette énergie nouvelle, abondante et plus économique devant être un atout sérieux pour le développement industriel de la cité, sans commune mesure avec la distribution de propane et d'air propané, actuellement assurée. Cette décision permettrait de mettre à la disposition du département de la Creuse l'énergie indispensable pour un essor économique et notamment industriel.

Réponse. — Sur le premier point, en raison de la contexture des réseaux moyenne tension recouvrant le département de la Creuse (la plus grande partie est constituée par un ensemble de lignes à faible section) la solution globale consistant en un renforcement de ceux-ci, ne paraît pas nécessairement la mieux adaptée aux objectifs de développement de ce département. Il appartient aux services départementaux responsables de préciser les zones susceptibles d'accueillir des industriels en estimant également, même de façon approximative, les puissances à envisager pour leur desserte en énergie électrique. A partir de ces éléments pourront être valablement étudiées les conditions d'alimentation les plus adéquates aux besoins, et déterminé le montant des dépenses afférentes aux renforcements indispensables à court et moyen termes. Les ouvrages de distribution à moyenne tension nouveaux, ou les renforcements d'ouvrages existants, pourraient être réalisés à partir des postes sources alimentés, depuis la disparition progressive de l'ancien réseau départemental de répartition à 45 000 volts, par des lignes 63 000 et 90 000 volts. Ces postes, judicieusement répartis sur la surface du département : La Côte (La Souterraine), Chatelus-Le-Marcheix, Bourgneuf, Faux-la-Montagne, Guéret, Bousac, Gouzou, Aubusson, Auzances, devraient disposer d'une puissance suffisante pour répondre aux besoins qui auraient été ainsi évalués. Sur le deuxième point, la desserte en gaz de Guéret est actuellement assurée par émission de propane pur et d'air propané. Pour que le raccordement d'une localité à un réseau de transport de gaz naturel soit justifié, il faut que, compte tenu des charges inhérentes aux investissements nécessaires, le coût de cette énergie, une fois rendue, denicure attrayant pour les usagers domestiques et industriels. A ce point de vue, la construction d'un ouvrage de transport important (canalisation de 30 km) à laquelle devraient s'ajouter les frais qu'entraînerait l'adaptation au gaz naturel des appareils domestiques, suppose un marché supérieur aux consommations actuelles de Guéret, qui sont de l'ordre de 26 000 000 th/an. C'est pourquoi le Gaz de France a entrepris un examen du marché potentiel de la région et c'est au vu de cette étude que la décision d'alimenter ou non Guéret pourra être prise.

Imprimerie (application de l'accord du 21 novembre 1974 garantissant l'emploi des travailleurs de Chaux-Néogravure).

23797. — 4 novembre 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle suite il compte donner à l'accord du 21 novembre 1974, auquel il a donné sa caution et qui prévoyait un certain nombre de mesures destinées à garantir l'emploi et le maintien sur place des travailleurs de Chaux-Néogravure et, en particulier, du personnel de l'usine de Saint-Ouen.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole (commerce avec l'U. R. S. S.).

23228. — 5 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir faire le point des livraisons effectuées par l'U. R. S. S. à la France et aux différents pays de la Communauté économique européenne en pétrole brut, essence, fuel-oil, gas-oil, et si en ce qui concerne la France, au 30 juin 1975 les quantités prévues comme devant être livrées l'ont été effectivement et, dans la négative, quel est le déficit enregistré. Il rappelle en effet qu'à la suite du voyage du Président de la Répu-

blique en U. R. S. S., la France serait disposée à augmenter ses achats en pétrole et gaz à l'U. R. S. S. Serait-il possible de connaître le volume envisagé des achats en pétrole et gaz par la France à l'U. R. S. S. pour les prochaines années.

Réponse. — Les importations par des pays de la Communauté économique européenne de pétrole brut et produits pétroliers en provenance d'U. R. S. S. ont été les suivantes en 1973 (en milliers de tonnes) :

PAYS	PÉTROLE brut.	SEMI-RAFFINÉ	ESSENCES et super.	GO/FOD	FO lourd.
Belgique-Luxembourg	523	»	191	341	63
Danemark	»	»	»	731	203
France	3 357	»	50	820	252
R. F. A.	»	2 735	122	2 253	87
Irlande	»	»	»	»	145
Italie	6 838	»	355	240	659
Pays-Bas	»	»	1 228	226	»
Royaume-Uni	170	36	216	53	»

S'il est encore trop tôt pour chiffrer officiellement ces mêmes mouvements de pétrole brut et produits pétroliers pour 1974 il apparaît néanmoins, au travers de statistiques fragmentaires, que les importations de la Communauté en provenance d'U. R. S. S. ont subi une baisse sensible par rapport à 1973. En ce qui concerne la France, elles ont été arrêtées pour 1974 aux chiffres suivants : pétrole brut : 226 ; essences et super : 54 ; GO/FOD : 482 ; FO/lourd : 289. Pour l'année 1975, les précisions suivantes peuvent être données : pétrole brut : sur un contingent fixé à 6 millions de tonnes de pétrole brut par le conseil des communautés européennes les sociétés pétrolières françaises se sont engagées pour 2 millions de tonnes environ. Près de la moitié de ce tonnage a été traité en Italie, ce qui explique que 377 000 tonnes seulement aient été importées au cours du 1^{er} semestre sur le territoire français. Produits pétroliers : le tableau suivant fait le point de nos importations de produits pétroliers pour le premier semestre 1975.

PRODUITS	CONTINGENTS OUVERTS (*)	RÉALISATIONS
Essences/super	190 000	29 035
GO/FOD	1 650 000	416 241
FO lourd	800 000	315 474

(*) Pour l'année.

Il montre que si le fuel lourd a trouvé partiellement preneur auprès des acheteurs français, les essences et gasoils n'ont pas contre-sensé-t-il, présenté à leurs yeux qu'un intérêt limité. Pour l'année 1976, on ne peut faire état que de prévisions partielles. Des sociétés pétrolières françaises ont négocié avec l'U. R. S. S. des contrats de fournitures de pétrole brut qui représenteront 4 millions de tonnes environ en 1976. Quant aux fournitures de gaz, elles seraient de l'ordre de 1 milliard de mètres cubes en 1976, 2 milliards en 1977 et 2,5 milliard en 1978.

Electricité et Gaz de France (assainissement des tarifs et modalités de paiement pour les petits usagers).

23862. — 6 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la multiplication des coupures de courant effectuées par E.D.F. et G.D.F. au détriment des usagers qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs factures dans les délais. Ces coupures massives visent à limiter les impayés qui résultent de l'augmentation très forte des sommes réclamées aux usagers, conjuguée avec les difficultés rencontrées par ailleurs par les familles en raison de l'extension du chômage total et partiel, de la hausse continue des prix, de l'augmentation des loyers et des charges et des impôts toujours plus lourds. Les factures atteignent un montant très élevé en raison de la forte augmentation des tarifs, de la longueur de la période de tarification (quatre mois entre deux factures) et bien souvent du fonctionnement d'un chauffage d'appoint rendu indispensable par les restrictions sur le chauffage collectif (absence

de chauffage en période de froid, insuffisance des températures constatées à l'intérieur des logements. En fait, la limitation des impayés ne passe pas par des coupures de courant, qui ne font qu'aggraver le problème en ajoutant des frais supplémentaires (frais de coupure : 71,50 F), mais exige au contraire une série de mesures qui permettraient de réduire la charge supportée par les familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour réduire les tarifs supportés par les petits usagers, tarifs dont le prix très élevé permet aujourd'hui de facturer le courant à certains gros industriels en dessous de son prix de revient, pratique qui constitue une incitation au gaspillage et une injustice ; 2° pour réduire la T.V.A. perçue par l'Etat sur le gaz et l'électricité, T.V.A. qui alourdit d'autant les sommes demandées aux familles ; 3° pour mettre fin aux coupures de courant abusives en permettant aux familles en difficulté d'obtenir des délais de paiement correspondant à leurs possibilités réelles.

Réponse. — S'agissant, en premier lieu, des tarifs, il convient de souligner que c'est à l'effet de compenser l'augmentation considérable des charges de combustible supportées par Electricité de France, que le Gouvernement a, depuis la fin de l'année 1973, autorisé l'établissement à procéder à plusieurs hausses de tarifs. Il subsiste encore à l'heure actuelle une insuffisance tarifaire comme en témoigne le déficit que connaît Electricité de France pour l'exercice 1975. Toutefois, un examen attentif des charges supportées par Electricité de France ne permet pas de déceler une différence notable de traitement entre la haute et la basse tension. Pour ce qui concerne les suspensions de fournitures aux usagers n'ayant pas réglé leurs factures dans les délais prévus, les services locaux de la distribution examinent, par principe, avec la plus grande compréhension le cas des abonnés placés dans une situation pouvant conduire à l'application de cette mesure. On ne peut, pourtant, méconnaître les intérêts légitimes d'Electricité de France et de Gaz de France et l'expérience montre que l'interruption des opérations de relance en cas de non-paiement se traduit régulièrement par un accroissement rapide des impayés qui ne peut qu'avoir des incidences financières défavorables pour ces établissements. Enfin, ainsi que l'a rappelé récemment le garde des sceaux dans une intervention en réponse à une question orale (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 20 décembre 1975, page 10077), l'article 1244 du code civil ouvre, de façon générale, aux débiteurs en difficulté « compte tenu de la situation économique », des moyens de recours devant les tribunaux.

Industrie mécanique (relance de l'activité et garantie d'emploi des travailleurs de l'entreprise de machines-outils Horstmann de Palaiseau (Essonne)).

24193. — 20 novembre 1975. — M. Vizef attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Horstmann installée à Palaiseau. Cette entreprise fabrique des machines-outils qu'elle vend dans le monde entier. Son activité revêt donc un intérêt national certain. Cependant, l'entreprise connaît des difficultés financières qui se sont aggravées depuis novembre, entraînant l'arrêt de la production. En effet, la direction s'est trouvée dans l'impossibilité de verser les salaires du mois d'octobre et les salariés, pour faire valoir leurs droits, ont occupé l'usine. L'entreprise Horstmann possède du matériel moderne, un personnel hautement qualifié et des débouchés pour sa production. Il lui est donc possible de continuer ses activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la Société Horstmann et garantir ainsi l'emploi de ses salariés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (difficultés socio-économiques de la région de Sillans [Isère]).

24860. — 12 décembre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés économiques que connaît actuellement la région de la Bièvre, dans le département de l'Isère, et plus particulièrement la commune de Sillans. D'une part, en effet, la société Le Trappeur a décidé de transférer la plus grosse partie de son activité à Saint-Laurent-du-Pont, et, d'autre part, la Société des skis Dynamic a des problèmes qui peuvent la conduire un jour ou l'autre à procéder à des licenciements. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre pour maintenir le niveau de l'emploi à Sillans et dans les communes voisines, notamment en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont pleinement conscients de l'acuité du problème de l'emploi dans la région de Sillans et des

conséquences que produiraient des licenciements dans cette commune. Aussi, des négociations actives sont-elles menées avec les responsables des entreprises citées par l'honorable parlementaire. Le ministre de l'industrie et de la recherche est en mesure de préciser que pour l'une de ces affaires les dirigeants ont pris l'engagement de conserver son emploi à la grande majorité des effectifs de production. Quant à l'autre affaire, aucune décision définitive n'a encore été prise mais le regroupement des ateliers en dehors de Sillans qui avait été initialement envisagé aurait de bonnes chances d'être abandonné. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche suivent cette question avec la plus grande vigilance et s'efforceront de prendre toutes les mesures susceptibles de préserver la situation de l'emploi à Sillans.

Industrie textile (protection de la chemiserie française contre la concurrence étrangère).

25135. — 21 décembre 1975. — M. Naveau attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés que connaissent depuis plusieurs mois les entreprises de confection de lingerie, en raison de l'accroissement accéléré des importations en provenance des pays à bas salaires. En ce qui concerne actuellement la chemiserie masculine, la part des importations de chemises dans la consommation française a été d'une chemise sur trois pour le premier semestre de 1975, alors qu'elle était d'une chemise sur dix en 1971. Elles entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales des pays producteurs étant de jeux à dix fois inférieurs aux prix français. Une telle concurrence anormale et déloyale est impossible à soutenir ; si des mesures énergiques ne sont pas prises immédiatement, c'est la presque totalité des besoins français qui seront assurés par ces importations entraînant la disparition quasi totale de nos entreprises et la mise en chômage de plusieurs centaines de milliers de salariés. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Afin d'atténuer la concurrence subie par l'Europe et notamment la France, du fait des importations excessives de textiles en provenance des pays à bas salaires, la Communauté économique européenne a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres synthétiques, dans le cadre duquel des accords d'autolimitation des exportations peuvent être conclus avec les principaux pays exportateurs. Des accords ont déjà été conclus avec Hong-Kong, l'Inde, le Pakistan, la Malaisie, Singapour, Macao, la Corée du Sud et le Japon. Ils prévoient la fixation de quotas limitatifs d'exportation vers la France, essentiellement pour les chemises, chemisiers et pantalons. Ce dispositif de régulation des importations est en cours de mise en place et doit assurer à l'industrie de l'habillement une situation conciliant la protection nécessaire par sa vulnérabilité aux importations, le respect de nos engagements internationaux et le développement équilibré des échanges.

Télévision (multiplication des accidents provoqués par l'implosion des postes de télévision).

25333. — 3 janvier 1976. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la multiplication des accidents survenant dans les foyers du fait de l'implosion des postes de télévision. Il lui fait observer que ces accidents, de plus en plus nombreux, constituent un réel danger pour les téléspectateurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre sur le plan réglementaire et sur le plan technique, afin que les constructeurs de postes de télévision soient contraints à modifier les appareils vendus au public, de manière à réduire au maximum les risques de l'implosion.

Réponse. — L'implosion des tubes de récepteurs de télévision est un phénomène rare sur lequel on ne dispose d'aucune statistique. Les accidents signalés aux organismes publics concernés ou aux constructeurs sont étudiés par des experts. Le risque d'implosion spontanée d'un tube est, en pratique, négligeable. En revanche, une implosion peut être provoquée soit par un choc violent, soit par une élévation anormale de température. Dans la plupart des cas qui ont pu être étudiés, l'implosion a été causée par un incendie survenu dans le récepteur. La norme française NF C 92130, à laquelle se conforment la plupart des constructeurs de récepteurs de télévision, contient des prescriptions destinées d'une part, à diminuer la probabilité d'une implosion et, d'autre part, à en limiter les conséquences. Ainsi, la norme fixe les températures

maximales que peuvent atteindre les différentes parties du récepteur et elle fixe des limites très strictes aux projections d'éclats de verre en cas d'implosion. Un décret récent (n° 75-848 du 26 août 1975) pris en application d'une directive européenne, interdit la construction ou la mise en vente des postes n'offrant pas une sécurité suffisante; la conformité des récepteurs à la norme qui n'est pas obligatoire actuellement, est considérée, au sens de ce décret, comme une sécurité suffisante: aussi ai-je demandé à mes services d'entreprendre une étude, en liaison avec les organismes compétents, sur l'opportunité de rendre cette norme obligatoire.

INTERIEUR

Français à l'étranger (surveillance exercée sur certains citoyens français en voyage collectif à l'étranger).

25499. — 17 janvier 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, selon certaines informations recueillies par lui-même des citoyens français en voyage collectif à l'étranger sont parfois escortés par des policiers en civil. Il lui demande: 1° quelle autorité mandate ces derniers; 2° dans quel but cette surveillance est exercée; 3° s'il existe un accord entre le royaume des Pays-Bas et la République française qui autorise cette surveillance.

Réponse. — Aucune réponse satisfaisante ne peut être actuellement apportée à la question posée par l'intervenant, en raison de sa formulation par trop imprécise. L'honorable parlementaire est donc invité à fournir au ministère de l'intérieur toutes les informations dont il peut disposer, afin de lui permettre de faire procéder utilement à une enquête sur les points évoqués.

Droit de grève (incidents survenus à l'usine Furnon de Saint-Chamond [Loire]).

25506. — 17 janvier 1976. — M. Mermaz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les faits suivants: à l'usine Furnon de Saint-Chamond, dans la Loire, une grève illimitée a été décidée par les travailleurs le 5 novembre. Ces travailleurs ont été victimes d'une agression armée le 29 novembre, à 4 h 40 du matin. Une plainte a été immédiatement déposée par les grévistes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles les services de police ont reçu l'ordre de se rendre sur les lieux seulement soixante heures après l'agression; 2° où en est l'enquête menée pour faire toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. — 1° Le samedi 23 novembre 1975, trois personnes étrangères à l'établissement Creusot-Loire se sont présentées à 8 h 30 au commissariat de Saint-Chamond (Loire). Ils déclarèrent qu'un coup de feu avait été tiré le matin même à 4 h 30 par l'occupant d'un véhicule contre l'atelier Furnon de la Varizelle, occupé par des ouvriers grévistes depuis le 27 novembre. Ces trois personnes tenaient cette information d'un témoin des faits, qui fit sa déclaration et porta plainte à 11 h 40. L'inspecteur de permanence s'est rendu sur les lieux le jour même pour y procéder aux premières constatations. Le lundi 1^{er} décembre, deux inspecteurs se sont à nouveau déplacés pour procéder aux mesures nécessaires au constat. Il est donc totalement inexact de prétendre que les services de police ont attendu soixante heures pour effectuer les constatations sur le terrain; 2° les conclusions de l'enquête de police ont été transmises au parquet le 23 décembre 1975. Il appartient donc exclusivement aux autorités judiciaires de se prononcer sur les suites qu'il convient de donner à cette affaire.

Saisies (abrogation de la loi autorisant les huissiers à pénétrer en leur absence chez des particuliers pour y procéder à des saisies).

25601. — 17 janvier 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants: le mardi 16 décembre 1975, un locataire de la tour Jean-Jaurès, à Choisy-le-Roi, trouve en rentrant chez lui un « papier bleu » déposé par un huissier l'informant que son mobilier était saisi. Or ce locataire a emménagé depuis quinze jours. Que s'est-il passé. L'huissier ne se fiant qu'au numéro de l'appartement ignore que l'ancien locataire, menacé, lui, de saisie, a quitté les lieux. Il ne prend pas la peine d'informer le gardien de sa démarche et pénètre chez le nouveau locataire. Ces faits démontrent le caractère dangereux de la loi autorisant les huissiers à pénétrer chez les particuliers en leur absence et, pour ce cas précis, en toute illégalité. Cela constitue une violation de domicile et l'intéressé porte plainte. Cette grave

atteinte aux libertés découle des graves difficultés que connaissent de nombreuses familles des cités H. L. M. pour acquitter le montant de leur loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que soit abrogée la loi qui autorise à pénétrer chez les occupants en leur absence; 2° qu'un terme soit mis à la pratique illégale des saisies, aux coupures de gaz et d'électricité, aux expulsions; 3° que dans chaque commune des commissions sociales soient créées afin d'examiner la situation de chaque famille et de déterminer les possibilités d'aides à envisager; 4° que des mesures d'urgence (allocation spéciale de 750 francs aux chômeurs qui ne perçoivent que l'aide publique et à ceux qui ne touchent rien; 750 francs aux personnes âgées et aux handicapés dont le revenu est inférieur à 1 450 francs par mois; une prime de 300 francs par enfant aux familles à partir du premier enfant) soient prises en faveur des familles qui ne peuvent plus faire face.

Réponse. — 1° L'incident regrettable auquel se réfère l'intervenant semble provenir d'une simple erreur d'ordre matériel. Il appartenait en effet à la direction de l'office public d'H. L. M. de prévenir l'huissier de justice chargé d'instrumenter à sa requête, du départ du locataire objet de la procédure de saisie-exécution. 2° La saisie mobilière est une mesure d'exécution des jugements réglementée par les dispositions du titre VIII du code de procédure civile: « Des saisies-exécutions. » Il n'entre donc pas dans les attributions du ministre de l'intérieur de se prononcer sur l'abrogation éventuelle de dispositions ressortissant à la compétence du Parlement et du garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 587 du code précité prévoit la présence du commissaire de police, si les portes du local où l'huissier doit procéder à la saisie-exécution sont fermées ou si l'ouverture en est refusée. Il s'agit d'une garantie accordée au justiciable dans le cadre des dispositions du code de procédure civile et non de l'exécution forcée au moyen du concours de la force publique en application d'une décision de justice. Il en résulte que le commissaire de police, appelé d'ailleurs à défaut du juge d'instance, agit dans ce cas à titre de témoin légal et non en tant que représentant de la force publique, dont le concours relève de la seule décision du préfet. L'officier qui s'est ainsi transporté sur les lieux ne doit pas dresser de procès-verbal; il signe simplement celui établi par l'huissier. La régularité de la procédure, en l'absence du saisi, repose donc précisément sur la présence d'un témoin légal. Tout incident qui empêcherait l'huissier d'effectuer la saisie relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des troubles que les opposants à la saisie peuvent occasionner au maintien de l'ordre public, qu'il appartient au préfet d'assurer. 3° La mise à exécution des décisions judiciaires d'expulsion intervient en général qu'après que les personnes expulsées ont obtenu du juge des référés des délais, qui peuvent être de longue durée, destinés à leur permettre d'assurer leur logement. A l'expiration de ces délais, le préfet ne décide du concours de la force publique qu'après un examen attentif de la situation des personnes expulsées et en tenant compte, en particulier, de leur situation familiale. Il est en outre appelé que le concours de la force publique ne peut pas être accordé entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de l'année suivante, en application de la loi n° 56-1225 du 3 décembre 1956, sauf si le logement est assuré ou si l'immeuble est en état de péril. 4° La création de commissions sociales que propose l'intervenant relève essentiellement de la compétence des maires. En tout état de cause, les autorités préfectorales s'efforcent toujours, en liaison notamment avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, d'apporter aux personnes expulsées les concours susceptibles d'améliorer leur situation, en les informant notamment de la possibilité qui leur est offerte d'obtenir des délais par voie de référé. 5° Les mesures tendant à l'octroi d'allocations à différentes catégories de personnes ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

Collectivités locales (aménagement des conditions d'avancement des agents administratifs des préfectures).

25655. — 24 janvier 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant au groupe des agents administratifs, groupe créé à l'intérieur du cadre « C » en 1970 par l'intégration des meilleurs éléments. La nouvelle réforme du cadre « C », intervenue par décret du 27 janvier 1970 qui a créé sept groupes, a assimilé les commis et les agents administratifs au même groupe V. L'expérience acquise depuis la mise en application de cette réforme montre que les agents administratifs, par rapport aux commis, n'ont pas un déroulement normal de carrière. En effet, l'avancement pour ces deux catégories de fonctionnaires s'effectue par promotion au choix au groupe chevron VI suivant les deux critères principaux: 1° valeur professionnelle; 2° condition d'âge. Or, les propositions qui sont faites, le sont par catégorie

et non pour l'ensemble des fonctionnaires appartenant au même groupe, ce qui a pour conséquence de retenir des commis relativement jeunes par rapport à des agents administratifs de valeur confirmée et bien plus âgés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un examen très attentif de ce problème ne pourrait pas permettre à l'administration de reconsidérer les modalités d'avancement des agents administratifs de manière à aménager le déroulement de leur carrière afin qu'il soit pour eux une garantie fondamentale.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 portant réforme des échelles de rémunération des fonctionnaires des catégories C et D, le grade de commis de préfecture a été classé à compter du 1^{er} janvier 1970 dans le groupe V provisoire, et le grade d'agent administratif dans le groupe V définitif. A compter du 1^{er} janvier 1974, ces deux grades ont été rangés dans le même groupe V définitif. Du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974, la distinction entre les deux grades se trouvait donc justifiée en raison du classement indiciaire différent de chacun des deux groupes. Depuis le 1^{er} janvier 1974, date où a pris fin la réforme indiciaire des catégories C et D, la question peut se poser, en effet, de savoir si les deux grades considérés ne devraient pas être fusionnés. En tout état de cause, cette question concerne l'ensemble des fonctionnaires des administrations appartenant à ces grades, et son examen relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Pharmacie (sécurité des officines du Nord de la première circonscription de Seine-et-Marne).

25891. — 31 janvier 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la protection des officines de pharmacies est insuffisamment assurée en particulier dans la Nord de la première circonscription de Seine-et-Marne et qu'il serait certainement opportun d'envisager des mesures sérieuses pour améliorer la sécurité des officines et des personnes du secteur Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Brie-Comte-Robert. Il lui demande quelles mesures il envisage pour ce faire.

Réponse. — Le problème que pose la sécurité des pharmacies du fait des cambriolages de plus en plus fréquents dont elles sont l'objet de la part de toxicomanes en quête de stupéfiants ou de produits psychotropes a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il apparaît que cette protection ne relève pas seulement du renforcement des effectifs de police ou de gendarmerie. Elle suppose de la part des pharmaciens eux-mêmes l'installation de moyens de sécurité dans leurs officines. En accord avec les services du ministère de la santé, un certain nombre de mesures de protection des pharmacies propres à contrecarrer les vols éventuels ont été arrêtées. C'est ainsi que les pharmaciens ont été invités : à limiter au strict minimum les stocks de produits stupéfiants ou psychotropes détenus dans leur officine ; à conserver en permanence ces produits dans des armoires métalliques de sûreté munies d'une serrure de sûreté ; à installer des dispositifs d'alarme (hurleurs) ; à installer des guichets à travers lesquels ils délivreront en dehors des heures normales d'ouverture les médicaments faisant l'objet d'ordonnances urgentes ; à prendre contact avec les médecins afin que ces derniers avertissent téléphoniquement les pharmaciens de garde de nuit lorsqu'ils ont délivré une ordonnance impliquant la fourniture nocturne de médicaments. En ce qui concerne plus particulièrement les pharmacies situées dans le Nord de la première circonscription de Seine-et-Marne, un système de contrôle a été institué par le préfet de ce département dans le but de renforcer leur sécurité. Il consiste, pour les personnes ayant un besoin urgent de médicaments, à s'adresser au commissariat de Pontault-Combault qui relève leur identité et prévient téléphoniquement la pharmacie de leur arrivée. Le praticien procède ensuite à un contre-appel afin de s'assurer de la provenance de la communication téléphonique. D'autre part, les services de police et de gendarmerie ne pouvant effectuer de surveillances particulières et continues des pharmacies en raison des nombreuses charges qui leur incombent, des instructions leur ont été données afin qu'ils intensifient leurs rondes autour de celle qui assure la garde.

JUSTICE

Sociétés commerciales

(interprétation de l'article 298 du décret du 23 mars 1967).

24764. — 10 décembre 1975. — M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 298 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales impose aux sociétés dont la moitié au moins du capital appartient à des sociétés visées

à l'article 294 du texte précité, la publication de leur bilan au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les participations doivent être appréciées à la date de la clôture de l'exercice et par quel moyen ou à la date de l'assemblée dont la feuille de présence les révèle et au cours de laquelle apparaît le montant du bilan après approbation.

Réponse. — L'obligation de publication des comptes sociaux imposée par l'article 298 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales aux sociétés dont la moitié au moins du capital est détenue par des sociétés cotées est destinée à compléter l'information des actionnaires de ces dernières sociétés. Cette information semble intéresser plus directement les actionnaires qui sont porteurs des titres des sociétés cotées au moment où celles-ci sont appelées à approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats de la société éventuellement tenue à publication. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux la société serait ainsi tenue à publication si, à la date de son assemblée générale, son capital est détenu à plus de 50 p. 100 par des sociétés cotées. La date de l'assemblée générale approuvant les comptes constitue d'ailleurs le point de départ du délai de 45 jours dans lequel la publication doit être effectuée.

Ventes aux enchères (étendue des pouvoirs du « crieur »).

25201. — 3 janvier 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : au cours d'une vente publique, hôtel Drouot, le commissaire-priseur a adjugé un objet à un enchérisseur. Un moment après, alors que la vente continuait, l'enchérisseur adjudicataire ayant réclamé au « crieur » le bulletin d'adjudication, celui-ci lui a déclaré qu'il l'avait remis à une autre personne dont il avait lui-même pris l'enchère. Le commissaire-priseur, informé de ces faits, a confirmé qu'il avait bien prononcé l'adjudication au profit de l'enchérisseur qui réclamait le bulletin. Les intéressés ayant été renvoyés à s'expliquer à la fin de la vente, le commissaire-priseur, tout en reconnaissant que l'adjudication avait bien été prononcée en faveur du réclamant, a décidé que l'objet, cause du litige, serait retiré pour être vendu ultérieurement à une date qu'il a indiquée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° lorsque au cours d'une vente publique un objet est adjugé à un enchérisseur par le commissaire-priseur, et à un autre enchérisseur par le « crieur », quelle est l'adjudication qui doit être considérée comme valable ; 2° si, alors que l'adjudication a été prononcée et le coup de marteau donné, le commissaire-priseur peut annuler cette adjudication sans l'accord de l'intéressé et remettre l'objet en vente sous prétexte d'une double enchère, alors surtout qu'il s'est écoulé un certain temps entre l'adjudication et la revendication ; 3° si les « crieurs » sont de simples employés du commissaire-priseur, ou s'ils participent à sa qualité d'officier ministériel et partagent ses prérogatives, comme il en est, par exemple, des clercs assermentés d'huissiers dans des circonstances données.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° seuls les officiers publics ou ministériels autorisés à procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers et, spécialement les commissaires-priseurs, ont qualité pour prononcer l'adjudication de ces biens. En conséquence, il est de jurisprudence qu'une adjudication en vente publique d'objets mobiliers, prononcée par un crieur ou par tout autre préposé du commissaire-priseur, est réputée inexistante, puisqu'elle manque de la formalité substantielle nécessaire à sa validité ; 2° il est d'usage, lorsqu'une contestation surgit après le prononcé du mot « adjugé », entre deux ou plusieurs enchérisseurs prétendant avoir porté une enchère équivalente sur un bien mobilier, que cet objet soit immédiatement remis en vente au prix proposé par les derniers enchérisseurs. La remise en vente doit s'effectuer dès que le commissaire-priseur a connaissance de la contestation surgie entre les enchérisseurs ; 3° les crieurs sont des auxiliaires non assermentés des commissaires-priseurs. Leur rôle consiste, essentiellement, à surveiller le public et à annoncer les enchères. Ils peuvent dans le cadre de leurs activités engager, le cas échéant, la responsabilité civile de leurs employeurs.

Tribunaux (désignation du tribunal de grande instance de Nantes comme tribunal spécialisé en matière économique et financière).

25587. — 17 janvier 1976. — M. Bolo rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale a institué des tribunaux spécialisés en matière économique et financière. Le nouvel article 704 dispose que « dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents... pour l'instruction, et s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article

705 ». Le législateur a laissé au ministère de la justice le soin de désigner les tribunaux de grande instance qui seront ainsi spécialisés. Le texte faisant état de « un ou plusieurs tribunaux de grande instance » par ressort de cour d'appel, il apparaît que le Parlement a voulu que ces juridictions soient établies dans les villes importantes, là où l'activité économique engendre un grand nombre d'infractions visées par l'article 705. Le décret d'application du 17 décembre 1975 a désigné ces juridictions et l'on constate que le tribunal de grande instance de Nantes ne figure pas sur la liste annexée à ce décret. Sauf dans le ressort de la Cour de Paris, là où deux tribunaux spécialisés (Paris et Nanterre) sont institués, chaque cour d'appel ne comportera qu'une seule de ces juridictions. La capitale régionale est, dans certains ressorts, désignée au lieu et place du chef-lieu de la cour (Clermont-Ferrand au lieu de Riom, Strasbourg au lieu de Colmar, Lille au lieu de Douai, Marseille au lieu d'Aix-en-Provence). Il eût été normal de penser que le tribunal de Nantes soit désigné à la place de Rennes si l'on tient compte de l'importance de la métropole Nantes-Saint-Nazaire. Il eût d'ailleurs été sans doute préférable puisque la loi le permet de désigner deux tribunaux : Rennes et Nantes, ces tribunaux devant être érigés dans des centres importants, qu'ils soient ou non des sièges de cour. Or Nantes est la capitale régionale des Pays de la Loire et son rattachement au tribunal économique et financier de Rennes aurait pour effet de faire juger les affaires nantaises dans la capitale d'une région différente. Avec Metz et Châlons-sur-Marne, Nantes est la seule capitale régionale qui n'ait pas son tribunal économique et financier. Avec Nice, elle est la seule ville importante qui en soit dépourvue. Il convient en outre d'observer que pour les cinq départements des Pays de la Loire, les juridictions spécialisées sont les suivantes : le tribunal de Poitiers (hors région) pour la Vendée ; le tribunal de Rennes (hors région) pour Nantes ; le tribunal du Mans pour le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe. Autrement dit, les Pays de la Loire n'ont qu'un seul tribunal économique et financier alors que, compte tenu du ressort des cours d'appel, l'Aquitaine en a trois (Bordeaux, Pau et Agen), le Languedoc en a deux (Montpellier et Nîmes) ainsi que le Centre (Orléans et Bourges). La solution retenue est peu rationnelle et va à l'encontre des réalités géographiques et économiques. Elle risque d'accroître les désaccords entre Nantes et Rennes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réétudier ce problème afin de doter la ville de Nantes d'un tribunal spécialisé en matière économique et financière.

Réponse. — La loi n° 75-701 du 6 août 1975, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, prévoit expressément que seules les affaires « qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité » seront déléguées aux tribunaux spécialisés en matière économique et financière. Le législateur a ainsi manifesté clairement son intention de laisser aux juridictions normalement compétentes leur pleine vocation à connaître de toutes les infractions économiques et financières, dont elles pourraient être saisies, la possibilité leur étant seulement accordée de se dessaisir de certaines affaires très complexes et de les renvoyer devant le tribunal spécialisé. En outre, il convient d'observer que le renforcement en personnel des juridictions spécialisées ne peut être que progressif. Il a donc paru conforme à la loi et justifié par les nécessités pratiques de ne désigner, dans un premier temps tout au moins, qu'une juridiction spécialisée en matière économique et financière par ressort de cour d'appel. Une exception a été faite pour la cour d'appel de Paris où la spécialisation de deux juridictions s'est avérée indispensable dans la perspective de la création de la cour d'appel de Versailles. La désignation pour le ressort de la cour d'appel de Rennes du tribunal de grande instance de Rennes comme tribunal spécialisé n'implique nullement que l'importance de l'activité économique de Nantes ait été méconnue par la Chancellerie. Ce choix est justifié, d'une part, par la situation géographique de Rennes, aisément accessible pour l'ensemble des justiciables du ressort et par le fait, d'autre part, que cette ville est le siège de la juridiction d'appel et du service régional de police judiciaire. Toutefois, la liste annexée au décret du 17 décembre 1975 n'a pas été arrêtée définitivement et il est dans les intentions de la Chancellerie de proposer prochainement une modification de cette liste afin de faire figurer notamment le tribunal de grande instance de Nantes parmi les juridictions spécialisées en matière économique et financière.

Entreprises (responsabilité civile abusive en cas de rixe sur les lieux de travail).

25786. — 24 janvier 1976. — M. Hamelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'une rixe intervenue sur le lieu de travail entre deux salariés a été sanctionnée par une peine d'amende pour coups et blessures volontaires infligée aux intéressés. En revanche, les dommages et intérêts que ceux-ci ont

obtenus réciproquement ont été mis à la charge de l'entreprise, déclarée civilement responsable. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie flagrante qui consiste à faire supporter à l'employeur les conséquences financières des rixes survenues dans l'établissement en considérant que le lieu et l'heure sont suffisants pour établir un lien de causalité entre le travail et ces rixes. Il lui demande que ce lien de causalité soit défini de façon plus précise afin d'éviter que les entreprises, qui n'ont pas la possibilité, aux termes des conventions collectives, d'assurer l'ordre sur les lieux de travail, cessent d'être sanctionnées financièrement pour des faits échappant en tous points à la responsabilité patronale.

Réponse. — L'article 1384, alinéa 5, du code civil, dispose, que « les maîtres et les commettants » sont responsables « du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». La jurisprudence, dont le rôle est précisément d'adapter des règles de portée nécessairement générale à des situations particulières, a été amenée à préciser le champ d'application de cet article, notamment en ce qui concerne la notion de dommage causé dans les fonctions. A cet égard, il a été admis que le seul fait de la commission du dommage au lieu et au temps des fonctions était un élément insuffisant pour retenir la responsabilité du commettant (cf. cour de cassation, chambre criminelle, 6 février 1957, J.C.P. 1957, IV, 421). Dans un arrêt du 9 mars 1960, les chambres réunies de la cour de cassation ont précisé que l'acte dommageable devait, pour pouvoir engager la responsabilité du commettant, avoir un lien de dépendance avec les fonctions du préposé. La jurisprudence s'inspire de ce principe notamment dans le cas des violences commises sur le lieu du travail. C'est ainsi que, le 26 mai 1961, la chambre sociale de la cour de cassation n'a pas retenu la responsabilité de l'employeur en ce qui concerne les conséquences dommageables d'une rixe qui avait opposé deux ouvriers dans l'entreprise, mais qui était étrangère à l'exécution du travail (D. 1962, sommaire p. 14). Cette jurisprudence, bien affirmée, de la cour de cassation, paraît de nature à permettre une interprétation raisonnable de la loi dans les situations telles que celle qui a été évoquée par l'auteur de la présente question écrite. Il convient enfin d'ajouter que les tribunaux reconnaissent au commettant le droit d'exercer un recours contre son préposé, dès lors que celui-ci n'a pas accompli l'acte dommageable sur son ordre. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier l'article 1384, alinéa 5, d'autant plus que, compte tenu de l'extrême diversité des situations concernées, une telle modification serait sans doute assez vaine.

Propriété (clause d'interdiction pendant quatre ans de revendre, morceler ou louer une propriété).

25858. — 31 janvier 1976. — M. Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que dans certains actes de vente immobilière le cédant interdit à l'acquéreur de revendre, morceler ou louer tout ou partie de la propriété vendue, pour une durée de quatre ans, et ce afin de ne pas conférer à ladite propriété le caractère juridique et surtout fiscal d'un terrain à bâtir. A défaut d'exécution d'un tel engagement l'acquéreur est tenu d'acquitter au lieu et place du vendeur, tous impôts sur les plus-values ou autres. Cela exposé, il est demandé quelles sont la portée et la validité juridiques d'une telle clause. Doit-elle être réputée non écrite.

Réponse. — Sous réserve des nullités d'ordre public qui peuvent être édictées par des dispositions régissant des matières particulières, les parties débattent librement des conditions et des modalités de la vente. Aucune nullité de principe n'atteint donc les stipulations contractuelles ayant pour objet de différer ou de restreindre certains effets de la vente, ou de mettre à la charge de l'acquéreur des obligations ou des impositions normalement assumées par le vendeur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (rétablissement de l'avancement de l'âge de la retraite pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants).

25804. — 31 janvier 1976. — M. Brochard expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les femmes employées dans les postes et télécommunications bénéficiaient jusqu'en 1967, pour le départ à la retraite, d'une anticipation d'un an par enfant élevé. Depuis 1967 cette disposition ne joue plus que pour les mères ayant élevé trois enfants ou plus. Or les conditions de travail dans les postes et télécommunications sont de plus en plus astreignantes avec l'augmentation du courrier et l'importance croissante

des services rendus. De ce fait, les mères de famille éprouvent plus de difficultés et de fatigue à mener de front leur profession et leur travail à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, rétablir l'avancement de l'âge de la retraite pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants, d'autant plus que des dispositions plus avantageuses existent pour, par exemple, les personnels de la S. N. C. F. et les institutrices.

Réponse. — Les fonctionnaires féminins employés dans l'administration des postes et télécommunications, tout comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, s'il est exact que l'article L. 7 de l'ancien code des pensions de retraite en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1964 prévoyait que l'âge exigé pour l'entrée en jouissance de la pension était réduit, pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus, cette disposition est devenue caduque depuis l'intervention de l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code précité. Aussi bien, le code actuel ne prévoit-il désormais une réduction d'âge qu'en faveur des seules femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou d'un seul enfant âgé d'au moins un an et atteint d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Le rétablissement éventuel des anciennes réductions d'âge revêt un caractère interministériel. Il ressortit dès lors à la compétence du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Bureaux de postes (construction d'un nouvel hôtel des postes à Stains (Seine-Saint-Denis)).

26170. — 7 février 1976. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inadmissibles conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de postes de Stains, place Marcel-Pointel. Ce bureau est tout à fait insuffisant. Initialement, prévu pour desservir une ville de 18 000 habitants, il ne correspond plus du tout aux besoins de cette commune qui compte actuellement près de 40 000 personnes. Dans les faits cela se traduit : par un accueil du public tout à fait déplorable malgré la compétence et le dévouement des agents des P. T. T. (33 mètres carrés de surface d'accueil, 3 chaises, files d'attente se prolongeant sur le trottoir, sécurité insuffisante, mauvaise aération, usagers devant quelquefois repartir sans avoir obtenu satisfaction) ; par des conditions de travail très difficiles pour les agents. Le bureau est si exigu qu'il est immédiatement encombré et qu'une partie des sacs de courrier doit quotidiennement être déposée sur le trottoir en attendant le départ. Le risque de vol est évident, dans ce cas qui en porterait la responsabilité. Les usagers qui sont en droit d'attendre un meilleur accueil, les élus municipaux qui ont le souci d'un équipement convenable de leur commune, le personnel qui souhaite animer un véritable service public, expriment un très vif mécontentement ; d'autant que la dégradation du service rendu va en s'accroissant avec l'augmentation du trafic et des opérations postales d'une population en pleine extension. Ils exigent que le projet de construction d'un hôtel des postes pour lequel la commune a acquis le terrain dans la rénovation de l'îlot Carnot, soit entrepris immédiatement. Des pétitions circulent parmi les usagers et personnels des P. T. T. et reçoivent une adhésion unanime. M. Ralite demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre dès l'exercice budgétaire 1976 pour la réalisation de l'hôtel des postes dans la rénovation de l'îlot Carnot à Stains.

Réponse. — L'exiguité des locaux du bureau de poste de Stains (Seine-Saint-Denis) n'a pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications puisque celle-ci a retenu le principe de la construction d'un nouvel établissement postal dans cette localité. Il a été procédé à l'acquisition de trois parcelles de terrain rue Carnot. Le projet de réalisation du nouvel hôtel des postes est activement mis au point. En conséquence, cette opération pourra vraisemblablement être programmée en 1977.

Téléphone (critères de priorité d'installation et ordre de classement des demandes).

26196. — 7 février 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître les critères retenus par l'administration pour satisfaire aux demandes de branchements téléphoniques dans le cas où des délais doivent être retenus. Trop souvent les demandeurs se heurtent à de vagues réponses laissant entendre que certaines priorités doivent être satisfaites, tandis que dans la pratique observée ces dernières n'apparaissent nullement. Existe-t-il un classement des

demandes en attente et dans quel ordre ? Quels sont les fonctionnaires ou services appelés à prendre les décisions afin que les demandeurs puissent adresser leurs réclamations aux responsables et recevoir d'eux toute réponse circonstanciée.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse publiée au *Journal officiel*, en date du 8 mars 1975, à sa question du 15 février sur le même sujet, l'administration des P. T. T. satisfait aux demandes de raccordement au réseau téléphonique général dans l'ordre de leur dépôt, le critère retenu étant celui de l'ancienneté de la demande. Cependant, dans les secteurs où leur nombre dépasse celui des équipements techniques utilisables, il faut recourir à une notion de priorité dérogeant aux règles normales de classement et de traitement des candidatures. Il existe quatre niveaux de priorité A, B, C et D : niveau A : demande concernant la sauvegarde des personnes et des biens ; niveau B : demandes présentant un intérêt général ou un caractère social très marqué ; niveau C : demandes présentant un intérêt économique ; niveau D : demandes de transfert. Les différentes catégories de candidats abonnés pouvant bénéficier d'une priorité, ainsi que les pièces justificatives à produire sont visées par la circulaire du 30 janvier 1975. C'est ainsi que la circulaire précitée accorde une priorité de niveau B6 aux personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou aux couples dont l'un des conjoints a plus de quatre-vingts ans, vivant seuls, cette limite d'âge venant d'ailleurs d'être abaissée récemment (circulaire du 12 décembre 1975) à soixante-quinze ans. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1132 de la circulaire du 30 janvier 1975 traitant de la situation des grands malades dont « l'état de santé gravement déficient peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de santé » permettent aux directeurs régionaux des télécommunications de décider le niveau de priorité qu'ils estiment opportun pour régler chaque cas particulier qui leur est soumis. Aucune condition d'âge n'est alors exigée des candidats abonnés au téléphone. Enfin, en cas de contestation dans le classement attribué à sa demande comme pour tout renseignement concernant les abonnements téléphoniques, le candidat doit s'adresser, muni des justifications nécessaires à l'agence commerciale des télécommunications ou au centre téléphonique d'abonnement et d'entretien dont dépend son domicile.

QUALITE DE LA VIE

Routes (reconsidération du projet de voie routière en bordure de l'Yerres portant atteinte au site sans résoudre les problèmes de circulation).

19093. — 23 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de réalisation en bordure de l'Yerres d'une importante voie routière, constituant la déviation du chemin départemental 32, destinée à drainer vers la nationale 5 à Villeneuve-Saint-Georges le trafic en croissance rapide résultant de la construction de milliers de logements dans le Val-d'Yerres. Ce projet, dont la réalisation est commencée, porterait une grave atteinte au site de qualité remarquable que constitue le cheminement des méandres de l'Yerres au fond d'une vallée qui multiplie les changements de paysages. Il constituerait également un facteur d'aggravation des difficultés de circulation au débouché du pont de Villeneuve contribuant à augmenter le nombre de voitures passant dans le goulot d'étranglement naturel formé par l'avancée vers la Seine du plateau de Villeneuve-Saint-Georges. L'amélioration de la circulation recherchée a en conséquence toutes chances de n'être pas obtenue, notamment dans le sens Paris—province en raison de la difficulté de tourner à gauche vers la voie projetée. Il faut noter enfin que le débouché de cette voie très importante dans la rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, rendrait nécessaire la construction d'un nouveau pont sur l'Yerres et la destruction de pavillons dans le quartier du Blandin, pour réaliser un accès direct sur la route nationale 5. Or, il serait possible d'améliorer les liaisons du Val-d'Yerres vers Paris et la proche banlieue sans détruire le site ni porter atteinte à l'intégrité du quartier du Blandin en réalisant plusieurs liaisons à petit gabarit vers la route nationale 5 d'une part et vers le plateau de Brie, d'autre part. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il prend pour que l'ensemble du projet soit reconsidéré afin de protéger l'environnement des habitants du Val-d'Yerres et de permettre une amélioration réelle de la circulation.

Réponse. — Le tracé retenu pour cette voie nouvelle, qui figure au plan d'occupation des sols des communes concernées, a été repris dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement urbain de la vallée de l'Yerres, dans la mesure où il apparaît comme le seul tracé possible et préservant pour le mieux les espaces boisés et les habitations existantes. L'aménagement de la déviation du C. D. 32 a été décidé par le conseil général du Val-de-Marne, dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées

par la loi du 11 août 1872, afin d'améliorer les conditions de circulation dans la traversée notamment des communes de Crosnes et d'Yerres, compte tenu des dangers résultant de l'accroissement de la circulation de transit sur le C. D. 32. La réalisation de cette voie nouvelle, après avoir été soumise à la procédure d'enquête publique, a été déclarée d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur par arrêté du 28 avril 1970 prorogé par arrêté du 9 avril 1975. A l'occasion des travaux entrepris sur le territoire des communes de Brunoy et d'Yerres, les protestations formulées par diverses associations ont abouti à la modification du tracé initial à proximité de résidences récemment construites. Un nouveau projet de tracé mis au point avec la collaboration des élus locaux et des représentants de ces groupements de défense, a donc été soumis le 22 février 1974 au conseil général qui a décidé sa réalisation sur le territoire de la commune d'Yerres. Dès l'origine les services départementaux ont eu le souci de retenir pour cette déviation du C. D. 32 un tracé respectant au maximum les constructions en place, ainsi que les plantations d'arbres pour lesquelles un crédit avait été réservé. A cette fin, sur la section de voie réalisée en 1974, dont le tracé situé dans la traversée d'un bosquet entre deux résidences avait provoqué de multiples protestations, ces services n'ont procédé qu'à l'abattage de vingt-six arbres, lesquels ont été remplacés par la suite par cent dix nouveaux sujets. L'ensemble de la route a été traité dans la perspective d'un aménagement paysager permettant d'intégrer la déviation au site de la vallée de l'Yerres, tout en tenant compte des nécessités de la circulation générale et de la sécurité publique. En tout état de cause, cette opération qui répond à un besoin d'intérêt général, contribuera de manière efficace à améliorer les conditions de circulation dans la traversée des communes de Crosnes et d'Yerres en reportant le trafic de transit sur la déviation du C. D. 32. Néanmoins, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été prévu de prolonger les travaux d'aménagement de cette voie nouvelle jusqu'au goulot d'étranglement constitué par la partie dense de la ville de Villeneuve-Saint-Georges tant que le tracé de l'auto-route A 87 n'aura pas été réalisé à cet endroit.

Ordures ménagères (transfert au sous-sol du compresseur à ordures ménagères de l'ensemble Masséna, à Paris (13^e)).

23555. — 25 octobre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dangers et les désagréments occasionnés aux habitants de l'ensemble Masséna situé dans le treizième arrondissement par le fonctionnement d'un compresseur à ordures dans des conditions dont on peut s'étonner qu'elles aient été autorisées. Installé au rez-de-chaussée, dans un local débouchant directement sur la voie publique, à proximité d'une école maternelle, cet engin diffuse de mauvaises odeurs et microbes et attire les rats. Il fonctionne à l'endroit où transitent les denrées telles que viandes, pain, fruits et légumes avec tous les dangers que cela comporte pour la santé des consommateurs. De multiples démarches, hélas infructueuses, ont été effectuées auprès des pouvoirs publics par les intéressés. Ceux-ci ont été amenés à manifester le 19 octobre dernier leur volonté de voir transférer cet engin au sous-sol du centre commercial, comme cela s'est fait pour les compresseurs des tours d'habitation. Se faisant le porte-parole de la volonté des résidents de l'ensemble Masséna, Mme Moreau lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses gravement préjudiciable et pour faire respecter les règles les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité dans ce quartier de Paris.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été avisée directement par le préfet de police, celui-ci, en liaison avec le préfet de Paris, a pris les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients signalés, dans le cadre de leurs attributions respectives. Par ailleurs, les services du ministère de la qualité de la vie procèdent à une enquête pour établir si le compresseur à ordures est classable au titre de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et dans l'affirmative, pour déterminer les prescriptions qui devront éventuellement être imposées à l'exploitant.

*Etablissements universitaires
(création à Montpellier d'un institut de l'environnement).*

24363. — 26 novembre 1974. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que, pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur solution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans des instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire présente de nombreux

avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proche des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie n'a pas qualifié pour créer des établissements d'enseignement supérieur, mais il s'intéresse de très près à la mise en place, au sein de l'université, d'institutions ayant pour vocation : de répondre à une demande de formation professionnelle dans les divers domaines intéressant l'environnement, de contribuer au développement des sciences et techniques dans ces domaines et de mettre leur compétence scientifique au service de ceux qui ont des responsabilités dans l'aménagement du cadre de vie, notamment les élus locaux. De ce point de vue, il est souhaitable de voir se développer, dans ces institutions, des spécialités en rapport avec leur vocation régionale. En ce qui concerne l'institut de l'environnement de Montpellier, la question de sa création ne se pose plus puisque, selon mes informations, l'assemblée constitutive de cet établissement s'est tenue le 17 janvier 1976. Je suis tout disposé à l'associer à l'activité de mon département dans le cadre d'actions concertées de recherche scientifique et lui apporter un soutien pour des actions de formation, au niveau régional particulièrement, sur des programmes que mes services sont prêts à examiner dans un esprit favorable.

Bruit (dépôt au Parlement d'un projet de loi contre le bruit).

25174. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le Gouvernement s'était engagé, au printemps de 1970, au titre du programme des « cent mesures en faveur de l'environnement », à présenter au Parlement un projet de loi contre le bruit. Il lui demande : 1° pourquoi, depuis plus de cinq ans, son département n'a encore soumis au Parlement aucun texte à caractère législatif pour lutter contre le bruit, bien qu'il s'agisse d'une des nuisances les plus pénibles et les plus répandues ; 2° à quelle date il déposera devant le Parlement ce projet de loi, attendu depuis si longtemps ; 3° s'il ne lui paraît pas possible, en attendant le vote de ce texte, de créer un organisme administratif auquel les victimes du bruit puissent s'adresser pour exposer leurs griefs et connaître les moyens d'action juridiques et techniques actuellement disponibles pour éliminer cette nuisance ou obtenir réparation du préjudice causé.

Réponse. — L'élaboration d'un projet de loi cadre en matière de bruit avait été envisagée en 1970. Le dépôt de ce projet a toutefois été différé en raison de la difficulté d'établir un système juridique de prévention suffisamment homogène. La grande diversité des caractéristiques des émissions sonores, l'importance de la dispersion des effets en fonction des éléments psychologiques des individus constituent en effet un obstacle à la définition d'une réglementation générale. Par contre, il convient de souligner que des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur permettent de combattre avec efficacité les nuisances sonores d'origines diverses (véhicules automobiles, habitations, avions, etc.) et le ministère de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat chargé de l'environnement) veille à leur application. Il dispose à cette fin d'un service chargé des problèmes de bruit qui, en diffusant les moyens d'actions juridiques et techniques qui permettent de lutter contre cette nuisance, s'efforce de satisfaire les requêtes formulées par les victimes du bruit.

Bruit (équipement obligatoire des cyclomoteurs avec des silencieux efficaces).

25290. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves nuisances que ressentent les populations urbaines et rurales du fait du bruit souvent insupportable provoqué, de nuit comme de jour, par certains engins cyclomoteurs. Il semblerait qu'il puisse être remédié à cette situation en obligeant les constructeurs à équiper ces engins de silencieux réellement efficaces. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour éliminer ces nuisances et améliorer ainsi la qualité de vie de nombreux Français.

Réponse. — La lutte contre le bruit des engins cyclomoteurs est menée à l'égard des constructeurs et des usagers : 1° la règle-

mentation en vigueur (arrêté du 13 avril 1972 modifié le 31 décembre 1974) oblige les constructeurs à équiper leurs engins de silencieux efficaces. L'application stricte des règles édictées doit permettre une réduction notamment des nuisances des deux-roues. Pour ce faire, le ministère de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat chargé de l'environnement) a orienté son action vers le contrôle de la conformité des engins et accessoires. Des infractions dans ce domaine ont été constatées et des sanctions administratives ont été prises contre des importateurs peu soucieux de la réglementation. Un effort particulier a été fourni pour mettre en place des moyens rendant plus aisés les contrôles du niveau sonore des véhicules en circulation ; à cet effet, il a été constitué cinquante-huit brigades de contrôles techniques anti-sons dont l'action s'avère particulièrement efficace (de janvier à novembre, la gendarmerie nationale a dressé 43 252 procès-verbaux pour l'ensemble des véhicules automobiles). Cet effort sera poursuivi en 1976 grâce au fonds d'intervention et d'actions pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.). Afin de prouver aux constructeurs étrangers qu'une amélioration du niveau sonore est possible, une étude d'un silencieux expérimental a été confiée à une société spécialisée ; 2° dès que les modèles mis en vente seront conformes à la réglementation en vigueur, la responsabilité d'un niveau sonore anormal incombera entièrement au possesseur de l'engin. Pour faciliter la tâche des forces de police et de gendarmerie, une nouvelle méthode de contrôle dite « au point fixe » a été élaborée (publication au *Journal officiel* du 18 mai 1975). Elle permettra une lutte plus efficace contre les malversations effectuées par certaines officines ou certains usagers (détérioration volontaire des pots d'échappement, découpage des silencieux, suppression des chicanes, etc.). Enfin pour renforcer l'application de la réglementation existante, le ministère de la qualité de la vie accorde une subvention aux collectivités locales qui désirent acquérir un ensemble « sonomètre-tachymètre ».

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (procédure tendant à la fermeture d'une teinturerie du Havre (Seine-Maritime)).

23536. — 24 octobre 1975. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de donner d'urgence son accord à la notification de l'arrêté pris par **M. le préfet de la Seine-Maritime**, le 21 avril 1975, prescrivant la fermeture provisoire d'une teinturerie sise au Havre. Il lui rappelle les faits suivants : le pressing précité était exploité sans autorisation au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il a fait l'objet de nombreuses plaintes, du fait de l'évacuation des vapeurs nocives par le conduit d'aération des salles de bains des appartements situés au-dessus de l'atelier. Plusieurs personnes ont d'ailleurs été sérieusement incommodées. En 1973, un dossier de régularisation était demandé à la société exploitante par la préfecture. En 1974, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires dans un délai de trois mois était prononcée. Aucune suite n'ayant été donnée à cette mise en demeure, **M. le préfet** a donc prescrit la fermeture de l'établissement par arrêté du 21 avril 1975, jusqu'à exécution des mesures imposées. Six mois après, cet arrêté n'a toujours pas reçu d'exécution, faute de l'accord de **M. le ministre de l'Industrie** et de la recherche, comme l'exige l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1917.

Réponse. — L'arrêté de **M. le préfet de la Seine-Maritime**, visé par l'honorable parlementaire et tendant à fermer provisoirement la teinturerie en cause, avait reçu mon approbation après consultation du conseil supérieur des établissements classés saisi par mes soins. Cette décision ne devait, toutefois, recevoir effet que dans la mesure où l'exploitant n'aurait pas réalisé, entre temps, des transformations de nature à supprimer les nuisances causées par l'établissement. Le service départemental d'inspection des établissements classés ayant constaté que l'intéressé avait effectué des aménagements efficaces (mise en place de nouvelles machines), la procédure de fermeture n'a pas été poursuivie.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (absence d'épreuves de cyclisme aux concours d'entrée du professorat et du monitorat d'éducation physique).

22304. — 6 septembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le cyclisme prend actuellement de plus en plus d'extension dans le sport français et que sa pratique, recommandée par le monde médical, s'intensifie notamment chez les jeunes. Il lui signale à ce propos que paradoxalement cette discipline sportive n'est pas prévue dans les concours

d'entrée du professorat d'éducation physique ou du monitorat alors que le golf, le tennis de table et la voile sont agréés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la place acquise par le cyclisme soit reconnue en prévoyant celui-ci dans les épreuves exigées pour le concours du professorat ou du monitorat d'éducation physique et en l'intégrant également dans les disciplines sportives envisagées lors des examens scolaires.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) remercie l'honorable parlementaire d'avoir bien voulu attirer son attention sur l'extension que prend actuellement le sport cycliste et sur l'intérêt que présenterait son intégration dans la formation des enseignants d'éducation physique et sportive. Le développement du sport cycliste sous ses divers aspects tend en effet à justifier son introduction comme sport optionnel au certificat d'aptitude au professorat d'E. P. E., ainsi qu'au concours d'admission au professorat adjoint. Les services compétents du secrétariat d'Etat ont été chargés de procéder à une étude de cette importante question en accord avec les représentants de la fédération française de cyclisme. En tout état de cause, l'inscription de l'option cyclisme aux concours précités ne saurait être envisagée avant la session de 1977, compte tenu des délais réglementaires prescrits en ce qui concerne la modification des textes. Par ailleurs, l'introduction du cyclisme dans les disciplines sportives envisagée lors des examens scolaires pourra être évoquée lors des réunions de travail. Elle pose toutefois des problèmes importants en ce qui concerne les normes de sécurité à respecter pour l'encadrement des élèves.

*Education physique et sportive
(lycée Maurice-Ravel, à Paris).*

23709. — 30 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés que rencontrent les élèves du lycée Maurice-Ravel, à Paris (20^e), pour pratiquer l'éducation physique. Ceux-ci n'auront pas de « pratique à la piscine » au moins jusqu'au mois de novembre. Cette situation existe d'ailleurs depuis le 1^{er} juin 1975. La suppression de cette discipline de l'éducation physique tient au fait qu'à ce jour aucun crédit de location de la piscine n'a été attribué. D'autre part, selon **M. l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'académie de Paris**, il ne pourrait pas attribuer de crédits pour l'achat de matériel. Cette déclaration aurait été faite au cours d'une réunion des professeurs d'éducation physique coordinateurs des secteurs parisiens Est et Ouest. Cette situation déplorable est grave pour le développement de l'éducation physique et du sport à l'école. Elle est en contradiction avec la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la « pratique de la piscine » et à l'achat du matériel soient affectés aux lycées de Paris.

Réponse. — Les séances de natation ont pris fin le 1^{er} juin 1975 dans les établissements scolaires de Paris pour les raisons suivantes : l'utilisation des piscines étant très onéreuse, il a été jugé opportun, mais non préjudiciable aux élèves, de faire cesser cette activité dès le mois de juin. Cette décision a tenu compte du fait que l'assiduité scolaire est plus réduite au moment des examens et, en outre, la saison est favorable à l'utilisation des stades. En ce qui concerne la reprise de la natation au lycée Maurice-Ravel, elle a eu lieu le 20 octobre 1975 au cercle des nageurs de Paris où vingt-cinq séances sont prévues pendant l'année scolaire 1975-1976. Quant à l'achat de petit matériel d'éducation physique, des crédits sont mis à la disposition des établissements scolaires généralement au cours du mois d'octobre, mais il faut souligner que chacun d'entre eux ne reçoit pas systématiquement chaque année une dotation à cet effet. La direction départementale de la jeunesse et des sports de Paris, après étude des demandes qui lui ont été adressées, a réparti, en 1974, une somme de 200 000 francs pour le remplacement du matériel et, pour sa part, le lycée Maurice-Ravel a bénéficié d'un crédit de 5 000 francs. En 1975, il est exact, et cela exceptionnellement, qu'aucun crédit n'a été attribué à ce titre car la direction départementale a dû faire face à des besoins prioritaires tels les transports et les locations. Néanmoins, les attributions auxquelles il n'a pu être procédé en octobre 1975 seront effectuées au cours du premier trimestre 1976.

Education physique et sportive (lycée de Thiais (Val-de-Marne)).

25602. — 17 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation faite à l'éducation physique et sportive au lycée de Thiais. Pour

cette année, trois classes de « terminale » n'ont pas d'éducation physique et sportive; trois autres n'ont qu'une heure seulement. Le problème de l'épreuve d'éducation physique et sportive au baccalauréat se trouve donc posé pour les élèves fréquentant ces classes. Professeurs, parents et élèves sont inquiets devant cette situation. Par de nombreuses lettres, ils ont déjà attiré l'attention de la direction départementale. La jeunesse et des sports sur ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les élèves du lycée de Thiais qui se présentent au baccalauréat en juin 1976 puissent bénéficier d'un enseignement complet en éducation physique.

Réponse. — Un aménagement de l'emploi du temps des enseignants d'éducation physique du lycée de Thiais a d'ores et déjà permis de remédier à l'insuffisance d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les classes terminales de cet établissement. Aussi les élèves se présentant au baccalauréat en 1976 bénéficieront-ils d'une préparation normale à l'épreuve d'éducation physique.

SANTE

Prestations familiales (enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de la scolarité obligatoire : cas de recherche d'un deuxième emploi).

5912. — 9 novembre 1973. — M. Radius expose à Mme le ministre de la santé la situation suivante découlant d'une interprétation de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972 prolongeant l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. Une jeune fille a été embauchée à l'âge de seize ans comme auxiliaire dans une administration de l'Etat. Elle y a occupé cet emploi pendant deux mois et a été licenciée compte tenu de son état de santé. Inscrite dès lors comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, elle n'a pu encore à ce jour trouver d'occupation. L'organisme chargé du règlement des allocations familiales ne veut pas prendre à nouveau l'intéressée en compte depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, arguant qu'il s'agit de la recherche d'une deuxième activité professionnelle et que les dispositions de la loi précitée cessent en conséquence de devoir être appliquées. Or la première activité exercée n'a été que temporaire et le licenciement n'est intervenu que pour raisons de santé. Il ne paraît pas pouvoir être assimilé à la cessation volontaire du travail, laquelle justifierait effectivement comme corollaire, l'expiration des droits consentis par la loi précitée. Cette loi ayant été adoptée dans le but d'aider les familles pendant le laps de temps d'un an nécessaire à la recherche d'un emploi et le législateur n'ayant certes pas voulu que les cas particuliers comme celui-ci puissent porter un préjudice aux familles concernées, il lui demande si l'interprétation faite par l'organisme en cause est conforme à l'esprit du texte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'aménager les mesures existantes pour leur donner leur plein sens de justice sociale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières des C. E. M. E. A.).

20154. — 29 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des C. E. M. E. A. qui font face à de graves difficultés financières. Les subventions annoncées par son ministère pour le fonctionnement de l'enseignement sont en diminution et le taux des bourses des élèves ne permet pas de pallier les conséquences de la situation inflationniste que connaît notre économie. Ces difficultés vont croissantes et mettent en danger l'existence des C. E. M. E. A., association reconnue d'utilité publique, rendant un service d'intérêt public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces centres de formation de garder, par un minimum de garanties financières, leur indépendance éducative et pédagogique.

Réponse. — Le ministère de la santé, conscient de l'intérêt des formations organisées par les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, a examiné avec soin la situation financière des écoles de cette organisation formant des travailleurs sociaux. Ainsi, les subventions de fonctionnement attribuées aux écoles des C. E. M. E. A. pour l'année 1975 ont été en augmentation de 27 p. 100 par rapport à celles de l'année précédente. En outre, un effort important

a été accompli en faveur des écoles des C. E. M. E. A. pour le financement de leurs frais d'internal qui a connu une progression de 38 p. 100. Pour donner aux écoles de formation de travailleurs sociaux des garanties financières accrues, le ministère de la santé a mis au point un système de normes de fonctionnement qui permet de déterminer clairement le mode de calcul de la subvention. Les C. E. M. E. A. ont nettement bénéficié de ce nouveau système car ils forment surtout des moniteurs-éducateurs et que le ministère de la santé a décidé de revaloriser sensiblement les subventions versées à cette catégorie d'élèves.

Bruit (insonorisation des bâtiments scolaires et médico-sociaux à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

22856. — 3 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontre la commune de Villeneuve-le-Roi pour la réalisation et le financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires et médico-sociaux dans les zones de bruit de l'aéroport d'Orly. La lutte persévérante des riverains de l'aéroport a permis d'obtenir la création d'un fonds, alimenté par une taxe parafiscale, susceptible de subventions à hauteur de 66 p. 100 des travaux d'insonorisation des bâtiments publics situés dans les zones de bruit et dont le fonctionnement est gravement perturbé par le passage des avions (écoles, crèches, dispensaires, conservatoires de musique, etc.). Ces dispositions étaient ensuite complétées par l'engagement du ministère de l'éducation de contribuer à ces travaux (à hauteur de 20 p. 100, puis du ministère de la santé, à hauteur de 24 p. 100). Depuis l'institution de cette taxe en février 1973, près de 30 millions ont été collectés. Les collectivités locales, et notamment la commune de Villeneuve-le-Roi, ont mené à bien rapidement les études techniques indispensables. Le 24 décembre 1974, le préfet du Val-de-Marne était informé du montant prévisionnel des travaux; le 26 avril, le conseil municipal de Villeneuve-le-Roi approuvait les dossiers techniques d'une première tranche de travaux; le 26 juin, M. le préfet du Val-de-Marne approuvait la délibération du conseil municipal fixant le planning des travaux. Il autorisait la commune à engager les travaux concernant les écoles pendant les congés scolaires, bien que les arrêtés de subventions n'aient pas été notifiés. Conformément à cette autorisation, la commune réalisait en juillet et août des travaux pour un montant de 3 311 737 francs. Or le 3 septembre, M. le préfet du Val-de-Marne informait la municipalité qu'une partie des subventions correspondantes ne serait versée qu'en 1976 et ordonnait l'arrêt des travaux. A ce jour l'Etat n'a pas versé la moindre somme sur les subventions promises. Cette situation est lourde de conséquences : 1° la commune se trouve dans l'impossibilité de régler les travaux exécutés et les approvisionnements réalisés conformément au planning approuvé par le préfet du Val-de-Marne. L'arrêt des travaux, les charges exceptionnelles résultant du non-paiement des travaux exécutés, mettent en péril l'entreprise chargée de ces travaux qui emploie 300 personnes. Va-t-on développer le chômage dans cette branche, alors que des dizaines d'équipements restent à insonoriser; 2° les sommes collectées au titre de la taxe parafiscale se dévalorisent à mesure que les mois passent et que l'inflation se poursuit. Le retard accumulé signifie la prolongation de la gêne subie par les usagers des équipements situés en zone de bruit mais aussi des charges financières accrues pour la réalisation des travaux; 3° les fonds ainsi collectés sont stérilisés au moment où tout demande au contraire de mobiliser tous les crédits disponibles pour ne pas contribuer à aggraver le recul de la production et l'extension du chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre : 1° pour que les travaux interrompus puissent reprendre conformément au planning approuvé par le préfet du Val-de-Marne; 2° pour que l'entreprise chargée des travaux soit payée normalement et que l'emploi y soit sauvegardé; 3° pour que les crédits de paiement indispensables soient virés au budget des ministères dont dépendent les bâtiments à insonoriser : éducation, santé, affaires culturelles, de manière à garantir une réalisation rapide des travaux nécessaires.

Réponse. — M. le Premier ministre ayant transmis la question écrite de M. Kalinsky aux différents ministres concernés, le ministre de la santé ne peut répondre qu'en ce qui concerne le financement de l'insonorisation des établissements sanitaires et sociaux. Dans cette catégorie, deux établissements de Villeneuve-le-Roi doivent être insonorisés : le centre de protection maternelle et infantile et l'institut médico-pédagogique l'« Avenir ». Les crédits nécessaires, soit 114 160 francs, ont été délégués en décembre 1975 à M. le préfet du Val-de-Marne. Ils représentent la participation financière du ministère de la santé, complémentaire de la participation financière de l'aéroport de Paris. Il n'y a donc pas, semble-t-il d'obstacle à la réalisation rapide des travaux.

Psychologues (taux horaire des vacations des psychologues cliniciens des services de santé).

23025. — 8 octobre 1975. — M. Frêche fait remarquer à Mme le ministre de la santé que l'octroi de l'augmentation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé, basé sur la 1900^e partie du traitement budgétaire brut afférant à l'indice net 300 (indice brut 370) augmenté de l'indemnité de résidence qui porte ce taux à 16,40 F au 1^{er} novembre 1974, bien qu'il constitue une augmentation appréciable sur la somme de 11,50 F prévue précédemment, est absolument insuffisant. En effet, cinq à six ans d'études universitaires sont exigées par le décret du 3 décembre 1971 des psychologues cliniciens qui travaillent dans les services de santé. Par ailleurs cette catégorie de personnel travaillant « à la vacation » ne bénéficie pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congé. C'est pourquoi il serait juste que sa rémunération se situe nettement au-dessus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude attentive de cette question.

Réponse. — Selon les indications données par le ministre de la santé, les psychologues employés en qualité de vacataires dans les établissements hospitaliers publics doivent être rémunérés compte tenu de la durée des services qu'ils accomplissent, dans les mêmes conditions qu'un psychologue titulaire de ces établissements classé au deuxième échelon de son emploi. Il en résulte que ces agents voient le taux horaire de leur rémunération réévalué à mesure que progressent les traitements accordés dans la fonction publique. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1976, ce taux horaire varie, suivant l'abattement de zone, de 18,24 francs à 18,84 francs. Il convient par ailleurs de remarquer que, d'une façon générale, les agents employés en qualité de vacataires dans la fonction publique ne bénéficient pas d'augmentations de leur rémunération tenant compte de leur ancienneté. Il en va donc de même pour les psychologues vacataires employés par les établissements hospitaliers publics.

Crèches (subventions pour la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers).

24512. — 3 décembre 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les personnels hospitaliers appartiennent aux collectivités locales et ne sont en conséquence pas affiliés (sauf les auxiliaires) au régime général des prestations familiales. Il en résulte, comme c'est le cas pour le centre hospitalier spécialisé de Pau, que la caisse nationale d'allocations familiales se refuse à subventionner un projet de crèche hospitalière pour le motif que les bénéficiaires ne sont pas assujettis. L'hôpital privé de subvention de la caisse nationale et de l'Etat ne peut alors envisager de créer sur ses ressources propres, déjà très insuffisantes pour les besoins hospitaliers courants, un équipement cependant nécessaire tant du point de vue humanitaire que pour lutter contre l'absentéisme et l'instabilité du personnel ; il est fait observer que dans le cas de proximité d'une crèche municipale les horaires de fonctionnement ne sont pas adaptables aux horaires particuliers du personnel hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers.

Réponse. — Mme le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en 1975, une vingtaine de crèches hospitalières ont pu être réalisées grâce aux subventions de l'Etat. Cet effort sera d'ailleurs maintenu au cours du VII^e Plan puisqu'il est prévu de réaliser ce même nombre de crèches hospitalières chaque année. Il convient de préciser en outre que la caisse nationale d'allocations familiales accepte de subventionner les crèches hospitalières qui réservent un certain nombre de places pour les enfants des personnes étrangères au secteur hospitalier, et dont les ayants droit relèvent du régime général des prestations familiales dans une proportion d'au moins 50 p. 100.

Pharmacies (statistiques concernant les pharmacies et pharmaciens hospitaliers).

25173. — 3 janvier 1976. — M. Dallet demande à Mme le ministre de la santé s'il lui est possible de lui indiquer : 1^o le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes en France, ventilées d'une part en ce qui concerne le secteur public, entre : a) hôpitaux de l'assistance publique ; b) hôpitaux ; c) établissements de bienfaisance ; d'autre part le secteur privé, entre : a) hôpitaux privés ; b) cliniques privées ; 2^o le nombre de pharmaciens résidents, d'une part, et le

nombre de pharmaciens gérants, d'autre part, du secteur hospitalier en France, public et privé, pour chacune des catégories d'établissements publics et privés énumérés ci-dessus ; 3^o le nombre de pharmaciens résidents du secteur hospitalier n'exerçant aucune autre fonction officielle ainsi que le nombre de pharmaciens résidents exerçant d'autres fonctions officielles telles que professeur dans les facultés, etc. ; 4^o le nombre de pharmaciens gérants du secteur hospitalier déjà titulaires d'une officine dans le secteur privé, par catégorie d'établissements publics et privés ; 5^o le nombre exact des préparateurs en pharmacie exerçant dans le secteur hospitalier, cadres permanents compris, par catégorie d'établissements publics et privés.

Réponse. — Le ministère de la santé ne dispose pas de renseignements statistiques sur le nombre et le fonctionnement des pharmacies hospitalières du secteur privé. Une enquête est en cours dont les résultats seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire. Il ne peut que donner, dans l'immédiat, sur l'effectif total des personnels de pharmacie dans les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux du secteur public, dont il assure la tutelle, les précisions suivantes : pharmaciens résidents du secteur hospitalier public : 242 (plus 120 pharmaciens exerçant à titre intérimaire), dont : pharmaciens résidents n'exerçant aucune activité d'enseignement, 193 ; pharmaciens résidents exerçant une activité d'enseignement, 49 ; pharmaciens gérants du secteur hospitalier public : environ 500 ; préparateurs en pharmacie (cadre permanent et cadre d'extinction), aides-préparateurs en pharmacie et aides de pharmacie du secteur hospitalier public (titulaires et stagiaires) : 1 475 (plus 216 agents non titulaires), dont : centres hospitaliers régionaux, 633, centres hospitaliers, 493 ; hôpitaux, 565.

Médecins (garanties du contrat de travail des médecins du travail chargés des services de médecine préventive des hôpitaux publics).

25361. — 10 janvier 1976. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que les dispositions d'ordre public du code du travail ont fait du médecin du travail un travailleur protégé, tout comme le sont les membres des comités d'hygiène et de sécurité, les délégués et représentants du personnel, ainsi que les délégués et représentants syndicaux. La protection de ce médecin contre une rupture abusive de son contrat de travail est destinée à assurer l'indépendance professionnelle sans laquelle les avis et observations qu'il a mission de formuler aux administrations seraient illusoire. Dans les hôpitaux publics, les dispositions relatives à la médecine du travail ont été adaptées par l'arrêté ministériel du 29 juin 1960 modifié, ce service médical prenant la dénomination de service de médecine préventive. Il lui demande de quelle protection similaire contre une rupture abusive de son contrat de travail bénéficie le médecin chargé de ce service dans les établissements hospitaliers publics.

Réponse. — Les garanties offertes par l'article R. 241-11 du code du travail aux médecins du travail exerçant dans le secteur privé ne semblent pas supérieures aux garanties offertes par l'arrêté du 29 juin 1960 aux médecins chargés de la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics. En effet, le commentaire de cet arrêté donné par la circulaire du 18 juillet 1962 précise : 1^o que ce praticien est nommé par le préfet et qu'il exerce son activité sous le contrôle du médecin inspecteur départemental de la santé ; 2^o qu'un exemplaire du contrat qui le lie à l'établissement est communiqué au conseil national de l'Ordre des médecins par l'intermédiaire du conseil départemental ; 3^o qu'en cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le médecin chargé du service de médecine préventive ne peut être révoqué que par le préfet, sur avis du médecin inspecteur départemental de la santé. En regard, les dispositions de l'article 241-11 du code du travail précisent que le médecin du travail attaché à l'entreprise ne peut être désigné ou maintenu en fonctions qu'après accord entre le chef d'entreprise et le comité d'entreprise et qu'en cas de désaccord la décision est prise par l'inspecteur du travail qui doit consulter le médecin inspecteur du travail. Il n'apparaît donc pas que le médecin chargé de la médecine du travail dans les établissements hospitaliers publics soit dans une situation plus défavorable, celle-ci ne pouvant en tout état de cause être mise en question par les représentants du personnel. Il convient cependant d'ajouter que les dispositions conjuguées des articles L. 231-1 et L. 241-1 du code du travail rendent applicables, en principe, les dispositions de l'article 241-11 dans les établissements hospitaliers publics. Toutefois, l'absence de comités d'entreprise dans ces établissements rend dans la pratique cette application impossible. Une concertation est en cours avec le ministère du travail en vue de résoudre cette difficulté.

Hôpitaux (situation des établissements hospitaliers privés à but non lucratif).

25685. — 24 janvier 1976. — M. Radius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle des établissements hospitaliers privés à but non lucratif dont l'action a été reconnue par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ces établissements peuvent, en effet, sur leur demande, assurer, au même titre que les établissements publics, le service hospitalier créé par l'article 2 de la loi précitée. Beaucoup d'entre eux, en fait, ont rempli un tel rôle bien avant la loi du 31 décembre 1970 et le remplissent encore dans les faits en assurant toutes les exigences. Mais, sur le plan du droit, ils ne peuvent encore l'assumer car le décret qui doit permettre l'application de l'article 41 de la loi, qui les concerne, n'est toujours pas publié, cinq ans après la promulgation de ladite loi. La plupart des autres textes qui conditionnent l'application de celle-ci, tout au moins ceux qui permettent la mise en place du service public hospitalier, ayant été, quant à eux, publiés, il s'avère que le service public hospitalier s'est mis en place depuis près de deux ans, à partir des seuls établissements publics. Des dispositions ayant été prises par certains établissements publics soit sur le plan des créations ou extensions de lits, soit sur celui de la carte sanitaire, en l'absence de tout établissement privé à but non lucratif, ce dernier secteur risque fort, lorsqu'il aura accès au service public hospitalier, de faire double emploi avec les établissements publics. D'autre part, tous les établissements privés n'entreront pas dans le cadre du service public hospitalier. Certains resteront régis par les dispositions du décret n° 73-183 du 22 février 1973 et des arrêtés qui le complètent. Or, ces textes ont été pris en fonction de la réalité et des conditions de fonctionnement des seuls établissements privés à but lucratif. Il s'ensuivra une inadaptation totale lorsqu'ils devront s'appliquer aux établissements dont la gestion se fait dans un but désintéressé et les difficultés de gestion qui en résulteront risqueront de contraindre nombre d'entre eux à cesser leur activité. Enfin, il s'étonne que, dans la composition de la commission Santé de l'assurance maladie, instituée dans le cadre de la préparation au VII^e Plan, ne figure aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif. M. Radius demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui exposer relatifs à la situation des établissements hospitaliers privés à but non lucratif.

Réponse. — La situation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif au regard de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et leur participation au service public hospitalier, prévue par l'article 41 de ladite loi relèvent tout spécialement l'attention du ministre de la santé. L'élaboration du décret d'application prévu par cet article s'est toutefois heurtée à de multiples difficultés juridiques et pratiques qui ont nécessité de longues consultations tant avec les organisations représentatives de l'hospitalisation privée qu'avec les syndicats médicaux, en ce qui concerne notamment le régime de la tarification des actes médicaux et la rémunération des praticiens qui exercent dans les établissements concernés. Quoiqu'il en soit, un nouveau projet de décret a été examiné par le Conseil d'Etat et toutes diligences sont faites pour hâter la publication de ce texte afin que les établissements concernés puissent, sur leur demande, participer au service public hospitalier. Toutes dispositions ont par ailleurs été prises pour réduire au minimum les effets du retard constaté. Les établissements privés à but non lucratif sont en effet d'ores et déjà représentés dans les commissions régionales et dans la commission nationale de l'hospitalisation. De même, la carte sanitaire, sur laquelle s'appuient désormais les décisions administratives relatives aux créations ou aux extensions d'établissements appartenant au secteur public et au secteur privé, prend en compte l'ensemble des équipements existants, sans qu'il soit fait référence à la notion de service public hospitalier. Enfin le ministre de la santé à l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'au moment de la préparation du VII^e Plan, deux commissions distinctes avaient été constituées pour étudier les problèmes posés par la santé et les prestations familiales et qu'une seule commission, celle de la santé et de l'assurance maladie, dont le nombre des membres a, dans un souci d'efficacité, été limité à trente, est chargée de l'étude de ces questions au titre de la préparation du VII^e Plan. Dans ces conditions, il n'était pas possible d'appeler à siéger des représentants de toutes les organisations intéressées.

Infirmiers et aides-soignants (bénéfice des dispositions du décret du 9 février 1968 concernant la titularisation des auxiliaires).

25705. — 24 janvier 1976. — M. Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé que les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 permettent, par dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur, la titularisation d'agents recrutés

en qualité d'auxiliaire et ayant servi à temps complet en cette qualité pendant une durée minimum de quatre ans. Cette possibilité n'est toutefois offerte que pour certains emplois dans lesquels ne figurent pas les personnels infirmiers et aides-soignants. S'étonnant de cette distorsion, il lui demande si elle n'estime pas équitable que soient également appliquées aux infirmiers et aides-soignants les mesures dérogatoires de titularisation prévues par l'article 4 précité.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 avait pour objet d'étendre une mesure relative à l'accès aux emplois de catégorie D des fonctionnaires de l'Etat. Le texte en question ne pouvait donc concerner que les emplois hospitaliers publics de même niveau, ce qui excluait, entre autres, les aides-soignants et les infirmiers dont les emplois se situent respectivement aux niveaux C. et B.

Hôpitaux (définition des tâches des intendants hospitaliers et introduction dans la nomenclature des emplois hospitaliers).

25844. — 31 janvier 1976. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé que certains établissements hospitaliers procèdent actuellement à la formation d'intendantes hospitalières. Ces établissements orientent certains de leurs agents vers cette nouvelle voie et leur demandent un effort particulier en leur faisant participer à des stages sans pouvoir leur assurer que leur traitement en sera amélioré. Les intendantes hospitalières sont chargées d'une mission hôtelière générale (alimentation, entretien de la chambre, tenue du personnel); elles servent en somme d'intermédiaire entre l'administration de l'hôpital et les malades, leur rôle étant de s'assurer que le personnel de service accomplisse son travail dans les conditions les plus favorables aux malades. Elles constituent un élément non négligeable de « l'humanisation » des hôpitaux. Cependant, cet emploi nouveau ne constitue pas un grade figurant dans la nomenclature des emplois hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, avant d'entreprendre cette formation, que les tâches des intendantes hospitalières soient définies et qu'un grade dans la hiérarchie hospitalière soit créé pour elles. C'est après ces préalables qu'il pourra être entrepris dans les meilleures conditions possibles, la formation de ce nouveau personnel.

Réponse. — Des études ont été effectuées au sujet de la création éventuelle, dans les établissements hospitaliers publics, d'emplois spécifiques d'aide-hôtelière. Ces études ont fait apparaître que la répartition des tâches entre une telle catégorie d'agents et les personnels de service serait malaisée et ne manquerait pas de poser des problèmes difficiles à résoudre en ce qui concerne le plein emploi des uns et des autres. Par ailleurs, les efforts d'humanisation qui se poursuivent dans les hôpitaux publics tendent à éviter la multiplication du nombre des agents qui interviennent successivement au lit des malades, de façon à écarter une source de troubles pour ces derniers. Il a donc été conclu à l'inopportunité de la mesure envisagée. Dans ces conditions, créer un grade d'intendant hospitalier aboutirait à soumettre, à une double hiérarchie, le personnel de service, déjà placé sous le contrôle des infirmières. Une telle situation serait contraire aux règles d'une bonne administration, dont le respect constitue pour les établissements hospitaliers une impérieuse nécessité.

Hôpitaux (accès au principalat des techniciens de laboratoire).

25845. — 31 janvier 1976. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé que par la question écrite n° 13543 il lui avait exposé que le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des hôpitaux ne suivait pas le reclassement des surveillants chefs des services médicaux avec lequel la parité des salaires existait avant qu'intervienne le reclassement des catégories B. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1974), il était dit : « le ministre de la santé proposera aux départements ministériels intéressés des mesures qui permettront aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal ». Quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse et la situation des personnels en cause étant toujours la même, il lui demande quelles interventions ont été faites et quelles interventions nouvelles elle envisage afin que les techniciens de laboratoire puissent accéder au grade de technicien principal, ce qui leur permettrait de recouvrer les parités de salaires avec les surveillants chefs des services médicaux.

Réponse. — Les projets de textes destinés à permettre aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 ont recueilli l'agrément des ministres intéressés. Ils seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion.

Hôpitaux (agents des services hospitaliers : reclassement indiciaire et indemnité de sujétion des A. S. H. du groupe II).

26112. — 7 février 1976. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les agents des services hospitaliers (A. S. H.) sont classés dans le groupe I de rémunération. Depuis janvier 1975, les agents de ce groupe (A. S. H.-A. S. I.) peuvent être intégrés au groupe II lorsqu'ils ont six mois d'ancienneté dans le troisième échelon. Compte tenu des dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, les établissements hospitaliers comptent environ 25 p. 100 de ces agents, dont le concours est plus particulièrement envisagé dans les hôpitaux ruraux. Par ailleurs ce même décret a institué une indemnité de sujétion au bénéfice des aides soignants. Cette indemnité, primitivement fixée à 6,5 p. 100 du traitement budgétaire brut, a été portée à 10 p. 100 avec effet au 1^{er} janvier 1975, une indemnité de 100 francs ayant été accordée, d'autre part, à cette même date aux personnels concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager le reclassement des A. S. H. du groupe II (manœuvres spécialisés) et de leur octroyer la même indemnité de sujétion qu'aux aides soignants.

Réponse. — Une règle fondamentale de la fonction publique veut que les traitements soient déterminés essentiellement en raison du niveau de recrutement dans les emplois, les sujétions particulières à ces derniers étant compensées par des primes et indemnités. C'est en application de cette règle : que les agents des services hospitaliers sont classés dans le groupe I de rémunération et qu'il ne peut être envisagé de les reclasser dans le groupe II ; que des mesures spécifiques ont été prises en faveur des aides-soignants par un arrêté en date du 23 avril 1975. Toutefois, les agents des services hospitaliers ont également bénéficié de certains avantages : d'une part, un arrêté de même date a attribué une indemnité mensuelle spéciale de 50 francs aux agents classés dans l'un des trois premiers échelons du groupe I ; d'autre part, l'arrêté du 24 octobre 1975 permet maintenant aux personnels classés dans le groupe I de bénéficier du classement dans le groupe II dès qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans le troisième échelon dudit groupe I (au lieu d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon auparavant). Une circulaire a précisé les modalités très libérales selon lesquelles cette disposition peut être appliquée.

Hôpitaux psychiatriques (statut des personnels soignants).

26113. — 7 février 1976. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, depuis 1968, un cadre unique a été institué pour le personnel soignant dans le secteur psychiatrique, le personnel des services médicaux secondaires (aides soignants) ayant été mis en cadre d'extinction. De très nombreux hôpitaux psychiatriques ont, depuis cette date, recruté des agents des services intérieurs (A. S. I.) comme personnel titulaire. Dans certains établissements, les postes d'A. S. I. ont été transformés, selon le cas, en postes d'aides ouvriers (A. O. P.) ou en postes d'agents hospitaliers (A. S. H.) du groupe I. En considérant que ces mesures ont rendu caduc le cadre unique, il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour promouvoir la mise en place d'un cadre plus adapté aux réalités dans le secteur psychiatrique et, dans l'immédiat, les mesures qui pourraient intervenir pour résorber l'auxiliaire dans ce secteur, attendu que certains agents non diplômés, totalisant plus de quatre ans de fonctions, pourraient être titularisés s'ils exerçaient dans un hôpital général.

Réponse. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, prévoient que des emplois d'aide soignant et des emplois d'agent des services hospitaliers pourront être créés dans les hôpitaux psychiatriques, dans des conditions devant être fixées par un arrêté interministériel. La rédaction dudit arrêté a rencontré un certain nombre de difficultés, que les études actuellement en cours devraient achever d'aplanir. Il est donc permis d'espérer que ce texte pourra être publié dans un délai relativement bref.

TRANSPORTS

La Réunion (abaissement du coût des transports entre la Réunion et la métropole).

22141. — 30 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'envisagerait pas de confier à l'inspection générale des finances le soin de faire une étude en vue d'évaluer les consé-

quences d'un abaissement important du coût des transports entre la Réunion et la métropole par un système de subventions à Air France et la compagnie maritime. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que le coût global pour le budget de l'Etat, en tenant compte des nombreuses subventions qui pourraient être alors supprimées.

La Réunion (étude sur un abaissement du coût des transports entre la Réunion et la métropole assorti de subvention aux compagnies de transport).

24635. — 5 décembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il n'a toujours pas été honoré d'une réponse à la question écrite qu'il a posée voici quatre mois par laquelle il lui demandait de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'envisagerait pas de confier à l'inspection générale des finances le soin de lui faire une étude en vue d'évaluer les conséquences d'un abaissement important du coût des transports entre la Réunion et la métropole par un système de subventions à Air France et la compagnie maritime. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que le coût global pour le budget de l'Etat, en tenant compte de nombreuses subventions qui pourraient être alors supprimées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports rappelle à l'honorable parlementaire que la grille tarifaire actuellement en vigueur sur la ligne aérienne métropole-Réunion offre un large éventail de tarifs (tarifs de base et tarifs réduits) qui paraît adapté aux besoins d'une clientèle très diversifiée. La mise en place prochaine d'un nouveau tarif préférentiel, dont les conditions d'utilisation sont en cours d'élaboration, devrait d'ailleurs permettre à de nouvelles couches de la population d'accéder au transport aérien et compléter ainsi de façon satisfaisante la grille tarifaire actuelle. Compte tenu de la précarité de l'économie de la ligne métropole-Réunion une baisse des tarifs ne pourrait être envisagée sans l'octroi d'une compensation financière à la compagnie nationale Air France. Or l'analyse du trafic actuel et du marché potentiel permet de conclure que le trafic induit par une diminution des tarifs serait faible au regard du volume de la subvention qu'il conviendrait d'allouer en contrepartie à Air France. C'est pourquoi une politique d'abaissement du coût du transport aérien ne paraît pas, à elle seule, de nature à modifier sensiblement l'économie de l'île de la Réunion. Le système tarifaire actuellement en vigueur sur la ligne métropole-Réunion apparaît donc préférable ; il présente en outre l'avantage d'inciter la compagnie nationale à un contrôle rigoureux de ses coûts d'exploitation. Pour ce qui concerne les transports maritimes, la demande de l'honorable parlementaire ne peut pour le moment être satisfaite à un niveau global. En effet, la nécessité dans laquelle se trouvent les compagnies desservantes de maintenir un équilibre de gestion ne leur permet pas de consentir unilatéralement et sans aucune compensation des baisses uniformes de tarif. Une compensation budgétaire ne peut pour le moment être envisagée compte tenu du fait que la Réunion est desservie par une conférence internationale dans laquelle se trouvent représentés nombre d'armements étrangers. Cette conférence n'a au demeurant, pas plus que l'armement français, un monopole du trafic. L'existence d'une concurrence potentielle, surtout dans la conjoncture actuelle où de nombreux navires sont disponibles sur le marché international, permet d'affirmer que le niveau des frets se situe actuellement à la Réunion à un niveau qui n'est nullement supérieur à celui d'autres dessertes internationales comparables. Il n'en demeure pas moins que le coût des transports maritimes a une incidence réelle pour l'économie de l'île, plus particulièrement pour les produits de première nécessité ainsi que ceux qui reçoivent dans l'île une valeur ajoutée. C'est pourquoi, à la demande des pouvoirs publics, la conférence maritime compétente étudie dès maintenant, en liaison avec l'association pour le développement industriel de la Réunion (A.D.I.R.), les modalités d'une péréquation tarifaire qui permettrait de compenser certaines réductions tarifaires par des frets majorés sur certains produits de seconde nécessité. Dans un second temps, l'ensemble des intérêts économiques de l'île seraient appelés à participer à cette concertation.

Transports (précisions concernant les liaisons ferrées entre Clermont-Ferrand et Paris dans le cadre du plan de soutien au Massif central).

24478. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le plan de soutien du Massif central présenté par M. le Président de la République au conseil régional d'Auvergne prévoit la création de liaisons rapides entre Clermont-

Ferrand et Paris. Certains faits permettant de craindre que ces liaisons soient interdites aux voyageurs de 2^e classe, il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces liaisons pourront être empruntées par les voyageurs des deux classes.

Réponse. — La S.N.C.F. mettra en circulation, au fur et à mesure de leur livraison, à partir du service d'hiver 1976 sur les trains Le Bourbonnais, l'Arverne et Le Thermal, des voitures « Corail » qui sont climatisées, insonorisées et seront accessibles aux voyageurs des deux classes contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire. L'accélération des liaisons entre Clermont-Ferrand et Paris nécessite la réalisation d'importants travaux de voie et d'ouvrages d'art pour permettre un relèvement de la vitesse maximale de la ligne à 160 kilomètres/heure. Ces travaux sont programmés pour 1976 en plusieurs phases et seront achevés en septembre. A partir du 28 septembre 1976, la composition des trois trains rapides précités permettra une circulation à la vitesse limite autorisée, avec un temps de parcours abaissé à 3 h 45.

Cheminots (revendications des cheminots des chemins de fer d'intérêt local).

24974. — 17 décembre 1975. — M. André Laurent fait part à M. le ministre du travail du profond mécontentement qui existe actuellement dans la plupart des réseaux secondaires (voies ferrées d'intérêt local) tant à cause des salaires que des conditions de travail et également certaines inquiétudes quant à la sécurité de l'emploi. Les rémunérations des travailleurs, cadres, techniciens et retraités de ces réseaux secondaires justifiant d'une ancienneté supérieure à vingt ans sont demeurées assez proches du S. M. I. C. Ces salaires, qui n'évoluent pas ou peu, justifient les revendications de la fédération des cheminots, c'est-à-dire une véritable revalorisation de leur métier. Un salaire mensuel net de 1 700 francs au niveau E 1A (échelle I) par exemple avec rappel suivant le grade et l'ancienneté de l'agent suivant la convention collective nationale de travail des V. F. L. L. du 26 septembre 1974. Un agent à l'échelle VII bis, échelon 6, qui, pour quarante-six heures par semaine, est rémunéré par un salaire mensuel de 1 468,40 francs. Un autre agent, débutant à l'échelle I, touche un salaire mensuel de 833,40 francs, lequel subit des abattements de zone sur l'ensemble du salaire allant de 5 à 20 p. 100. La situation déficitaire de la G. F. R. peut motiver certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les augmentations des grilles de salaires, mais le personnel ne saurait être plus longtemps victime de cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de consulter la commission supérieure des conventions collectives à ce sujet afin de mettre au point, dans les meilleurs délais, les procédures de conciliation susceptibles de satisfaire au mieux les légitimes revendications de ce personnel.

Réponse. — Les rémunérations des personnels des réseaux de voies ferrées d'intérêt local sont fonction, d'une part, des arrêtés des 7 et 8 octobre 1948 qui portent reclassement des emplois des agents de ces réseaux et déterminent la grille hiérarchique de la profession, d'autre part, de la valeur du point 100 existant dans chaque entreprise. La convention collective nationale du 29 avril 1949 applicable à ces personnels a été abrogée et remplacée par une nouvelle convention conclue le 26 septembre 1974 entre les organisations syndicales patronale et ouvrières représentatives de la profession. Bien que cette nouvelle convention, comme la précédente, ne comporte pas de dispositions relatives au salaire minimum professionnel et aux coefficients hiérarchiques, son extension a cependant été effectuée par arrêté du 23 juin 1975 (*Journal officiel* du 17 juillet 1975) en application de l'article L. 133-12 du code du travail, à la suite de l'avis motivé favorable émis, en l'absence d'opposition, par la commission supérieure des conventions collectives. Dès lors, les seules dispositions opposables en matière de salaires, sont celles qui concernent le S. M. I. C. étant observé que, dans la quasi-totalité des réseaux, les rémunérations effectives sont nettement supérieures à ce dernier et qu'elles évoluent en pourcentage comme celles des agents de la S. N. C. F. En l'absence de dispositions conventionnelles relatives aux salaires, c'est aux intéressés qu'il appartient, au sein de chaque entreprise, de négocier les éléments constitutifs du salaire. En ce qui concerne les conditions de travail, la durée hebdomadaire du travail a été réduite à quarante heures sans diminution de salaire à compter du 1^{er} octobre 1974 par la voie d'un protocole d'accord conclu le 14 mai de la même année. Quant à la sécurité de l'emploi, la convention collective nationale a prévu en son article 56 l'existence d'un conseil d'enquête offrant toute garantie contre des licenciements arbitraires. En outre, dans le cas de licenciement par suppression d'emploi ou transformation d'exploitation, une série de mesures et, le cas échéant, des indemnités de licenciement, sont prévues par l'article 26 de ladite convention.

Marine marchande (bénéfice de la retraite complémentaire pour les retraités de la marine marchande et leurs ayants droit).

25276. — 3 janvier 1976. — M. Cermolacce, se référant à sa réponse à la question écrite n° 4193 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1973, concernant le régime des retraites des marins et ayants droit, rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, dans ladite réponse (13 octobre 1973), il avait précisé que l'application aux retraités de la marine marchande des dispositions de la loi du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés, faisait l'objet d'une étude conjointe de son département et de celui du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il avait noté que cette réponse aux deux points de la question précitée et notamment au deuxième point, mesures qu'il entendait prendre pour que les Intéressés puissent bénéficier de la retraite complémentaire, se référerait aux travaux d'une commission qui n'étaient pas suffisamment avancés pour pouvoir tirer les conclusions permettant de répondre à cette partie de la question n° 4193 du 25 août 1973. Il lui demande de lui faire connaître l'état des travaux de ladite commission interministérielle et si le bénéfice de la retraite complémentaire aux pensionnés de la marine marchande et ayants droit sera prochainement l'objet d'un texte d'application.

Réponse. — Le problème de la mise en place d'un régime complémentaire de retraite en ce qui concerne les marins, intéresse les seuls d'entre eux qui abandonnent la navigation avant de réunir une durée de services suffisante pour leur ouvrir un droit à pension de retraite. Leur temps d'activité dans la marine marchande est alors rémunéré selon les règles de coordination en matière d'assurances-vieillesse, qui ont pour effet de garantir à ceux qui en sont justiciables, les mêmes droits à pension que ceux qu'ils auraient pu acquérir s'ils avaient été pendant toute leur carrière affiliés au régime général de sécurité sociale. Or, il est exact qu'à l'heure actuelle dans l'hypothèse d'une retraite liquidée en coordination, seule la part mise à la charge du régime général est abondée d'une retraite complémentaire. Des conversations engagées au plan interministériel, il ressort que la solution la plus adéquate consisterait à ouvrir un droit à pension du régime spécial des marins, quelle qu'ait été la durée d'affiliation audit régime. Cette solution, déjà adoptée par le régime spécial de retraites des clercs de notaire, a été retenue lors de la mise au point du projet de loi portant modification du code des pensions de retraite des marins, qui a été examiné par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et fait actuellement l'objet d'un examen avec les autres départements ministériels intéressés. Le régime spécial des marins constituant à la fois un régime de base et un régime complémentaire intégré, la suppression d'un temps de stage minimal dans le régime pour l'ouverture d'un droit à pension répondrait donc au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Sécurité routière (dispense de contrôlographes pour les camions acquis d'occasion par les communes).

25402. — 10 janvier 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que certaines communes ont acquis des camions d'occasion pour effectuer uniquement des travaux communaux. Or, les services habilités exigent, par une application rigoureuse des textes, que ces camions soient munis de contrôlographes, ce qui, en matière municipale, ne correspond absolument à rien. De plus, ces appareils sont extrêmement onéreux et cette dépense, si elle est valable pour des véhicules d'entreprises privées, ne peut en aucune façon être rentabilisée au titre des communes. Elle constitue donc une charge nouvelle et anormale pour des véhicules déjà usagés dont le rayon d'action est extrêmement limité. En conséquence, il lui demande si les véhicules incriminés appartenant à des collectivités locales ne pourraient pas être autorisés à circuler sans être munis de cet appareil.

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972 et notamment l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 modifié, constituent, à de rares exceptions près, de simples mesures d'application sur l'application du règlement (C.E.E.) n° 1463/70 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du 25 mars 1969. Les textes français comme les textes communautaires ont une portée générale. Ils s'appliquent, sans dérogation possible à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, qu'ils appartiennent ou non à des collectivités publiques et quelles que soient les distances parcourues. Néanmoins, le Gouvernement, conscient des problèmes résultant de cette situation notamment pour les communes dont les véhicules sont utilisés exclusivement sur leur

territoire est intervenu à plusieurs reprises auprès des instances de la Communauté économique européenne pour demander que des dispositions moins contraignantes soient appliquées aux transports à courte distance. Mais les difficultés rencontrées jusqu'ici ne permettent pas d'envisager dans la meilleure hypothèse, la conclusion rapide d'un accord sur ce point.

Marine marchande (revitalisation des attributions et personnels de l'inspection de la navigation).

25412. — 10 janvier 1976. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le relâchement constaté, depuis quelques années, dans les contrôles de sécurité des navires. Il expose à **M. le secrétaire d'Etat** que les visites annuelles et de partance se déroulent dans des conditions telles qu'elles ne peuvent, quelle que puisse être la bonne volonté des services qui en sont chargés, assurer décemment la protection efficace de la vie humaine. Les syndicats de marins et d'officiers de la marine marchande ont dénoncé à plusieurs reprises la gravité d'une situation que des événements de mer récents ont malheureusement illustrée, permettant d'apporter aux navigateurs toute garantie quant au respect par leurs employeurs des règles de sécurité et à la volonté de l'administration de les y contraindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mise en œuvre d'urgence et en priorité une politique des personnels de l'inspection de la navigation.

Réponse. — Il est certain que la complexité croissante des techniques maritimes ainsi que le développement considérable de la navigation de plaisance ont accru sensiblement les charges des services de la sécurité de la navigation. Ceux-ci n'en accomplissent pas moins leurs contrôles, et notamment les visites annuelles et de partance d'une façon normale. Dans un but d'efficacité, à ces contrôles réguliers se superposent maintenant des contrôles inopinés, au moins pendant les saisons de pointe. Par ailleurs les efforts sont poursuivis pour accroître, en fonction des possibilités budgétaires, les effectifs des personnels chargés de la sécurité de la navigation, et pour améliorer leur formation technique. C'est ainsi que deux techniciens contractuels experts supplémentaires ont pu être recrutés en novembre 1975 par anticipation sur l'exercice budgétaire 1976 et que cinq officiers d'administration de la branche technique se trouvent actuellement en cours de formation et seront affectés le 1^{er} août 1976 dans les services de sécurité de la navigation. Les effectifs des divers personnels de ces services comprendront alors : neuf administrateurs des affaires maritimes, dix officiers d'administration des affaires maritimes, vingt-quatre inspecteurs de la navigation et inspecteurs mécaniciens, vingt et un techniciens contractuels experts du service de la sécurité de la navigation. Il faut noter, par ailleurs, que la plupart des syndicats des gens de mer, dont l'effectif total est de trois cent quarante-quatre, participent également aux contrôles de sécurité, notamment pour les navires de pêche et de plaisance. Compte tenu de l'extension des attributions de ces agents en ce domaine, une réforme de leur situation statutaire est d'ailleurs en cours. D'une manière générale, la réorganisation et le renforcement des moyens en matière de sécurité de la navigation constituent un des objectifs prioritaires du secrétariat d'Etat aux transports. Il a été procédé récemment à une inspection de l'ensemble des services concernés, en même temps qu'une étude était faite par un organisme spécialisé sur les causes des accidents de mer survenus ces dernières années de façon à mieux orienter, au besoin, l'action des services de sécurité.

S.N.C.F. (mesures en vue d'assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau).

25495. — 17 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** à la suite du tragique déraillement de Chalon-sur-Saône, sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour renforcer le système de surveillance et de contrôle de l'état des voies ferrées. Il est certain que la S.N.C.F. assure, dans toutes les limites du possible, par des dispositifs de contrôle automatiques extrêmement fiables, la sécurité des voyageurs qu'elle transporte. Néanmoins, l'utilisation de longs rails, l'existence du « cancer de l'acier », maladie incurable de ce métal, la difficulté de contrôler en profondeur l'état des aiguillages impliquent un accroissement de la surveillance et des moyens mis au service de la recherche de dispositifs toujours plus sûrs. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle aide est apportée pour hâter l'application des dispositifs de contrôle et leur diffusion sur l'ensemble des voies du réseau S.N.C.F.

Réponse. — Le système de surveillance et de contrôle de l'état des voies ferrées comporte un ensemble de mesures basées à la

fois par des visites détaillées des installations, par un personnel qualifié, et sur des contrôles à partir de voitures équipées de matériel de détection et d'enregistrement. En ce qui concerne plus particulièrement les rails et les aiguillages, l'observation visuelle de leur état, au cours des tournées à pied et à l'occasion des opérations d'entretien est complétée par un contrôle audé sur l'utilisation de techniques magnétiques et à ultrasons. Les appareillages de contrôle sont installés sur des voitures qui parcourent les voies selon des périodicités liées à l'importance du trafic. Ces procédures de contrôle permettent de retirer des voies les rails porteurs de défauts de fatigue dans le champignon, avant qu'ils ne risquent de se rompre. Ces défauts de fatigue dans le champignon, bien connus de l'ensemble des réseaux de chemins de fer, sont très certainement ceux qui sont repris dans la question de l'honorable parlementaire sous le nom de « cancer de l'acier ». Des études communes avec les producteurs de rails ont permis, par un contrôle en usine des rails neufs utilisant les ultrasons, de diminuer la probabilité de survenance de ces défauts, une fois le rail posé, dans de très notables proportions. C'est donc un ensemble de mesures préventives et curatives qui est mis en place pour préserver la santé interne du rail. En outre, la S.N.C.F. qui suit attentivement l'évolution du nombre de défauts, de quelque nature que ce soit, affectant les rails, s'intéresse à tous les procédés de contrôle non destructif en cours de développement susceptibles de s'adapter au cas particulier du rail et d'améliorer ses connaissances dans ce domaine.

TRAVAIL

Agence nationale pour l'emploi (Pas-de-Calais).

17065. — 22 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance d'agences et d'antennes de l'emploi dans le Pas-de-Calais. Ce département compte dix-neuf agences et antennes, ce qui est nettement insuffisant pour une prospection et un placement efficaces. Par exemple, il n'existe pas d'antenne à Liévin et l'antenne de Carvin devrait, vu son importance, être transformée en agence. Dans l'ensemble au moins quinze emplois nouveaux sont nécessaires. La classification de prospecteurs placiers de certaines antennes mériterait d'être améliorée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder rapidement à une étude de cette situation, et prendre en conséquence les mesures qui s'imposent, afin de permettre à ces organismes de remplir correctement leur rôle et leurs attributions d'agence de l'emploi.

Réponse. — Au cours des années passées, un effort particulier a été fait pour densifier, dans la région Nord-Pas-de-Calais, le réseau des unités de l'Agence nationale pour l'emploi. Au surplus, le renforcement de l'ensemble du dispositif de l'établissement entrepris en 1975 et qui doit se poursuivre dans les mois à venir ne manquera pas d'être ressenti dans cette région. C'est ainsi que les structures mises en place dans le Pas-de-Calais pourront être réexaminées aux fins de modifications éventuelles quant au nombre, à la nature et à la compétence géographique des unités. D'ores et déjà, il convient de signaler qu'en 1975 les effectifs du personnel de l'A.N.P.E. dans le Pas-de-Calais ont été augmentés de onze unités dont six prospecteurs placiers. Il est à remarquer au demeurant que l'antenne de Carvin, dépendant de l'agence locale de Hénin-Beaumont, exerce les mêmes fonctions que celle-ci dont elle reçoit, en cas de besoin, l'aide technique indispensable. D'autre part, des permanences sont organisées à Liévin permettant ainsi les contacts entre les prospecteurs placiers et les demandeurs d'emploi.

Allocation de chômage (extension de l'allocation supplémentaire d'attente à tous les salariés à contrat de travail à durée déterminée non renouvelé).

19083. — 23 avril 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 créant une allocation supplémentaire d'attente au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique ne concerne pas les salariés dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé. Il lui rappelle que les salariés du bâtiment se trouvant en fin de chantier dans une situation analogue peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation bien que dans des conditions plus restrictives en vertu d'un accord interprofessionnel signé le 25 février 1975. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension des dispositions de l'accord du 14 octobre 1974 aux salariés extérieurs au secteur du bâtiment et dont le contrat de travail à durée déterminée n'a pu être renouvelé en raison des circonstances économiques.

Réponse. — La présente question de l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle qui a été faite à sa question

écrite n° 19199 du 25 avril 1975, à savoir : les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont conclu le 25 février 1975, d'une part, un accord et, d'autre part, un avenant au règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi dans l'industrie et le commerce. Aux termes de ces accords, le bénéfice des allocations supplémentaires d'attente instituées par l'accord du 14 octobre 1974 est étendu pour une durée d'un an aux intéressés, à quelques professions qu'ils appartiennent, s'ils sont licenciés pour fin de chantier et se trouvent dans l'impossibilité de retrouver un emploi. L'accord ayant été agréé par arrêté du ministère du travail, publié au *Journal officiel* du 11 mai 1975, est entré en vigueur à compter du lundi 5 mai 1975. Bénéficieront de cet accord toutes les personnes licenciées pour fin de chantier à cette date ou postérieurement, ainsi que les personnes licenciées avant cette date et ayant perçu le 5 mai 1975 moins de 365 allocations spéciales ; dans ce cas, les allocations supplémentaires d'attente seront versées aux bénéficiaires simplement pour la période à courir à compter du 5 mai 1975 sur les 365 jours prévus par l'accord du 14 octobre. Par ailleurs, la commission paritaire nationale instituée à l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 procède actuellement à une consultation des milieux professionnels intéressés en vue d'étendre le bénéfice des allocations supplémentaires d'attente aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et télévisuelle, ainsi qu'aux personnels des entreprises de spectacle lorsque ces diverses catégories de salariés sont engagées par un contrat de travail à durée déterminée annexes 8 et 10 au règlement du régime. Dans le même temps, une recherche est entreprise en vue de déterminer dans quelle mesure les personnels intermittents — travailleurs intermittents des entreprises de travail temporaire, extras de l'hôtellerie, déménageurs, etc. (annexes 6 et 12 au règlement du régime) — pourraient se voir ouvrir des droits au titre de la nouvelle réglementation.

Emploi (chômage partiel des travailleurs des établissements Bombled, à Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne)).

19153. — 24 avril 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux salariés des établissements Bombled. Depuis l'installation de l'entreprise sur la zone industrielle des Richardets (Marne-la-Vallée), en septembre 1974, le personnel s'inquiète du développement du chômage. Pendant dix jours, en fin d'année 1974, un chômage partiel a été imposé. Il est annoncé maintenant une semaine de chômage pour 80 p. 100 du personnel. En conséquence, il lui demande : 1° par quoi se justifie une telle situation ; 2° qu'en tout état de cause, toutes les mesures soient prises pour que les travailleurs de cette entreprise et leurs familles n'aient pas à subir les conséquences d'un état de fait dont ils ne sont nullement responsables.

Réponse. — Les établissements Bombled, fabrique de machines-outils, ont été transférés en septembre 1974, de Pantin (Seine-Saint-Denis), à Noisy-le-Grand, dans la zone industrielle des Richardets, ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise a effectivement subi des réductions d'horaire importantes jusqu'au 6 juillet 1975, et le chômage partiel a été indemnisé dans les conditions habituelles. Depuis le 7 juillet 1975, la situation s'est redressée, la société n'a plus recours au chômage partiel et aucun licenciement n'a été signalé.

Emploi (situation critique dans la région de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)).

22918. — 4 octobre 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la région de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime). La dégradation constante des activités, la non-implantation de nouvelles entreprises ont contraint par deux fois en un an les travailleurs groupés en comité de défense à manifester auprès des pouvoirs publics. En effet on compte 143 licenciements aux Bois-Déroulés, des licenciements et du chômage partiel chez Zodiac, à l'Asturonia, la fermeture de l'usine Scopi, des licenciements à la Charentaise et à la Socca. Cette situation s'ajoute aux menaces de pertes d'emplois dans le bâtiment qui va connaître de nouvelles concentrations, et la disparition de l'entrepôt principal de l'aéronautique navale. De plus, la réalisation de l'aérodrome de Rochefort dont la première pierre avait été posée par M. Messmer à la veille des élections législatives, est différée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour relancer l'activité économique dans la région de Rochefort ; 2° pour qu'aucun licenciement de personnel ne soit effectué sans reclassement équivalent.

Réponse. — L'évolution économique et sociale de la région de Rochefort-sur-Mer, qui fait l'objet de la question posée par l'hono-

nable parlementaire, est attentivement suivie et, notamment, en ce qui concerne les premiers effets des mesures prises dans le cadre du programme de soutien à l'économie de septembre dernier. A cet égard, un important effort financier a été consacré tout particulièrement au secteur du bâtiment et des travaux publics. Dès à présent, l'évolution des conditions économiques se fait dans un sens favorable à la reprise. Sur le plan de l'emploi, on doit noter l'intérêt qu'ont manifesté les chefs d'entreprise à l'égard de la prime d'incitation à la création d'emploi. Au 31 décembre, en effet, pour l'ensemble de la Charente-Maritime, 268 établissements ont été concernés pour un total de 268 emplois. En outre, par l'intermédiaire du fonds national de l'emploi, l'Etat a pris en charge une partie des indemnités de chômage partiel versées par l'entreprise Zodiac. Une convention de même nature a été signée avec l'entreprise Asturonia. Enfin, la réalisation du chantier de la base de Soubise a été confiée à un groupement d'intérêt économique regroupant cinq entreprises rochefortaises dont la Charentaise. L'ouverture de ce chantier, prévue pour une exploitation de plusieurs années, permettra d'assurer un niveau d'emploi important dans un secteur qui occupe 30 à 33 p. 100 des effectifs salariés. Les services du ministère du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de l'emploi dans cette région.

*Licenciements collectifs
(établissements Montalev de Voreppe (Isère)).*

23066. — 9 octobre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la direction des établissements Montalev dont le siège social se trouve à Voreppe, vient de demander l'autorisation de procéder à 440 licenciements sous prétexte de difficultés financières. Or, de l'avis même des pouvoirs publics les plus autorisés, ces difficultés dues essentiellement à une insuffisance de commandes et une trésorerie trop faible seraient provisoires et la situation devrait s'améliorer dès juin 1976. Par ailleurs, au 20 septembre 1975 le plein emploi était effectif dans cette société pour laquelle en outre travaillaient plus de 100 personnes en sous-traitance. Dans ces conditions, la demande de licenciement pour motif économique apparaît totalement abusive surtout si l'on considère que les horaires actuellement en vigueur sur les chantiers dépassent parfois soixante-dix heures et peuvent atteindre quatre-vingts heures. Enfin la réalisation de ces 440 licenciements aggraverait sensiblement la situation déjà catastrophique de l'emploi dans l'Isère et dans le pays, créerait des difficultés importantes aux familles concernées et serait une atteinte particulièrement grave au potentiel économique et technique de notre pays compte tenu du haut niveau technologique de cette entreprise dans le secteur des char-pentes métalliques. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de refuser les autorisations de licenciement.

Réponse. — La société en cause, fortement touchée par le ralentissement de l'activité économique depuis la fin de l'année 1974, a estimé devoir engager une procédure tendant au licenciement d'environ 430 personnes sur un effectif total de 1775 salariés. Dès l'annonce de cette mesure, les services départementaux du travail sont immédiatement intervenus pour tenter de réduire au maximum le nombre des congédiements ainsi envisagés en invitant notamment l'entreprise à solliciter le concours financier de l'Etat à une éventuelle action de formation professionnelle. C'est ainsi qu'en application des dispositions des articles L. 920-1 et suivants et L. 940-1 et suivants du code du travail, une convention de formation a pu finalement être conclue dont pourront bénéficier à partir du mois de janvier 1976, 335 personnes, étant entendu que pendant la durée du stage les intéressés resteront salariés des établissements Montalev. Dans ces conditions, l'inspection du travail a estimé, après avoir procédé aux vérifications prévues à l'article L. 321-9 du code du travail, devoir donner son accord pour le licenciement de 52 personnes dont 27 pourront bénéficier de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus privés d'emploi par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972. Bien entendu, le directeur du travail de l'Isère continue à suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation de l'emploi dans ces établissements.

Départements d'outre-mer (bénéfice de l'action sociale spécialisée au titre des allocations familiales pour les exploitants agricoles).

23135. — 11 octobre 1975. — M. Rivière rappelle à M. le ministre du travail qu'il lui a été, à maintes reprises, demandé de compléter le décret n° 70-562 du 26 juin 1970, relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer pour que ces exploitants bénéficient eux aussi de l'action sociale spécialisée prévue dans le régime général d'allocations fami-

liales en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas encore intervenue et si elle sera prise dans un proche avenir.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui a également posé cette question en termes identiques à M. le ministre de l'agriculture, est prié de se reporter à la réponse faite par celui-ci à la question n° 23139, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1975.

*Auxiliaires médicaux
(insuffisance du régime de retraite des sages-femmes).*

23207. — 15 octobre 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail que, en l'état actuel de la législation, la retraite des sages-femmes s'élève à taux plein à la somme de 3 500 francs par an, auxquels s'ajoutent éventuellement les points de retraite conventionnelle qui ne peut être attribuée que dans le cas de cessation complète d'activité salariée avant soixante-dix ans ou sans obligation d'y mettre fin à partir de soixante-dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces dispositions notoirement insuffisantes.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel des textes les sages-femmes exerçant en clientèle privée et relevant à ce titre de la Caisse autonome de retraites des sages-femmes françaises, section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation de vieillesse à laquelle peut seulement s'ajouter, pour certaines d'entre elles, la retraite des sages-femmes conventionnelles. Bien que périodiquement relevée (3 500 francs au 1^{er} avril 1975 — 3 750 francs au 1^{er} janvier 1976), le montant de l'allocation de vieillesse servie aux sages-femmes, comme à tous les membres des professions libérales de cette organisation autonome, demeure en effet, modique, en particulier lorsqu'elle est attribuée à des personnes ayant exercé et cotisé pendant plus de quinze années, durée minimum requise pour l'attribution de cette prestation. Cette modicité est particulièrement sensible pour les sages-femmes qui, à l'encontre des autres professionnels de l'organisation autonome des professions libérales, n'ont pas institué de régime de retraite complémentaire comme l'article L. 658 du code de la sécurité sociale leur en donnait la possibilité. Elles ne disposent, de ce fait, d'aucune autre retraite, à l'exception de celles qui, exerçant ou ayant exercé dans le cadre des conventions, peuvent prétendre aux prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Compte tenu de l'autonomie reconnue aux organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et des termes même de l'article L. 658 précité, il n'est pas possible au ministre chargé de la sécurité sociale d'imposer l'institution d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire en faveur de l'une de ces professions. Néanmoins, la situation des membres des professions libérales au regard de l'assurance vieillesse, et tout spécialement celle des sages-femmes, sera réexaminée à l'occasion de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire.

*Veuves (cumul des droits propres
et des droits dérivés à pension pour les veuves d'artisans).*

23564. — 25 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves d'artisans qui ne bénéficient toujours pas de l'application de la loi du 3 janvier 1975 sur le cumul des droits propres et des droits dérivés. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette injustice évidente.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975 permettant désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion du régime général des salariés avec des avantages personnels de vieillesse, seront étendues, avec la même date d'effet, soit le 1^{er} juillet 1974, aux conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels par un décret qui sera prochainement publié.

Employés de maison (simplification des formalités de cotisations à la retraite complémentaire dans le cas où existent plusieurs employeurs).

23840. — 5 novembre 1975. — M. Dousset attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème concernant les personnes âgées employant à temps partiel certains travailleurs (femmes de ménage, jardiniers, etc.). Le plus souvent, ceux-ci ont plusieurs

employeurs. Or, les personnes âgées éprouvent des difficultés pour remplir correctement leurs obligations à l'égard de la sécurité sociale et préfèrent quelquefois s'abstenir. En effet, si les cotisations de sécurité sociale sont forfaitaires pour le travail horaire, par contre celles de la retraite complémentaire sont exprimées en pourcentage. Ces calculs compliqués rebutent les intéressés. Il conviendrait, du moins est-ce le souhait souvent exprimé, de déterminer une formule plus pratique de calcul de ces cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer une « fiche mensuelle de travail » qui servirait de feuille de paye et que la sécurité sociale utiliserait pour calculer les cotisations. Le décompte de ces cotisations serait retourné au salarié qui pourrait en récupérer le montant sur ses employeurs avant versement à la sécurité sociale. Les difficultés évoquées seraient ainsi supprimées, ainsi que les risques d'erreur. Il est certain qu'actuellement de nombreuses sommes échappent à la sécurité sociale, l'accord tacite des salariés se traduisant pour eux par l'absence de versements avec tout ce que cela compte d'inconvénients.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime complémentaire des employés de maison est un régime de droit privé résultant d'une négociation entre les organisations d'employeurs et de salariés concernés. Dans un but de simplification et en vue d'éviter une double démarche aux employeurs intéressés il a été accepté que les cotisations de ce régime soient encaissées par les unions de recouvrement. Il n'était pas pour autant possible, compte tenu de la liberté contractuelle, d'imposer aux partenaires sociaux la même assiette que celle servant de base aux cotisations de sécurité sociale des gens de maison. La mesure d'allègement souhaitée pour remédier à une complexité très réelle de l'imprimé de déclaration qui en résulte ne pourra donc être réalisée qu'après l'alignement de cette dernière assiette sur les salaires réels. Cet alignement, recherché par le ministre du travail, ne peut être que progressif compte tenu de la situation sociale modeste de certains employeurs de gens de maison. Cependant les employeurs et les salariés ont d'ores et déjà la possibilité, s'ils en sont d'accord, de cotiser sur les salaires réels à la fois à la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire. Les services du ministère du travail et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale s'emploient, par ailleurs, à améliorer la présentation des formulaires actuels.

Emploi (Etablissements Bonnet, à Warneton).

24515. — 3 décembre 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Bonnet, à Warneton, qui viennent de licencier une quarantaine de membres de leur personnel. Il lui demande de faire examiner très rapidement la situation catastrophique qui s'est abattue sur ces travailleurs et de trouver des solutions permettant à ceux-ci de conserver leur emploi et d'être payés du salaire dû.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières la société en cause a fait l'objet, le 16 octobre 1975, d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel. Dès l'annonce de cette mesure, les services départementaux du travail ont immédiatement pris toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Depuis, la situation paraît avoir évolué favorablement, puisqu'une société de la région a finalement accepté de poursuivre l'exploitation des anciens établissements Bonnet et a réembauché à cet effet la plupart des salariés congédiés.

Pensions de retraite civile et militaire (révalorisation des pensions d'anciens combattants liquidées entre soixante et soixante-cinq ans avant le 31 décembre 1973).

24697. — 10 décembre 1975. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 16714 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 avril 1975), il disait que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite, calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'appliquait qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu

la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974. Cette réponse concluait cependant en disant que le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources, fait poursuivre des études en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières. Il appelle tout spécialement son attention à cet égard sur les anciens combattants qui, pour des raisons de santé, ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1973, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans et qui ne disposent donc que d'une pension de vieillesse à taux réduit. Il lui demande si les études dont faisait état la réponse précitée, ont abouti et si le Gouvernement envisage des mesures en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est confirmé que le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à la révision des pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1974, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Il est d'ailleurs à remarquer que les anciens combattants, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, avaient la possibilité, si leur état de santé le justifiait, de demander éventuellement, dès soixante ans, la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. A ce propos, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures avaient, en outre, été prises afin de permettre au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité, de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. Il ne saurait donc être envisagé de procéder à la révision des pensions de vieillesse attribuées aux anciens combattants et prisonniers de guerre antérieurement à la date d'effet de la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Le Gouvernement a toutefois indiqué, à plusieurs reprises, sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation des personnes âgées les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1975, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base du type allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été relevé de 1 000 francs en deux étapes, 500 francs au premier janvier et 500 francs au premier avril. Par ailleurs, les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au 1^{er} septembre 1975 ont perçu, avant le 15 octobre 1975 et en application du décret du 13 septembre 1975, une majoration exceptionnelle de 700 francs. Cet effort sera poursuivi. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1976, le montant du minimum global a été fixé à 8 050 francs par an pour une personne seule (16 100 francs par an pour un ménage) se décomposant de la manière suivante : allocation aux vieux travailleurs salariés : 3 750 francs (+ 250 francs), allocation supplémentaire : 4 300 francs (+ 500 francs), soit une augmentation globale de 750 francs (+ 10,27 p. 100). Dans le même temps, les plafonds de ressources passent à 8 950 francs par an pour une personne seule et à 16 100 francs par an pour un ménage.

Anciens combattants (prise en compte pour le calcul des annuités de retraite des services accomplis en 1914-1918).

24763. — 10 décembre 1975. — M. Le Theule signale à M. le ministre du travail la différence importante de situation qui existe aujourd'hui entre les retraités anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux des campagnes postérieures. En effet, les anciens combattants et prisonniers de guerre de 1939-1945 et des campagnes coloniales peuvent actuellement prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans suivant la durée de leurs services militaires et accumuler 37,5 annuités de cotisation qui leur donnent droit à une pension calculée sur 50 p. 100 des dix meilleures années de salaire. Les combattants de 1914-1918 et, dans bien des cas, leurs veuves, ont difficilement pu accumuler 30 annuités de cotisation pour la retraite et il est impossible de compléter les annuités manquantes par la prise en compte des campagnes de guerre. Or, cette retraite n'est que de 40 p. 100 du salaire des dix dernières années. Il lui demande, s'agis-

sant de personnes très âgées et de revenus très modestes, s'il ne serait pas possible d'envisager de prendre en compte pour le calcul des annuités de retraite les services accomplis en 1914-1918 lorsque le nombre de ces annuités est inférieur à 30.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que les périodes — ayant donné lieu à versement de cotisations ou validées gratuitement en vertu de dispositions expresses — qui ont été accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930, date d'entrée en vigueur du régime des assurances sociales, institué par la loi du 30 avril 1930. Dans ces conditions, il n'est possible, en aucun cas, de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les services militaires accomplis pendant la guerre 1914-1918. D'autre part, il est rappelé que le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions, déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation, fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est confirmé que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension anticipée calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974, date d'entrée en vigueur de cette loi. Cependant le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

Commerce du livre (librairie La Joie de Lire).

24826. — 11 décembre 1975. — M. Dalbera signale à M. le ministre du travail que depuis la délégation au ministère, il attend des réponses aux questions posées à propos de la librairie La Joie de Lire. Après avoir demandé au ministre du travail d'intervenir d'urgence dans ce conflit, M. Dalbera se faisant l'écho des quarante-cinq travailleurs menacés de licenciement par le dépôt de bilan et la liquidation de cette entreprise, rappelle que cette affaire est viable et souhaite que toute la lumière soit faite sur la précipitation à classer défavorablement ce dossier, précipitation qui compromet gravement la liberté d'expression. Il lui demande de l'examiner avec attention et de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin que soient maintenus non seulement l'activité de la librairie, mais aussi les quarante-cinq emplois.

Commerce du livre (librairie La Joie de Lire).

24827. — 11 décembre 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la librairie La Joie de Lire. A la suite d'une délégation, le représentant du ministre avait promis d'intervenir favorablement. A ce jour, aucun signe de cette intervention ne s'est fait sentir. Or, les principales questions posées par ce conflit demeurent : non seulement les quarante-cinq emplois sont toujours menacés, mais la disparition de cette librairie est une véritable atteinte à la liberté d'expression. Un des collaborateurs du ministre ayant indiqué par téléphone à M. Dalbera que cette affaire relevait désormais plus directement du ministère du commerce et de l'artisanat, M. Dalbera insiste sur l'urgence d'une intervention quelle qu'elle soit. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour sauver la librairie. En effet, il est désormais certain que le rapport du syndicat conclut à la liquidation et la date du jugement est fixée au 4 décembre.

Réponse. — La société en cause, qui avait déjà eu à surmonter des difficultés d'ordre financier à la fin de l'année 1974, a fait l'objet d'un jugement déclaratif de liquidation des biens le 12 janvier 1976. Ce jugement a entraîné l'arrêt de l'exploitation et le licenciement collectif du personnel. Par ailleurs, comme le prévoient les articles L. 321-7 et L. 321-10 du code du travail, les représentants du personnel et l'autorité administrative compétente ont été régulièrement informés. Dans ce contexte l'inspection du travail a immédiatement pris contact avec les services de l'agence nationale pour l'emploi en vue de mettre en place une antenne chargée de l'information et de l'inscription des demandeurs d'emploi concernés.

Emploi (Philips S. A., à Lunéville).

24905. — 13 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail la situation de Philips S. A. à Lunéville, qui emploie 392 salariés, que la T. R. T. (télécommunications radio-électriques et téléphoniques), est susceptible de prendre le relais

de Philips, que la T. R. T. occupe aujourd'hui un des trois ateliers mis à sa disposition par Philips, que les 392 salariés de Philips S.A. ne sont pas certains d'être embauchés par T. R. T., à moins que cette dernière ne bénéficie d'un important marché du téléphone (comme annoncé par M. le Premier ministre, lors de sa visite à Nancy), que les ouvriers de chez Philips sont en chômage du 20 décembre au 5 janvier 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que T. R. T. puisse obtenir le marché promis et que tous les ouvriers de chez Philips S.A. puissent conserver leur emploi.

Réponse. — La T. R. T. (télécommunications radio-électriques et téléphoniques) avait embauché au 1^{er} février 1976 62 salariés de chez Philips. Il est prévu que tous les travailleurs encore employés par cette dernière société seront mutés progressivement, dans un délai de trois ans, à la T. R. T. où ils conserveront les avantages acquis chez leur ancien employeur, en particulier ceux qui sont liés à l'ancienneté. Par ailleurs, des renseignements recueillis sur place par le service départemental du travail, il ressort que la société Philips fait partie des industriels ayant été consultés à propos de l'important marché portant sur la fourniture de matériel téléphonique auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Bien évidemment, la conclusion dudit marché permettrait d'accélérer le développement de l'usine T. R. T. sise à Moncel-lès-Lunéville. En tout état de cause, il apparaît que le programme de reclassement du personnel, actuellement en cours de réalisation, au sein de la T. R. T., ne saurait être remis en question. Enfin, à propos du chômage partiel qui a affecté récemment 171 de ses salariés, la direction de chez Philips a indiqué qu'elle espérait ne plus avoir à recourir à ce moyen dans les prochains jours.

Retraites (priorité au bénéfice de l'avancement de l'âge de la retraite pour les parents ayant élevé un enfant handicapé).

25012. — 19 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de l'avancement souhaitable et nécessaire de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, il apparaît légitime que les parents ayant élevé un enfant handicapé puissent bénéficier d'une mesure de priorité et compte tenu de l'usure physique et nerveuse que représente l'éducation d'un enfant handicapé, prendre leur retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les assurés du régime général peuvent obtenir, dès 60 ans, la liquidation de leur pension de vieillesse sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, proportionnellement à la durée d'assurance. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du 60^e anniversaire, pour atteindre par exemple 50 p. 100 à 65 ans ou à 60 ans en cas d'invalidité au travail. A ce propos, il est signalé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'invalidité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre 60 et 65 ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à 65 ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème de l'âge de la retraite a retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans l'immédiat, il a été décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'améliorer les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. La Loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet à ces personnes de bénéficier, dès 60 ans, du taux normalement applicable à 65 ans ; les textes d'application sont en cours d'élaboration afin que cette loi puisse effectivement entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976. Il n'apparaît cependant pas possible de prendre actuellement des dispositions particulières, quant à l'âge d'octroi des pensions de vieillesse, en faveur des parents ayant élevé un enfant handicapé. Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mères de famille restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, à l'exception de la condition d'âge de l'enfant, sont affiliées obli-

gatoirement à l'assurance vieillesse, sur la base d'un traitement égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les cotisations étant prises en charge par l'organisme ou service débiteur des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution de l'allocation de salaire unique et de sa majoration.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25240. — 3 janvier 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B. B. C. effectuait des prises de vues à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vu agresser par des hommes de main de la C. F. T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. **M. Montdargent** dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les services du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application dans les entreprises des dispositions du code du travail, dans les limites et selon les modalités fixées par la loi. Or, il ressort que l'incident dont il s'agit s'est déroulé entre des membres du personnel chargés de surveiller l'accès à l'établissement mis en cause, et des personnes extérieures audit établissement. Compte tenu de ces circonstances, il apparaît que le règlement d'un tel différend ne relève pas de la compétence des services du travail et de la main-d'œuvre. Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les tribunaux, éventuellement saisis, sont habilités à donner à cette affaire les suites qu'elle serait susceptible de comporter.

Handicapés (réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le département du Rhône).

25338. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la réinsertion des travailleurs handicapés dans le milieu du travail. Il lui demande : 1° quel est le nombre de centres de rééducation dans le département du Rhône et leur capacité d'accueil pour la formation de travailleurs handicapés ; 2° quelle action est menée pour obtenir des entreprises du département du Rhône le respect du pourcentage d'emploi obligatoire de handicapés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer, dans le département du Rhône, le processus de réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'action du ministère du travail en vue de réaliser l'insertion ou la réinsertion professionnelle du plus grand nombre possible de travailleurs handicapés s'exerce dans le cadre des dispositions du code du travail (livre III, titre II, chapitre III) selon un processus qui recouvre les trois phases suivantes : l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle, le placement soit dans un milieu ordinaire de travail (secteur privé ou secteur public) soit dans un milieu adapté comme les ateliers protégés. Quant à la mise en œuvre de ces dispositions dans le département du Rhône il peut être donné à **M. Hamel** les précisions suivantes : 1° il existe quatre centres de rééducation professionnelle agréés dans le département du Rhône regroupant ensemble 29 sections de formation pouvant accueillir 480 travailleurs handicapés ; 2° comme dans les autres départements, les entreprises assujetties à la priorité d'emploi prévue à l'article L. 323-119 du code du travail sont tenues d'adresser chaque année au préfet une déclaration annuelle à pa tir desquelles sont effectuées les réservations d'emplois destinées aux travailleurs handicapés. Un contrôle périodique de la situation de ces entre-

prises au regard de leurs obligations est opéré par la commission départementale des handicapés présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et les infractions constatées donnent lieu au versement d'une redevance; 3° la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées comporte des dispositions relatives à l'emploi qui permettront de réaliser de nouveaux progrès dans le domaine du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Banques (création d'un comité national interentreprises des salariés).

25405. — 10 janvier 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre du travail si, devant la concentration de nombreuses banques au sein de groupes nationaux, il n'envisage pas l'obligation de la création d'un véritable comité interentreprises au niveau des groupes nationaux. Cette création viserait à une meilleure représentation des salariés, leur permettrait d'être mieux informés et consultés sur la politique menée par les directions au niveau du groupe, et permettrait de développer des œuvres sociales en commun.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 431-1 du code du travail fixant le champ d'application de la législation concernant les comités d'entreprises, c'est la nature juridique de l'entreprise qui détermine le cadre dans lequel le ou les comités doivent être constitués. Le ministre du travail est cependant particulièrement soucieux de la représentation des salariés au niveau des groupes, nationaux ou multinationaux. Mais la question de la création de comités à ce niveau est très complexe, en l'absence d'un droit général spécifique à ces entités économiques. Aussi le ministre a-t-il entrepris, en associant à ces travaux les différents départements ministériels intéressés, de faire procéder à une large étude de la question, en vue de l'élaboration des textes permettant de mettre fin aux difficultés rencontrées en la matière. Il convient d'ajouter, pour ce qui est du développement d'œuvres sociales communes à différentes entreprises, que la création à cet effet de comités interentreprises est d'ores et déjà possible en application des articles R. 432-9 à 11 du code du travail.

Licenciements (licenciement d'une déléguée syndicale des laboratoires Joulie de Coutances (Manche)).

25437. — 10 janvier 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur des faits qui viennent d'être soumis à son attention. Il s'agit du licenciement d'une déléguée syndicale des laboratoires Joulie, à Coutances, dans la Manche. Or, rien dans l'attitude professionnelle de cette personne ne semble justifier une aussi grave décision. En conséquence, il lui demande s'il considère que l'appartenance syndicale est un motif légal de licenciement. Dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que cette personne soit réintégrée dans ses fonctions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre du travail a effectivement été saisi d'un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'une déléguée syndicale, qui fait l'objet de sa question. Ce recours est actuellement étudié attentivement par les services du ministère qui ne manqueront pas, à l'issue de cette procédure, d'informer l'honorable parlementaire de la décision qui sera prise.

Industrie du meuble (réunion de la convention collective nationale de l'ameublement).

25474. — 10 janvier 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés de l'ameublement qui ne peuvent faire valoir leurs revendications dans le cadre de la convention collective élaborée en 1956, parce qu'une organisation syndicale patronale, l'U. N. I. F. A., refuse d'y participer. S'il n'est pas douteux que cette convention nécessite une adaptation aux conditions actuelles de vie et de travail, il serait par contre grave de maintenir une situation qui porte un préjudice sérieux aux travailleurs de ce secteur industriel et commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener l'ensemble des organisations syndicales représentatives, ouvrières et patronales, à se réunir pour améliorer les dispositions de la convention nationale collective de l'ameublement.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les négociations dans le secteur de l'ameublement comprenant à la fois le négoce et la fabrication, ont, à maintes reprises été signalées au ministre du travail qui a, notamment, pris

l'initiative de provoquer des entrevues avec les partenaires sociaux intéressés, ensemble et séparément, afin de recueillir le maximum d'éléments d'information dans le domaine considéré. Aucun terrain d'entente n'ayant pu être trouvé entre les parties en présence, dans le cadre actuel des discussions qui est celui de la convention collective nationale existante, le ministre du travail a décidé de saisir du problème les membres de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) réunis le 3 février 1976 afin de recueillir leur avis sur certaines propositions de l'administration tendant à apporter une solution à la situation actuelle. A la suite d'un échange de vues et compte tenu des avis exprimés au cours de la réunion susvisée, il a été décidé de convoquer, à nouveau, la commission mixte nationale qui aurait, notamment, à examiner l'éventualité d'une convention collective unique pour ce qui concerne les clauses communes à l'ensemble des personnels des entreprises tant du négoce que de la fabrication, et d'annexes spécifiques à chacun des secteurs considérés, pour tenir compte de leurs particularités. Dans l'hypothèse où les négociations menées dans ce cadre, se solderaient par un échec, l'engagement de la procédure réglementaire de conciliation — et, éventuellement de celle de médiation — serait envisagé.

Assurance maladie (réduction des cotisations des commerçants retraités de plus de soixante-dix ans).

25654. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail la situation des commerçants âgés de plus de soixante-dix ans qui ne touchent qu'une retraite de 1 200 francs et doivent encore payer une cotisation d'assurance maladie de 55 francs alors que les salariés fonctionnaires ne paient qu'une cotisation d'assurance maladie beaucoup plus faible et que les agriculteurs n'en paient pas. Certains d'entre eux, qui avaient mis l'argent à la caisse d'épargne, constatent que l'intérêt déjà minime est encore réduit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vieux commerçants particulièrement défavorisés au point de vue retraite n'aient plus à payer de cotisations d'assurance maladie supérieures à celles de toutes les autres catégories sociales.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation prévue pour le 31 décembre 1977 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations des travailleurs non salariés retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. En vertu de l'article 20 de la loi précitée, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail — dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Relevé tous les six mois depuis le 1^{er} avril 1974, bien que la loi n'ait prévu qu'un relèvement annuel, ce montant est fixé depuis le 1^{er} octobre 1975 à 13 500 francs pour un assuré seul et 15 500 francs, pour un assuré marié, accordant ainsi le bénéfice de l'exonération aux retraités les plus démunis.

UNIVERSITES

Secrétariat d'Etat aux universités (affectation des 9 millions inscrits au chapitre « Fonctionnement 36-11 » du budget).

24752. — 10 décembre 1975. — M. Mexandeau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles ont été les affectations de la somme de 9 millions inscrite au chapitre « Fonctionnement 36-11 », à répartir entre les universités sur actions spécifiques, dans le cadre de l'enveloppe complémentaire de 50 millions du budget 1975. Il désire connaître les critères qui ont été retenus pour l'attribution de ces crédits.

Réponse. — Les crédits supplémentaires attribués aux universités en 1975 ont été répartis en vue de satisfaire trois grands types d'actions : une première masse de crédits a été consacrée à réaliser des ajustements de subventions nécessités par la prise en compte de surfaces et d'étudiants supplémentaires tant dans les universités que dans les instituts universitaires de technologie, et par le paiement de frais que certains établissements n'auraient pu supporter sur leur budget propre (déménagements) ; un effort important a ensuite été consacré à l'équipement audio-visuel compte tenu de la volonté d'étendre l'enseignement des langues étrangères aux différents types d'enseignements ; enfin la dernière partie de ces crédits a été consacrée à pallier des déséquilibres structurels constatés dans certains établissements à fort potentiel d'étudiants et devant assumer des frais de fonctionnement particulièrement lourds du fait de la profonde imbrication des activités de recherche et d'enseignement en leur sein, ou des caractéristiques de leurs implantations (immeubles de grande hauteur).

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25822 posée le 31 janvier 1976 par M. Odro.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25850 posée le 31 janvier 1976 par M. Glon.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25911 posée le 31 janvier 1976 par M. Buron.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25928 posée le 31 janvier 1976 par Mme Thome-Patenôtre.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 25946 posée le 31 janvier 1976 par M. Legrand.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26027 posée le 7 février 1976 par M. Robert Fabre.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26108 posée le 7 février 1976 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26109 posée le 7 février 1976 par M. Cousté.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26122 posée le 7 février 1976 par M. Gissinger.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26130 posée le 7 février 1976 par M. Gissinger.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26159 posée le 7 février 1976 par M. Duroméa.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26214 posée le 7 février 1976 par M. Alain Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26232 posée le 7 février 1976 par M. Le Penec.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26250 posée le 14 février 1976 par M. Pierre Bas.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Transports scolaires (résultats des contrôles sur la sécurité des ramassages scolaires).

25179. — 3 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports: 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Communautés européennes (attitude de la C.E.E. en ce qui concerne l'exportation du blé français).

25192. — 3 janvier 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la commission de la Communauté économique européenne, pour satisfaire aux désirs exprimés par le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Canada, entend arrêter toute négociation sur l'exportation de notre blé tant que les contrats pour l'exportation du blé américain et du blé canadien ne seront pas signés; qu'en cas où cette information serait exacte, quelles représentations ont été faites à la commission et quels motifs celle-ci peut invoquer pour expliquer son inaction.

Exploirants agricoles (date d'extension à tous les départements de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

25213. — 3 janvier 1976. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'installation prévue en faveur des jeunes agriculteurs qui était jusqu'à présent réservée à certaines régions doit être étendue, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. La date ainsi fixée a suscité un certain étonnement, et même un véritable mécontentement dans les milieux agricoles, étant donné que, dans la plupart des régions, les installations de jeunes agriculteurs se font habituellement au 1^{er} novembre de chaque année. Dans certaines régions, elles ont également lieu au mois d'octobre. Il serait par conséquent indispensable que la date du 1^{er} janvier 1976 soit remplacée par celle du 30 septembre 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles, afin que les jeunes agriculteurs installés au cours des derniers mois de 1975 bénéficient de cette dotation d'installation.

Industrie de la chaussure (retard dans le paiement des salaires des aux employés de l'entreprise Gimel, à Egletons (Corrèze)).

25244. — 3 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux employés de l'entreprise Gimel (fabrique de chaussures), à Egletons, dans le département de la Corrèze. En effet, le personnel de cette entreprise n'a pas encore perçu le salaire du mois de novembre. Ce n'est que le 16 décembre qu'il a perçu une somme de 400 francs, à titre d'acompte sur le salaire de ce mois de novembre. La direction

de l'entreprise Gimel invoque la réduction de son activité de sous-traitance, elle-même liée à la baisse générale du pouvoir d'achat, pour expliquer ces retards de paiement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le personnel perçoive très rapidement son dû et soit assuré à l'avenir de la rémunération régulière de son travail ; 2° pour garantir l'activité et le développement de cette entreprise.

H. L. M. (accession à la propriété de leur logement par les locataires).

25253. — 3 janvier 1976. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'équipement** les raisons pour lesquelles la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant aux locataires d'H. L. M. le droit d'acquérir le logement qu'ils occupent n'est pratiquement pas appliquée. Il souhaite obtenir des renseignements statistiques concernant les cessions effectuées, les demandes en cours d'instruction pour la France entière, d'une part, et pour Paris, d'autre part, où le nombre des ventes est infime. Enfin, il serait très heureux de connaître les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour accélérer l'application d'une loi qui avait fait naître à l'époque de sa parution beaucoup d'espoir chez les locataires d'H. L. M. et qui, depuis, est restée quasiment inappliquée.

Pollution (remèdes à la pollution de la rivière le Morbras).

25262. — 3 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la pollution de la rivière le Morbras qui se jette dans la Marne après avoir traversé plusieurs cités importantes de l'Yonne (Val-de-Marne) notamment La Fosse Rouge, les Monrois, Le Moulin Bataau. A la suite de l'urbanisation du plateau de Champigny (Bois l'Abbée, Bois des Friches à La Queue-en-Brie, Continent à Pince Vent) et Plateau de Sucy-en-Brie (Fontaine de Villiers, Procession), cette rivière a joué le rôle d'émissaire pour un volume d'eaux pluviales en croissance accélérée sans que la capacité du débit ait augmenté d'autant. Il en résulte, notamment en période d'orage, d'importantes inondations. En outre, les eaux du Morbras sont fortement polluées par des déversements d'eaux non épurées, notamment par des entreprises en ciment, ce qui aggrave encore les conséquences des inondations et crée une menace permanente pour l'hygiène et la santé des milliers d'habitants des rives de ce cours d'eau. Des démarches renouvelées ont permis d'obtenir l'engagement d'un important programme de travaux pour le recalibrage du lit du Morbras et la construction de déversoirs d'orages. Le risque d'inondation sera réduit en proportion. En revanche rien n'est prévu pour réduire la pollution de l'eau. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin aux déversements dans le Morbras d'eaux usées qui polluent son cours.

Fruits et légumes (revendications des producteurs de framboises).

25271. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement difficile des producteurs de framboises. En effet, les importations massives de l'étranger ont entraîné une baisse importante des cours moyens à la production, alors même que les dépenses d'exploitation subissent les hausses du coût de la vie. Dans ces conditions, le revenu des producteurs a considérablement diminué, et ce, dans de telles proportions que la production nationale de framboises se trouve gravement menacée. Pourtant, le problème peut être réglé dans la mesure où il n'y a pas de surproduction, bien au contraire, puisque la production nationale ne couvre que 50 p. 100 à peu près de la consommation et que seules des importations excessives ont entraîné l'écroulement des prix à la production. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au maintien du pouvoir d'achat des producteurs et à la continuation de leurs activités : 1° octroi d'une aide de 1,50 franc pour tout kilo amené à la coopérative ; cette revendication a d'ailleurs été formulée dès juillet auprès des pouvoirs publics ; 2° définition de clauses de sauvegarde pour la profession et instauration d'une protection douanière adaptée ; 3° consultation obligatoire des organismes représentatifs de la profession pour tout ce qui la concerne.

Incendies (développement d'une politique de prévention et de lutte en milieu rural).

25288. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages importants causés par les incendies en milieu rural dans le département du Rhône. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir développer l'information et

l'attention des agriculteurs sur les risques d'incendie en milieu rural plus importants qu'en milieu urbain du fait, notamment, des produits stockés, de la foudre, des installations électriques et de l'éloignement des points d'eau ; 2° s'il ne pourrait être envisagé des conditions spéciales d'emprunt, des primes ou des avantages fiscaux pour inciter tous les agriculteurs à se doter du matériel leur permettant de réagir efficacement à un début d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers qui ont parfois une longue distance à parcourir pour arriver sur les lieux de l'incendie ; 3° quelle pourrait être la participation accrue de la mutualité agricole au développement de la politique de prévention et de lutte contre les incendies en milieu rural.

Etudiants (prise en charge des élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs par la sécurité sociale).

25298. — 31 janvier 1976. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre du travail** que les élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs n'étant considérés ni comme travailleurs, ni comme étudiants, sont contraints de s'assurer volontairement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec ses collègues, les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent être pris en charge par la sécurité sociale.

Retraite anticipée (bénéfice au titre d'ancien combattant et d'ancien prisonnier de guerre pour un agent d'une collectivité locale).

25299. — 31 janvier 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agent d'une collectivité locale qui ne peut bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'ancien combattant et d'ancien prisonnier de guerre, car l'article 73 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a cessé d'être applicable depuis le 1^{er} décembre 1967 et les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne concernent que les agents relevant pour le risque vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que les agents des collectivités locales, anciens prisonniers de guerre ou ayant la qualité d'ancien combattant, puissent, comme les autres salariés du secteur public ou du secteur privé, bénéficier de la possibilité d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans.

Etablissements scolaires (logement des instituteurs devenus directeurs adjoints de C. E. S., C. E. G. ou lycée).

25800. — 31 janvier 1976. — **M. Brailon** signale à **M. le ministre de l'éducation** les incidences de l'application du décret du 19 septembre 1969 pour les anciens instituteurs devenus directeurs adjoints de C. E. S. ou C. E. G. ou de lycée comptant encore un premier cycle. Il lui souligne que ces personnels, astreints aux servitudes liées à leur fonction ne peuvent être, pour la plupart d'entre eux, logés avec leur famille dans les locaux administratifs, et ne bénéficient que de l'indemnité annuelle de 1 800 francs attribuée à tous les P. E. G. C. en exercice. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir, dans ce domaine, la situation des directeurs adjoints de C. E. S. ou C. E. G., issus du corps des instituteurs.

Chambres de métiers (représentation des chefs d'entreprise).

25801. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'actuel mode de désignation des chefs d'entreprise aux chambres de métiers aboutit à favoriser la représentation des artisans désignés par les organisations syndicales dites « représentatives » au détriment des artisans élus au suffrage direct. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le code de l'artisanat, et notamment son paragraphe A afin que les chambres de métiers correspondent véritablement au sentiment du monde artisanal.

Pensions (paiement mensuel).

25802. — 31 janvier 1976. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions ont prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement à partir du

1^{er} juillet 1975. Or le paiement mensuel des pensions a été entrepris en 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises pour l'extension aux autres centres régionaux des pensions, en particulier quelle est la date de sa mise en application pour le centre régional dépendant de la trésorerie générale de Limoges.

*Conseils de prud'hommes
(conditions défectueuses de déroulement des élections).*

25803. — 31 janvier 1976. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions défectueuses dans lesquelles se déroulent les élections aux conseils de prud'hommes dans les petites localités. Le taux des abstentionnistes est considérable. Il semble que ce manque d'intérêt soit imputable, pour une grande part, à un manque d'information. Par ailleurs, l'organisation du scrutin proprement dit est mal adaptée : certaines petites communes qui voient venir aux urnes un ou deux électeurs seulement, sont tenues cependant d'assurer des permanences pendant deux dimanches consécutifs, ce qui représente pour elles une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, alors que le vœu du Gouvernement est « de généraliser cette juridiction du travail » de faire une large campagne d'information afin que les travailleurs, prenant conscience de leurs droits, participent de façon effective à l'élection des conseillers chargés de statuer sur l'application de ces droits. Il lui demande, en outre, si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible d'ouvrir des bureaux de vote uniquement dans les chefs-lieux de canton et de procéder aux élections, non point le dimanche, mais un jour de semaine ; s'agissant de juridictions professionnelles, il serait normal, en effet, que les employeurs et les salariés puissent voter pendant leur temps de travail.

Infirmiers et infirmières (nombre des infirmières diplômées d'Etat relevant de l'autorité du ministère de l'industrie et de la recherche)

25805. — 31 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différents services ou établissements relevant de son autorité.

Infirmiers et infirmières (nombre d'infirmières D. E. relevant de l'autorité du ministère de la défense).

25807. — 31 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le ministre de la défense s'il est possible de connaître le nombre d'infirmières et d'infirmiers D. E. qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différentes formations sanitaires et dans les services centraux relevant de son autorité.

*Pauvreté recensement des familles pauvres
en vue d'éliminer les causes structurelles de la pauvreté).*

25808. — 31 janvier 1976. — M. Daillet demande à Mme le ministre de la santé si, en liaison avec les associations spécialisées dans l'aide au « Quart-Monde », il n'y aurait pas lieu, sur la base de critères aussi objectifs que possible, de procéder à un recensement des personnes isolées ou des familles pouvant être considérées comme « pauvres », comme il est question de le faire dans certains pays de la Communauté européenne, et d'analyser les résultats en vue d'éliminer de la société française les causes structurelles de pauvreté.

Etudiants (mesures en vue de remédier aux difficultés financières des résidences universitaires).

25809. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'une récente série de hausses concernant notamment les droits d'inscription, le montant des cotisations de sécurité sociale, les fournitures scolaires et le prix des repas dans les restaurants universitaires a sensiblement dégradé les conditions de vie des étudiants. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre, après consultation des intéressés, toutes dispositions utiles tendant à donner une solution convenable aux difficultés financières que connaissent les résidences universitaires.

Assurance maladie (prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et aux cliniques privées).

25810. — 31 janvier 1976. — M. Riquin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la différence de plus en plus grande qui existe, à catégorie égale, entre le prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et celui attribué aux cliniques privées. Il lui souligne à titre d'exemple qu'une appendicite ou hernie (K 50) opérée après le 1^{er} juin 1975 (après l'augmentation de 12 p. 100 pour les hôpitaux et de 5 p. 100 pour les cliniques) revient pour un :

Hôpital (séjour de huit jours) à :	
Hospitalisation (forfait), 464 × 8.....	3 712 F.
Honoraires médicaux, 65 × 2,06.....	133,90
Soit un total de.....	3 845,90 F.
Clinique (séjour de huit jours) à :	
Hospitalisation, 131,65 × 8.....	1 213,20 F.
Frais (salle d'opération, pharmacie).....	564,60
Honoraires médicaux, 65 × 6,5.....	429
Soit un total de.....	2 206,80 F.

soit une différence de 1 639,10 francs qui ne s'explique ni par la qualité des soins dispensés, ni par la compétence du chirurgien qui opère. Il lui souligne que le nombre des cliniques privées qui éprouvent de graves difficultés financières ne cesse de croître (le nombre des fermetures et des faillites est en constante augmentation depuis deux ou trois ans) et lui demande s'il n'estime pas que le prix relativement élevé du coût de l'hospitalisation publique est, partiellement du moins, responsable du déficit grandissant de la sécurité sociale.

Elections (publication de la liste des cantons).

25811. — 31 janvier 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à quelques semaines des élections cantonales le territoire des cantons où se dérouleront celles-ci n'est pas encore connu de la population. Cette situation confirme la volonté de truquage électoral organisé par le pouvoir et que le groupe parlementaire communiste et le parti communiste français dénoncent depuis des mois. Il lui demande en conséquence, au moment où le Gouvernement prépare de nouvelles opérations antidémocratiques pour les élections municipales, de tenir compte de la revendication populaire d'un découpage électoral conforme au respect du suffrage universel et de rendre immédiatement publique la liste des cantons de tous les départements de la région parisienne où doit se dérouler le scrutin des 7 et 14 mars.

Retraite complémentaire (suppression par l'I. R. C. A. N. T. E. C. du coefficient d'abattement pour le calcul de la retraite anticipée à soixante ans).

25812. — 31 janvier 1976. — M. Dominati demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il se fait qu'une institution de retraite (à caractère obligatoire et fonctionnant par répartition) gérée par la caisse des dépôts et consignations sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances, n'applique pas, jusqu'ici au moins, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 (Journal officiel du 22 novembre 1973, page 12419) complétée par le décret du 23 janvier 1974 (Journal officiel du 24 janvier 1974, page 977) et par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 (Journal officiel du 5 janvier 1975, page 285) permettant désormais : d'une part, aux anciens combattants, compte tenu de la durée de leur service actif passé sous les drapeaux, d'autre part, aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la durée de leur captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, de la pension de retraite sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ne conviendrait-il pas que l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat (I. R. C. A. N. T. E. C.) renonçât à l'application du coefficient d'abattement (0,75) pour le calcul de la retraite complémentaire anticipée à soixante ans, suivant ainsi la position prise depuis avril 1974 par les caisses de retraite des salariés cadres (A. G. I. R. C.) et non-cadres (A. R. R. C. O.). M. Dominati désire-t-il que le ministre de l'économie et des finances réponde avec précision sur ces divers points.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition des indemnités pour frais de transport).

25813. — 31 janvier 1976. — **M. Brianc**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 21647 (*Journal officiel*, Dr° ats A. N. du 13 septembre 1975, page 6281), lui expose que dans une instruction ministérielle du 22 décembre 1975 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous les références 5 F-32-75 il est indiqué que, d'une part, l'indemnité journalière perçue par les membres des assemblées régionales, en application de l'article 8 du décret n° 73-856 du 5 septembre 1973, revêt le caractère d'un traitement et qu'elle est donc passible de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires, dans la catégorie des traitements et salaires; que, d'autre part, l'indemnité pour frais de transport perçue par les membres des assemblées régionales, en application dudit article 8, entre dans la catégorie des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction, mentionnées par l'article 81-1° du code général des impôts et qu'elle peut donc bénéficier de l'exonération édictée par ce même article. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelle raison, s'agissant d'indemnités pour frais de transport qui sont calculées dans des conditions identiques, ces indemnités sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent la fonction d'administrateur public et assujetties à l'impôt lorsqu'elles concernent la fonction d'administrateur privé.

Femmes fonctionnaires (bénéfice des dispositions concernant le recul de la limite d'âge de leur grade pour enfants à charge).

25814. — 31 janvier 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** si les textes de 1936 modifiés et complétés accordant aux fonctionnaires chargés de famille un recul de la limite d'âge de leur grade d'une année par enfant encre à charge avec maximum de trois, ou bien un recul d'une seule année, non cumulable avec le précédent, pour les agents qui, à l'âge de quarante-neuf ans, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, sont actuellement ou non applicables aussi dans les mêmes conditions aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou plusieurs enfants. Dans la négative, cette discrimination semblerait anachronique et contraire au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les services publics. Sans doute, le fait d'avoir encore, à l'âge de soixante-cinq ans, trois enfants à charge doit être beaucoup plus rare pour une femme que pour un homme, mais ce n'est pas seulement une question de principe. En effet, si la bonification d'une annuité pour chacun des enfants qu'elles ont eu peut compenser partiellement pour les mères de famille une entrée relativement tardive dans la fonction publique ou bien une interruption de carrière momentanée pour élever des enfants très jeunes, surtout à l'époque où la possibilité de travail à mi-temps n'était pas encore instituée, la longueur excessive des carrières empêche parfois, à une ou deux années près, une femme fonctionnaire d'atteindre, six mois avant la limite d'âge de son grade, l'échelon terminal de celui-ci. De ce fait, elle bénéficiera d'une retraite calculée seulement sur l'avant-dernier échelon, préjudice que, dans les mêmes circonstances, un fonctionnaire homme ne subirait pas. Au cas où cette question serait déjà favorablement réglée, il serait souhaitable d'en informer largement toutes les intéressées, notamment par l'intermédiaire du Parlement et des divers syndicats de la fonction publique. Dans le cas contraire il conviendrait, semble-t-il, que le Gouvernement précise ses intentions pour résoudre équitablement au plus tôt ce problème.

Femmes fonctionnaires (bénéfice des dispositions concernant le recul de la limite d'âge de leur grade pour enfants à charge).

25815. — 31 janvier 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si les textes de 1936 modifiés et complétés accordant aux fonctionnaires chargés de famille un recul de la limite d'âge de leur grade d'une année par enfant encore à charge avec maximum de trois, ou bien un recul d'une seule année, non cumulable avec le précédent, pour les agents qui, à l'âge de quarante-neuf ans, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, sont actuellement ou non applicables aussi dans les mêmes conditions aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou plusieurs enfants. Dans la négative, cette discrimination semblerait anachronique et contraire au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les services publics. Sans doute, le fait d'avoir encore, à l'âge de soixante-cinq ans, trois enfants à charge doit être beaucoup plus rare pour une femme que pour un homme, mais ce n'est pas seulement une question de principe. En effet, si la bonification d'une annuité pour chacun des enfants qu'elles ont eu peut com-

penser partiellement pour les mères de famille une entrée relativement tardive dans la fonction publique ou bien une interruption de carrière momentanée pour élever des enfants très jeunes, surtout à l'époque où la possibilité de travail à mi-temps n'était pas encore instituée, la longueur excessive des carrières empêche parfois, à une ou deux années près, une femme fonctionnaire d'atteindre six mois avant la limite d'âge de son grade, l'échelon terminal de celui-ci. De ce fait, elle bénéficiera d'une retraite calculée seulement sur l'avant-dernier échelon, préjudice que dans les mêmes circonstances, un fonctionnaire homme ne subirait pas. Au cas où cette question serait déjà favorablement réglée, il serait souhaitable d'en informer largement toutes les intéressées, notamment par l'intermédiaire du Parlement et des divers syndicats de la fonction publique. Dans le cas contraire, il conviendrait, semble-t-il, que le Gouvernement précise ses intentions pour résoudre équitablement au plus tôt ce problème.

Compagnie des wagons-lits (prix pratiqués dans les voitures de restaurant ambulant).

25817. — 31 janvier 1976. — **M. Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les prix pratiqués en janvier 1976 dans les voitures de restaurant ambulant, dites de self-service, circulant sur les réseaux de la S. N. C. F. et exploitées par la Compagnie internationale des wagons-lits: 3,50 francs la petite bouteille d'eau minérale, 3,80 francs la petite bouteille de Pepsi-Cola ou le petit flacon de bière, 1,30 franc les 20 grammes de beurre, 2 francs la pomme, 2,60 francs le yaourt nature, etc. Il lui demande: 1° à quel prix la Compagnie des wagons-lits achète chacun des produits précités; 2° quelle est la marge bénéficiaire sur chacun de ces articles; 3° par application de quel contrat conclu et visé par quelles autorités administratives, des prix aussi élevés sont-ils pratiqués; 4° s'il n'est pas possible d'obtenir une baisse prochaine de ces prix prohibitifs d'une société détenant un monopole de la restauration des voyageurs; 5° quelles sont la périodicité et les modalités du contrôle de la direction des prix sur: a) les tarifs dans les trains de la Compagnie des wagons-lits; b) les prix pratiqués des boissons, sandwiches, tablettes de chocolat, fruits et divers produits vendus sur les quais et dans les buvettes des gares S. N. C. F.

S. N. C. F. (décompte des années de disponibilité pour le calcul de l'avancement des employés).

25819. — 31 janvier 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la non-application de la consigne générale PS 6 A 2, n° 1, de la S. N. C. F. au regard de l'avancement des employés. Dans son article 82 la C. G. P. S. 6 A 2, n° 1, indique que les congés de disponibilité pris par les agents mères de famille pour élever leurs enfants ne doivent pas être décomptés dans le calcul de l'ancienneté. Or deux agents mères de famille qui pouvaient prétendre à l'accession au grade d'Agam (agent administratif) en raison de leur ancienneté (15 ans y compris les congés de disponibilité) et de leur succès à l'examen se sont vu refuser cette promotion parce que la direction du personnel a décompté les années de mise en disponibilité. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour l'application de l'article 82 de la C. G. P. S. 6 A 2, n° 1.

S. N. C. F. (décompte des années de disponibilité pour le calcul de l'avancement des employés).

25820. — 31 janvier 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur une situation discriminatoire à l'encontre des agents féminins de la S. N. C. F. La direction de la S. N. C. F. ne veut plus prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté la durée du congé de disponibilité accordé aux mères de famille pour élever leurs enfants, alors que cette prise en compte est expressément prévue dans la consigne générale P. S. 6 A 2 à l'article 82. C'est ainsi que deux employées de la S. N. C. F. de Limoges ont vu décompter de leur ancienneté les années de disponibilité qu'elles ont prises pour élever leurs enfants, au moment où elles venaient de passer avec succès un examen qui leur permettait de passer d'un grade d'employée à un poste de maîtrise (agent administratif), si bien qu'elles devraient attendre leur promotion pendant plusieurs années si la mesure était maintenue. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour faire cesser cette discrimination à l'égard des femmes, d'autant qu'elle est contraire aux règles mêmes de cette administration.

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai (autorisation d'engager du personnel de recherche).

25821. — 31 janvier 1976. — M. Hage fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que : conformément à certaines dispositions statutaires, le budget de l'Etat prévoit l'attribution de primes à des agents de la fonction publique. C'est ainsi qu'à l'école des techniques industrielles et des mines de Douai, depuis 1974, deux personnes sont concernées : un attaché de recherche non agrégé (prime de recherche inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-42 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959, dont l'article 14 prévoit l'attribution de primes ; un ingénieur de recherche 2 A (prime de participation à la recherche inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-44 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 dont l'article 24 prévoit l'attribution de primes, auxquelles s'est ajoutée, en 1975, une troisième personne : un technicien (prime inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-13 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 72-812 du 23 août 1972. A ce jour, les primes pour 1974 et 1975 restent impayées aux intéressés ; l'avancement indiciaire des personnes engagées dans les conditions fixées par les décrets n° 59-1400 et 59-1405 paraît bloqué et conditionné à l'acceptation par le ministère des finances d'un texte permettant à l'école des mines de Douai d'engager du personnel de recherche. En tout état de cause, il y a non-respect des contrats d'engagement rédigés conformément aux décrets cités plus haut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et s'il ne croit pas urgent de prendre un décret autorisant l'école nationale des techniques industrielles et des mines de Douai à engager du personnel de recherche.

Industrie électronique (arrêt du transfert à l'étranger de la production de la Société Sescosem de Saint-Egrève [Isère]).

25823. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société Sescosem, filiale du groupe Thomson C. S. F., transfère progressivement ses activités de montage de transistors et de circuits de ses usines françaises et plus particulièrement de Saint-Egrève au Maroc. Déjà cinquante machines y sont installées entraînant la suppression de cent postes d'O. S. à Saint-Egrève. Une telle politique de transfert de production à l'étranger, alors que plusieurs milliers de travailleurs sont sans emploi dans le département de l'Isère et que quatre jours de chômage ont été imposés au personnel pour les fêtes de Noël, apparaît particulièrement inadmissible et peu compatible avec l'intérêt national qui nécessite le maintien sur le territoire français d'une production aussi fondamentale pour l'industrie électronique de notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la Sescosem, qui bénéficie de l'essentiel des subventions de l'Etat au titre du plan composant, une politique plus conforme à l'intérêt de ses salariés et de notre pays par l'arrêt immédiat du transfert de production à l'étranger.

Formation professionnelle et promotion sociale (rétablissement de la subvention au centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble [Isère]).

25824. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) la situation particulièrement précaire du centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble (C.U.I.D.E.P.). Ce centre, mis en place par les quatre universités grenobloises, s'est vu fixer pour mission d'informer les adultes salariés ou non sur leurs droits en matière de formation et sur les activités de formation existantes à partir de la documentation rassemblée et des études effectuées. A l'usage, ce centre a manifesté une originalité certaine en ce domaine. C'est ainsi que le rassemblement en un lieu unique de moyens d'informations et d'études ainsi que la collaboration et l'échange d'idées avec l'A.N.P.E., l'O.N.I.S.E.P., la direction du travail et le rectorat rendent son action particulièrement efficace et évitent aux salariés des démarches longues et souvent inutiles. Par ailleurs, le fait que le C.U.I.D.E.P. n'attende pas les demandeurs d'information mais aille au-devant d'eux en fait un organisme en prise avec les problèmes concrets de la formation continue. Par cette information en direction des individus mais plus encore des responsables collectifs, par le bulletin édité au plan national, par la documentation rassemblée ont été créés des compétences et des moyens qui ne peuvent pas disparaître. Pourtant, la subvention du secrétariat d'Etat aux universités qui permettait le fonctionnement du centre n'a pas été renouvelée au 1^{er} janvier 1976 et aucun relai de financement n'est prévu par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle.

A défaut de ce financement par les pouvoirs publics, le centre devra interrompre ses activités et le personnel non titulaire serait licencié (quatre personnes). Indépendamment des conséquences graves que peuvent avoir ces licenciements dans la conjoncture actuelle, cette situation apparaît comme particulièrement préjudiciable à l'intérêt des travailleurs. En effet, une enquête récente effectuée à la demande de l'Assemblée nationale montre que 88 p. 100 des salariés n'ont pratiquement aucune information sur leurs droits en matière de formation continue (annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1975, n° 1625). Il apparaît par ailleurs que l'A.N.P.E., chargée plus particulièrement de cette tâche d'information, a des difficultés certaines à la remplir du fait de la faiblesse de ses effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le bon fonctionnement du C.U.I.D.E.P.

Prestations familiales (textes d'application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes ménages).

25825. — 31 janvier 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences fâcheuses du retard à la publication des décret et arrêté d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Certes l'autorisation de deux crédits de 100 millions de francs pour ces prêts a permis de liquider les dossiers des jeunes ménages, en instance depuis de nombreux mois, mais voici de nouveau que les demandes de prêts sont bloquées depuis septembre 1975, faute de crédit. Par lettre du 19 novembre 1975 (D. S. S. bureau des prestations familiales n° 56-875) le président de la caisse nationale des allocations familiales a été avisé d'une publication très « prochaine » des décret et arrêté d'application de la loi du 3 janvier. A ce jour, aucun texte n'a encore été publié, ce qui gêne considérablement des jeunes ménages, et le travail administratif des caisses. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de prendre rapidement les mesures d'application de la loi du 3 janvier 1975 ; 2° de veiller particulièrement que décret et arrêté ne comportent aucune restriction aux prestations actuelles, et prévoient au contraire, une amélioration des prestations aux jeunes ménages.

Voirie (équipement du département du Cantal en matériel de déneigement).

25826. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Franchère appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'importance du déneigement pour le département du Cantal. Les difficultés créées par la neige constituent, pour une bonne part, du facteur déterminant de l'exode rural et de la désertification des zones montagneuses dont souffre ce département. Or, les services départementaux de l'équipement ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer en temps voulu le déneigement de toute la voirie publique. Ils sont obligés d'établir des priorités et interviennent nécessairement trop tard sur la voirie communale et rurale pour laquelle les communes demandent leur intervention. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de doter les services de l'équipement du Cantal des engins qui leur permettraient d'assurer le déneigement de l'ensemble de la voirie de ce département dans des délais satisfaisants.

Allocation de logement (attribution aux locataires des cités de transit de la Logirem de Marseille [15]).

25827. — 31 janvier 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'équipement les conditions aberrantes dans lesquelles se trouvent certaines familles logées en cités de transit par la Logirem, dans le quartier de La Bricarde, à Marseille (15), qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation logement avec le motif : « ne remplissent pas les conditions de surface minimale », ce qui fait que pour un logement de type F 5 de 64 mètres carrés, le loyer s'élève à 220 francs auxquels s'ajoutent l'hiver les frais de chauffage, en cité de transit, alors qu'en H. L. M., pour une famille ayant les mêmes charges sociales, le loyer, déduction faite de l'allocation logement ne s'élèvera qu'à 120 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse ce scandale des cités de transit marseillaises.

Attentats (enquête sur l'attentat contre le consulat d'Algérie à Marseille du 23 décembre 1973).

25828. — 31 janvier 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que Jean-Claude Rousseau aurait indiqué qu'il était l'auteur de l'attentat contre le consulat d'Algérie à Marseille, le 29 décembre 1973. Il apparaît dans ces

conditions que l'enquête sur l'attentat du consulat d'Algérie à Marseille n'aurait pas été menée d'une façon conséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette enquête soit reprise sur des bases sérieuses.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte).

25829. — 31 janvier 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mode de calcul appliqué pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce mode de calcul qui prend en considération les ressources dont disposent les éventuels bénéficiaires, y compris les pensions militaires d'invalidité, désavantage les personnes qui perçoivent une pension militaire obtenue à la suite d'une blessure de guerre. Cette pension d'invalidité constitue avant tout une compensation pour la souffrance et bien souvent le handicap physique que cette blessure a pu causer à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas normal que cette pension d'invalidité obtenue à la suite d'une blessure de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Etablissements universitaires (réimplantation dans la région parisienne de l'école normale supérieure de Saint-Cloud).

25831. — 31 janvier 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves conséquences qu'entraînerait pour les activités de l'école normale supérieure de Saint-Cloud l'application de l'intention gouvernementale de transférer cet établissement à Lyon, annoncée le 30 septembre par **M. le Premier ministre**. Le directeur de cet établissement a déclaré récemment dans un journal télévisé que cette mesure constitue la moins bonne des diverses solutions envisageables aux problèmes immobiliers que connaît l'école. Les personnels et élèves l'ont à maintes reprises condamnée et demandé une réimplantation en région parisienne. Le 12 décembre dernier, lors de la réunion du conseil d'administration, la majorité des membres a quitté la séance afin de protester contre l'intention de transfert et contre les diverses manœuvres du secrétariat d'Etat tendant à empêcher une discussion sur son opportunité. Ces membres du conseil d'administration démentent catégoriquement que le conseil ait « débattu à plusieurs reprises de ce transfert » comme cela a été affirmé au Sénat le 21 novembre. L'école normale supérieure de Saint-Cloud est un établissement pluridisciplinaire, qui n'abrite en conséquence qu'un nombre très restreint de spécialistes de différents domaines scientifiques. Ses activités d'enseignement et de recherche dépendent donc fortement de son environnement universitaire, et sont donc présentement étroitement imbriquées au milieu universitaire parisien. Les en séparer signifierait pour un nombre important d'entre elles une destruction inévitable. L'importance des activités de cet établissement et le renom national et international dont elles jouissent rendent cette destruction inacceptable. La pénurie imposée actuellement à l'enseignement supérieur et les orientations annoncées par le ministère de l'éducation en matière de formation des maîtres rendraient improbable la mise en place d'activités semblables ou parallèles lors d'un transfert en région lyonnaise. De graves problèmes d'emploi ne manqueraient pas de se poser. **M. Ralite** demande donc à **Mme le secrétaire d'Etat** s'il ne lui paraît pas conforme aux besoins de l'éducation nationale de rapporter la mesure de transfert envisagée et de prévoir sans tarder les moyens d'une rapide réimplantation en région parisienne.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de fonctionnement de l'université de Paris-VIII-Vincennes).

25832. — 31 janvier 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation extrêmement difficile que connaît l'université de Paris-VIII-Vincennes depuis la rentrée universitaire, étant donné le décalage croissant entre les besoins des enseignements et de la recherche, et les moyens de l'université. En effet, cette université enregistre une croissance régulière des flux d'étudiants dont le taux d'augmentation moyen de 36 p. 100 par rapport à l'an dernier (22 000 étudiants en 1974-1975, 31 000 en 1975-1976), est très largement dépassé en urbanisme, psychologie, sciences de l'éducation et l'ensemble des disciplines artistiques. Face à cette croissance qui traduit l'ampleur des besoins de formation supérieure dans de nombreuses couches de la population écarter pour diverses raisons de l'Université, les moyens tant matériels qu'humains demeurent stagnants : par rapport aux moyennes nationales établies par le C.N.E.S.E.R., les taux d'encadrement réels de Paris-VIII font apparaître un déficit de 113 postes

Atos et de 560 postes d'enseignants ! Ce sous-encadrement est particulièrement grave dans des U.E.R. sous-dotées à l'origine, comme celle de psychologie, qui a vingt-quatre enseignants sur postes budgétaires pour 350 étudiants. Il est également la cause de la multiplication des chargés de cours à temps complet, sous-rémunérés et sans stabilité d'emploi ; ce déficit en postes budgétaires contraint l'université de Paris-VIII à consacrer 60 p. 100 de son budget à la rémunération des auxiliaires indispensables à son fonctionnement réduisant ainsi à la portion congrue les sommes affectées au fonctionnement pédagogique des U.E.R., et pénalisant par là même les étudiants qui ont choisi de faire reprendre ou poursuivre leurs études à Paris-VIII : le déficit en locaux et en équipements collectifs (restaurant universitaire, cafétéria, salles de travail, bibliothèque, et même matériel élémentaire : chaises, tables, tableaux), destinés à accueillir moins de 10 000 étudiants, crée une situation d'entassement telle qu'elle rend insupportables les conditions de travail des personnels, compromet les pratiques des U.E.R. (enseignement intensif et en petits groupes), et aggrave les conditions d'études des étudiants, dont certains risquent de se décourager. Il atteint en fin de journée — au moment où il y a le plus de cours — et dans certaines U.E.R. un seuil aussi critique que dans les transports en commun aux heures de pointe. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures d'urgence elle envisage de prendre pour : doter Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques ; faire hâter l'attribution à Paris-VIII des anciens locaux militaires situés sur le terrain contigu à l'université ; attribuer à toutes les universités qui en ont fait la demande les moyens leur permettant d'accueillir les étudiants salariés et non bacheliers suivant les mêmes modalités qu'à Paris-VIII. Il lui demande quel calendrier elle se fixe pour la réalisation de ces mesures.

Emploi (garantie d'emploi pour les travailleurs de la société Taylor-Instrument (France)).

25834. — 31 janvier 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements que s'apprête à effectuer la société Taylor-Instrument (France), 12, rue Hélène, à Paris (17^e). Le projet de licenciement économique proposé par l'entreprise ne se justifie pas. Sa situation économique et financière est bonne. Le niveau des commandes est élevé et le chiffre d'affaires en constante progression. Il apparaît que les raisons invoquées par la société se rapportent à une décision de la société mère (anglaise), elle-même filiale d'une société américaine et qui vise à obtenir des profits plus importants. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que soient annulés les licenciements et que soit garanti l'emploi du personnel de cette entreprise.

Indemnité compensatrice de départ (relèvement du plafond de ressources y donnant droit).

25837. — 31 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qu'il compte faire en faveur des commerçants âgés qui, au moment de quitter leur travail, ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de départ, compte tenu du fait qu'ils dépassent le plafond de quelques milliers d'anciens francs. Ceci tient souvent au fait que les moyens mis à leur disposition pour établir une comptabilité plus en rapport avec la réalité étant insuffisants ils n'ont pu faire face aux exigences concernant les forfaits qui leur étaient imposés. Ne peut-on envisager de relever le plafond des ressources donnant droit à l'indemnité compensatrice de départ.

Aide spéciale compensatrice (relèvement du plafond de ressources y donnant droit et prorogation de son application).

25838. — 31 janvier 1976. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un nombre relativement élevé de petits commerçants et artisans âgés doivent cesser leur activité en abandonnant le capital constitué par toute une vie de travail, sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité, simplement parce que le montant de leurs ressources dépasse de quelques milliers d'anciens francs les chiffres limites fixés par la loi du 13 juillet 1972 modifiée pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice. On peut constater que, bien souvent, il s'agit de petits commerçants qui n'ont pas eu les moyens de recourir à des comptables professionnels et qui ont dû accepter, pour la détermination de leur impôt sur le revenu, des forfaits dont le montant est abusivement élevé par rapport à leur véritable chiffre d'affaires. En outre, une certaine inquiétude règne, dans les milieux de petits commerçants et artisans, à l'approche de la date du 31 décembre 1977, qui doit, en principe, voir cesser l'application des mesures d'aide aux commerçants et artisans âgés,

prévues par la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun d'envisager un relèvement du plafond des ressources annuelles prévu pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, en le portant à 2,5 ou 3 fois les chiffres limites applicables pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en ce qui concerne le montant total des ressources ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de proroger au-delà du 31 décembre 1977 l'application de ce régime d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Fiscalité immobilière (réadmission ou bénéfice de l'exonération de la taxe foncière des locaux utilisés à usage professionnel et retrouvant leur affectation à usage d'habitation).

25839. — 31 janvier 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1385 du code général des impôts, les constructions nouvelles, achevées avant le 1^{er} janvier 1973, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ou de quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Si, pendant la période d'exemption, une partie de la construction est affectée à usage professionnel, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération à compter de l'année suivant celle du changement d'affectation, même si son affectation primitive lui est restituée ultérieurement. L'application de ces dispositions a, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de deux époux propriétaires d'un appartement situé dans un immeuble dont la construction a été achevée en mai 1959. Le mari, qui exerçait la profession d'expert comptable, a utilisé une pièce de cet appartement comme local professionnel et a perdu, de ce fait, le bénéfice de l'exonération. A la suite du décès de l'intéressé, sa veuve, qui utilise l'ancien bureau de son mari pour se loger, est astreinte à payer la taxe foncière sur les propriétés bâties pour ce local, qui est maintenant affecté à l'habitation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'admettre de nouveau au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui ont été temporairement utilisés à usage professionnel et qui sont ensuite affectés, de nouveau, à l'habitation.

Retraités (discrimination ou déclinement des retraités d'avant le 31 décembre 1964).

25840. — 31 janvier 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1964 et ne bénéficient pas des mesures d'amélioration prises depuis cette date. Ces personnes demandent la revalorisation de leur retraite non rétroactivement avec des rappels d'avantages depuis la date de cessation d'activité, mais au fur et à mesure que de nouvelles dispositions entrent en vigueur. Ne serait-il pas possible de faire ainsi disparaître progressivement une discrimination entre retraités ayant eu une vie professionnelle comparable, discrimination qui est choquante aux yeux des intéressés.

Ambulances (agrément et tarifications applicables aux entreprises de transport sanitaire).

25846. — 31 janvier 1976. — **M. Blisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Si les textes d'application sont maintenant parus, ils ne sont intervenus qu'avec un très long retard : le décret d'application (n° 73-384) n'a été publié que le 27 mars 1973 et le dernier des arrêtés interministériels est du 24 octobre 1975. Les professionnels qui avaient accepté avec satisfaction les dispositions de la loi nouvelle sont maintenant déçus car ils estiment avoir été insuffisamment écoutés et n'avaient pas participé autant qu'ils espéraient à l'élaboration des textes précités. Ils estiment que les arrêtés de prix qui sont intervenus ne respectent pas l'esprit des travaux de la commission interministérielle qui avait travaillé à ce sujet en 1974. Ils considèrent que, dans les faits, ces arrêtés de prix constituent un blocage de l'application des textes. Ils constatent également que parfois les arrêtés préfectoraux applicables aux « entreprises agréées » proposent une rémunération inférieure à celle des « entreprises non agréées ». En conclusion, la tarification leur semble inadaptée, inapplicable et injuste afin que la profession telle qu'elle est définie par la loi du 10 juillet 1970 puisse se mettre en place pour que le public puisse enfin bénéficier d'une organisation de transport sanitaire cohérente, efficiente et sécurisante dans sa vocation d'assistance aux personnes en détresse. Les représentants de la profession souhaitent que la situation soit déblo-

quée d'abord au niveau de la rémunération des services, les tarifs déjà insuffisants en juin 1975, et inappliqués, étant largement dépassés. Ils demandent aussi que les services préfectoraux et particulièrement les D. A. S. soient invités à mettre en œuvre une application identique et conforme aux textes légaux et réglementaires dans tous les départements français. Enfin, ils souhaiteraient que dans les semaines suivant les octrois l'agrément aient lieu la réunion de tables rondes régionales et départementales telles que prévues au début des travaux et tendant à la coordination des moyens de secours. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Enseignants

(modalités de mutation des personnels enseignants du secondaire).

25849. — 31 janvier 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'opèrent actuellement les mouvements des personnels enseignants de l'enseignement secondaire. Alors que, pour l'enseignement primaire, les mutations sont du ressort de l'inspection académique implantée dans chaque département, les opérations similaires concernant l'enseignement secondaire sont, sauf de rares exceptions, centralisées au ministère et effectuées à l'aide d'un ordinateur, les commissions C. A. P. A. et C. A. P. N. basant leurs décisions sur les indications, parfois erronées, fournies électroniquement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de personnaliser davantage la procédure utilisée en appliquant à celle-ci les dispositions suivantes : 1° les postes devenus vacants pour diverses raisons (mise à la retraite, créations, mutations, etc.) gagneraient à être publiés au moins un mois avant la date limite du dépôt des demandes de changement de poste dans chaque bulletin académique. Cette disposition, appliquée dans l'enseignement primaire, éviterait notamment aux professeurs titulaires d'omettre les six vœux réglementaires, valables parfois pour tout un département ou pour le ressort d'une académie, sans risquer comme actuellement d'être affecté à un poste ne tenant aucun compte du motif de leurs desiderata : rapprochement du conjoint, affectation permettant d'occuper un appartement personnel, rapprochement du lieu de travail de l'habitat, etc. ; 2° les commissions paritaires et la C. A. P. N. tiennent compte, en dernier ressort, d'un baryème défini en matière d'attribution de points. Il semble qu'à cet égard il ne soit pas tenu compte de certains critères intéressants, tels que : certificats de maîtrise, admission au concours des I. P. E. S., inscription en vue de la préparation d'un doctorat, etc. Des points attribués à chacun des cas particuliers permettraient d'affiner les affectations prononcées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées. Il souhaite également que des dispositions soient étudiées permettant aux professeurs titulaires, mères d'un enfant âgé de moins de deux ans et occupant de ce fait un poste à temps partiel, de conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite comme si elles travaillaient à plein temps.

Hydrocarbures (assurance des revendeurs de fuel domestique).

25853. — 31 janvier 1976. — **M. Plantier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18766 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 avril 1975, page 1627. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie depuis l'année dernière la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

Entreprises (allègement de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises commerçant avec l'étranger).

25854. — 31 janvier 1976. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à plusieurs reprises son attention a été attirée, au regard du versement de la taxe de solidarité prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 complétant l'ordonnance du 23 septembre 1967, sur la situation de certaines entreprises, notamment agricoles qui, malgré un chiffre d'affaires important n'ont qu'une

faible marge bénéficiaire. L'article 33 de l'ordonnance précitée envisage un plafonnement de cette contribution sociale de solidarité, en fonction de la marge, et non plus du chiffre d'affaires, pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite. C'est ainsi que le décret n° 73-344 du 24 mars 1973 dispose : « Art. 2-1. — Pour les entreprises de commerce international dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe, le montant de la contribution sociale de solidarité est plafonné à 2,50 p. 100 de cette marge brute... II. — Pour l'application du I ci-dessus les entreprises de commerce international s'entendent de toutes celles qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes sur les marchés extérieurs. » Il est notable que de nombreuses sociétés qui ne peuvent justifier des affaires de commerce international à la hauteur de 50 p. 100 de leurs achats ou ventes mais qui réalisent néanmoins un chiffre d'affaires élevé assorti d'une faible marge bénéficiaire éprouvent de réelles difficultés à acquitter la contribution sociale de solidarité au taux plein, cette taxe s'ajoutant à toutes les cotisations sociales que ces entreprises versent pour leurs propres personnels. En réponse à la question écrite de M. Neuwith posée à ce sujet il a été dit (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 63 du 29 juin 1975, page 5043) que les études concernant les modalités d'application de la contribution sociale de solidarité aux sociétés dont la marge bénéficiaire est particulièrement réduite se poursuivaient entre les départements ministériels concernés. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que des mesures soient prises à bref délai à l'égard des entreprises concernées pour lesquelles l'allègement du taux de la contribution sociale de solidarité s'avère indispensable et conditionne même la survie de certaines d'entre elles.

Construction (assouplissement de la réglementation en matière d'isolation thermique pour les constructions légères destinées à l'occupation saisonnière).

25855. — 31 janvier 1976. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation a fixé en particulier une limite au coefficient « G » des déperditions de chaleur. Il lui fait observer que les dispositions prises à cet égard s'avèrent exagérées lorsqu'elles sont appelées à s'appliquer à des bungalows légers destinés à n'être habités que pendant les vacances d'été. L'obligation du respect de la caractéristique d'isolation des locaux d'habitation de ce type conduira les fabricants concernés à une augmentation sensible, et au demeurant inutile, des prix de vente, et ce au détriment exclusif de la clientèle puisque celle-ci n'en tirera aucun profit. Il n'ignore pas que des possibilités de dérogation peuvent être, aux termes de l'article 13 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, prises par arrêté interministériel, mais celles-ci ne peuvent s'appliquer qu'à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, ce qui n'est pas le cas des locaux d'habitation visés ci-dessus. En relevant la contradiction qui apparaît dans la définition de cette condition, entre une occupation temporaire et un entretien permanent, il lui demande que des dispositions spécifiques soient étudiées afin d'assouplir la réglementation s'appliquant actuellement à l'isolation thermique des constructions légères dont l'habitation n'est envisagée que pendant la période d'été.

Ecoles maternelles et primaires (régime des décharges de classes des directeurs d'écoles de l'ancienne Seine).

25856. — 31 janvier 1976. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'instabilité du régime de décharges de classes attribué aux directeurs d'écoles de l'ancienne Seine : alors qu'ils bénéficiaient — dans l'intérêt de tous, parents qu'ils accueillent, élèves dont ils suivent la scolarité, enseignants qu'ils encadrent — d'une décharge pour 250 élèves grâce à des postes d'auxiliaires de direction payés par la ville de Paris, il a été envisagé de les remettre au régime commun d'une décharge pour 400 élèves, ce qui revient à dire que le régime antérieur était pédagogiquement injustifié. Un raisonnement analogue avait été tenu il y a dix ans quand on avait supprimé les enseignants spéciaux (musique, dessin, gymnastique...) à Paris, juste au moment où on les créait à Lyon : il a fallu les recréer sous une autre forme (maîtres délégués) car ils répondaient à un besoin. Il lui demande si l'on va réduire le régime des décharges à Paris au moment précis où il a lui-même déclaré par ailleurs, dans des propositions pour une réforme du système éducatif, que les conditions exigées pour de telles décharges seraient assouplies... prochainement.

Liban (initiative française en faveur de la paix).

25857. — 31 janvier 1976. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la tragique évolution des événements au Liban justifie une action diplomatique de la France, soit en saisissant le Conseil de sécurité, soit en provoquant une réunion des grandes puissances intéressées. La France qui a laissé au Liban une œuvre civilisatrice importante se doit de prendre une position claire et précise dans l'intérêt de la paix au Proche-Orient.

Assurance maladie (droits et obligations d'un assuré du régime général exerçant conjointement une profession non salariée non agricole).

25859. — 31 janvier 1976. — M. Bourgeois expose à M. le ministre du travail la situation d'une personne physique : a) exerçant conjointement depuis plus de cinq ans, à titre accessoire, une profession de cadre salarié de l'industrie et du commerce et, à titre principal, une profession non salariée non agricole ; b) immatriculée et affiliée sans interruption depuis vingt ans au régime général des salariés, à l'exclusion du régime des non-salariés ; c) percevant en conséquence les prestations d'assurance maladie du régime général des salariés. Ceci exposé, il lui demande : 1° quels sont les droits et sanctions que la caisse d'assurance maladie des non-salariés peut exercer à l'encontre de l'intéressé, les sanctions encourues et la prescription applicable à ces droits et sanctions ; 2° si, au cas de cotisations réclamées rétroactivement par la caisse d'assurance maladie des non-salariés, l'intéressé est en droit de réclamer avec un arriéré de cinq ans, à la caisse de sécurité sociale des salariés la quote-part des cotisations ouvrières versées à tort à ladite caisse, sous déduction des prestations versées ; 3° s'il ne serait pas équitable — dans un cas analogue où l'intéressé cotise sans interruption depuis vingt ans au régime général des salariés — d'établir un droit d'option pour le maintien au régime général des salariés.

Radiodiffusion et télévision nationales (abaissement du seuil de population fixé pour l'installation des réémetteurs de télévision).

25860. — 31 janvier 1976. — M. Gaussin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que depuis plusieurs années l'O. R. T. F., et aujourd'hui l'établissement public de diffusion, exige, pour implanter à leurs frais un réémetteur de la 3^e chaîne, que la population à desservir soit supérieure à 10 000 habitants. Il lui demande si, dans un proche avenir, l'établissement public de diffusion n'envisage pas d'abaisser ce seuil, afin de permettre à des communes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire face à l'implantation d'un nouveau réémetteur — c'est notamment le cas des communes de Saint-Just et Saint-Rambert dans la Loire qui comptent 8 160 habitants — de bénéficier des émissions de la 3^e chaîne.

Hôpitaux (association des établissements hospitaliers privés à but non lucratif à la définition de la politique hospitalière).

25861. — 31 janvier 1976. — M. Coulaud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude des dirigeants des établissements hospitaliers privés à but non lucratif, du fait que ceux-ci ne semblent pas être associés à la mise en place de la politique hospitalière et ne sont pas consultés pour la préparation du VII^e Plan puisqu'ils n'ont pas été désignés pour faire partie de la commission Santé de la préparation du VII^e Plan. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les décrets d'application de l'article 41 de la loi du 31 décembre 1970 ne sont pas encore parus, ne permettant pas ainsi aux établissements hospitaliers privés à but non lucratif de demander leur association aux services publics hospitaliers ; 2° que ces décrets ou arrêtés d'application puissent être rapidement pris ; 3° d'une façon plus générale comment les établissements hospitaliers privés à but non lucratif, qui représentent près de 200 000 lits d'hospitalisation, seront plus étroitement associés à la politique hospitalière.

Transports forestiers (retraite anticipée au taux plein pour les débardeurs de bois en forêt).

25862. — 31 janvier 1976. — M. Du villard rappelle à M. le ministre du travail sa réponse à M. le député du Bas-Rhin, M. Adrien Zeller, lors de la discussion d'urgence du projet de loi améliorant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels : « Il est évident que les ouvriers bûcherons travaillant sur des chan-

tiers forestiers, dont nous a entretenu M. Zeller, bénéficieront des dispositions du projet de loi en application de la loi du 12 décembre 1962. » (*Journal officiel* n° 120, A. N. du 12 décembre 1975, page 9683, dernier alinéa.) Il est évidemment tout à fait légitime d'accorder cette retraite anticipée, s'ils le désirent aux ouvriers bûcherons, compte tenu de leur noble et rude métier. Le problème paraît se poser de la même façon pour les débardeurs de bois en forêt. Ceux-ci travaillent également à la tâche et aux intempéries lesquelles rendent souvent impossible l'utilisation du matériel mécanique en raison de l'état du terrain. Les débardeurs doivent alors porter le bois à l'aide de leurs bras ou bien le tirer avec des câbles dans des conditions souvent très fatigantes. Il en est de même de la sortie des fagots, servant par exemple à la fabrication des balais, des obstacles des champs de courses hippiques, etc. Bien plus, les fagots étant une marchandise périssable, il est impératif de les débiter et de les empiler sur chantier durant les mois les plus humides, janvier, février, mars. Il semble donc absolument justifié de permettre aux débardeurs de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les ouvriers bûcherons. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien l'intention, comme cela semblerait normal, de prendre au plus tôt des dispositions dans ce sens.

Radiodiffusion et télévision nationales

(exonération de redevance au profit des foyers de personnes âgées).

25863. — 31 janvier 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative pour que les foyers des personnes âgées bénéficient de l'exonération de la redevance pour utilisation de postes de radiodiffusion et de télévision.

Commémorations

(soixantième anniversaire du début de la bataille de Verdun).

25866. — 31 janvier 1976. — M. Hamel rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 21 février 1976 sera le soixantième anniversaire du premier jour de la bataille de Verdun où nos pères firent par leur courage l'admiration du monde. Il lui demande : 1° quels hommages seront rendus par la République à l'occasion de ce glorieux anniversaire aux survivants de la tragédie de Verdun, à leurs camarades tombés au champ d'honneur, aux chefs militaires qui surent alors galvaniser l'énergie nationale pour la défense de la patrie ; 2° si des survivants allemands de ce combat européen fratricide seront invités par le Gouvernement français aux cérémonies commémoratives de la bataille de Verdun, en témoignage de la réconciliation franco-allemande ; 3° s'il ne serait pas digne de la France et de l'amitié franco-marocaine que des survivants des troupes marocaines ayant participé à la reprise du fort de Douaumont le 24 octobre 1916 soient également invités par notre Gouvernement à venir à Verdun en 1976 ; 4° du 22 février, jour anniversaire de l'attaque allemande sur le bois des Caures, au 2 novembre, jour anniversaire de la reprise du fort de Vaux, combien d'émissions télévisées et de cérémonies nationales du souvenir seront consacrées cette année à rappeler aux Français l'héroïsme, la grandeur et les sacrifices des soldats de Verdun.

Testaments-partages

(enregistrement au droit fixe des partages en ligne directe).

25869. — 31 janvier 1976. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non pas en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité

et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Aide sociale (prise en charge de l'assurance volontaire d'une handicapée mentale fille d'assurés retraités du régime agricole).

25870. — 31 janvier 1976. — M. Bécam attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'une femme célibataire, âgée de 40 ans, handicapée mentale, à la charge de ses parents, anciens agriculteurs, maintenant retraités de la mutualité sociale agricole. Soucieux d'assurer la garantie sociale de leur fille, les parents ont exprimé le souhait de souscrire une assurance volontaire, ce qui ne leur a pas été accordé par la caisse responsable. Il demande qu'on lui précise si ladite assurance ne doit pas en fait être prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'actuel régime des handicapés.

Commerçants et artisans (réexamen des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25872. — 31 janvier 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les commerçants au moment de leur départ à la retraite. Il s'étonne que l'on puisse envisager de modifier le pourcentage de la taxe destinée à couvrir le montant de l'aide spéciale compensatrice en la ramenant de 3 p. 100 à 1 p. 100, favorisant ainsi, une fois de plus, les grandes surfaces, assujetties à cette taxe, au détriment du commerce traditionnel. Les commissions chargées d'affecter cette aide, sont obligées, du fait des critères imposés par le Gouvernement, de refuser de très nombreux dossiers. Malgré cela, on envisage de réaffecter à un autre chapitre un reliquat de 680 millions de francs. En conséquence, il lui demande que soient réexaminés les textes d'application et les critères qui réglementent l'attribution de l'aide spéciale compensatrice afin que celle-ci reste fixée à 3 p. 100, ce qui permettrait à un plus grand nombre de commerçants d'en bénéficier.

Lotissement (modification des règles contractuelles du cahier des charges).

25873. — 31 janvier 1976. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement que l'article R. 315-20 du code de l'urbanisme énumère les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de lotissement. Parmi ceux-ci figure le règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Ce règlement est obligatoire et ne peut être en conséquence modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative. En revanche, l'existence d'un cahier des charges est facultative et ce cahier n'est pas soumis à approbation. Il a donc en conséquence le caractère d'un contrat de droit privé qui devrait pouvoir être modifié par les lots dès l'instant où cette modification est prévue soit dans le cahier des charges, soit dans les statuts de l'association syndicale des propriétaires. Cependant, on peut se demander si cette interprétation est compatible avec les dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité administrative peut modifier tout ou partie des documents afférents au lotissement lorsque cette modification est demandée ou acceptée par une majorité qualifiée de propriétaires. Cette disposition vise le cahier des charges. De plus, très souvent le règlement et le cahier des charges d'un lotissement sont fusionnés en un seul document. Cette unicité est source de difficultés lorsqu'il s'agit de savoir quelle sont les règles administratives et les règles contractuelles qui peuvent être modifiées par les seuls lots, par exemple les contributions aux dépenses d'entretien du lotissement. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° l'interprétation qu'il convient de donner au terme « cahier des charges » de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme et si ce terme vise uniquement le règlement ou aussi le cahier des charges facultatif d'ordre contractuel ; 2° la procédure à mettre en œuvre pour modifier les règles contractuelles d'un cahier des charges qui est fusionné avec un règlement dans un document unique intitulé « Règlement et cahier des charges ». Cette fusion peut, en effet, constituer un frein au pouvoir de décision de l'assemblée des propriétaires dans son désir légitime d'adapter des règles souvent désuètes à l'évolution du lotissement.

Droits d'enregistrement (uniformisation de la réglementation applicable au testament d'une personne sans postérité et à celui d'un père).

25874. — 31 janvier 1976. — M. Baudouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. Il lui demande si un projet de loi ne pourrait être déposé précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, de neveux ou des cousins.

Affaires étrangères

(restitution de l'église orthodoxe roumaine de Paris à l'Etat roumain).

25875. — 31 janvier 1976. — M. Loo demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut confirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement aurait décidé de rendre l'église orthodoxe roumaine de Paris à son propriétaire légitime, c'est-à-dire à l'Etat roumain. Le Gouvernement français s'honorerait en veillant à l'application rapide d'une telle mesure, fondée en droit et en équité.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (prise en compte pour l'attribution du V. R. T. S. aux communes lorsqu'elle est perçue par un syndicat de ramassage des ordures).

25876. — 31 janvier 1976. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 a autorisé les communes, leur groupement ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Par ailleurs, l'article 86 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 précise que le produit de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Dès lors, il lui demande si, dans le cas où un syndicat de ramassage des ordures institue et perçoit, au lieu et place des communes, une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, le montant de cette redevance sera néanmoins compris dans l'impôt sur les ménages des communes membres du syndicat, afin que celles-ci ne soient pas lésées lors de l'attribution du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.).

Chambres de métiers

(modalités de représentation des chefs d'entreprises).

25878. — 31 janvier 1976. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprises sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles, les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une

voix lorsqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Viticulture (modification du C. G. I. pour faciliter l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente).

25880. — 31 janvier 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des caves coopératives qui régulièrement, en application des dispositions juridiques de leur statut, peuvent recevoir l'adhésion d'une ou plusieurs caves coopératives pour effectuer des assemblages de vins en vue de la vente. Or, l'application étroite du code général des impôts rend cette disposition inapplicable puisqu'elle oblige les caves coopératives à prendre position de marchand de gros. Pourtant, la loi du 27 juin 1972 semblait vouloir libérer la coopération d'une partie de ses pesanteurs juridiques pour lui permettre de faire preuve de dynamisme. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour permettre l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente sans que celles-ci soient soumises aux contraintes fiscales qui entravent le bon développement de leur initiative, et notamment s'il ne pense pas nécessaire, dans ce cas, de modifier profondément les articles 4-6-4^{er}, 441-1^{er} et 3^{er}, du code général des impôts.

Travailleurs frontaliers (prise en charge par l'assurance maladie des travailleurs licenciés).

25882. — 31 janvier 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse et ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour la prise en charge par l'assurance maladie de ces travailleurs et de leur famille pendant la période du chômage.

Coopération (primes et indemnités dues aux fonctionnaires de l'Etat au titre de la coopération technique en Algérie avant le 1^{er} septembre 1966).

25883. — 31 janvier 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les primes de rendement et indemnités forfaitaires dues aux fonctionnaires de l'Etat au titre de fonctions exercées dans le cadre de la coopération technique en Algérie, avant le 1^{er} septembre 1966, qui devaient être prises en charge par les autorités algériennes en application des dispositions de l'accord de la commission mixte franco-algérienne des 11 et 12 mars 1963. Ledit accord est devenu caduc à la suite de la publication de l'échange de lettres du 11 août 1963 entre le ministre des affaires étrangères de la République algérienne et l'ambassadeur de France en Algérie, publié au Journal officiel français du 8 mars 1964 et précisant que les personnels français « rémunérés sur le budget de l'Etat algérien demeurent provisoirement pris en compte par le Gouvernement français qui assure la totalité de la rémunération prévue par le protocole, conformément à la déclaration du 19 janvier 1963 ». Ces fonctionnaires n'ayant pas obtenu le règlement de leurs créances, il lui demande : s'il ne pense pas que la défense de leurs droits n'incombe pas au Gouvernement français, si ce dernier ne devrait pas se substituer aux autorités algériennes si celles-ci sont défailtantes et quelles mesures il envisage alors de prendre.

Examens, concours et diplômes (diplômes requis des directeurs d'établissements accueillant des mineurs).

25884. — 31 janvier 1976. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation que, par une circulaire du 12 août 1975 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, il est rappelé aux préfets (services de l'action sanitaire et sociale) qu'en vertu de l'arrêté du 7 juillet 1957, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1973, et du décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 pris pour application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971, les directeurs d'établissements accueillant des mineurs auxquels est dispensée une scolarité totale ou partielle sont tenus de justifier de l'un des titres d'enseignement requis par la loi du 30 octobre 1886, à savoir : brevet élémentaire, brevet supérieur ou baccalauréat. Ces dispositions sont opposées à un certain nombre de directeurs d'établissements qui justifient non seulement d'une expérience professionnelle parfois longue, mais également de diplômes qui, pour être différents de

ceux énumérés par les textes précités, n'en témoignent pas moins d'un niveau d'études largement supérieur à celui que consacre le brevet élémentaire. C'est ainsi que, pour ne citer que quelques cas, ont été invités à s'inscrire au centre de télé-enseignement de Lyon en vue de préparer les épreuves du brevet élémentaire : le directeur d'un institut médico-pédagogique titulaire d'une licence de l'éducation ; un autre directeur d'I.M.P. titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé (Strasbourg 1965) ; d'une licence de sciences de l'éducation (1974) et de deux certificats de maîtrise de sciences de l'éducation (1975) ; le directeur de cinq foyers de jeunes travailleurs handicapés mentaux, titulaire du diplôme universitaire de technologie Carrières sociales et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (Grenoble 1970) — ces deux diplômes lui conférant, en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 août 1969, l'équivalence du baccalauréat — et d'une licence de sciences de l'éducation. Selon des informations qui ont été recueillies auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, celui-ci ne verrait pas d'inconvénient à ce que les intéressés et tous ceux qui sont dans le même cas soient dispensés de passer l'examen du brevet élémentaire, mais les services du ministère de l'éducation jugeraient une telle dérogation impossible. M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o s'il confirme le refus de considérer des diplômes assimilés au baccalauréat par des textes réglementaires et des diplômes de licence délivrés par des universités comme susceptibles d'être admis en équivalence au brevet élémentaire ; 2^o dans l'affirmative, comment il concilie cette position avec la politique de promotion sociale par l'université et comment il la justifie au regard du simple bon sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur de leurs titulaires).

25885. — 31 janvier 1976. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les propos qu'il tenait dans une interview accordée à un quotidien parisien le 3 juin 1975. Ayant déclaré « qu'on ne peut pas, en matière sociale, faire de discrimination en matière de titulaires de pension sous prétexte qu'à partir d'un jour « J » est intervenue une modification de la législation et que l'intention du Gouvernement était de régulariser cette situation aussi rapidement que possible », ses propos ne pouvaient pas ne pas faire naître un espoir chez tous les titulaires de retraite défavorisés par des dispositions anciennes ou transitoires. Comme la revalorisation de 5 p. 100 récemment décidée est très loin de résoudre le problème posé, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend donner suite à ses promesses ou accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la proposition de loi 1712 déposée par le groupe socialiste.

Bourses et allocations d'études (équivalence entre le tarif des pensions et le montant des bourses).

25886. — 31 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de bourses octroyées à des élèves scolarisés dans des établissements de second degré. Observant en particulier qu'un élève interne bénéficiant d'un nombre de parts maximal (onze) a encore à régler une fraction de ses frais de pension, il lui demande comment cette situation est possible et s'il n'estimerait pas devoir établir une équivalence entre le tarif d'une pension et le montant de bourse auquel ouvre droit le nombre de parts le plus élevé.

Formation professionnelle et promotion sociale (fermeture par le rectorat de Reims de cours de promotion sociale à Charleville-Mézières [Ardennes]).

25887. — 31 janvier 1976. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation que, brutalement, des cours de promotion sociale existant à Charleville-Mézières depuis vingt ans ont été fermés le 19 janvier parce qu'ils ne visent pas à donner un enseignement à finalité strictement professionnelle et ne font pas partie intégrante d'un programme d'ensemble. Le rectorat de Reims, en ordonnant cette fermeture ajoute : « cette décision ne doit pas nous conduire à nous désintéresser d'un secteur d'intervention où il est indispensable que les établissements d'enseignement public continuent d'assurer leur présence sous d'autres formes ». Il s'agit de cours d'anglais, d'allemand et d'italien. Ces cours répondent à un besoin de culture et à un enrichissement particulièrement recherché au moment où se développent les sentiments de solidarité européenne ; ils ont rendu des grands services, comparables à ceux que rendaient jadis, sur un plan plus modeste, les cours d'adultes. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et donner les moyens aux auditeurs licenciés de poursuivre l'année scolaire engagée ; il lui

demande de quelle façon il envisage de permettre à l'enseignement public de ne pas se désintéresser de l'enseignement des langues vivantes aux adultes ; il désire connaître quelles ressources financières il apporterait à un lycée qui répondrait au souhait légitime rappelé ci-dessus par l'autorité académique.

Artisans (bénéfice des prêts à taux bonifié pour les artisans d'art des zones rurales et de montagne).

25888. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des prêts à taux bonifiés attribués aux artisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition. Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et, en particulier, en zone de montagne. Avec la mécanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité : le maréchal-ferrant devient ferronnier ; le bourrelier crée des sacs au lieu de selles ; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertisent dans des activités artistiques traditionnelles qui renaissent : tissage, poterie, etc. S'ils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientèle dans le milieu agricole du village, du canton. Surtout, ils participent à l'animation et au développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions désertées. En créant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les retombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable pour les produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas lieu de reviser cette réglementation afin d'en faire bénéficier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de montagne.

Emploi (réintégration des travailleurs licenciés et maintien de l'emploi de l'établissement Olivetti de Pontcharra [Isère]).

25889. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'établissement Olivetti de Pontcharra. L'établissement emploie 57 personnes dans le cadre d'activités de stockage et de formation. Or la direction d'Olivetti vient de licencier neuf travailleurs pour cause économique passant outre au refus opposé à plusieurs reprises par l'inspection du travail. Cette décision laisse présager une réduction ou une suppression de l'activité de stockage de l'établissement Olivetti de la Rochette. Compte tenu de l'importance de l'établissement pour la Combe-de-Savoie et le Grésivaudan, il demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés abusivement et le maintien de l'emploi à Olivetti-Pontcharra.

Ministère de la coopération (montant des crédits qui lui seront transférés en vue de poursuivre l'action de la France dans les Comores).

25892. — 31 janvier 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire aux départements et territoires d'outre-mer quelles dispositions il a été amené à prendre à la suite de l'indépendance des Comores. Il aimerait connaître le montant des crédits qu'il envisage de transférer au ministère de la coopération afin de permettre à celui-ci de poursuivre l'action de la France dans le territoire.

Retraite anticipée (bénéfice pour les professeurs des collèges d'enseignement technique).

25893. — 31 janvier 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique, fonctionnaires titulaires du cadre sédentaire, qui peuvent être mis à la retraite à l'âge de soixante ans. Or, un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels une majorité de femmes, souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle ou d'ancienneté pour ceux ayant atteint le maximum d'annuités liquidables pour la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il s'agirait, en fait, d'accorder aux intéressés le droit à la jouissance anticipée de la retraite. Compte tenu du nombre, chaque année plus important, de candidats aux concours de recrutement de professeurs, il semblerait qu'une telle mesure, en per-

mettant aux volontaires un dégageant des cadres, serait de nature à permettre une résorption, au moins partielle, du chômage intellectuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent éventuellement bénéficier d'une telle mesure.

Ecoles maternelles (effectifs pour la rentrée scolaire 1976).

25894. — 31 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préparation de la rentrée scolaire 1976 en ce qui concerne les effectifs des classes maternelles. Il apparaît qu'il n'est guère tenu compte, dans les prévisions, des engagements contenus dans le relevé de conclusions du 15 septembre 1975 consécutif à l'action du syndicat national des instituteurs pour que les effectifs des maternelles ne dépassent pas 35 élèves par classe. Aucun texte réglementaire faisant référence à ce chiffre de 35 n'est paru depuis le 15 septembre 1975 au Bulletin officiel de l'éducation. Il apparaît au contraire que les inscriptions académiques ont été invitées à ne tenir compte que des textes anciens pour établir ces prévisions. Or ces textes prévoient soit 45 élèves inscrits, soit 40 présents pour l'ouverture d'une nouvelle classe. Plus précisément, c'est cette notion d'élèves présents qui semble retenue pour les enquêtes minutieuses effectuées actuellement par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans certains départements, la prise en compte rigoureuse d'un seuil de 40 élèves présents aboutirait en fait à une régression. Il lui demande s'il peut confirmer que pour l'ouverture d'une classe nouvelle le chiffre de 35 élèves inscrits constituera un seuil maximal et d'indiquer dans quels délais il compte aboutir à la résorption des situations anormales.

Presse et publications (mesures en faveur des diffuseurs de presse).

25895. — 31 janvier 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation des diffuseurs de presse et tout particulièrement sur celle des diffuseurs de la métropole Nord qui groupent à eux seuls six cents points de vente. Ces derniers perçoivent en effet une commission de 13 francs alors qu'à Paris, Lyon, Marseille, leurs collègues bénéficient d'une somme de 20 francs. Ainsi, lorsque les frais professionnels ont été engagés, il reste aux diffuseurs de Lille des gains correspondant environ au tiers des gains réalisés par les diffuseurs des autres villes. Dans ces conditions, il apparaît difficile pour ceux-ci d'assumer sereinement leurs responsabilités et dans des cas de plus en plus fréquents, de continuer à exercer une profession dont les revenus s'avèrent singulièrement modestes. Par ailleurs, il est bien évident que cette situation inique, dans la mesure où la pluralité des sources d'information est de moins en moins assurée, risque à terme d'entraver gravement le droit pour tous à être informé et de porter ainsi atteinte à l'un des fondements même de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage tout d'abord en faveur des diffuseurs de presse de la métropole Nord afin de mettre un terme à cette discrimination et, ensuite, s'il compte accorder à cette profession des avantages qui soient plus en rapport avec la situation économique actuelle.

Habitat (mesures de lutte contre l'habitat insalubre).

25896. — 31 janvier 1976. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que différentes informations de source encore officielle laissent supposer que l'organisation mise en place à un niveau interministériel pour inciter et appuyer la lutte contre l'habitat insalubre disparaîtrait dans un proche avenir. Il lui demande si ces informations sont dignes de foi et, dans l'affirmative, les dispositions qui seront prises pour permettre la poursuite de l'action commencée et dont l'intérêt primordial nécessite, à son avis, des engagements irréversibles. Il lui signale, à ce sujet, que sur 15 700 logements recensés, dès 1969, sur le territoire de la communauté urbaine de Lille, comme susceptibles de faire l'objet de la procédure de résorption de l'habitat insalubre, 4 400 logements seulement ont pu jusqu'à présent être détruits à ce titre et remplacée par 7 700 logements sociaux qui ont été ou seront reconstruits à leur place.

Ecoles maternelles et primaires (suppression du seuil d'effectif pour la répartition des charges entre les communes).

25899. — 31 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret du 16 septembre 1971 prévoyant dans son article 4 que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune voisine et fréquentant

l'établissement d'une autre localité est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. La plupart des municipalités souhaite la suppression de cette limitation à cinq élèves. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre une mesure tendant à supprimer cette limitation.

Commerçants et artisans (publication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur la réversion des pensions).

25900. — 31 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 3 janvier 1975 octroyant la réversion des pensions des commerçants du mari à son épouse n'a encore fait l'objet d'aucun décret d'application. Compte tenu du nombre important des bénéficiaires de ces nouvelles dispositions, il lui demande à quelle date les premiers décrets d'application seront publiés.

Constructions scolaires (modification des modalités de répartition des subventions).

25901. — 31 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau régime de subventions accordées pour les constructions scolaires. Jusqu'en 31 décembre 1963, les constructions scolaires faisaient l'objet d'une subvention en pourcentage (entre 70 et 85 p. 100) du coût de la construction. Depuis cette date, le mode d'attribution a été modifié par classe et le taux varie suivant l'importance du groupe, le type d'enseignement et la classification du lieu d'implantation en zone. Ainsi les villes situées en zone 1 se trouvent pénalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (effet de l'attribution de l'allocation à compter de l'origine de la pension de retraite).

25902. — 31 janvier 1976. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de retraités du secteur public comme du secteur privé n'obtiennent la liquidation de leur pension qu'aux termes d'un délai assez long après leur demande. Or ce n'est qu'à partir de ce moment que ces derniers déposent, le cas échéant, leur demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Aussi il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir, en application de l'article 88 de la loi de finances pour 1976, que l'allocation supplémentaire demandée dès la liquidation de la pension principale prendra effet à compter de l'origine de celle-ci.

Masseurs-kinésithérapeutes (subventions de fonctionnement oux établissements privés préparant au diplôme).

25904. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé** que les étudiants, candidats au diplôme de masseur-kinésithérapeute, sont contraints d'effectuer leurs études dans des écoles privées dont le coût de scolarité varie de 5 000 à 8 000 francs par an. Il lui demande si elle n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que des subventions de fonctionnement soient accordées à ces établissements d'enseignement comme elle le sont pour les écoles préparant au diplôme d'infirmière.

Procédure civile (consignation et restitution des frais d'ordonnance et de contredit avancés par les créanciers).

25905. — 31 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 18 du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances dispose que « les frais d'ordonnance et de contredit sont avancés par le créancier et consignés au greffe au plus tard dans les quinze jours de la demande prévue à l'article 2, faute de quoi celle-ci sera caduque. En l'absence de contredit, la part des frais avancés à ce titre est restituée au créancier sur simple demande ». Il lui demande : 1° si les greffes ont l'habitude de restituer ces frais au créancier lorsque ceux-ci négligent de les réclamer d'eux-mêmes, cette possibilité ne faisant pas l'objet d'une information suffisante ; 2° quel emploi est fait des frais éventuellement non restitués ; 3° s'il envisage pas de prendre des dispositions pour informer davantage le public, notamment dans le cadre de recommandations du comité des usagers de la justice, afin de mettre un terme à ce risque d'enrichissement sans cause au sens de l'article 1776 du code civil qui prévoit que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment perçu ».

Coopérants (relèvement de l'indice de correction des coopérants militaires en Mauritanie).

25907. — 31 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de la coopération** la situation hautement injuste des coopérants militaires par rapport aux coopérants civils en Mauritanie. En effet, les traitements des coopérants civils sont, dans ce pays, majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport à celui qu'ils percevaient en France (dans le cadre de l'éducation nationale), alors que les soldes des coopérants militaires ne sont majorées que d'un indice de correction de 1,60. En dépit des primes que perçoivent les militaires au départ et au retour, la différence est considérable, et l'on constate des anomalies telles que, par exemple, un officier supérieur, chef de service, travaillant dans le domaine de la santé, ne gagne pas davantage que l'un de ses employés, simple coopérant civil célibataire exempt de toute responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette inexplicable discrimination.

Travailleurs sociaux (régime fiscal des vacataires des associations à but non lucratif).

25908. — 31 janvier 1976. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-616 du 10 juillet 1975 a porté approbation du rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan. Dans ce rapport, on peut lire (édition de la Documentation française, page 70) que les pouvoirs publics souhaitent encourager le renouveau de la vie associative car les associations nées de l'initiative des citoyens constituent un cadre d'exercice des responsabilités dans la vie sociale. Afin de renforcer les possibilités d'intervention des associations, il est dit en particulier qu'il conviendra « d'apprécier par quelles dispositions de nature juridique ou financière pourront être renforcés leurs moyens tant en personnel qu'en ressources et assurer une continuité indispensable de leurs actions, particulièrement pour les associations qui concourent à l'exécution des tâches des services publics ». On ne peut qu'applaudir à un tel objectif. Dans un article de presse du 17 juin 1975, **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale disait également que les associations devaient coopérer avec les pouvoirs publics afin de bénéficier d'un véritable soutien financier de leur part. Il concluait en disant : « De bonnes conventions, loin d'étouffer les associations, doivent renforcer leur dynamisme ». Malgré ces excellentes dispositions, les mesures prises au cours des dernières années par les pouvoirs publics ont tendance à accentuer leur pression sur les associations en menaçant leur existence même. Ainsi, on peut rappeler que les associations sans but lucratif, occasionnellement ou régulièrement, font appel au service de personnes compétentes extérieures à elles et qu'elles indemnisent par le versement de vacations horaires. Déjà, depuis 1973, les associations et les vacataires eux-mêmes sont tenus de déclarer le montant de ces indemnités à l'administration des impôts; cela n'a pas manqué de poser de nombreux problèmes puisque les impôts payés ont diminué d'autant les indemnités, déjà modestes, reçues par les vacataires, ce qui tend à faire décroître la part du bénévolat dans la vie des associations. Aujourd'hui, une nouvelle tendance semble se dessiner de la part de l'administration qui tendrait à considérer les vacataires comme salariés de ces associations. Cette conception, si elle devait être appliquée, aurait des conséquences graves pour le budget et la vie même des associations; on peut penser qu'un grand nombre ne pourrait y faire face. Sans doute s'agit-il d'un problème qui concerne plus spécialement **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il importe cependant de l'étudier dans le cadre précédemment défini par les options du VII^e Plan; c'est pourquoi **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé (Action sociale)** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour apporter l'appui des pouvoirs publics aux associations sans but lucratif, et plus particulièrement l'action qu'elle-même envisage auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que celui-ci renonce aux dispositions fiscales qui sont évoquées dans la présente question.

Jeux

(assouplissement de la réglementation applicable au jeu de loto).

25909. — 31 janvier 1976. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 75-499 (direction de la réglementation et du contentieux) du 3 octobre 1975 relative à la pratique du jeu de loto. Cette circulaire rappelle que « le jeu de loto constitue sur le strict plan juridique un jeu de hasard faisant, en tant que tel, tomber ceux qui le pratiquent sous le coup des dispositions de l'article 410 du code pénal ». Il est également rappelé que la circulaire 304 du 15 juin 1960 a précisé que les loto traditionnels organisés dans un cercle restreint et caractérisés par des mises de faible valeur pouvaient

continuer à bénéficier d'une tolérance pendant la période des fêtes de fin d'année. En réponse à une question écrite, il était dit que les dispositions de la circulaire du 3 octobre 1975 constituaient un assouplissement par rapport au régime précédent puisque la période autorisée pour le jeu de loto par la circulaire de 1960 n'était que de quelques jours coïncidant avec les fêtes de fin d'année. En réalité, les jeux de loto avaient lieu durant une période beaucoup plus longue dans certaines régions de France, cette période s'étendant même dans certains départements comme le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne sur toute l'année. Il s'agit en effet d'un jeu traditionnel dans cette région du Sud-Ouest dont le produit constitue pour de nombreuses associations sans but lucratif (sportives, culturelles, etc.) des ressources essentielles. Non seulement la circulaire du 3 octobre 1975 n'est pas plus libérale que celle du 15 juin 1960, mais elle aboutit dans la pratique à supprimer pendant la plus grande partie de l'année une distraction qui constitue un élément très important de la vie sociale locale. En outre, les nouvelles mesures perturbent gravement la situation d'associations sans but lucratif qui voient ainsi supprimer une source de revenu non négligeable. Il est évident que l'action administrative de l'Etat ne doit pas priver les populations de distractions auxquelles elles sont habituées et qui, compte tenu des mises de faible valeur, ne peuvent mériter les reproches faits aux jeux de hasard. Pour ces raisons, **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir revenir aux pratiques anciennes afin que ne soient éliminés que les abus très rares qui ont pu être constatés et qui sont le fait de professionnels qu'il ne convient pas de confondre avec les organisateurs des loto traditionnels.

Elections municipales (recensement complémentaire dans les petites communes en augmentation démographique rapide).

25910. — 31 janvier 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'évolution dont font l'objet de nombreuses petites communes quant à l'augmentation rapide de leur population va conduire ces communes à être pénalisées lors des prochaines élections municipales dans la définition du nombre de leurs conseillers à élire par référence au chiffre de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population. Il lui indique qu'un recensement complémentaire dans ces communes pourrait permettre de prendre en considération la population réelle au plus près des élections. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence l'article 1^{er} du décret n° 62-1247 du 26 novembre 1962 modifiant l'article 3 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisations municipales.

Syndicats professionnels (utilisation abusive des moyens administratifs pour leurs correspondances).

25913. — 31 janvier 1976. — **M. de Gastines** expose à **M. le Premier ministre** qu'il reçoit fréquemment des pétitions, des motions, des revendications et d'autres documents présentés sous forme de circulaire et qui lui sont adressés par des organisations syndicales de fonctionnaires. Celles-ci utilisent pour ces envois des moyens qui dépendent de leur administration : papier, enveloppes et affranchissement des correspondances comme s'il s'agissait d'un envoi administratif. Il y a là un incontestable abus, les deniers publics qui alimentent les budgets des administrations ne devant manifestement pas être utilisés pour l'exercice d'une action syndicale. Il lui demande quel est son sentiment sur ces procédés et les dispositions qu'il envisage de prendre pour les faire cesser.

Expropriation (modalités d'application de l'intérêt légal aux indemnités allouées en la matière).

25914. — 31 janvier 1976. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, d'une part que le décret n° 61-164 du 13 février 1961, relatif au paiement des indemnités allouées en matière d'expropriation, dispose dans son article 17 que si, dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision, l'indemnité n'a pas été payée ou consignée, l'exproprié a droit, sur sa demande de fait sous pli recommandé, au paiement d'intérêts calculés au taux légal en matière civile; d'autre part, que la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, relative au taux d'intérêt légal, dispose dans son article 3 qu'en cas de condamnation le taux de l'intérêt est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire. Il lui demande : 1° si cette majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal lui apparaît applicable aux indemnités allouées en matière d'expropriation, alors que la mention « en cas de condam-

nation » de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 ne semble viser que les décisions de justice ayant expressément condamné au paiement des intérêts, ce qui n'est pas, habituellement, le cas des jugements et arrêts rendus en cette matière ; 2° à quel moment on doit considérer que la décision fixant le montant d'indemnités d'expropriation est devenue exécutoire, puisque, cette décision étant devenue définitive, l'exproprié n'a aucun moyen de contraindre l'expropriant à lui payer le principal de l'indemnité fixée judiciairement, mais seulement celui d'obtenir paiement des intérêts sous certaines conditions et, après l'expiration d'un délai de un an, réajustement de l'indemnité.

Allocations pour frais de garde d'enfants (octroi aux veuves chefs de famille pour la garde à domicile jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire du dernier enfant à charge).

25916. — 31 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes seules exerçant une activité salariée ou non, peuvent prétendre à une allocation pour frais de garde lorsqu'elles assument la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans vivant à leur foyer. Passé cet âge, le recours à une gardienne s'avère encore, dans bien des cas, nécessaire (insuffisance de crèches, d'écoles maternelles ou de garderies, jours de vacances...). Toutefois, alors que le foyer qui bénéficiait de deux salaires pouvait assurer la rétribution de cette gardienne, la veuve doit prélever les mêmes frais sur son seul, et souvent modique salaire. Par ailleurs, cette allocation pour frais de garde n'est attribuée que si l'enfant est confié à une nourrice ou gardienne agréée, en éliminant la possibilité d'une garde à domicile assurée parfois par un membre de la famille, moyennant rétribution. Cette dernière solution paraît pourtant bénéfique à tous points de vue pour la santé de l'enfant et, souvent, pour son équilibre psychique. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'accorder aux veuves chefs de familles l'allocation pour frais de garde jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de la scolarité obligatoire et d'assurer ce droit pour les enfants gardés à domicile si la gardienne remplit par ailleurs les conditions requises pour l'agrément.

Allocation de salaire unique (versement automatique de l'allocation aux veuves chefs de famille).

25917. — 31 janvier 1976. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, si au décès du mari le foyer ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit au salaire unique (présence d'un seul enfant de plus de cinq ans ou ressources supérieures au plafond prévu), ce droit n'est pas réouvert automatiquement, quelle que soit la modicité des ressources de la veuve, si celle-ci n'est pas salariée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager le versement automatique de l'allocation de salaire unique à toute veuve, quelle qu'elle ait été du vivant du mari la situation du foyer au regard de ce droit, dès lors que les conditions de ressources exigées pour l'attribution de cette prestation sont remplies.

Employés de maison (assiette des cotisations sociales sur les salaires réels).

25918. — 31 janvier 1976. — Dans le cadre de l'action menée actuellement par les pouvoirs publics pour revaloriser le travail manuel et améliorer, par voie de conséquence, la condition des travailleurs manuels, **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une de ces catégories de travailleurs, celle des employés de maison, qui compte par ailleurs une majorité de femmes (72 p. 100 des emplois de service sont tenus par des femmes seules). Il lui rappelle que, dans cette profession, le calcul des cotisations sociales se fait à partir d'un forfait et non en fonction d'un salaire de référence. L'employée de maison est donc lésée, dans l'immédiat, par l'absence de ce salaire de référence qui ne permet pas la vérification de celui-ci et peut de ce fait, inciter l'employeur à ne pas le verser au taux prescrit et, en cas de maladie, par la perception d'indemnités journalières d'un montant dérisoire. A terme, une incidence non moins sérieuse apparaît dans la détermination de la retraite vieillesse qui est calculée précisément sur ce forfait. Il convient de noter que les cotisations pour la retraite complémentaire des employés de maison (rendue obligatoire le 1^{er} janvier 1973) sont, quant à elles, calculées sur la base du salaire réel. Il lui demande en conséquence que soit envisagée la suppression du forfait pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des employés de maison, spécialement pour ceux qui sont payés au tarif horaire. Il suggère que soit renforcé parallèlement le contrôle des employeurs de personnels de maison, en vue d'éviter au maximum dans cette catégorie, l'activité de travailleurs non déclarés.

Assurance maladie (réduction de moitié des cotisations des veuves exploitant personnellement un fonds de commerce ou d'artisanat).

25919. — 31 janvier 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre du travail** que la veuve qui veut continuer, après le décès de son mari, à exploiter le fonds de commerce ou d'artisanat de celui-ci doit très souvent embaucher un employé ou ouvrier et est donc astreinte à cotiser pour les charges sociales. Par ailleurs, les cotisations d'assurance maladie, en ce qui la concerne, ne bénéficient d'aucun abattement. Or, la réglementation actuelle tient compte de situations semblables à l'égard des exploitants agricoles, pour lesquels le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité lorsque la veuve continue d'assurer l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande si, par analogie avec la mesure rappelée ci-dessus, il ne pourrait être envisagé une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie pour les veuves exploitant personnellement un fonds de commerce ou d'artisanat.

Veuves (allocation de chômage et couverture au titre de l'assurance maladie du chef du mari salarié décédé).

25920. — 31 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un salarié qui perd son emploi peut bénéficier sans délai de l'aide publique au chômage et des allocations des A.S.S.E. D.I.C., ces aides étant fondées sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Par contre, le décès du mari représente pour le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune contrepartie de garantie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations d'aide publique, lesquelles peuvent être considérées comme un droit acquis par les cotisations du mari, et sans condition pour elle de travail préalable. Il lui demande également que soit envisagé le maintien du droit à la couverture maladie, sans paiement de cotisation, à la veuve inscrite comme demandeur d'emploi, cette possibilité lui étant actuellement retirée un an après le décès de son mari.

Veuves chefs de famille (rémunération, priorité et garantie d'emploi pour les veuves en formation professionnelle).

25921. — 31 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que la veuve d'un salarié, non accidenté du travail, n'a aucun droit immédiat à une pension de réversion si elle a moins de cinquante-cinq ans. La seule solution possible pour assurer la subsistance de son foyer est le travail. Or, l'absence de qualification professionnelle, les possibilités réduites du marché du travail pour les femmes ont en général pour corollaire, les salaires les plus bas. L'inadaptation des structures de la formation professionnelle accroît pour les femmes les difficultés à se former ou à se recycler. Les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés autres que la formation professionnelle pour les adultes (A.F.P.A.) ne sont pas assorties de rémunérations. Elles sont donc inaccessibles aux veuves chefs de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de faire vivre leur famille durant la période de ce stage. Il lui demande que soit étudiée la possibilité, pour toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés, de verser aux veuves chefs de famille une rémunération équivalente à celle attribuée pour les stages de promotion ou de conversion professionnelle. Il souhaite également qu'une priorité pour l'embauche à qualification égale et que la garantie de l'emploi en cas de licenciement partiel soient envisagées à l'égard des veuves ayant charge d'enfants.

Baux de locaux d'habitation (versement par les bailleurs aux locataires d'un intérêt sur les cautions de garantie des loyers).

25922. — 31 janvier 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite de **M. Marette** relative au paiement d'un intérêt sur les cautions de garantie versées aux propriétaires de locaux d'habitation (question écrite n° 13559). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., n° 78, du 6 novembre 1974, p. 5897), il disait qu'un accord avait été conclu entre les représentants des organismes de propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers, accord aux termes duquel « le cautionnement versé par le locataire lors de la signature du bail ne devrait pas excéder deux mois de loyer en principal. Lorsqu'il excède deux mois de loyer, la partie du caution-

nement excédant le montant de deux mois de loyer doit porter intérêt au profit du locataire à un taux qui ne peut être inférieur au taux en vigueur, au moment des contrats, des livrets ordinaires de la caisse d'épargne. » Il lui fait remarquer que même compte tenu de cet accord, le problème reste posé. En effet, les deux mois de garantie versés par un locataire peuvent demeurer à la disposition du propriétaire pendant une très longue période, parfois plusieurs dizaines d'années. A chaque augmentation de loyer le propriétaire demande d'ailleurs un complément de dépôt de garantie pour que celui-ci continue à représenter la valeur de deux mois de loyer. Les intérêts des sommes ainsi immobilisées au profit du propriétaire peuvent être très importants. S'il est justifié que le propriétaire conserve la disposition du dépôt de garantie, il n'est pas normal, par contre, que ses intérêts soient acquis au propriétaire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le problème afin d'adopter la solution préconisée par M. Marette, solution tendant à ce que les bailleurs versent aux locataires un intérêt correspondant aux dépôts de garantie pendant toute la durée de conservation des fonds et pour le montant total de ceux-ci.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes de non-activité professionnelle résultant d'une affection pulmonaire contractée pendant le service militaire).

25924. — 31 janvier 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés qui, malades du poumon à la suite d'une affection contractée pendant l'exécution du service militaire, ont dû cesser leur activité pour rétablir leur santé et qui bénéficiaient à cet effet d'une indemnité spéciale de soins accordée aux tuberculeux. Pour certains des intéressés, la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins s'étend sur plusieurs années. Lorsqu'ils reprennent, par la suite, une activité professionnelle, la période en cause pendant laquelle les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été versées n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse. Celle-ci pour être liquidée au taux maximum, devant être basée sur 150 trimestres de cotisations et déterminée en fonction du salaire annuel moyen, il est indéniable que les salariés concernés subissent un important préjudice. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié la possibilité d'une assimilation des années de non-activité professionnelle rendues obligatoires par une maladie contractée au service du pays aux périodes considérées comme ne portant pas interruption des cotisations de sécurité sociale en raison des événements de guerre, telles celles s'appliquant par exemple aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre, aux déportés, etc. Si cette assimilation ne pouvait être retenue, il lui demande si les intéressés ne pourraient être autorisés, à tout le moins, à effectuer le rachat des cotisations vieillesse pour les périodes considérées, à un taux inférieur à celui appliqué actuellement pour certaines catégories d'assurés sociaux admis à user de cette procédure.

Successions (abattement sur les mutations à titre gratuit au profit des grands invalides même non titulaires de la carte de grand invalide civil).

25925. — 31 janvier 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 779-II du code général des impôts prévoit que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200 000 francs est effectué sur la part de « tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ». Pour l'application de cette disposition le décret n° 70-139 du 14 février 1970 a prévu que l'héritier qui invoque son infirmité peut justifier de son état par tous éléments de preuve, et notamment par la présentation de la carte de grand invalide civil délivrée par la commission départementale d'orientation des infirmes. Il lui fait observer que le taux d'invalidité figurant sur cette carte et qui ne peut être inférieur à 80 p. 100 est obligatoirement apprécié en fonction de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Or, les services fiscaux se refusent à prendre en considération toute attestation autre que cette carte de grand invalide civil, et notamment un titre de pension militaire ou une carte de grand invalide de guerre précisant un taux d'invalidité définitive de 80 p. 100 ou plus. Il lui demande s'il n'estime pas abusive cette obligation faite à un grand invalide de guerre de recourir à une carte de grand invalide civil pour faire valoir ses droits alors que ceux-ci sont prouvés par les documents qu'il détient et il souhaite que toutes instructions soient données aux services compétents afin que l'attribution d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité soit reconnue de plein droit lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100.

Transports scolaires (diminution de la participation de l'Etat aux dépenses au détriment des finances locales).

25926. — 31 janvier 1976. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du ramassage scolaire en Alsace. En effet, il a été amené à constater que les subventions de l'Etat fixées primitivement à 65 p. 100 ont été ramenées au fil des années à 38,8 p. 100 en 1974-1975 et à 54,16 p. 100 pour la campagne 1975-1976. De ce fait, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont, pour limiter la part parentale en dessous de la barre des 20 p. 100, été conduits à pallier la carence des finances nationales et, de ce fait, leur participation s'est trouvée pratiquement doublée. En conséquence, il lui demande si le processus de transfert de cette charge de l'Etat sur les conseils généraux va s'accroître et si la gratuité des transports jusqu'à l'âge de seize ans, mesure que le Gouvernement s'est donné comme but (circulaire n° 75-276 du 11 août 1975), est remise en question.

Presse et publications (participation du groupe Havas dans le secteur de l'information).

25927. — 31 janvier 1976. — M. Fillioud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quelles sont les diverses participations du groupe Havas dans le secteur de l'information (presse écrite et audiovisuelle) et s'il est exact que cette entreprise publique envisage de prendre, directement ou indirectement, le contrôle d'un grand groupe de presse parisien.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de fonctionnement de l'université des sciences et techniques de Lille).

25930. — 31 janvier 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation particulièrement grave de l'université des sciences et techniques de Lille qui, selon les éléments obtenus auprès de ses services, est en déficit par rapport à la moyenne nationale de cent vingt enseignants et de soixante-quinze personnes au niveau du personnel administratif et technique. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour les actions sur programme, dépasse à peine 13 millions, soit une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Pourtant, depuis des années, l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. En outre, son enseignement est incontestablement reconnu comme étant d'une grande valeur ainsi qu'en témoignent ses succès à divers concours nationaux et son effort d'innovation dans de nombreux secteurs, tels notamment l'école universitaire des ingénieurs, l'enseignement du premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, l'enseignement individualisé en premier cycle, l'accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle ou les recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré. La qualité de la recherche de cette université est également à ce point reconnue que le centre national de la recherche scientifique a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour cette université dans le cadre du budget 1976 ainsi que les moyens, enfin dignes de ses enseignants et de ses chercheurs, qu'elle compte mettre à sa disposition.

Conseils juridiques (autorisations d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour un gérant de S. A. R. L. de conseil juridique).

25932. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le cadre de dispositions transitoires, une société à responsabilité limitée qui exerçait avant le 1^{er} juillet 1971 une activité de conseil juridique peut être inscrite sur la liste établie par le procureur de la République à la condition qu'à l'expiration d'un certain délai son gérant soit lui-même inscrit sur la liste en question. Ainsi donc, pour qu'une société puisse, dans l'avenir, continuer à se prévaloir du titre de conseil juridique, il est nécessaire qu'elle ait pour gérant une personne autorisée à utiliser le titre. D'autre part, il n'existe aucune incompatibilité entre l'inscription sur la liste de conseil juridique et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes (décret du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, art. 48 à 52, circulaire de M. le garde des sceaux du 16 octobre 1972, titre I,

chapitre I^{er}, section 4). Enfin, l'article 82 du décret du 12 août 1969 concernant l'organisation de la profession de commissaire aux comptes stipule qu'un commissaire inscrit ne peut être gérant d'une société à responsabilité limitée (à moins que ladite société ne soit inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables). Il résulte de l'ensemble des textes ci-dessus rappelés : qu'un conseil juridique inscrit peut être commissaire aux comptes, mais que ce même conseil juridique, s'il vient à gérer, comme cela est imposé par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, une société inscrite sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République ne pourra pas continuer à exercer son activité de commissaire aux comptes. La situation ainsi créée, qui défavorise sans raison apparente une catégorie de conseils juridiques, paraît d'autant moins satisfaisante que le législateur ne l'a pas décidée et que les incompatibilités édictées par l'article 82 du décret du 12 août 1969 ont été mises en place plus de deux ans avant la loi et les décrets intéressant la profession de conseil juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie.

T. V. A. (commission perçue par une société sur les achats de produits étrangers destinés à des acheteurs français).

25933. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société anonyme française, exerçant les fonctions d'agent commercial en France, doit acquitter la T. V. A. sur le montant de la commission qu'elle perçoit d'acheteurs français important des produits de l'étranger, alors que lesdits acheteurs ont acquitté la T. V. A. sur le prix de ces produits à leur entrée en France, lequel prix incluait outre les frais de transport, le montant de la commission, étant observé que ces produits ont été achetés à l'étranger « départ usine », le transfert de propriété s'étant réalisé à l'étranger, les frais de transport et d'assurance étant supportés par les acheteurs.

Permis de conduire (statistiques pour 1975 sur les candidats des écoles de conduite et candidats libres).

25934. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'équipement : 1^{er} combien de candidats au permis de conduire les automobiles se sont présentés en 1975 sous le couvert d'une école spécialisée et combien durant la même année se sont présentés sans invoquer l'autorité d'une école ; 2^o quel a été, durant la même année 1975, le nombre des candidats reçus respectivement sur première, deuxième et troisième présentation à l'examen.

Service national (sort des jeunes gens classés dans la catégorie médicale n° 6).

25935. — 31 janvier 1976. — M. Macquet expose à M. le ministre de la défense que les jeunes gens faisant l'objet d'un classement dans la catégorie médicale n° 6 lors de leur passage au centre de sélection à compter du 16 décembre 1975 sont considérés comme inaptes sur le plan physique et sont en conséquence proposés pour l'exemption. Par contre, les jeunes gens classés dans cette même catégorie n° 6, soit à l'occasion de la visite d'incorporation dans leur corps d'affectation, soit à l'issue de la visite médicale subie au centre de sélection s'ils en ont été convoqués avant le 16 décembre 1975, ne sont pas, paraît-il, reconnus inaptes et devront effectuer en conséquence leurs obligations au service national actif. Il lui demande s'il n'estime pas illogique que le classement dans une même catégorie médicale se traduise par une exemption du service militaire ou par l'obligation d'effectuer celui-ci selon la date à laquelle la visite médicale a été subie alors que l'aptitude ou, mieux, l'inaptitude physique est identique dans les deux cas. Il lui paraît étonnant que les décisions d'ordre médical aboutissant au classement des jeunes gens dans la catégorie n° 6 entraînent l'exemption des intéressés, que ce classement soit intervenu avant ou après le 16 décembre 1975.

Etablissements scolaires (statut administratif uniforme des C. E. G.).

25937. — 31 janvier 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les C. E. G. créés administrativement par le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ont une existence juridique très ambiguë. On peut en effet se demander si ces établissements dépendent toujours des écoles primaires élémentaires régies par les textes organiques de 1886 et 1887. Or le problème est d'importance quand on sait que la seule académie de Paris compte cent onze collèges (trente-sept C. E. C., trente C. E. I., trois C. E. F. S. et quarante et un C. E. G.). Dans ces conditions et afin de permettre un fonctionnement correct

de tous les collèges, il lui demande s'il compte prendre un arrêté soumettant tous ces établissements appelés C. E. G. aux dispositions du décret n° 64-1019 du 23 septembre 1964 portant organisation et régime administratif des C. E. G. comme cela a souvent été fait dans les académies de province.

Allocation de logement (attribution aux travailleurs immigrés isolés).

25939. — 31 janvier 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail s'il pense pouvoir étendre le bénéfice de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés dont la famille, a généralement un loyer à acquitter dans le pays d'origine. Il s'agit là de personnes défavorisées au sens de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 étendant le bénéfice de l'allocation-logement ; trop souvent ces travailleurs immigrés isolés ne peuvent accéder aux logements-foyers en raison du coût du loyer ; or il est constaté que ces logements-foyers qui se sont construits en assez grand nombre sont maintenant largement sous-occupés. L'attribution de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés permettrait de remplir ces logements-foyers qui ont été construits dans des programmes de résorption de l'habitat insalubre. Une réponse favorable mettrait fin à une injustice sociale grave.

Marchés administratifs (compensations dans les conditions du marché au cas de changement d'entreprise à la suite d'un règlement judiciaire).

25940. — 31 janvier 1976. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs il n'a pas respecté les délais de réponse prescrits par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne sa question écrite n° 23028 du 8 octobre 1975, et à quelle date il pense pouvoir répondre à cette question.

Allocation de chômage (contestations sur le salaire de référence pris en considération par les A. S. S. E. D. I. C.).

25941. — 31 janvier 1976. — M. Sénès informe M. le ministre du travail des difficultés que rencontrent certains salariés avec les A. S. S. E. D. I. C. pour la prise en considération de leur salaire réel dans le cas où, à la suite d'une action en justice, le salaire pris en considération pour l'indemnisation chômage est moins élevé que celui réellement arrêté par des décisions judiciaires. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur de telles situations et en particulier si le salaire de référence ayant été majoré à la suite d'une action en justice doit être pris en considération au titre de l'indemnisation.

Elections (statistique sur les contestations des résultats d'élections législatives ou sénatoriales depuis 1958).

25944. — 31 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître sur l'ensemble des contestations des résultats d'élections législatives ou sénatoriales adressées à la commission constitutionnelle provisoire, puis au Conseil constitutionnel depuis 1958, quel a été le nombre des recours intentés : a) par des électeurs ; b) par des candidats. A cette occasion, il lui serait reconnaissant de bien vouloir confirmer, infirmer ou nuancer l'affirmation selon laquelle « le droit de contester la régularité des élections est de moins en moins utilisé par des électeurs. La quasi-totalité des recours émane des candidats battus ». (Louis Favoreu et Loïc Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, 1975, p. 16-17).

Angola (séjour en France de chefs d'organisations opposées à la République populaire d'Angola)

25945. — 31 janvier 1976. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son étonnement et de celui des démocrates français en apprenant le séjour en France ces jours derniers de M. Holden Roberto et M. Jonas Savimbi. La présence dans notre pays de ceux qui ont été les agents de l'agression de la République sud-africaine et de l'impérialisme contre le peuple d'Angola, laisse apparaître que le Gouvernement français semble décidé à continuer à leur apporter son appui et à intervenir contre la République populaire d'Angola, Etat souverain qui représente les aspirations du peuple angolais à l'unité nationale et à la consolidation de l'indépendance. Une telle attitude est contraire à l'intérêt national français. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui expliquent la présence sur le territoire français de MM. Holden Roberto et Jonas Savimbi ainsi que les motifs qui conduisent le Gouvernement à autoriser cette présence et à les rencontrer.

Transports maritimes (prise en charge des intérêts des familles des victimes françaises du naufrage du navire panaméen *Compass-Rose III*).

25947. — 31 janvier 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des familles des naufragés du *Compass-Rose III*. Sous le prétexte que ce navire battait pavillon panaméen, aucun ministère ni aucune autorité française n'accepte de prendre en charge ou d'assister les familles de ces ressortissants français. La complexité du droit maritime ou international, les intérêts qui sont mis en cause font que les veuves et parents des naufragés ont les plus extrêmes difficultés à faire valoir leurs droits, cependant que tout confirmerait la négligence de l'armateur et des employeurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte, en raison des règles les plus élémentaires d'humanité et de solidarité nationale, prendre en charge le recensement de ces familles, leur défense près des instances concernées, rendre publiques les conclusions de la commission d'enquêtes créées à la suite du naufrage qui s'est produit il y a déjà plusieurs années.

Education physique et sportive (absence d'enseignement d'E. P. S. au C. E. T. de Montigny-en-Ostrevent (Nord)).

25948. — 31 janvier 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement technique de Montigny-en-Ostrevent (Nord). Pour la troisième année consécutive, les élèves du C.E.T. sont privés de cours d'éducation physique et sportive faute d'enseignant, alors qu'une épreuve d'E. P. S. figure au programme du C. A. P. Les parents s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement auquel ils ont droit et compromet leur réussite à l'examen donc leur éducation et leur avenir. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence, afin que les élèves de ce C. E. T. bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû.

Agence nationale pour l'emploi (ouverture d'une antenne départementale permanente à Sarlat (Dordogne)).

25950. — 31 janvier 1976. — **M. Dufard**, considérant : 1° que la seule antenne de l'Agence nationale pour l'emploi de l'arrondissement de Sarlat se trouve à Terrasson ; 2° l'éloignement de Sarlat et des cantons du Sarladais-Sud par rapport à cette antenne ; 3° l'augmentation considérable du nombre de demandeurs d'emploi de la région sarladaise, demande à **M. le ministre du travail** l'ouverture d'une antenne départementale permanente de l'Agence nationale pour l'emploi à Sarlat, rattachée actuellement à Terrasson.

Emploi (licenciements et menaces de licenciements en Gironde).

25951. — 31 janvier 1976. — **M. Dufard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département de la Gironde. En effet 300 salariés de l'entreprise de chaussures Tachon à Bordeaux ont été licenciés. L'entreprise Iberry, haute couture, à Bordeaux, vient de licencier soixante-cinq travailleurs. Dans le même temps un nombre croissant de petites entreprises sont dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

Impôts locaux (retard dans les recettes des communes dû au retard d'évaluation des valeurs locatives des constructions nouvelles).

25952. — 31 janvier 1976. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a été donné de constater que les services de la direction générale des impôts ne sont pas toujours à même d'évaluer les valeurs locatives des constructions nouvelles en temps utile pour permettre leur imposition à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès l'année suivant celle de leur achèvement. Cette situation paraît due à l'insuffisance des effectifs de l'administration en regard de l'ampleur des tâches qui s'imposent à elle en matière d'impôts locaux à l'issue des travaux de la révision des propriétés bâties : contentieux pléthorique, rattrapage du retard accumulé au cours des opérations de révision, etc. La loi du 31 décembre 1973 a bien prévu que des rôles supplémentaires peuvent être établis, au titre d'une année donnée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, ce qui doit permettre, en principe, de remédier à la situation décrite ci-dessus. Si les intérêts des collectivités locales intéressées peuvent être ainsi préservés en matière d'impôts locaux, des inconvénients n'en subsistent pas moins pour les contribuables concernés qui sont souvent mis en demeure d'acquitter simultanément, l'année où la régularisation est opérée,

deux années d'imposition. Mais par contre, cette situation est franchement défavorable aux communes où le nombre de ces reports d'imposition est important (communes en extension en général) en matière de versement représentatif de taxe sur les salaires. En effet, les rôles supplémentaires émis l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de T. E. O. M. ne peuvent être retenus dans le calcul de l'impôt sur les ménages communal, alors même qu'en raison de cette situation, ces communes ont dû limiter le produit global des taxes qu'elles ont voté. Ces communes subissent ainsi un préjudice certain, puisque le V. R. T. S. est réparti dans une proportion croissante d'année en année, en fonction de l'impôt ménages (0,57 francs ou 0,59 francs) par franc d'impôt ménages en 1976. Il lui demande en conséquence : 1° si, dans le calcul de l'impôt ménages d'une année donnée, ne pourraient être inclus les rôles supplémentaires de taxes qui y concourent, établis au titre de l'année précédente ; 2° en cas de réponse négative à cette question, quelles mesures entend-il prendre pour remédier à cette situation.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation à tous les handicapés mineurs).

25953. — 31 janvier 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit de personnes, parents d'un enfant handicapé, pour lequel ils recevaient l'allocation pour mineurs handicapés. Récemment, on a fait connaître à cette famille que, à compter du 1^{er} juillet 1975, l'allocation n'était plus versée pour les enfants placés en externat ou semi-externat dans un établissement médico-éducatif. Le résultat est non seulement une baisse des revenus pour ces parents dont les frais sont certainement hors de proportion avec ladite allocation et deuxièmement, il leur est demandé de rembourser les sommes perçues depuis le 1^{er} juillet 1975, ce qui est scandaleux. En conséquence, il demande : 1° sur quels textes cette décision s'appuie ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour attribuer cette allocation à tous les handicapés mineurs.

Télévision (exonération partielle de redevance pour les téléspectateurs des communes du Cantal ne recevant que les émissions de TF 1).

25957. — 31 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question n° 21158 du 29 juin 1975 relative aux communes du Cantal qui ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne TF 1, ne concerne que la première partie de cette question. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

Armées (remplacement des moyens financiers et en personnel du service de santé).

25960. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la défense** la situation particulièrement grave du service de santé des armées. En effet, et ce pour la deuxième année consécutive, aucun poste d'aide-soignante n'a été prévu au budget de 1976, alors que 286 postes étaient demandés. Les syndicats des personnels concernés sont intervenus auprès du ministère, mais aucune réponse ne leur a été faite. Aujourd'hui la direction centrale du service de santé serait obligée d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui seraient pas accordés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir les négociations avec les organisations syndicales sur ces problèmes, et pour que la direction centrale du service de santé dispose des moyens nécessaires au maintien indispensable des activités de ses établissements, tant sur le plan de crédits que sur celui des personnels.

Équipements sportifs (participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases mis par les collectivités locales à la disposition des élèves de l'éducation).

25962. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, bien que les élèves de l'enseignement secondaire soient le plus souvent les utilisateurs essentiels des gymnases intercommunaux, l'Etat ne participe que très faiblement à leurs frais de fonctionnement, les crédits mis à la disposition, à cet effet, des directions départementales de la jeunesse et des sports étant insuffisants. Il en résulte pour les collectivités locales, propriétaires

de ces équipements, un transfert de charge de plus en plus lourd. Ainsi, dans le canton de Sassenage, alors que l'utilisation par les élèves des C.E.S., dans le cadre des cours d'éducation physique, représente les deux tiers de l'utilisation totale de ces installations, les frais de fonctionnement sont exclusivement à la charge des collectivités locales, soit une dépense de 370 390 francs dans le budget primitif de 1976. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet inadmissible transfert de charge, particulièrement lourd pour les communes concernées et pour que l'Etat participe, dans de justes proportions, aux frais de fonctionnement des gymnases mis à la disposition des élèves de l'éducation par les collectivités locales.

Magistrats (statistiques concernant leur recrutement depuis 1970).

25964. — 31 janvier 1976. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui fournir des éléments chiffrés sur le recrutement parallèle institué depuis 1970 dans la magistrature. Ces éléments pourraient être détaillés de la façon suivante : par année : auxiliaires de justice, anciens fonctionnaires, anciens magistrats retraités, anciens militaires, anciens membres de la police, anciens membres de cabinets ministériels. Il conviendrait en outre, pour chacune de ces catégories, de préciser l'affectation actuelle dans les tribunaux des magistrats recrutés par cette voie. Etant donné que ce recrutement parallèle s'exerce par une commission qui statue dans le plus grand secret, sans recours possible, en présence d'un représentant du ministre de la justice et qu'elle choisit dans une liste comportant un nombre de candidats triple du nombre de postes à pourvoir, il lui demande de lui indiquer également la répartition des candidats éliminés selon les catégories indiquées ci-dessus.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques).

25965. — 31 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté à l'application des mesures promises pour la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres. Les décrets du 18 décembre n'apportent en effet qu'une réalisation partielle des engagements pris. Il reste en effet à régler les problèmes suivants : entrée en vigueur dès 1976 des nouvelles conditions de recrutement et de formation des maîtres de l'enseignement technologique long, augmentation du contingent d'intégration, revalorisation de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, alignement du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui des professeurs certifiés. Il lui demande, s'agissant d'engagements déjà anciens, quelles mesures il entend prendre d'urgence pour que les décrets d'application soient publiés sans nouveau retard.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants malades ou en stage de formation continue).

25967. — 31 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que depuis septembre 1975 la détérioration des conditions de fonctionnement de l'école n'a cessé de s'aggraver par suite du non-remplacement des maîtres en congé. A la rentrée de janvier 1976 cette situation n'a fait qu'empirer, si bien que dans le département de Meurthe-et-Moselle, une trentaine de postes d'instituteurs en congé ne sont pas remplacés faute de crédits pour dégager des postes de remplacement. D'autre part, pour les mêmes raisons, des instituteurs n'ont pu effectuer leur stage de formation continue bien que des candidatures aient été acceptées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remplacement des enseignants malades, pour permettre le remplacement des maîtres devant participer à un stage de formation continue.

Licenciements (annulation des licenciements et réintégration des travailleurs de l'entreprise du Coq sportif - Adidas).

25968. — 31 janvier 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement pour fait de grève de trois travailleurs de l'entreprise du Coq sportif-Adidas. Il lui rappelle que l'origine de ce conflit est le résultat de la volonté de la direction d'Adidas qui avait imposé aux ouvrières des baisses de salaire allant de 300 à 700 francs par mois. Devant le refus du patron de négocier, les ouvrières engagèrent une lutte qui dura cinq semaines. La direction Adidas a tout mis en œuvre pour briser cette juste lutte. Elle a pratiqué les retenues sur salaire, cent ouvrières et ouvriers ont été traînés devant le tribunal des référés. Elle a également appliqué des sanctions contre certains

travailleurs et délégués C. G. T. Ces mesures sont de graves atteintes au libre exercice du droit de grève. La direction n'a pu invoquer un motif valable, ce qui a conduit le comité d'entreprise à refuser tout licenciement et toute sanction. De son côté, l'inspecteur du travail a rejeté le licenciement des deux délégués C. G. T., mais la direction Adidas qui entend maintenir ces sanctions a informé le comité d'entreprise de sa volonté d'en référer au ministre. La situation faite à ces travailleurs est particulièrement scandaleuse, car cette entreprise étrangère a bénéficié de nombreux avantages financiers et d'appuis de représentants du Gouvernement et de la majorité pour absorber le Coq sportif et s'implanter à Romilly. C'est ainsi qu'Adidas a obtenu des prêts avantageux représentant plus de 20 millions de francs et un crédit d'impôts sur plusieurs années de 5 millions de francs. De plus Adidas a bénéficié d'une dévaluation de 30 p. 100 sur le stock existant évalué à près d'un million de francs ainsi que d'une hausse des prix de catalogue de 30 p. 100 sur le même stock, ce qui représente un bénéfice de 6 millions de francs. Solidaire des travailleurs de cette entreprise, il s'élève contre de telles méthodes et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de tous les licenciements et la réintégration des ouvriers licenciés.

Infirmières (aménagement de horaires).

25970. — 31 janvier 1976. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit d'une infirmière, mère de quatre enfants, et qui effectue un service de nuit dans un établissement privé. Elle bénéficiait jusqu'ici d'un tour de repos toutes les quatre semaines en faisant un arrangement avec une collègue. La direction vient de s'élever contre cette disposition prétextant la lourdeur de la tâche pour une seule personne. Or, s'il est vrai qu'un nombre minimum de personnel est nécessaire pour assurer une réelle sécurité pour les malades, il n'en reste pas moins qu'il est difficile de contraindre une femme mère de famille à travailler chaque nuit sans un seul jour complet de repos. La solution réside en tout cas en une augmentation du personnel en fonction des besoins. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux infirmières de cet établissement de bénéficier d'un aménagement correct de leur emploi du temps.

Avocats (revendications).

25971. — 31 janvier 1976. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'ampleur du mouvement des avocats, la nature des questions posées. Ce mouvement auquel participe l'unanimité des organisations dans leur diversité affecte en effet l'ensemble des barreaux de France. Il traduit la gravité des mesures qui ont conduit à cette situation. Celles-ci ne sont que la plus récente manifestation d'une politique qui met en cause, non seulement la situation des avocats, mais leur fonction. Les avocats se plaignent avec raison de la diminution de leur droit d'intervention qui livre les citoyens à une conception autoritaire de la justice. De plus, ces mesures ont été prises par voie autoritaire. Profondément attaché aux droits de la défense, **M. Ducloné** souligne à quel point les revendications des avocats rejoignent la volonté des travailleurs d'avoir une justice moins coûteuse, moderne et démocratique. Ainsi chacun pourra bénéficier de cette garantie contre l'arbitraire que constitue l'assistance d'un avocat pour toute personne venant en justice. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le groupe communiste à l'Assemblée nationale a formulé des propositions allant dans ce sens et réclamé : un budget de la justice permettant de doter celle-ci en personnel et en moyens suffisants ; la garantie du concours d'un avocat libre et indépendant pour tout plaideur ; une révision de l'aide judiciaire permettant l'égalité de tous devant la justice et une juste rémunération de l'avocat désigné. Aujourd'hui, de telles propositions sont également avancées par l'ensemble des associations d'avocats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une véritable concertation sur ces problèmes et pour satisfaire les demandes justifiées correspondant aux intérêts des avocats et des justiciables.

Etablissements universitaires (statistiques concernant le personnel d'intendance).

25972. — 31 janvier 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rctoraux) ; 2° le nombre de fonctionnaires nouveaux qui seront recrutés pour l'intendance universitaire

pendant l'année scolaire 1975-1976 (concours interne, externe et liste d'aptitude de secrétaires d'intendance, concours externe d'attaché d'intendance), nombre qui devrait tenir compte des 1 165 postes créés dans le budget de 1976 et du total des postes occupés par des auxiliaires qui devraient également être mis au concours; 3° les raisons, s'il en existe, qui font que tous les postes budgétaires créés ne sont pas mis régulièrement au concours.

Imprimerie (taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975).

25973. — 31 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère extrêmement contestable de la taxe parafiscale instituée, jusqu'au 31 décembre 1980, par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975, destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Cette disposition semble avoir été prise de façon arbitraire sans consultation préalable des organisations représentatives des petites entreprises des métiers graphiques, notamment. Or s'il est vrai que sont assujetties au paiement de la taxe toutes les entreprises employant plus de cinq personnes salariées, seules bénéficieront de la répartition des fonds et des subventions les grandes imprimeries. Et ce pour deux raisons : d'abord, parce que la gestion même des fonds est confiée à un comité où siègeront surtout les représentants des grosses imprimeries de labeur; en second lieu parce que les petites entreprises sont dirigées par un patron directement responsable, qui n'a jamais eu à compter pour son équilibre financier sur l'aide de l'Etat, et qui ne pourra y avoir recours que de façon tout à fait marginale. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour tenir compte des protestations qui se sont justement élevées contre l'application de ce texte, et notamment, s'il n'envisage pas de revenir sur ses modalités d'application afin de ne pas favoriser, une fois de plus, les grandes entreprises au détriment des plus petites, qui se voient à nouveau injustement pénalisées.

Successions (cession entre descendants de membres originaires d'une indivision : fiscalité).

25974. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... est décédé le 19 mars 1966, laissant pour héritières, à concurrence de moitié chacune, Mme Y... et Mme Z..., ses deux sœurs germaines. Il dépendait de la succession de M. X... une propriété rurale. Aux termes d'un acte en date du 21 mai 1970, Mme Y... a fait donation à ses trois enfants, A..., B... et C..., de ses droits, soit moitié en pleine propriété dans la propriété susvisée. Par acte en date du 6 novembre 1970, Mme Z... a, de son côté, fait donation à ses deux enfants, D... et E..., de la nue-propriété de ses droits. Actuellement, MM. A... et B... envisagent de se rendre cessionnaires indivisément et à concurrence de moitié chacun de tous les droits indivis appartenant à Mme Z... (pour l'usufruit) et à MM. D... et E... (pour la nue-propriété) dans cette propriété (M. C... ne participant pas à cette cession). Il semblerait, puisque la cession intervient entre des descendants de membres originaires de l'indivision, et compte tenu des termes d'une réponse ministérielle en date du 15 juillet 1972 (à M. Collette, *Journal officiel*, Débats A. N., p. 3208, n° 23768) que la cession puisse bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750 du code général des impôts, ce dont il est demandé toutefois confirmation.

Donation (publicité de certains actes du donateur).

25975. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 929 du code civil précise que les droits réels créés par le donataire conserveront leurs effets, même si la réduction vient à s'opérer en nature, lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Il lui demande si l'acte constatant le consentement du donateur, exprimé en vertu du texte susvisé, doit ou non faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques lorsque la donation porte sur un immeuble et, dans l'affirmative, par référence à quel texte.

Commerçants et artisans (conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25976. — 31 janvier 1976. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Il lui fait observer que les dispositions de cette loi ont été étendues et complétées par la loi d'orientation du 27 décembre 1973. C'est ainsi que l'article 10 modifié de la loi

du 13 juillet 1972 précise désormais « que n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terre dites de subsistance. La superficie totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ». Or selon les catégories de terre agricole des coefficients correctifs sont déterminés dans chaque département. Ce sont ces coefficients qui sont appliqués en vertu de l'article 10 précité et qui conduisent, par exemple dans le département du Puy-de-Dôme, à une limite de superficie de un hectare pour la parcelle dite de subsistance. Dans cette hypothèse, un commerçant ou un artisan disposant, le plus souvent par héritage, de quelques parcelles de terre situées dans des zones difficiles et qu'il n'est pas toujours possible de mettre en culture, se voient refuser le bénéfice de l'aide, alors que les terrains plus riches, d'une valeur supérieure, situés dans la périphérie des agglomérations et qui ne dépassent pas la superficie de référence, ouvrent droit au bénéfice de l'aide. En juillet 1974, la presse a fait état de déclarations selon lesquelles les services du ministère du commerce et de l'artisanat étudieraient les assouplissements nécessaires pour éliminer les injustices engendrées par ce système. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont ces études, et s'il lui paraît possible d'accorder désormais un plus large pouvoir d'appréciation aux commissions d'attribution des aides placées auprès des caisses de retraite.

Commerçants et artisans (maintien des aides prévues par la loi du 13 juillet 1972, quelle que soit la superficie exploitée).

25977. — 31 janvier 1976. — M. Planeix rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le bénéfice des aides aux commerçants et artisans âgés prévues par la loi modifiée du 13 juillet 1972 entraîne l'interdiction d'exercer toute activité en qualité de chef d'entreprise ou de chef d'exploitation agricole tandis qu'un tel cumul est admis dans le cas d'une activité salariée. Il lui fait observer que de nombreux artisans et commerçants installés dans les régions montagneuses, et notamment en Auvergne, disposent de quelques hectares de terre peu rentable mais dont la superficie dépasse les limites admises pour la notion de parcelle de subsistance. Ils ne sont toutefois pas adhérents à la mutualité agricole. Cette exploitation leur procure un complément de revenu, le plus souvent indispensable, en raison de la modestie des activités artisanales ou commerciales dans les zones précitées. Or, pour bénéficier des aides précitées, les intéressés doivent abandonner la partie de l'exploitation dépassant la parcelle de subsistance. Une telle situation paraît injuste dès lors qu'ils ont la possibilité d'obtenir ces aides tout en occupant une activité quel que soit leur revenu. Au moment où son département ministériel manifeste le souhait de développer la pluri-activité en zone rurale, et en priorité dans celles de ces zones qui sont les plus défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes relatifs aux aides aux commerçants et artisans âgés et pour supprimer les obstacles juridiques et fiscaux qui s'opposent d'une manière générale à la pluriactivité. En ce qui concerne le cas des commerçants et artisans qui disposent de parcelles de terre, il pourrait être admis que le cumul avec les aides de la loi du 13 juillet 1972 pourrait être autorisé quelle que soit la superficie exploitée, sous réserve que l'intéressé s'engage à ne pas l'acroître après l'octroi desdites aides.

Commerçants et artisans (modification du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25978. — 31 janvier 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans du fait de l'existence d'un plafond de ressources de 12 600 francs. Il lui fait observer que dans bien des cas la profession des conjoints de l'artisan est différente de celle de l'artisan lui-même, tandis que chacun des deux dispose d'un patrimoine propre, sans que pour autant le plafond de ressources du ménage dépasse le chiffre de 25 200 francs. Mais, lorsque l'apport personnel du conjoint non artisan entraîne un dépassement du plafond de 12 600 francs, le ménage perd le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Il apparaît dans ces conditions que la réglementation du plafond de ressources entraîne de nombreuses injustices, contrairement à ce qui est constaté en matière d'indemnité viagère de départ qui fait souvent l'objet de comparaisons avec l'aide spéciale compensatrice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en vigueur un seul plafond de ressources fixé à 25 200 francs pour un ménage et à 14 400 francs pour un isolé.

Affaires étrangères (situation de la République de Chypre).

25979. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le démantèlement de la République de Chypre semble devoir s'accroître. C'est ainsi que M. Orek, vice-président de « l'Etat fédéré chypriote turc » vient récemment de qualifier de « région turque non libérée » le territoire chypriote effectivement administré par le gouvernement de la République de Chypre dont l'occupation totale du territoire n'est donc plus à exclure. Il lui demande si la France, pays ami de la République de Chypre ne pourrait pas rappeler que le règlement politique du douloureux problème chypriote devrait reposer sur l'intégrité de l'île, son non-alignement politique et sa démilitarisation, garantis par des instances internationales excluant la possibilité pour la Turquie et la Grèce d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat chypriote notamment sur le plan militaire, dans l'esprit des résolutions de l'O. N. U.

Affaires étrangères (initiatives de la France en faveur des Chypriotes grecs de la zone occupée).

25980. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les huit mille Chypriotes grecs de la région de Karpassia, actuellement sous occupation de l'armée turque vivent dans des conditions d'isolement et de souffrances physiques et morales graves. Les médecins de la Croix-Rouge internationale ne sont pas autorisés par l'armée d'occupation turque à les visiter. D'autre part, les autorités turques se refusent à donner toute information sur les 2 200 Chypriotes grecs « disparus » depuis l'invasion de l'île durant l'été 1974. Ces violations répétées de la Convention européenne des droits de l'homme ont conduit le gouvernement chypriote de Mgr Makarios à introduire une action contre la Turquie le 19 septembre 1974 devant les instances instituées par cette convention. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles démarches il a entreprises ou quelles initiatives il compte prendre pour que prenne fin la situation des Chypriotes grecs de la zone occupée ainsi que pour aider à retrouver ceux dont le sort est toujours inconnu.

Agumes (conditions contestables d'importations d'agumes chypriotes).

25981. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que pour la deuxième année consécutive plusieurs centaines de tonnes d'agumes ont été introduites en France sous un emballage portant l'indication « Etat fédéré chypriote turc » à des prix très bas qui s'expliquent par le fait que plus des trois quarts de ces produits ont été dérobés à des propriétés appartenant à des chypriotes grecs aujourd'hui réfugiés dans le Sud de la République de Chypre. Les autorisations de dédouanement accordées par les douanes de Marseille ont porté préjudice non seulement au Gouvernement légitime de l'Etat dont les propres produits ne sont plus concurrentiels en France, malgré les privilèges dont ils bénéficient en raison de l'accord d'association de Chypre avec la C.E.E., mais ont encore favorisé une concurrence déloyale à l'égard des importateurs français d'agumes en provenance d'autres pays du Proche-Orient, comme Israël. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour empêcher que ne soient introduits à nouveau sur le territoire national des produits en provenance d'un régime qu'il ne reconnaît pas et qui, de surcroît, sont pour la plupart dérobés.

Publicité (modification des conditions de résiliation des contrats de publicité).

25982. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les déboires résultant de la signature d'un contrat de publicité sont fréquents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le délai de repentir prévu par la loi dans le cas de démarchage à domicile, à l'ensemble des contrats de publicité et d'examiner s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des conditions de résiliation comme la loi le permet désormais dans certains cas de contrats d'assurance dont la durée de validité était anormalement longue.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25983. — 31 janvier 1976. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes restant en suspens intéressant la promotion des enseignants technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycées.

Il s'agit notamment de rendre efficaces les décrets parus le 8 décembre permettant aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, en fixant un contingent d'intégration de 4 500 sur trois ans. Il convient en outre, de revaloriser l'indice terminal de ce corps désormais en extinction, en leur accordant une majoration de 40 points d'indice. Enfin, il conviendrait que le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés rentrent en vigueur dès la présente année scolaire. M. le ministre de l'éducation a d'ailleurs reconnu la plupart des demandes légitimes de ces enseignants dans sa réponse adressée le 26 février 1975 au syndicat national des enseignants du second degré, indiquant que des conversations étaient en cours avec vos services pour assurer un arbitrage avec ceux du ministère des finances.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25984. — 31 janvier 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes restant en suspens intéressant la promotion des enseignants technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints des lycées. Il s'agit notamment de rendre efficaces les décrets parus le 8 décembre permettant aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, en fixant un contingent d'intégration de 4 500 sur trois ans. Il convient en outre de revaloriser l'indice terminal de ce corps désormais en extinction, en leur accordant une majoration de 40 points d'indice. Enfin, il conviendrait que le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés rentrent en vigueur dès la présente année scolaire. M. le ministre de l'éducation a d'ailleurs reconnu la plupart des demandes légitimes de ces enseignants dans la réponse adressée le 26 février 1975 au syndicat national des enseignants du second degré, indiquant que des conversations étaient en cours avec vos services pour assurer un arbitrage avec ceux du ministère des finances.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions d'encadrement, de travail et de service de l'université des sciences sociales de Toulouse).

25985. — 31 janvier 1976. — **M. Andrieu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation faite à l'université de sciences sociales de Toulouse, plus particulièrement au niveau des conditions d'encadrement de travail et de service. Cette université fonctionne en effet avec un effectif scandaleusement insuffisant, 370 personnes pour 12 000 étudiants avec un pourcentage de personnel auxiliaire inadmissible. Dans une récente conférence de presse, le président de l'université a souligné les conséquences de cette asphyxie budgétaire, réclamant un traitement comparable à celui des autres universités de France et de catégorie similaire. Par rapport à la moyenne nationale d'encadrement, réalisée d'après les effectifs réels, le déficit porte pour 10 350 étudiants inscrits sur soixante-douze postes toutes catégories confondues. Sur les crédits budgétaires, un seul poste de maître-assistant a été attribué, alors que trente-cinq ont été attribués à des universités accusant des excédents très importants. M. Maurice Andrieu demande dès lors à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans les plus courts délais un redressement équitable de la situation à l'université des sciences sociales de Toulouse, en prévoyant l'attribution de crédits supplémentaires de fonctionnement, la création de postes indispensables dans toutes les catégories et la titularisation des auxiliaires et des hors-statuts.

Etablissements universitaires (protection des libertés individuelles et syndicales à l'université de Paris II-Assas).

25986. — 31 janvier 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la façon dont se sont préparées et déroulées les élections universitaires à Paris II (rue d'Assas). Des groupes de caractère fasciste y entretiennent un climat de violence, menacent les étudiants candidats de l'U. N. E. F. et les empêchent de pénétrer dans la faculté. Des étudiants inscrits sur une liste noire sont empêchés d'y poursuivre leurs études. Par contre, ces groupes ont été autorisés à présenter une liste aux élections universitaires et dans leur programme prônent l'usage de moyens extralégaux et de la violence physique contre ceux qui ne partagent pas leur opinion. Ces groupes d'extrême droite fortement organisés, armés, casqués et qui mènent impunément des opérations de commando sont connus de la police. Présente dans le centre, elle n'intervient à aucun moment pour assurer la sécurité des étudiants. Une telle situation est grave pour la démocratie. Elle constitue une atteinte scandaleuse aux libertés fondamentales. Il lui demande les mesures immédiates qu'elle compte prendre afin d'assurer le bon

fonctionnement des centres universitaires perturbés par l'irruption de ces groupes fascistes, de permettre à tous les étudiants régulièrement inscrits de poursuivre leurs études dans des conditions normales de tranquillité et de sécurité ainsi que le déroulement normal des élections universitaires pour le présent et l'avenir.

Etablissements universitaires (protection des libertés individuelles et syndicales à l'université de Paris II-Assas).

25987. — 31 janvier 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le climat de violence instauré par des groupements à caractère fasciste au centre universitaire d'Assas. Alors que les élections universitaires devaient se dérouler, les élus et les candidats présentés par l'U. N. E. F. n'ont pu prendre part au vote, ni même pénétrer dans la faculté. Ce mouvement fasciste qui se nomme le F. E. N. et qui se vante d'avoir mis au pas les étudiants de Censier, Tolbiac et Nanterre a pu déposer et publier son programme syndical qui appelle à la violence contre les étudiants progressistes, par tous les moyens, y compris extra-legaux et la violence physique. Ces groupes d'extrême droite fortement organisés, armés, casqués, mènent impunément des opérations de commando qui sont connues des vigiles nombreux dans le centre et qui n'interviennent à aucun moment pour assurer la sécurité des étudiants. Ces faits mettant en cause la liberté individuelle, les libertés publiques et la sécurité de chacun, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire de tels groupements.

Aéronautique (transfert à Vernon des activités du secteur « Espace civil » de la Société européenne de propulsion de Blanquefort (Gironde)).

25988. — 31 janvier 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en avril dernier la direction de la Société européenne de propulsion annonçait le transfert des activités du secteur « Espace civil » de l'usine de Blanquefort près de Bordeaux à Vernon dans l'Eure. La suppression de cent vingt emplois hautement qualifiés à Bordeaux était envisagée. Mais la direction annonçait qu'aucune décision autoritaire ne saurait être prise pour envoyer dans l'usine de l'Eure du personnel de Blanquefort et qu'il ne serait fait appel qu'aux volontaires. Aujourd'hui trente techniciens de secteur « Espace civil » sont informés de ce transfert; la correspondance que vient de leur adresser la direction sous-entend l'acceptation ou la rupture de contrat. Cette mesure de recentralisation intervient quelques années à peine après la décentralisation qui avait permis au personnel ayant choisi Bordeaux de s'y créer des attaches, mais implique aussi la disparition du secteur « Espace civil » localisé à Blanquefort. Il lui demande de se prononcer sur ce problème qui se pose à deux niveaux précis: la défense de l'emploi dans la région bordelaise et la nature des activités futures de la S. E. P., groupe dans lequel l'Etat est majoritaire; de lui préciser si l'on entend supprimer les activités civiles et faire défendre l'emploi des 1 400 personnes de la seule défense nationale.

Etablissements universitaires (dévolution de la ferme du Moulon à Gif-sur-Yvette [Essonne] à l'université Paris-Sud).

25990. — 31 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de création d'une « unité pédagogique ayant pour objet l'innovation, sa méthodologie et leur mise en œuvre » dans le cadre des activités d'un institut parisien d'innovation à la ferme du Moulon à 91-Gif-sur-Yvette. Il apparaît que sous couvert du foyer d'innovation Paris-Sud (Fipas) qui prête d'ailleurs ses locaux sans avoir passé de convention d'aucune sorte avec l'université ni même avoir pris contact avec sa direction on se trouve en fait devant l'organisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé. Cette situation ne manque pas de créer un grand mécontentement parmi les scientifiques de l'université, notamment à Orsay, université Paris-Sud. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que la dévolution de la ferme du Moulon reste acquise à l'université Paris-Sud.

Logement (allocation différentielle).

25991. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Joxe** signale à **M. ministre de l'équipement** que les personnes âgées, les handicapés ou les jeunes travailleurs peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une allocation différentielle. Il en est ainsi lorsqu'il y a échange de leur

logement contre un autre plus petit; déménagement par suite d'une procédure d'expropriation, d'une opération de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre; augmentation du loyer par suite d'une opération de restauration immobilière. L'allocation versée au titre du nouveau logement ou du logement amélioré est calculée de façon à ce que la charge nette du locataire reste la même. Il lui demande: 1° quel est l'organisme qui doit verser cette allocation différentielle, aucune des instances départementales consultées n'ayant été à même de fournir des renseignements précis; 2° quelles sont les formalités à remplir.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés du régime des non-salariés).

25992. — 31 janvier 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 6 janvier 1970, instituant le régime de l'assurance maladie des non-salariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément introduit un article 4 bis nouveau dans la loi de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant pour elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratiqué sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970. C'est le cas de certains artisans, dont la conjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité sociale et qui, estimant à juste titre que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4 bis et qui trahit le souci du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur, par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 12 décembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9709, 2^e colonne, réponse à la question n° 21757 de M. Huguet à M. le ministre de l'économie et des finances, page 9710, en haut de la 1^{re} colonne, 16^e ligne, au lieu de: «...sur le revenu; et déduire...», lire: «...sur le revenu; le bailleur peut toutefois renoncer à cette dernière exonération et déduire...».

2° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 21 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 756, dans le titre du tableau figurant dans la réponse à la question n° 24863 de M. Darinot à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de: «Types d'investissements. — Armement privé. — Secteur privé», lire: «Types d'investissements. — Armement privé. — Secteur public.».

3° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 9) du 28 février 1976.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Les questions n° 26716 de M. Niles et 26717 de M. Tourné à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, insérées, p. 795 et 796, comme questions écrites, doivent figurer comme questions orales sans débat à la suite de la question orale avec débat n° 26580 de M. Ballanger à M. le ministre de l'économie et des finances, p. 792.

